Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

pour l'exercice clos le 31 mars 1985
à l'honorable Michel Côté, Ministre

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. RG 51-1985F

ISBN 0-662-93524-1

Hull (Québec)

(Adresse postale)
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Le 9 décembre 1985

L'honorable Michel Côté, C.P., député
Ministre de Consommation et Corporations Canada
Ottawa

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le rapport suivant sur les procédures prises sous le régime de la Loi, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1985.

M.P. O'Farrell
Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Chapitre I	Introduction et résumé de la Loi et de la procédure	1
	1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi	1
	2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	4
	3. Procédure	5
	(1) Ouverture et direction des enquêtes	5
	(2) Commission sur les pratiques restrictives du commerce	5
	(3) Mise en application	6
	(4) Recours spéciaux	6
	(5) Comparutions devant les offices de réglementation	7
	4. Programme de bons procédés et d'information	7
Chapitre II	Faits nouveaux	8
	1. État de la concurrence	8
	2. Statistiques	14
	3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier	15
	(1) Pouvoirs d'enquête	15
	(2) Accords sur les exportations	17
	4. Recours prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	20
	(1) Injonctions provisoires	20
	(2) Ordonnances d'interdiction	21
Chapitre III	Direction du secteur secondaire	24
	1. Activités	24
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	24
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	36
	4. Enquêtes discontinuées	37
	5. Autres questions	38
Chapitre IV	Direction du secteur primaire	42
	1. Activités	42
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	42
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	45
	4. Enquêtes discontinuées	45
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	45
	6. Activités liées à la politique agricole	46
	7. Autres questions	46
Chapitre V	Direction du secteur tertiaire	47
	1. Activités	47
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	47
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	51
	4. Enquêtes discontinuées	52
	5. Autres questions	54

Chapitre VI	Direction des industries réglementées	59
	1. Activités	59
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	59
	3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	60
	4. Autres questions	84
Chapitre VII	Direction des pratiques commerciales	86
	1. Activités	86
	2. Poursuites	86
	3. Enquêtes discontinuées	89
	4. Autres questions	90
Chapitre VIII	Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques	92
	1. Activités	92
	2. Évaluation et élaboration des politiques	92
	3. Relations internationales	96
	4. Coordination des activités de breffage	98
	5. Planification stratégique au sein du Bureau	98
	6. Appui à la mise en application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	98
	7. Études appliquées sur l'organisation industrielle	98
Annexe I	Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite	102
Annexe II	Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada	106
Annexe III	Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	134
Annexe IV	Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier	135
Annexe V	Liste des affaires	144
Annexe VI	Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence	147
Annexe VII	Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence	148
Annexe VIII	Bureaux régionaux et de district	150
Annexe IX	Ordonnances d'interdiction	151
Annexe X	Liste des facteurs à examiner pour évaluer les effets sur la concurrence de mesures commerciales nationales	155
Index - Produits, études et autres questions précises		158

CHAPITRE I

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA LOI ET DE LA PROCÉDURE

Le présent rapport est soumis en conformité avec l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (sauf indication contraire, se reporter pour tous les renvois au chapitre C-23 des Statuts révisés, 1970, dans sa version modifiée) au terme duquel :

> 49. Le Directeur [des enquêtes et recherches, qui est nommé aux termes de la Loi] doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente Loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour objet de contribuer au maintien d'une concurrence efficace de façon à favoriser au maximum la production, la distribution et l'emploi sous un régime mixte d'entreprise publique et privée. À cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives, et à surmonter les effets néfastes de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. En outre, la Loi contient des dispositions touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Jusqu'au 1er janvier 1976, la Loi visait de façon générale la production et le commerce de biens, mais s'appliquait aussi à certains services connexes et au prix de l'assurance. Depuis cette date, elle s'étend à tous les services, conformément aux modifications arrêtées lors de l'étape I de la révision de la Loi, révision que l'on se proposait de faire en deux étapes. Elle vise donc toutes les activités économiques, sauf celles qui sont explicitement exclues totalement ou en partie par la Loi, c'est-à-dire les activités relatives aux négociations collectives, au sport amateur et aux souscripteurs à forfait, ou qui relèvent d'une autre loi, comme par exemple la Loi sur les banques.

Dans certains secteurs de l'économie, l'activité commerciale, notamment certains de ses aspects concurrentiels, est assujettie à une législation fédérale, provinciale ou municipale. On en trouve des exemples dans les domaines de la mise en marché, de la conservation des ressources et de la réglementation des réseaux de communications. Bien que des contrôles de ce genre puissent gêner la concurrence, ils sont susceptibles de fournir un moyen de défense à des accusations portées en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'ils sont imposés conformément à des lois en vigueur.

Tout comme par les années antérieures, certaines personnes se sont adressées au Directeur des enquêtes et recherches pour faire cesser de prétendues pratiques abusives de la part de fournisseurs ou de concurrents qui, selon elles, mettaient en danger la solvabilité de leur commerce. On a souligné à ces plaignants que le mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'était pas destiné à apporter rapidement une assistance dans de telles situations, mais visait essentiellement à maintenir une situation de concurrence à long terme. On a beau alors s'efforcer d'accélérer les enquêtes, il se peut que le temps requis pour les terminer ne permette pas d'aider ces plaignants à régler leurs problèmes immédiats. Le Directeur a toutefois porté à leur attention les dispositions de l'article 31.1, expliqué ci-dessous, lesquelles permettent à quiconque d'intenter des poursuites devant un tribunal civil ordinaire afin de recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes subies par suite d'agissements interdits par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi

La Partie V de la Loi interdit, sous peine de sanctions, certaines pratiques qui peuvent être réparties en catégories générales : coalitions visant à diminuer la concurrence, fusions et monopoles, pratiques commerciales déterminées, publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives.

(a) *Coalitions visant à diminuer la concurrence (articles 32 à 32.3)*

Les associations d'intérêts, accords ou arrangements relatifs à la fourniture, la fabrication, la production, etc., d'un produit qui diminuent indûment la concurrence sont interdits. L'essence de l'infraction est la conspiration, mais il n'est pas nécessaire de prouver que l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement sont de nature à éliminer entièrement, ou selon toute probabilité, la concurrence sur le marché qui se rapporte à ce produit ou que les parties se proposaient d'éliminer ainsi la concurrence. La Loi interdit tout truquage des offres par lequel une partie convient de s'abstenir de faire une offre, à la suite d'un appel d'offres ou lorsqu'il y a collusion dans la soumission des offres, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cela entraînerait une diminution indue de la concurrence. L'application d'une directive étrangère par une compagnie opérant au Canada, qui met en vigueur un accord ou un arrangement établi à l'extérieur du Canada, qui serait autrement en violation de l'article 32, constitue une infraction à l'article 32.1. Cependant, cet article peut ne pas être utilisé, si une action a été entreprise en vertu de l'alinéa 31.6(1)*b*) décrit ci-après. Enfin, aux termes de l'article 32.3, il est interdit de monter un complot ou de s'entendre pour réduire de façon exagérée les chances de quiconque désire participer au sport professionnel ou négocier avec l'équipe de son choix. Les tribunaux doivent tenir compte de certaines questions comme le caractère international du sport lorsqu'il s'agit d'établir si une infraction a été commise.

(b) *Fusions et monopoles*

Participer ou aider à la formation d'une fusion anticoncurrentielle ou d'un monopole constitue une infraction à l'article 33. Une fusion se définit comme la prise de contrôle ou l'acquisition d'un intérêt dans les affaires d'un fournisseur concurrent, d'un client ou d'une autre personne, ce qui a pour effet de réduire la concurrence au détriment du public. Le monopole se définit comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes ont un contrôle total ou important sur la catégorie ou le genre d'entreprise dans laquelle elles sont engagées, et qui l'ont exploitée ou sont susceptibles de l'exploiter au détriment du public, dans toute région du Canada.

(c) *Pratiques commerciales déterminées*

L'article 34 définit comme une infraction le fait de prendre part à une vente discriminatoire à l'égard des concurrents d'un acheteur d'un article, en accordant un escompte, un rabais, une remise, une réduction de prix ou un autre avantage à l'acheteur, dont ne peuvent se prévaloir également les concurrents. Cependant, il n'y a pas d'infraction si une telle vente n'est pas liée à une pratique discriminatoire et si la qualité et la quantité des articles vendus sont les mêmes. Le fait de s'engager dans une politique visant à établir des prix abusifs en vertu de laquelle les produits sont vendus à des prix plus bas dans une région du pays que dans les autres, ou à des prix exagérément bas qui visent à réduire de façon importante la concurrence ou à éliminer un concurrent, constitue également une infraction. En outre, l'article 35 interdit d'accorder à un acheteur une remise à des fins de publicité si on ne l'offre pas à des conditions comparables aux acheteurs concurrents.

L'article 38 interdit à un fournisseur ou à une personne engagée dans une entreprise qui utilise les cartes de crédit d'essayer de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit; ou de refuser de fournir à toute personne un produit parce qu'elle adopte une politique de bas prix. Il est de plus interdit d'essayer de persuader un fournisseur de refuser de fournir ses produits à toute personne parce que cette dernière adopte une politique de bas prix. Si un fournisseur annonce le prix de détail d'un produit par voie de publicité, il doit l'indiquer de façon à ce que toute personne dont l'attention est attirée par l'annonce, sache clairement que le produit peut se vendre à un prix inférieur. L'article 38 n'interdit pas à un fournisseur d'apposer un prix sur un produit qu'il vend lorsqu'il n'essaie pas d'appliquer ce prix.

(d) *Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives*

Il est interdit de donner, sous quelque forme que ce soit, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 36(1)*a*)).

Il est interdit de donner des indications notablement trompeuses au sujet du prix régulier d'un produit. Les indications relatives à ce prix désignent le prix auquel le produit est habituellement vendu sur le marché, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix habituellement exigé par la personne qui donne les indications (alinéa 36(1)*d*)).

Lorsque deux prix figurent clairement sur un produit, son enveloppe ou son emballage, etc., le produit doit être vendu au plus bas prix. Cette disposition n'interdit pas la présence de deux prix ou plus. Elle exige que le produit soit offert en vente au prix le plus bas (article 36.2).

Une entreprise ne peut annoncer à un prix d'occasion un produit qu'elle ne peut fournir en quantité raisonnable, compte tenu, en l'occurrence, de la nature du marché, de la nature et de la dimension de l'entreprise ainsi que de la nature de l'annonce. L'entreprise n'est pas fautive si elle prouve que la non-disponibilité du produit résulte de circonstances en dehors de sa volonté, ou que la quantité était raisonnable eu égard à l'annonce, ou encore qu'elle a offert un bon d'achat différé, au prix d'occasion, quand les stocks du produit en question étaient épuisés.

Il est interdit à un détaillant de vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé, à moins que ce dernier ne résulte d'une erreur qui a été immédiatement corrigée (article 37.1).

Il est interdit d'organiser un concours sans divulguer le nombre et la valeur approximative des prix et tout renseignement portant sur les chances de gagner, si le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard ou lorsque la distribution des prix est retardée (article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations de même que les systèmes de vente pyramidale ou par recommandation. Il existe aussi diverses exclusions et limitations applicables aux dispositions, ainsi que diverses justifications.

(e) *Peines*

Toutes les infractions mentionnées dans la Partie V, autres que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, sont des actes criminels. À l'article 32.1, qui traite de directives provenant de l'étranger et données à une filiale canadienne, pour que celle-ci mette à exécution une conspiration tramée en dehors du Canada et destinée à restreindre le commerce, seule une amende, laissée à la discrétion de la cour, est prévue. C'est que dans de tels cas, seules les compagnies peuvent être poursuivies. D'autre part, à l'article 32, où il est question de complots de personnes pour restreindre le commerce, des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou des peines de cinq ans de prison, ou les deux sentences, sont prévues. Pour d'autres situations, la Loi prévoit soit une peine maximale de deux ans ou de cinq ans, selon le cas, soit une amende indéterminée laissée à la discrétion de la cour. La discrétion de la cour dans le cas de l'amende est expressément mentionnée dans la Loi, ou encore elle peut s'exprimer par référence au Code pénal où celui-ci prévoit pour un crime, selon la gravité, un emprisonnement maximum de deux ou de cinq ans.

À trois exceptions près, les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives peuvent faire l'objet de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou mise en accusation. Lorsque des poursuites sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les peines maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsqu'elles le sont par voie de mise en accusation, les peines maximales sont une amende indéterminée, laissée à la discrétion de la cour, ou cinq ans de prison, ou les deux. Les trois exceptions sont le double étiquetage, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Dans les deux derniers cas, la peine maximale est de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux, alors que dans celui du double étiquetage, elle est de 10 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsque les poursuites, pour quelque infraction que ce soit, relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai pour porter plainte est de deux ans.

2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

La Partie IV.1 touche certaines situations spécifiques qui ne sont pas interdites par la Loi mais qui peuvent être appropriées ou non. Elle prévoit conséquemment que si, de l'avis du Directeur, une intervention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est justifiée, alors le Directeur peut demander à celle-ci d'émettre une ordonnance prévue par la Loi. La Commission peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, rendre des ordonnances rectificatives, s'il y a lieu.

—Refus de vendre. Cette disposition s'applique lorsqu'une personne est lésée par le refus d'un fournisseur bien qu'elle accepte et soit en mesure de respecter les conditions d'affaires habituelles du fournisseur, lorsque le produit est disponible en quantité amplement suffisante et lorsque l'impossibilité d'obtenir le produit tient à une concurrence insuffisante. Dans de tels cas, la Commission peut ordonner que le produit soit fourni à la personne ou recommander au ministre des Finances que les droits de douanes soient réduits (article 31.2).

—La vente en consignation aux fins de contrôler les prix de détail ou d'établir des prix discriminatoires. La Commission peut enjoindre le fournisseur de cesser cette pratique (article 31.3).

—Les pratiques de l'exclusivité, des ventes liées et de la restriction du marché. Il y a exclusivité lorsqu'un acheteur est obligé de faire seulement ou à titre principal le commerce de produits particuliers ou lorsqu'il lui est interdit de faire le commerce de certains produits. Il y a vente liée lorsque la vente d'un produit dépend de la vente d'un autre produit. Il y a limitation du marché lorsqu'un fournisseur impose comme condition de vente des limites au marché sur lequel son client peut traiter. Lorsqu'une de ces pratiques est adoptée par un fournisseur important ou qu'elle est largement répandue sur un marché et que la concurrence est ou peut être réduite de façon importante, la Commission peut ordonner à un fournisseur de cesser ou de modifier la pratique en question (article 31.4).

—L'application au Canada de jugements, décrets, ordonnances ou autres décisions rendues à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut interdire une telle application totalement ou partiellement (article 31.5).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une loi ou d'une directive adoptée à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut en interdire l'application totalement ou partiellement (article 31.6).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une communication de la part d'une personne se trouvant à l'étranger, lorsque cette communication vise à créer un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada et qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient enfreint l'article 32 interdisant les coalitions restreignant indûment la concurrence. La Commission peut en interdire l'application. Cet article ne peut pas être utilisé dans le cas d'une compagnie faisant l'objet de poursuites en vertu de l'article 32.1 (article 31.6).

—Refus de la part d'un fournisseur étranger de fournir un produit à une personne se trouvant au Canada à cause de l'exercice par un tiers de son pouvoir d'achat à l'étranger. La Commission peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada et au nom de qui le pouvoir d'achat a été exercé de vendre le produit au prix coûtant à la personne sujette au refus, ou de ne pas faire le commerce de ce produit (article 31.7).

Lorsque la Commission siège en vertu d'une disposition de la Partie IV.1, les ordonnances qu'elle émet lient les personnes auxquelles elles s'adressent. Quiconque les transgresse est coupable d'une infraction aux termes de l'article 46.1 de la Loi et peut être poursuivi soit par voie de mise en accusation soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Les autres dispositions de la Loi touchent surtout aux questions de procédure, d'administration, de preuve et de mise en application.

3. Procédure

Le Directeur des enquêtes et recherches, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et les tribunaux veillent à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(1) *Ouverture et direction des enquêtes*

En règle générale, c'est le Directeur qui ouvre une enquête en vertu de la Loi quand il a des raisons de croire, par suite d'une plainte officieuse ou de quelque autre fait, qu'il y a eu infraction à la Loi ou qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1. Au terme de la Loi, six personnes peuvent aussi présenter une demande officielle d'enquête sous forme de déclaration statutaire et le Ministre peut également ordonner la tenue d'une enquête.

Une fois l'enquête ouverte, une requête peut être faite en vertu de l'article 443 du Code criminel pour que soit émis un mandat de perquisition autorisant la fouille de locaux et la saisie de preuves relatives à l'enquête. Au cours de l'enquête, le Directeur peut, après qu'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a certifié que pareil avis peut être envoyé, requérir toute personne afin de dresser un état écrit. En vertu de l'article 17, le Directeur peut également demander à la Commission d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment.

Le Directeur peut à tout moment arrêter une enquête s'il estime que l'affaire en cause ne justifie pas un examen plus approfondi. Il doit toutefois faire rapport de tout abandon d'une enquête au Ministre. De plus, lorsqu'une enquête avait été instituée à la suite d'une demande officielle, le Directeur doit aviser les plaignants des motifs de sa décision.

Lorsque le Directeur croit qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commetre une infraction, il peut remettre toutes les preuves recueillies au cours de l'enquête au Procureur général du Canada, qui prendra les mesures qu'il juge appropriées, ou encore poursuivre l'affaire devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

(2) *Commission sur les pratiques restrictives du commerce*

Depuis les modifications de 1976, la Commission remplit un double rôle. Le premier consiste à vérifier les faits et à faire fonction de rapporteur en ce qui a trait aux exposés de la preuve soumis en vertu de l'article 18 ainsi qu'aux enquêtes générales menées en vertu de l'article 47. Dans le cadre de ces affaires, elle tient des audiences, où des arguments sont présentés et où les personnes mises en cause ont elles-mêmes, ou par la voix d'un avocat, tout le loisir de se défendre. Elle fait ensuite rapport par écrit au ministre de la Consommation et des Corporations, rapport qui doit être rendu public trente jours au plus tard après réception. Les audiences sont tenues à huis clos, à moins que le président de la Commission n'en décide autrement. Au cours des dernières années, très peu de cas ont été soumis à la Commission pour qu'elle fasse rapport (il s'agissait surtout d'enquêtes de recherche) étant donné que l'intérêt public est mieux servi si l'on envoie les preuves directement au Procureur général du Canada lorsqu'une poursuite est envisagée. On trouvera une liste des récents rapports de la Commission et un résumé des mesures prises dans chaque cas à l'Annexe I du présent rapport. Les causes soumises directement au Procureur général du Canada ainsi que les décisions correspondantes sont résumées à l'Annexe II.

Le deuxième rôle de la Commission est de faire fonction, pour l'application de la Partie IV.1 de la Loi, de cour d'archives. À ce titre, elle reçoit les demandes du Directeur relatives à l'examen de situations qui pourraient être inappropriées et rend des ordonnances rectificatives liant les personnes auxquelles elles s'adressent. Pour ces poursuites, la Commission a les pouvoirs d'un tribunal et doit donner aux parties intéressées la possibilité d'être entendues aux audiences publiques, à moins que le président n'ordonne leur tenue à huis clos.

(3) *Mise en application*

Le Directeur, à tout stade d'une enquête, que l'affaire ait été portée ou non devant la Commission et soit accompagnée ou non d'un rapport, peut soumettre la preuve recueillie au cours de l'enquête au Procureur général du Canada qui prendra les mesures qu'il juge appropriées. Les dispositions de la Loi relatives aux infractions précisent si l'affaire doit être réglée par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixent le montant de l'amende ou la peine de prison susceptible d'être imposée. En outre, les poursuites par voie de mise en accusation et certains autres recours régis par la Loi peuvent être intentés devant la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) et il est permis d'interjeter appel d'un jugement de ladite Cour auprès de la Cour d'appel fédérale et, ensuite, auprès de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois requis d'obtenir le consentement de la personne accusée dans les cas de poursuites devant la Division de première instance de la Cour fédérale.

(4) *Recours spéciaux*

Outre les peines énumérées à la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi prévoit certains recours spéciaux.

(i) *Procédure d'injonction aux termes de l'article 29.1*

En vertu de l'article 29.1 de la Loi, une injonction provisoire peut être prononcée pour empêcher une personne d'enfreindre la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. Toutefois, une telle injonction ne peut être prononcée que si le tribunal est convaincu que des torts irréparables peuvent être causés.

(ii) *Ordonnances d'interdiction émises en vertu de l'article 30*

Le paragraphe 30(1) permet d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Partie V de continuer ou de répéter l'infraction ou d'accomplir tout acte ou toute chose tendant à la continuation ou à la répétition de l'infraction. Lorsque la déclaration de culpabilité se rapporte à une fusion ou à un monopole, l'ordonnance peut exiger la dissolution de cette fusion ou de ce monopole. Le paragraphe 30(2) prévoit qu'une ordonnance analogue peut être accordée dans le cas d'une procédure intentée à la suite d'une plainte du Procureur général du Canada, sans que des poursuites aient été engagées, lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V. Aux termes du paragraphe 30(6), une cour peut punir quiconque enfreint ou omet d'observer une ordonnance émise en vertu de l'article 30.

(iii) *Dommages-intérêts*

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi, toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en vertu de la Loi, peut réclamer et recouvrer des dommages-intérêts égaux au montant de la perte, ainsi que les frais liés à l'enquête et à la procédure qu'elle a dû assumer. Pour faciliter ce genre de poursuite, il est stipulé que le procès-verbal d'un procès dans lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction découlant d'une telle conduite ou d'un tel défaut constitue la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un tel comportement, et toute preuve fournie au cours du procès concernant l'effet d'un tel comportement sur le demandeur constitue une preuve dans cette poursuite.

(iv) *Droits conférés par les brevets et les marques de commerce*

L'article 29 de la Loi prévoit que la Cour fédérale du Canada peut, sur plainte portée par le Procureur général du Canada, rendre des ordonnances pour corriger l'abus de droits conférés par les brevets ou les marques de commerce. De telles ordonnances peuvent révoquer un brevet ou radier l'enregistrement d'une marque de commerce ou prescrire des recours moindres, lorsque de tels droits ont servi à restreindre le commerce ou à nuire à la concurrence de la façon décrite audit article.

(v) *Redressement des droits de douane*

L'article 28 de la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou d'abolir les droits de douane imposés sur un article, lorsqu'il appert, à la suite d'une enquête instituée en vertu de la Loi ou de procédures judiciaires prises conformément à la Loi, qu'une coalition, une fusion ou un monopole favorise indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article.

(5) *Comparutions devant les offices de réglementation*

L'article 27.1 de la Loi autorise expressément le Directeur à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux relativement au maintien de la concurrence dans les affaires examinées par ces organismes. Le Directeur intervient également devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou sur leur invitation.

4. Programme de bons procédés et d'information

Bien que l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dépende en grande partie des enquêtes sur les plaintes présentées par les consommateurs, les hommes d'affaires ou dans la presse, on n'en cherche pas moins à favoriser l'autodiscipline. On a institué à cette fin le Programme de bons procédés, dont il est fait mention dans les rapports annuels antérieurs et que l'on désire poursuivre activement. Il consiste à fournir des renseignements et des explications, à favoriser les discussions de problèmes commerciaux et à dispenser des avis sur l'application de la Loi.

Dans le cadre du Programme, on invite les gens d'affaires à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur des enquêtes et recherches n'est pas autorisé à réglementer les pratiques commerciales ni à dire le droit, mais il essaie d'aider les gens d'affaires à éviter les conflits avec la Loi, en étudiant les questions qu'ils lui soumettent et en leur indiquant si oui ou non l'adoption des projets proposés l'obligerait à instituer une enquête. Les chefs d'entreprise qui le consultent ne sont pas liés par l'avis qu'ils reçoivent et sont libres d'adopter des pratiques qu'ils savent que l'on pourra contester devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou les tribunaux. De même, le Directeur des enquêtes et recherches ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Il dit toujours clairement que les projets qu'on lui soumet pourront faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur présentation ou leur mise en oeuvre. Pendant l'année, 30 avis officiels ont été donnés (sans compter les pratiques commerciales) et environ 98 entretiens officieux ont eu lieu avec des gens d'affaires.

Dans le cadre du volet information, de hauts fonctionnaires ont pris la parole devant des associations commerciales et des organismes d'affaires, des associations professionnelles et d'autres groupes touchés par la Loi. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements d'ordre général relativement aux activités du Bureau de la politique de concurrence ou sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions peuvent s'adresser à la Section des opérations d'exécution ou à l'une des directions appropriées. On peut s'informer des dispositions de la Loi qui touchent les pratiques commerciales en s'adressant au siège de la Direction des pratiques commerciales, à Hull, ou à l'un des bureaux régionaux ou de district du Ministère. Les membres du public peuvent se procurer un certain nombre de publications et de discours; la liste des plus récentes se trouve à l'Annexe VI. La Direction des pratiques commerciales publie une revue trimestrielle d'information, le ***Bulletin de la publicité trompeuse***, qui traite des dispositions de la Loi qu'elle est chargée de faire appliquer.

CHAPITRE II

FAITS NOUVEAUX

1. État de la concurrence

Initiatives en vue d'un renouveau économique

Le Discours du trône prononcé à l'ouverture de la première session du trente-troisième Parlement du Canada a marqué le début d'une ère de réconciliation nationale, de renouveau économique et de justice sociale. La stratégie gouvernementale en vue du renouveau économique comporte trois volets : rétablir la responsabilité financière, lever les obstacles à la croissance et encourager l'investissement. Particulièrement significatives pour la concurrence sont les lignes de conduite adoptées pour accroître l'efficacité et la flexibilité des marchés de capitaux et améliorer le milieu concurrentiel par la révision des lois sur la concurrence et de la réglementation du secteur des services financiers. Les initiatives en vue de stimuler l'investissement canadien et étranger viendront s'ajouter aux efforts déployés pour que le Canada reconquière sa réputation de pays fiable et intéressant du point de vue commercial. Une des premières mesures gouvernementales prises à cette fin a été le dépôt du projet de loi sur Investissement Canada afin de remplacer la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et de réduire les entraves à l'investissement étranger.

Le 8 novembre 1984, le ministre des Finances a présenté son exposé économique et financier ainsi qu'un document d'orientation intitulé *Une nouvelle direction pour le Canada : Un programme de renouveau économique*, qui explique en détail la stratégie gouvernementale. Parmi les mesures propres à encourager la croissance du secteur privé, on note celles visant à accroître la confiance dans les forces du marché et à lever les obstacles au changement. Il est prévu de réduire l'intervention gouvernementale par la privatisation de certaines sociétés de la Couronne et la déréglementation économique. Les PME, l'entrepreneuriat et l'accroissement de la compétitivité sont considérés comme les principaux facteurs de croissance économique.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions viendra compléter les initiatives en vue d'accroître la confiance dans les forces du marché, en garantissant le maintien de la concurrence dans le secteur privé, proportionnellement plus important que le secteur public. Une politique de concurrence forte facilitera aussi l'entrée sur le marché et l'expansion des PME; elle fera en sorte que leur réussite soit due à l'efficacité et à la productivité plutôt qu'au pouvoir du marché, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs généraux du gouvernement que sont la création d'emplois et la compétitivité internationale.

Législation

Le 2 avril 1984, le ministre de la Consommation et des Corporations en poste, M^me^ Judy Erola, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-29, loi visant à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les banques et d'autres lois connexes. Ce projet de loi est mort au Feuilleton de la Chambre, à la clôture des travaux de la deuxième session du trente-deuxième Parlement.

Après les élections et sa nomination au poste de ministre de la Consommation et des Corporations, M. Michel Côté a annoncé que la réforme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était une de ses grandes priorités. Voilà pourquoi il a rouvert le débat avec les provinces et les principaux groupes intéressés du secteur privé. En mars 1985, un document de travail, qui énonçait les principales questions devant faire l'objet de consultations, a été distribué par le Ministre aux provinces et aux représentants du monde des affaires, des consommateurs, des juristes, des syndicats, des agriculteurs et du milieu universitaire. En demandant les vues des intéressés, le Ministre a indiqué qu'il souhaitait s'appuyer sur la consultation antérieure et que la réforme législative reposerait sur les quatre principes suivants :

a) la loi doit promouvoir une économie vigoureuse et dynamique;

b) les pouvoirs d'enquête prévus dans la Loi doivent être conformes à la Charte des droits et libertés;

c) le libellé des propositions doit être simple et clair;

d) la loi doit être applicable et efficace.

À la fin de l'année, la consultation était encore en cours.

Télécommunications

Comme le Rapport annuel de 1984 le mentionne aux pages 10 et 11, le développement technologique a eu de profondes répercussions sur la structure des services de télécommunications. Il est maintenant largement accepté que la concurrence constitue une alternative à la réglementation de nombreux marchés de biens et services de télécommunications et qu'elle lui est supérieure des points de vue de l'efficacité et de la croissance économique.

Le mouvement amorcé au cours des années précédentes en vue de l'accroissement de la concurrence sur les marchés des télécommunications se poursuit, et les principaux faits nouveaux de l'année écoulée sont les suivants :

a) Le CRTC a approuvé provisoirement les tarifs révisés déposés par Bell Canada pour la prestation de ses services de radiotéléphone cellulaire. Bell Cellulaire, filiale des Entreprises Bell Canada, et Cantel sont prêtes à fournir le service de radiotéléphone cellulaire à partir du 1er juillet 1985.

b) Le CRTC a terminé l'examen de la requête de CNCP en vue de fournir des services téléphoniques interurbains en concurrence avec les sociétés de télécommunication assujetties à la réglementation fédérale. Le CRTC doit aussi déterminer s'il doit permettre la revente et le partage des services et des équipements de ces sociétés.

c) Le CRTC, dans une décision publiée en juillet 1984, a autorisé la concurrence des «services améliorés» dans le cadre desquels les services de télécommunications ordinaires sont offerts avec des services de stockage ou de traitement de données. À cet égard, la revente du service de base des entreprises de télécommunications sera permise lorsque la fourniture d'un service amélioré le nécessitera.

d) En novembre 1984, le CRTC a enclenché la consultation concernant la question de savoir si Bell Canada et B.C. Tel doivent fournir le matériel d'intercommunication mixte et de terminal de données ainsi que les services connexes seulement par l'entremise d'une filiale distincte.

e) Le ministère des Communications a annoncé la libéralisation de la politique d'octroi des licences pour les stations terriennes de relais par satellite et est à réviser la politique en matière de télécommunications en vue de promouvoir la concurrence et de donner à l'industrie canadienne l'occasion d'innover.

f) Le gouvernement fédéral étudie la privatisation de sociétés de la Couronne, y compris celles affiliées à Téléglobe, Télésat, CNCP, Terra Nova Tel et Northwestel.

g) En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les Comités des commissaires des services publics ont débattu la question du raccordement du matériel terminal dont l'abonné est propriétaire au réseau des compagnies de téléphone provinciales. En Nouvelle-Écosse, le comité a approuvé le raccordement du matériel terminal pour tous les systèmes d'intercommunication mixte et postes supplémentaires des services à ligne simple. Au Nouveau-Brunswick, le Comité n'a pas encore rendu sa décision.

La croissance dynamique et continue des marchés de télécommunications et les nouveaux produits et services offerts amèneront vraisemblablement les réglementateurs et les décideurs à réexaminer la réglementation actuelle et à favoriser davantage la concurrence dans ce secteur des plus importants de l'économie canadienne, et aussi l'un de ceux qui connaît la plus forte croissance. Toute nouvelle politique ayant des répercussions importantes sur le secteur des télécommunications constituera un élément majeur de la politique industrielle canadienne globale des prochaines décennies et pourra avoir une forte incidence sur la compétitivité internationale des entreprises canadiennes dans de nombreux secteurs de l'économie.

Le Directeur continuera donc de déployer des efforts considérables dans ce secteur.

Transports

Le Rapport annuel de 1984 a fait état des modifications apportées à la réglementation des transports. Cette réforme réglementaire s'est poursuivie.

Le rapport de l'année dernière a mentionné les révisions, en cours en fin d'exercice, de la réglementation économique dans le secteur du transport aérien intérieur. En mai 1984, ces initiatives, à savoir les audiences du Comité du transport aérien de la Commission canadienne des transports relativement aux tarifs des services intérieurs et la révision interministérielle de la réglementation économique de l'industrie du ministre des Transports, avaient été menées à terme. Par suite des modifications apportées par le CTA et de l'annonce de la politique du ministre des Transports, les transporteurs ont maintenant une plus grande latitude quant à la détermination des tarifs et sont à même d'offrir des services concurrentiels grâce à une réglementation plus souple. Afin d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises sur le marché, le processus d'octroi des licences a été rationalisé et une plus grande importance est accordée aux avantages de la concurrence dans les décisions relatives aux demandes de prestation de nouveaux services. Même s'il n'y a pas eu d'augmentation numérique des nouvelles entreprises arrivant sur le marché, les transporteurs existants ont élargi leurs opérations, particulièrement sur les marchés local, régional et transfrontalier. Les modifications qui ont été mises en vigueur ne touchent que le transport dans le sud du Canada, les règlements visant le nord du pays n'ayant pas été modifiés. La réforme amorcée doit se pousuivre en 1985-1986.

Des progrès ont aussi été enregistrés dans la réforme de la réglementation économique du camionnage. Le 31 mai 1984, à la suite de la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du transport et de la sécurité routière un communiqué a été émis annonçant que des mesures immédiates allaient être prises relativement à la réforme réglementaire dans le secteur du camionnage. Les ministres ont élaboré un mandat explicite pour un groupe de travail de la Conférence canadienne des administrateurs du transport routier (CCATR). Ce groupe de travail, le Comité permanent des admininistrateurs du transport routier, avait comme tâche d'élaborer des plans de mise en oeuvre des réformes réglementaires du camionnage extraprovincial (interprovincial ou international). En juin 1984, un représentant du Directeur a été nommé membre *ad hoc* du Comité permanent.

À une rencontre ultérieure du conseil des ministres, le 2 février 1985, le Comité permanent a soumis son plan de mise en oeuvre de la réforme réglementaire globale, qui renfermait les points suivants : faire passer le fardeau de la preuve, à l'égard de l'entrée sur le marché, du requérant au défendeur, éliminer l'approbation des tarifs, établir une liste des biens et services dispensés du contrôle de déclaration, rationaliser le processus de demande de licence, surveiller le progrès de l'application de la réforme et étudier la pertinence d'autres mesures.

La plupart des provinces et territoires envisagent de réviser leur législation en matière de camionnage intraprovincial afin de permettre l'application des réformes adoptées à l'égard du camionnage extraprovincial. Certaines ont décidé d'étendre ces réformes au camionnage intraprovincial, d'autres ont choisi d'adopter des mesures plus restreintes. Des représentants du Directeur ont rencontré les fonctionnaires de plusieurs provinces afin de clarifier l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans la cadre de la nouvelle réglementation.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en vue de libéraliser la réglementation du transport interurbain par autocar.

Dans le secteur du transport ferroviaire, la CCT a tenu des audiences publiques l'automne dernier sur les effets au Canada de la déréglementation tarifaire aux États-Unis. Les compagnies ferroviaires canadiennes se sont plaintes que, depuis l'adoption du *Staggers Rail Act of 1980*, qui permet aux compagnies ferroviaires américaines de conclure des contrats confidentiels avec les expéditeurs, elles perdaient des contrats qui allaient à leurs concurrents américains. Au Canada, les transporteurs doivent annoncer publiquement leurs tarifs et ne peuvent offrir de ristournes ou d'escomptes. Le Directeur est intervenu dans le cadre de l'enquête pour demander l'accroissement de la concurrence intramodale. Le rapport de la

CCT, qui a été publié en décembre 1984, recommandait que la Loi sur les chemins de fer soit modifiée afin de permettre les contrats confidentiels dans le cas du trafic transfrontalier, mais que les compagnies ferroviaires ne soient pas au courant de leurs contrats respectifs. Les compagnies ferroviaires canadiennes continueraient d'établir collectivement leurs tarifs pour le trafic non visé par les contrats confidentiels. La CCT a indiqué qu'il y avait lieu d'examiner la question de savoir si le trafic intérieur et outre-mer d'importation et d'exportation devait être traité comme le trafic transfrontalier et de tenir des audiences publiques à cet égard. Le 15 mars 1985, un avis d'audience publique a été publié, et les audiences ont commencé au début d'avril 1985.

Enfin, l'actuelle *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979*, qui exempte en grande partie les conférences de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a été prorogée jusqu'au 31 mars 1986 par des décrets du conseil, de manière qu'il puisse y avoir consultation sur la révision de ces dispositions. Le Bureau a participé à des discussions préparatoires interministérielles en vue du dépôt de la nouvelle loi prévue. (Pour de plus amples détails, voir le chapitre VIII.)

Marchés financiers

Comme le Rapport annuel de 1984 le mentionne à la page 12, les marchés financiers ont connu, au cours des dernières années, une transformation rapide et profonde qui suscite des doutes croissants sur la validité de la structure quadripartite dont est doté ce secteur. Les réglementateurs et les décideurs tentent maintenant de déterminer les modifications réglementaires et législatives qui permettraient au milieu financier de s'adapter au nouvel environnement.

L'an passé, un certain nombre d'événements intéressants se sont produits. Le 8 novembre 1984, dans le document d'orientation intitulé *Une nouvelle direction pour le Canada : Un programme de renouveau économique*, le gouvernement fédéral signalait son intention de réviser la réglementation de notre système financier. Au 31 mars 1985, le ministère des Finances, qui avait complété un examen de la politique, devait publier un document qui énonçait des propositions de nouveaux règlements régissant les établissements financiers.

Le gouvernement de l'Ontario a aussi entrepris d'évaluer les règles qui régissent actuellement les établissements financiers. Le 13 juin 1984, le Groupe d'étude de l'Ontario sur les établissements financiers a été créé. Présidé par M. Stefan Dupré, il s'est vu confier le mandat d'étudier l'organisation et le fonctionnement des établissements financiers de la province et de déterminer si les pressions exercées sur le système financier pourraient exiger une intervention gouvernementale. Le 28 décembre 1984, le groupe de travail a présenté son rapport provisoire au gouvernement ontarien et formulé plusieurs recommandations à l'égard des mesures urgentes qui s'imposaient, y compris des révisions aux dispositions relatives au conflit d'intérêt de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie. Dans son rapport, le groupe de travail invitait le public à présenter ses observations sur un certain nombre de questions réglementaires importantes touchant le secteur financier, dont la solvabilité, les conflits d'intérêts et la concentration des entreprises. Le Directeur entend présenter des commentaires sur ces questions au groupe de travail.

En outre, à l'automne 1984, le Directeur a participé aux audiences publiques tenues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur la question de la réglementation et de la propriété des intermédiaires du marché en Ontario. En février 1985, la Commission a présenté au ministère ontarien de la Consommation et du Commerce, son rapport recommandant d'éliminer les exemptions visant l'enregistrement de certains établissements financiers et d'autres organismes et de relever le niveau de la participation permise des non-résidents au secteur ontarien des valeurs mobilières.

Le Directeur prévoit participer aux deux initiatives de réforme réglementaire fédérale et provinciale au cours de la présente année.

Accès aux marchés

Au début de 1985, le gouvernement a publié son document de travail intitulé *Comment maintenir et renforcer notre accès aux marchés extérieurs*. Ce document découle du document d'orientation intitulé *Une nouvelle direction pour le Canada : Un programme de renouveau économique*, publié le 8 novembre 1984. Il énonce ce qui suit :

> Le gouvernement étudiera en priorité, et en consultant étroitement les provinces et le secteur privé, tous les moyens possibles d'obtenir un accès plus sûr et plus libre aux marchés. À ce titre, il analysera attentivement les options permettant de libéraliser le commerce bilatéral avec les États-Unis, à la lumière de diverses propositions du secteur privé, et envisagera soigneusement les préparatifs en vue des négociations commerciales multilatérales et les possibilités offertes par ces dernières.

Lors d'une rencontre qui a eu lieu les 17 et 18 mars 1985, le Premier ministre Mulroney et le Président Reagan ont convenu d'examiner une base de négociation pour l'établissement de liens plus étroits entre le Canada et les États-Unis conformément au GATT. Cet accord, qui est connu sous le nom de Déclaration de Québec, charge le ministre responsable du Commerce international et son homologue américain de déterminer tous les moyens possibles de réduire et d'éliminer les entraves au commerce.

Le commerce international constitue une part importante du revenu national du Canada, soit plus de 30 p. 100 ces dernières années, et connaît une croissance rapide. Les exportations donnent à elles seules plus de trois millions d'emplois. Compte tenu du taux de chômage relativement élevé et de la tendance mondiale à l'adoption de mesures protectionnistes, il est essentiel non seulement de conserver ces emplois, mais aussi d'en créer de nouveaux par l'adoption de politiques appropriées. La libéralisation des échanges avec les États-Unis, lesquels représentent actuellement plus des deux tiers du commerce extérieur canadien, est l'une de ces politiques. Même si le commerce entre le Canada et les États-Unis est relativement libre, des droits d'importation, dont l'abolition pourrait avantager ces deux partenaires commerciaux, pèsent encore sur les produits. Et, ce qui importe plus encore, les barrières non tarifaires, dont les politiques des achats gouvernementaux, les normes techniques relatives aux produits et le recours possible à des mesures protectionnistes d'urgence (anti-dumping, droits compensateurs, mesures de sauvegarde. . .), entravent sensiblement le commerce et la concurrence entre les deux pays.

Le Directeur tient à saisir les occasions de participer au débat des questions susmentionnées, et le Bureau de la politique de concurrence a été choisi pour représenter le Ministère lors des discussions interministérielles à ce sujet. Par son intervention, le Bureau entend démontrer qu'une concurrence plus vive dans le cadre du libre-échange peut amener une meilleure utilisation des ressources canadiennes. Selon les normes mondiales, le Canada est un pays industriel relativement exigu dont les marchés tendent à être trop concentrés. L'élargissement de l'accès au marché américain, qui est au moins dix fois plus important que le marché canadien, constitue un moyen de remédier à cette situation. Du même coup, la concurrence qu'exerceraient les entreprises américaines au Canada forcerait les entreprises canadiennes à utiliser efficacement leurs ressources. Le Bureau tient particulièrement à présenter ses vues en ce qui concerne (i) la réaction des entreprises multinationales à une libéralisation des échanges et les effets de cette libéralisation sur leurs décisions d'investissement, (ii) la stimulation de la production et la concurrence découlant de la libéralisation des politiques d'achat gouvernementales et des normes techniques relatives aux produits, ainsi que (iii) l'atténuation des mesures protectionnistes contre les fabricants des deux pays.

Industrie automobile

Le Rapport annuel de 1984 soulignait un certain nombre de conséquences, au niveau des coûts et de la concurrence, découlant du maintien de l'accord de limitation volontaire des exportations d'automobiles conclu avec le Japon. Les médias se sont faits largement l'écho de ce constat. Au cours de la période à l'étude, le gouvernement du Japon a accepté de fixer le nombre de ses exportations d'automobiles au Canada entre 166 000 et 170 400 unités, si bien que la part du marché canadien contrôlée par les Japonais n'a pas dépassé 18 p. 100.

Le 1er mars 1985, les États-Unis ont annoncé qu'ils ne chercheraient pas à faire prolonger l'application de leur accord de limitation volontaire avec le Japon. À la fin de mars, le gouvernement du Canada n'avait pas approuvé le maintien de cette limitation des exportations, mais avait plutôt indiqué au gouvernement du Japon que le Canada n'était pas satisfait du niveau peu élevé de l'investissement japonais dans l'industrie automobile canadienne, fait particulièrement troublant étant donné les investissements substantiels de ce pays aux États-Unis.

Le Directeur continuera à suivre la situation de près dans ce secteur d'activité économique dans le dessein de favoriser la concurrence au niveau des prix et de la qualité entre les constructeurs automobiles canadiens et étrangers.

Concurrence applicable au processus des achats

Dernièrement, le public a porté son attention sur les déficits gouvernementaux et sur les politiques visant à réduire les dépenses publiques. Étant donné l'importance des achats qu'effectuent les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, il est évident que de petites diminutions de coûts attribuables à un accroissement de la concurrence entraîneront des économies appréciables pour le public. Les organismes d'achat publics peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de s'assurer que le public bénéficie d'une concurrence vigoureuse et dynamique, facteur de réduction des coûts pour l'État.

Le Bureau de la politique de concurrence a l'intention de lancer un programme visant à encourager les agents d'approvisionnement publics et privés à tirer pleinement avantage de la concurrence dans leurs politiques et méthodes d'acquisition, en recourant le plus possible au processus concurrentiel des appels d'offres et en s'assurant que ce processus est lui-même le plus concurrentiel possible.

À cette fin, le Bureau prévoit présenter, au cours de la prochaine année, un certain nombre d'allocutions à l'intention des agents publics qui s'intéressent de près aux activités d'acquisition. Ces allocutions auront un double objet.

D'abord, le Bureau proposera un certain nombre d'améliorations que les agents d'approvisionnement pourront apporter à leurs pratiques et politiques en matière d'acquisition pour intensifier la concurrence dans le processus d'achat. Il insistera ensuite sur le rôle que les agents d'approvisionnement peuvent jouer dans la prévention et la détection du truquage des offres.

À la suite des modifications apportées en 1976 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le truquage des offres est devenu une infraction distincte. Avant 1976, les poursuites pour truquage des offres au Canada étaient intentées en vertu de l'article sur les complots, lequel exigeait une preuve que la concurrence ait été indûment diminuée. Depuis 1976, il y a eu cinq condamnations en vertu de la disposition sur le truquage des offres (article 32.2 de la Loi). Le Bureau a accordé une grande priorité à l'application de cette disposition. Pour compléter cette mesure de contrôle, le Bureau renseignera les centrales d'achat et les agents d'approvisionnement sur les divers types de truquage d'offres et leur suggérera des moyens pour déceler et éviter de telles pratiques.

Si le Bureau s'intéresse tant au truquage des offres, c'est qu'il s'agit d'un crime grave qui fait augmenter les coûts et diminuer l'incitation à l'efficacité. Aux États-Unis, on estime que le truquage des offres pour la construction des autoroutes a fait grimper les coûts de 750 millions de dollars par année. En fait, le *U.S. General Accounting Office* estime que le coût d'un projet soumis à un truquage des offres augmente d'au moins 10 p. 100. Si seulement 5 p. 100 des contrats soumis à divers organismes du gouvernement canadien dans le cadre d'un processus d'appel d'offres étaient truqués, cela représenterait une forte quantité de biens et services achetés à des prix gonflés.

Le Rapport annuel de l'an prochain rendra compte de ce programme de sensibilisation en deux volets que le Bureau amorce cette année auprès des agents d'approvisionnement.

2. Statistiques

Le tableau I présente l'image statistique des travaux du Bureau de la politique de concurrence pour l'année écoulée, comparativement aux autres années, à l'exception des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Le Bureau ouvre un dossier chaque fois qu'il reçoit une plainte matérielle ou une requête de même nature. Le nombre de ces dossiers figure au poste 1 du tableau. Certaines plaintes donnent lieu à une enquête de peu d'envergure; d'autres affaires, qui requièrent plus d'attention, sont par ailleurs vite discontinuées, car, faute de preuve ou pour un autre motif, elles ne paraissent pas justifier une enquête plus poussée. Les enquêtes figurant au poste 2 sont menées aux termes des articles 7 et 8 de la Loi, à la suite d'une demande officielle faite par six personnes. Le poste 3 a trait à des enquêtes pour lesquelles on a exercé des pouvoirs de perquisitionner des lieux, d'obtenir des renseignements ou d'interroger des témoins. Les postes 4 à 8 s'expliquent d'eux-mêmes.

Le poste 9 comprend uniquement les interventions officielles faites par le Directeur en vertu de l'article 27.1, tandis que le poste 10 englobe toutes les autres démarches, par exemple les observations faites aux organismes provinciaux de réglementation.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1985, les tribunaux ont entendu 52 affaires aux termes de la Loi (sans compter les affaires concernant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives). De ce nombre, 17 poursuites ont été instituées au cours de l'exercice, les 35 autres se trouvant déjà devant les tribunaux. Ces affaires se répartissent ainsi : neuf accusations de complot en vertu de l'article 32, dont une concerne également une

Tableau I

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE (À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES)

	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85
1. Nombre de dossiers ouverts	158	143	173	205	262	238	249	256	205	256
2. Demandes officielles d'enquêtes	4	7	5	7	7	8	9	8	2	2
3. Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	71	73	76	73	78	69	69	71	58	54
4. Enquêtes closes par un rapport de discontinuation au Ministre	14	8	14	16	21	26	20	19	19	12
5. Enquêtes transmises directement au Procureur général du Canada aux termes de l'article 15	18	26	23*	14	24	21	33	24	20	27
6. Enquêtes closes à la recommandation du Procureur général du Canada	2	4	6	6	3	5	6	5	6	4
7. Poursuites ou autres procédures entreprises	12	16	24	11	21	6	24	21	16	17
8. Demandes aux termes de la Partie IV.1	—	—	1	1	2	0	0	1	0	0
9. Interventions officielles en vertu de l'article 27.1	—	3	4	0	3	4	6	4	15	17
10. Autres observations présentées à des organismes de réglementation	—	1	1	2	1	0	9	7	8	6

* Données révisées

accusation en vertu de l'article 33 et deux, une accusation en vertu de l'article 38; quatre accusations de truquage des offres en vertu de l'article 32.2; deux accusations concernant la discrimination dans les prix en vertu de l'article 34; 36 accusations en matière de maintien des prix ou refus de fournir en vertu de l'article 38, et une accusation en vertu de l'article 41. Vingt et une poursuites ont été menées à terme au cours de l'exercice, et des amendes dont le total s'élève à 1 059 500 $ ont été imposées. Ces poursuites se répartissent comme suit : une concernait l'article 32 et également l'article 33; une avait rapport à l'article 32.2; une autre relevait de l'article 34; dix-sept avaient trait au maintien des prix; et une concernait une entrave à une enquête en vertu de l'article 41. Les poursuites figurent à l'Annexe II, où sont donnés les produits en cause, les noms des personnes inculpées et le lieu du procès ainsi que les mesures prises et les résultats.

Les statistiques des travaux relatifs à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont présentées au chapitre VII. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1985, les tribunaux ont examiné 297 affaires de cette nature. De ce nombre, 148 ont commencé pendant l'exercice courant et 149 au cours des exercices précédents. Ces chiffres comprennent les 30 affaires examinées par les tribunaux pendant les exercices précédents, mais en appel au début de l'exercice. Durant l'exercice, 190 affaires se sont terminées : 136 ont donné lieu à des condamnations et 54 à des acquittements, à des retraits d'accusation ou à des décisions qui n'étaient pas des condamnations. Des amendes s'élevant à 771 695 $ ont été imposées au cours de l'exercice, et des décisions imposant d'autres amendes, dont le total est de 183 500 $, étaient en appel à la fin de l'exercice.

3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier

(1) *Pouvoirs d'enquête*

Au cours de l'année, la Charte canadienne des droits et libertés et, en particulier, le droit à «la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives» prévu par l'article 8, a continué d'être le point central des contestations à l'égard des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 17 septembre 1984, la Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime dans l'affaire *Southam*[1] dans laquelle elle a déclaré que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte. La Cour a conclu que l'article 8 garantissait au moins le droit de s'attendre *raisonnablement* à la protection de la vie privée. La limitation résultant du droit garanti par l'article 8 signifie qu'il «faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi». Le juge Dickson (c'est le poste qu'il occupait alors) a exposé les garanties en matière de procédure qui, selon lui, doivent s'appliquer pour une appréciation de ce genre :

a) L'autorisation, lorsqu'elle peut être obtenue, est une condition préalable de la validité d'une perquisition et d'une saisie.

b) Il n'est pas nécessaire que la personne qui autorise une perquisition soit un juge, mais elle doit au moins être en mesure d'agir de façon judiciaire. Cela signifie qu'elle doit être tout à fait *neutre et impartiale*.

c) L'équilibre constitutionnel entre des attentes justifiables en matière de vie privée et les besoins légitimes de l'État ne peut pas dépendre de l'appréciation subjective d'un arbitre. Il faut établir un *critère objectif* quelconque.

d) Le critère objectif minimal, compatible avec l'article 8 de la Charte, qui s'applique à l'autorisation d'une perquisition et d'une saisie est constitué de renseignements communiqués sous serment établissant qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire

(i) qu'une infraction a été commise; et

(ii) que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition.

La Cour suprême du Canada a jugé que les pouvoirs d'enquête de la CPRC l'empêchait d'agir à titre d'arbitre impartial remplissant une fonction judiciaire. Le double rôle de la CPRC cadrait mal avec la neutralité et l'impartialité nécessaires pour déterminer la prépondérance des droits en jeu. La Cour a conclu que, pour ce seul motif, l'autorisation préalable exigée par le paragraphe 10(3) de la Loi n'était pas suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Charte. En conséquence, toute perquisition effectuée sous le régime de la Loi serait abusive. Après le prononcé de cette décision, la Couronne a abandonné son appel dans l'affaire *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Hunter*. L'affaire *ACL Canada Inc. c. Hunter et al.* est toujours ajournée *sine die*[2].

À la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Southam*, les parties qui avaient été l'objet d'une perquisition en vertu de l'article 10 ont entamé des procédures en vertu de l'article 24 de la Charte. La mesure de redressement demandée était soit la restitution des articles saisis, ainsi que de toute photocopie, soit une déclaration portant que la preuve obtenue grâce à ces perquisitions n'était pas admissible.

Trois de ces affaires concernaient des perquisitions qui, comme c'était le cas dans l'affaire *Southam*, avaient été effectuées après l'entrée en vigueur de la Charte. Au cours de l'enquête préliminaire dans l'affaire *Henry Galler*, la partie défenderesse s'est opposée à la présentation des documents saisis en juillet 1982 en vertu de l'article 10 et a soutenu que leur acceptation en tant qu'éléments de preuve jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. La Cour a refusé d'exclure les documents en question, soutenant que la perquisition en vertu de l'article 10 de la Loi était valide au moment où elle a été effectuée puisqu'en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi d'interprétation, l'invocation de l'article 443 du Code criminel était exclue[3]. Dans une autre affaire[4], une requête au procès visant à obtenir l'exclusion des éléments de preuve saisis en février 1983 a été agréée pour le motif que la perquisition avait été abusive.

On a demandé à la Cour fédérale du Canada de rendre une décision sur une question similaire dans l'affaire *Rossignol*. Dans cette affaire, avant l'enquête préliminaire, la partie défenderesse a cherché à obtenir une déclaration en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte portant que la perquisition avait violé ses droits en vertu de l'article 8 et a demandé que tous les documents saisis en août 1982, ainsi que les photocopies de ces documents, lui soient restitués. La Cour a soutenu que la décision dans l'affaire *Southam* n'était pas un fait suffisant pour justifier l'ordre de restituer les copies des documents qui avaient été obtenus conformément à une loi en vigueur au moment de la perquisition. La Cour a permis la conservation des copies qui étaient nécessaires pour la procédure pénale en cours, mentionnant que le fait d'agir autrement équivaudrait à empêcher la Couronne d'utiliser des éléments de preuve légalement obtenus et serait contraire aux principes du droit[5]. La décision fait l'objet d'un appel, mais la date de l'audience n'a pas encore été fixée.

Trois affaires entendues ont porté sur cette question de la conservation et de l'utilisation, par le Directeur, de documents ou copies de documents obtenus grâce à des perquisitions menées en vertu de l'article 10 avant la date d'entrée en vigueur de la Charte. Dans l'affaire *Vitres et fenêtres*, une requête infructueuse relative à l'exclusion d'éléments de preuve a été présentée au procès en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte.[6]

Les deux autres affaires concernant des perquisitions effectuées avant l'adoption de la Charte ont aussi donné lieu à des décisions en faveur de la Couronne. Dans l'affaire *Boissons gazeuses au Manitoba*, il a été question de la conservation et de l'utilisation des documents (obtenus grâce à des perquisitions effectuées en 1979 et 1981) dans une demande soumise avant l'enquête préliminaire. En appel de l'ordonnance du juge Wilson de la Cour du banc de la Reine du Manitoba[7], la Cour d'appel du Manitoba a jugé qu'il était prématuré de rendre une ordonnance concernant la recevabilité de ces éléments de preuve. Bien qu'elle ait maintenu la décision du tribunal inférieur selon laquelle les documents originaux devaient être restitués, la Cour d'appel a modifié l'ordonnance de façon à permettre la conservation et l'utilisation de toute photocopie des originaux saisis. Au sujet de la question de la rétroactivité, le juge

Matas a mentionné que le fait d'interdire la conservation et l'utilisation des documents originaux après l'entrée en vigueur de la Charte ne donnait pas un effet rétroactif à l'article 8[9]. L'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada a été refusée le 4 mars 1985.

Une demande soumise avant le procès dans l'affaire *Affichage extérieur* a amené, de même, la Cour fédérale à se pencher sur la question de la conservation et de l'utilisation des documents saisis. La Cour a soutenu que la Charte ne prévoyait pas de mesure de redressement concernant la conservation et l'utilisation de biens. Rejetant la demande, le juge Dubé a déclaré que la décision dans l'affaire *Southam* ne touchait pas les perquisitions effectuées avant l'entrée en vigueur de la Charte[9]. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision.

En attendant que soit rendue la décision de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité des dispositions de la Loi relatives aux perquisitions et aux saisies et après que cette décision eut été rendue, le Directeur a continué d'avoir recours aux mandats de perquisition prévus par le Code criminel (article 443) pour les enquêtes de nature pénale[10]. Plusieurs contestations de la validité de la substance de ces mandats de perquisition ont été amorcées.

Dans l'affaire *Miles Laboratories*, la Cour suprême de l'Ontario a soutenu que, comme l'article 10 de la Loi était constitutionnellement nul et sans effet, le paragraphe 27(2) de la Loi d'interprétation n'empêchait pas le recours à l'article 443[11]. Certaines affaires ont entraîné la mise en doute de la teneur même d'un mandat de perquisition; elles ont été réglées en fonction de l'anomalie décelée. Dans l'affaire *William Aikenhead*, un mandat de perquisition a été cassé pour le motif qu'une description de l'informateur se bornant à le dépeindre comme «personne digne de confiance», sans plus, était insuffisante pour convaincre un juge qu'il existait des motifs raisonnables de délivrer un mandat[12]. Dans d'autres affaires, on a pu retrancher du mandat des termes descriptifs jugés trop vagues[13], mais des erreurs de dates n'ont pu être corrigées de la même façon[14]. Dans l'affaire *Dobney Holdings*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que les articles saisis en vertu d'un mandat annulé par la suite pouvaient être conservés par la Couronne s'il était démontré qu'ils étaient nécessaires aux fins d'une poursuite projetée ou en cours[15].

Dans d'autres domaines liés aux pouvoirs d'enquête du Directeur, la Cour d'appel fédérale a jugé, dans l'affaire *L.N.H.*, qu'une partie soumise à une assignation *duces tecum* en vertu de l'article 17 de la Loi ne pouvait demander la protection contre la possibilité de s'incriminer sur le fondement que l'information était privée et confidentielle[16]. Pour l'appel dans l'affaire *Formulaires commerciaux*[17], dont il est question à la page 17 du Rapport annuel de 1984, une audience de la Cour d'appel de la Saskatchewan est prévue pour septembre 1985.

(2) *Accords sur les exportations*

L'un des projets gouvernementaux dont l'objectif est la prospérité économique consiste à encourager l'expansion des exportations. Pour profiter de toutes les occasions qu'offrent les marchés extérieurs, les exportateurs doivent pouvoir mettre sur pied des consortiums ou des entreprises en coparticipation ou prendre d'autres dispositions destinées à mettre leurs ressources en commun pour mieux vendre leurs produits à l'étranger. Les exportateurs qui participent à de tels arrangements ont besoin de savoir de quelle façon la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'applique à leurs activités.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions renferme une disposition précise qui, à certaines conditions, soustrait de l'application de la disposition sur le complot (article 32) les accords qui se rattachent seulement aux exportations. Le lecteur trouvera, aux pages 18 à 25 du Rapport annuel de 1981, des précisions sur l'origine de cette exemption et sur la disposition relative au complot elle-même.

En bref, le paragraphe 32(1) de la Loi interdit les accords qui diminuent indûment la concurrence. L'infraction réside dans l'intention de conclure un accord et non dans l'esprit de l'accord même bien qu'il soit nécessaire de prouver que l'accord, s'il était exécuté, aurait probablement pour conséquence de diminuer indûment la concurrence. L'adverbe «indûment» a

une importance cruciale. L'article 32 n'interdit pas tous les accords qui ont pour effet de diminuer la concurrence, mais seulement ceux qui la réduirait à un degré jugé indu par les tribunaux. L'un des facteurs souvent utilisé pour déterminer dans quelle mesure l'accord diminuerait la concurrence est la part du marché que contrôleraient les parties à l'entente. Cependant, il n'existe pas de règle rigide à ce sujet. Il y a eu des acquittements dans le cas de contrôles pouvant atteindre jusqu'à 83 p. 100 du marché et des déclarations de culpabilité lorsque la part du marché n'atteignait que 56 p. 100.

Le marché que la disposition sur le complot cherche à protéger est le marché intérieur. L'exemption relative aux exportations vise certes à promouvoir les exportations, mais eu égard à ce premier objectif; ce que confirment d'ailleurs les conditions de l'exemption, qui précisent que celle-ci ne s'appliquera pas s'il est probable que l'accord aura des effets nuisibles sur l'économie interne et sur d'autres Canadiens dont les activités ont trait à l'exportation. L'interdiction relative à l'exportation, paragraphe 32(4), est ainsi libellée :

> ... la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêt, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.

L'exemption n'est pas nécessaire s'il n'y a aucune diminution indue et probable de la concurrence à l'intérieur du Canada, puisqu'il n'y aurait pas alors de complot illégal. Les «produits» sont des biens et services, et les «exportations» doivent être, dans un certain sens, des biens et services «finals». Les produits, qu'il s'agisse de biens ou de services, utilisés comme composantes par d'autres fabricants canadiens qui destinent leur produit final à l'exportation, ne seraient pas considérés eux-mêmes comme produits d'exportation aux fins de la Loi. Par contre, les biens et les services intermédiaires vendus directement à l'étranger seraient considérés comme produits d'exportation puisque, du point de vue canadien, ils constitueraient des produits finals.

Un accord *se rattachant seulement aux exportations* a pour objet les exportations et seulement les exportations, bien qu'il puisse influer, par ricochet, sur le marché intérieur. Toutefois, la démarcation reste floue de sorte qu'un accord sur les exportations peut être impossible à distinguer d'un accord portant sur les activités du marché intérieur à un point tel que la Cour pourrait estimer qu'il s'agit d'un seul accord ne concernant pas exclusivement les exportations.

Le paragraphe 32(5) énumère les exceptions à la dérogation, celle-ci n'étant pas applicable si, en résumé, l'accord a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction du volume des exportations; a affaibli ou semble devoir affaiblir le commerce d'exportation d'un concurrent national; a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités d'une personne d'entrer dans le commerce de l'exportation; ou a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence au Canada.

Les conditions susmentionnées indiquent le genre de conséquences pouvant découler d'une réduction de la concurrence sur le marché intérieur, mais *les exceptions ne sont pas en soi des infractions*. Elles offrent plutôt une protection garantissant que si un accord entraîne des effets désavantageux pour le marché intérieur, cet accord perdra le bénéfice de la dérogation et sera sujet aux dispositions sur les complots selon les mêmes critères que ceux applicables à tout autre accord. Pour démontrer l'illégalité de l'accord, il faudrait prouver au-delà du doute raisonnable que celui-ci était un complot pour réduire indûment la concurrence à l'intérieur du Canada.

La première condition afférente à l'exemption des exportations est énoncée à l'alinéa 32(5)*a*), selon lequel l'exemption ne s'applique pas si l'accord :

> a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit.

Les accords auxquels sont parties des consortiums et des entreprises en coparticipation, et dont le but est de diminuer les frais totaux de commercialisation des entreprises réunies ou de présenter un ensemble de produits plus facilement commercialisables à moindre prix, auront vraisemblablement pour effet d'accroître les ventes à l'étranger plutôt que de les diminuer et, donc, risquent moins de perdre droit à la dérogation dont elles bénéficient à ce chapitre.

L'exception s'applique plus vraisemblablement aux cartels dont les membres s'entendent pour ne pas se faire concurrence dans le dessein de maintenir leur prix à un niveau élevé sur le marché international. En provoquant une hausse du prix mondial, un tel accord pourrait réduire les ventes à l'étranger et, par conséquent, ne plus bénéficier d'une exemption. La réduction du volume des exportations pourrait se répercuter sur la concurrence à l'intérieur du Canada, à cause des effets d'une telle réduction sur la production nationale ou sur les prix nationaux. Pour déterminer si un accord constituerait un complot illégal, il faudrait alors décider, par exemple, si l'accord visait également à réduire indûment la production d'une marchandise ou à en augmenter déraisonnablement le prix (alinéa 32(1)*b*)).

La deuxième exception (alinéa 32(5)*b*)) s'applique si un accord :

a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement.

Aux fins de la Loi, le fait qu'une personne obtienne un contrat ou une vente ne constitue pas en soi un affaiblissement d'un concurrent. Un affaiblissement aux termes de la Loi résulterait plutôt d'un comportement anticoncurrentiel, par exemple lorsqu'un consortium empêche un concurrent d'avoir accès à un produit qu'il contrôle, un pipeline ou un point de vente unique, qui seraient indispensables à l'exportation. De même, le fait de vendre moins cher que les concurrents dans le but de les ruiner, serait une pratique visée par cette disposition; toutefois, outre l'accord en question, un tel agissement tombe aussi sous le coup de l'article 34 de la Loi, lequel interdit de vendre à des prix déraisonnablement bas.

La troisième exception (alinéa 32(5)*c*)) s'applique si l'accord :

a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada.

Cette dernière exception se distingue de la précédente en ce qu'elle se rapporte aux effets défavorables sur les exportateurs éventuels alors que la deuxième se rapportait aux effets défavorables sur les exportateurs actuels.

La dernière exception abolit l'exemption accordée à un accord d'exportation si l'accord :

a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.

Ceci ressemble étroitement aux effets d'un complot visé par l'interdiction au paragraphe 32(1). La distinction entre les deux réside en ce que le fait de réduire indûment la concurrence au Canada entraîne la perte de l'exemption; en revanche, une condamnation exige qu'on ait prouvé au-delà du doute raisonnable qu'il y avait eu un accord susceptible de réduire la concurrence. La participation à un cartel international pourrait entraîner la perte de l'exemption en vertu de l'alinéa 32(5)*d*), à cause des répercussions probables du cartel sur les prix ou la disponibilité des produits au Canada.

L'objectif de l'exemption des exportations est clair : encourager l'exportation en permettant des accords entre exportateurs à condition qu'il n'y ait pas de conséquences négatives pour la concurrence sur le marché intérieur. Le non-respect des conditions ne signifie pas nécessairement qu'une infraction ait été commise; l'accord d'exportation doit être jugé selon les mêmes critères applicables à tout autre accord.

Une fausse conception des dispositions relatives aux complots, de l'exemption elle-même et de la rigueur des exceptions, peuvent rendre les exportateurs hésitants à s'associer, lorsque l'occasion s'en présente, pour vendre leurs produits à l'étranger. Les gens d'affaires peuvent obtenir des éclaircissements quant à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à leurs activités actuelles ou à celles qu'ils prévoient entreprendre en s'adressant au Bureau dans le cadre du programme de bons procédés, décrit au premier chapitre.

4. Recours prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

(1) *Injonctions provisoires*

L'article 29.1 de la Loi dispose que, dans les circonstances extraordinaires énumérées dans cet article, le procureur général du Canada peut présenter une requête à la Cour fédérale du Canada pour obtenir une injonction provisoire

> . . . faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la Cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

En mars 1985, le Directeur a pris connaissance d'une tentative, de la part de Fleet Aerospace Corporation, en vue de prendre le contrôle de Fathom Oceanology Limited (on trouvera d'autres précisions sur ce fusionnement au chapitre III). Le Directeur a ouvert une enquête sur cette affaire, et les faits mis au jour donnaient des raisons de croire que le parachèvement de ce fusionnement irait à l'encontre de l'article 33 de la Loi. Afin de bloquer toute modification tangible que Fleet, en attendant la poursuite possible d'une action en vertu du paragraphe 30(2), aurait pu apporter aux activités de Fathom, le procureur général du Canada a présenté une requête à la Cour fédérale pour obtenir une injonction provisoire en vertu de l'article 29.1 de la Loi; la requête visait, entre autres choses, à empêcher Fleet d'exercer tout droit de propriétaire sur les actions de Fathom qu'il avait pu acquérir par suite de l'offre publique d'achat.

Le 29 mars 1985, le juge Muldoon a arrêté sa décision sur la requête du procureur général. En motivant sa décision, le juge acceptait la prémisse du procureur général, à savoir que Fleet s'était portée acquéreur de la majorité des actions de Fathom, ce qui correspondait à un élément essentiel de l'article 33. Cependant, estimant que la concurrence entre les deux sociétés était tout au plus, embryonnaire, le juge Muldoon en avait toutefois conclu que :

> (traduction)
>
> . . .(selon) les documents dont la Cour dispose, une affirmation voulant que l'acquisition d'actions réduise la concurrence dans un avenir rapproché, est davantage conjecturale que raisonnable et vraisemblable.

Le juge Muldoon a laissé entendre également que le procureur général n'avait pas fourni de preuves suffisantes que toute réduction de la concurrence par suite du fusionnement aurait de fortes chances d'être préjudiciable au public.

C'est en s'appuyant sur ces conclusions que le juge a rejeté la requête d'injonction provisoire. Selon lui, le requérant

> . . .n'a pas apporté d'arguments clairs, cohérents, raisonnables et vraisemblables pour justifier qu'une injonction soit rendue en vertu de l'article 29.1. . .

La requête du procureur général représentait la deuxième action de ce genre intentée par celui-ci en vertu de l'article 29.1 de la Loi. La première s'était faite dans le cadre d'une enquête sur des fabricants de produits liquides de blanchissage, menée en vertu des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 34(1).

Le 29 juin 1979, une dénonciation, comprenant deux chefs d'accusation qui découlaient respectivement de chacun des deux alinéas susmentionnés, a été déposée contre la Bristol-Myers Canada Limited. Le 24 juillet 1979, le procureur général du Canada a déposé une requête à la Cour suprême de l'Ontario en vue d'obtenir une injonction provisoire interdisant à Bristol-Myers de continuer, pendant que la poursuite était en instance, de demander les prétendus prix abusifs en Ontario pour sa marque privée et sa marque générique de produits de blanchissage.

À la suite d'engagements de courte durée pris par Bristol-Myers, le procureur général a consenti, *sine die*, à l'ajournement de l'application en vertu de l'article 29.1, le 9 août 1979, le 24 octobre 1979 et le 15 janvier 1980. Après les déclarations de certains témoins à l'audience

préliminaire en novembre 1980, le procureur général a décidé de retirer les accusations contre Bristol-Myers, et la demande d'une injonction provisoire n'a pas été poursuivie.

La requête dans l'affaire Fleet/Fathom constituait donc la première action en vue d'obtenir une injonction provisoire fondée sur l'article 29.1 qui ait donné lieu à une décision de la cour. La décision du juge Muldoon de ne pas accorder d'injonction en l'occurrence s'appuyait sur les faits dont la Cour avait pris connaissance. Comme l'a fait observer le juge dans ses conclusions, l'article reste un moyen utile de prévenir les infractions économiques et commerciales exposées dans la Loi, et le rejet de la requête n'empêche nullement le procureur général de recourir à ce procédé pour d'autres affaires.

(2) *Ordonnances d'interdiction*

Le paragraphe 30(1) de la Loi dispose que lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la Cour peut, au moment où s'effectue cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada et en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou à la répétition d'une infraction.

De plus, le paragraphe 31(1) de la Loi dispose que lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V :

> ... la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque convention, ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu avec quiconque, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Les amendes imposées dans les affaires de coalition sont souvent accompagnées d'ordonnances d'interdiction visant à mettre fin aux activités anticoncurrentielles de la part de l'accusé et exigeant que celui-ci se livre à des pratiques proconcurrentielles. On trouvera un exemple d'une ordonnance d'une portée considérable, soit celle rendue dans l'affaire *Ameublements usagés*, à la page 26 du rapport annuel de 1984.

Au cours de la période à l'étude, deux autres ordonnances notables ont été rendues par les tribunaux, soit dans l'affaire *Literie Simmons* et dans l'affaire *Affichage extérieur*.

a) *Literie Simmons*

Le 15 octobre 1984, Simmons Limitée a plaidé coupable à sept accusations de maintien des prix, portées en vertu de l'article 38 de la Loi, à deux accusations de maintien des prix, portées en vertu d'une disposition semblable d'une loi antérieure et à deux infractions de discrimination en matière de prix visées par l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. La déclaration de culpabilité qu'a présentée la firme Simmons Limitée à la suite des deux accusations de discrimination en matière de prix portées contre elle, constitue la première poursuite réussie qui soit attribuable à l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. Ces enquêtes sont rapportées en détail dans le chapitre III.

À la demande du procureur général du Canada, la Cour provinciale d'Ontario a rendu une ordonnance en vertu des dispositions des paragraphes 30(1) et 31(1). En plus d'interdire la continuation ou la répétition des infractions, l'ordonnance exige que Simmons Limitée fournisse au Directeur, pendant une période de trois ans, des renseignements spécifiques relativement à tout programme de rabais élaboré par Simmons Limitée. Voici le texte du paragraphe 6 de l'ordonnance :

(traduction)

> CETTE COUR prescrit, en outre, que SIMMONS LIMITED-SIMMONS LIMITÉE fournisse au Directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu des dispositions de la

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pendant une période de trois ans à compter de la date de la présente ordonnance, et dans les soixante (60) jours suivant sa mise en vigueur, une description et une explication détaillées de tout programme élaboré par la Société, aux termes duquel un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à un acheteur de produits de la Société, à condition que cette prescription exclue tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage offert temporairement par la Société en réponse à la concurrence sur le marché, en ce qui a trait à la vente ou à la distribution d'un produit dont ladite Société est fournisseur.

Le texte complet de l'ordonnance est reproduit à l'annexe IX.

La disposition susmentionnée permettra au Directeur de surveiller les activités de la société pendant une période de trois ans et de conseiller les représentants officiels chargés de l'élaboration des programmes de vente à rabais, quant à l'application de l'alinéa 34(1)*a*) à tout programme qu'ils envisageraient.

b) *Affichage extérieur*

Le 11 février 1985, la Cour suprême de l'Ontario a rendu une ordonnance d'interdiction de grande portée, à la suite de la déclaration de culpabilité déposée par Mediacom Inc., Seaboard Advertising Co. Ltd. et HOAL Investments Ltd. en réponse à une accusation de complot relativement à la vente d'espace sur panneaux-réclame et d'affiches extérieures imprimées au Canada; la Cour a respectivement imposé à ces sociétés des amendes de 400 000, 200 000 et de 100 000 $.

Le complot consistait en un certain nombre d'accords interdépendants entre les accusées et les conspirateurs non inculpés. En voici un résumé :

a) Un accord pour répartir sur une base territoriale, les contrats de publicité régionaux et nationaux conclus avec des commanditaires nationaux. Suivant cet accord, la société Mediacom s'est vu octroyer le droit exclusif à tous les contrats avec les commanditaires nationaux situés en Ontario, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau- Brunswick. Les contrats en Alberta revenaient à la société HOAL, tandis que la société Seaboard s'accaparait ceux de la Colombie-Britannique. Par suite de ces accords, chaque établissement se limitait à sa zone désignée, dans la recherche de contrats nationaux, s'abstenant de concurrencer dans les zones désignées des autres.

b) Un accord pour répartir sur une base territoriale la propriété et l'exploitation des panneaux-réclame. Suivant cet accord, chaque accusée s'engageait à ne posséder ni exploiter des panneaux-réclame dans les territoires désignés des autres. Par ailleurs, les accusées prenaient des mesures pour empêcher toute autre personne de posséder ou d'exploiter des panneaux-réclame dans leurs territoires respectifs, de sorte que, sauf de très rares exceptions, aucune société concurrente de panneaux-réclame n'était présente dans les différentes régions du Canada.

c) Un accord pour fixer les escomptes dans l'industrie toute entière.

L'ordonnance, outre qu'elle interdit tout acte tendant à la continuation ou la répétition d'une infraction, cherche à encourager la concurrence dans le secteur et à faciliter l'entrée d'entreprises dans certaines de ses différentes sphères. Parmi celles-ci, on compte l'impression d'affiches extérieures, la vente d'espace sur panneaux-réclame extérieurs par les propriétaires de panneaux-réclame extérieurs et les agents à l'échelle nationale (c.-à-d. les sociétés agissant à titre de représentants pour les propriétaires de panneaux-réclame en vue de conclure des contrats de publicité nationale avec les commanditaires et les agences publicitaires).

Pour stimuler encore davantage la concurrence sur les différents marchés, l'ordonnance comprend certaines interdictions précises. Par exemple, une clause interdit aux entreprises de vendre des affiches extérieures imprimées et de l'espace sur des panneaux-réclame extérieurs sous quelque forme intégrée que ce soit, autrement qu'en tant que produit distinct; les entreprises peuvent, néanmoins, offrir un rabais raisonnable, fondé sur les coûts d'impression tout

en offrant aux commanditaires le choix de faire faire l'impression par d'autres entreprises. L'ordonnance interdit également aux sociétés de refuser déraisonnablement d'agir en qualité de représentant commercial national pour quelque propriétaire de panneaux-réclame que ce soit au Canada. Par ailleurs, les sociétés ne peuvent refuser déraisonnablement de louer à des commanditaires ou à des agences de publicité de l'espace disponible sur les panneaux-réclame. Enfin, l'ordonnance astreint les sociétés à mettre fin à toute entente d'exclusivité conclue entre elles ou avec des propriétaires de panneaux-réclame au Canada, ce qui élimine un obstacle appréciable à l'entrée et à la concurrence dans divers secteurs de l'industrie.

L'ordonnance comprend également des dispositions de contrôle permettant au Directeur d'obtenir les renseignements provenant des sociétés afin de veiller au respect des dispositions de l'ordonnance. Le texte de l'ordonnance se trouve à l'annexe IX.

RENVOIS

1. *Hunter, Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, 11 D.L.R. (4th) 641.

2. Voir Rapport annuel 1984, page 17.

3. *La Reine c. Henry Galler Inc.*, Cour des sessions de la paix (Montréal), le juge Jean Sirois, le 17 janvier 1985.

4. *R. v. Alexanian & Sons Ltd.*, Ontario Provincial Court — Criminal Division (Hamilton), décision du juge Zuraw sur une requête entendue le 27 mars 1985. La Couronne a préféré ne pas interjeter appel de la décision et a retiré ses accusations.

5. En l'affaire *Skis Rossignol Canada Ltée and Lawson A.W. Hunter et al.*, Division de première instance de la Cour fédérale, T-2812-84, le juge Pierre Denault, le 22 février 1985.

6. *R. v. L.O.F. Glass of Canada Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, nº CC841962 et CC842112, le juge Lander (verbalement), le 5 décembre 1984.

7. *Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd. and Coca-Cola Ltd. v. The Queen, Lawson A.W. Hunter et al.*, Manitoba Queen's Bench, nº 3521/83, le juge Wilson, le 20 décembre 1983.

8. *Blackwoods Beverages Ltd. et al. v. The Queen* (1984), 15 D.L.R. (4th) 231 (Man. C.A.)

9. *Jim Pattison Industries Ltd. v. The Queen* (1985), 3 C.P.R. (3d) 9 (Division de première instance de la Cour fédérale).

10. Voir Rapport annuel 1984, pages 16 à 18.

11. *Miles Laboratories et al. v. Atty. Gen. of Can. et al.*, Ontario Supreme Court (Toronto Motions Court), le juge Galligan, motifs datés du 1er juin 1984. (Un appel de la décision, interjeté auprès de la Cour d'appel, a été rejeté le 9 octobre 1984.)

    Voir aussi : *Canfarge Ltée c. Couture et autres*, Cour supérieure du Québec, nº 550-36-22-846, le juge Chevalier de la Cour supérieure, motifs datés du 4 juillet 1984. (Cette décision fait l'objet d'un appel.)

12. *William Aikenhead Door & Hardware Ltd. v. Wagschal et al.*, Supreme Court of Ontario (Toronto Motions Court), re 3089/84, le juge Smith (verbalement), le 23 janvier 1985. (Cette décision fait l'objet d'un appel.)

13. *Canfarge Ltée, op. cit.* (en instance d'appel).

14. *Re Dobney Holdings et al.*, British Columbia Court of Appeal, No. CA 002268, les juges Hinkson, Carrothers et Hutcheson, le 14 février 1985.

15. *Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can.*, British Columbia Court of Appeal, No. CA 002268, le juge Eason (in Chambers), le 6 mars 1985. Les éléments à considérer dans l'exercice de cette discrétion. Etant donné que la Couronne n'était pas en mesure de faire les affirmations nécessaires lors de l'audience, la Cour d'appel a ordonné qu'on retourne les documents dans les sept jours à la condition que les documents visés par de nouveaux mandats soient gardés si ces derniers étaient émis avant la fin de ladite période. Une requête pour surseoir aux procédures a suspendu l'exécution de cette ordonnance et, au 31 mars 1985, l'audition de la requête n'avait pas encore eu lieu.

16. *Director of Investigation and Research v. R.T.P.C.*, Cour d'appel fédérale, nº A-934/84, les juges Marceau, Heald et Stone, motifs datés du 22 mars 1985.

17. *R.L. Crain Inc. et al. v. Couture et al.* (1983), 6 D.L.R. (4th) 478, 10 C.C.C. (3d) 119 (Sask. Q.B.)

CHAPITRE III

DIRECTION DU SECTEUR SECONDAIRE

1. Activités

La Direction du secteur secondaire est responsable de toutes les enquêtes menées en vertu de la Loi et touchant le secteur secondaire de l'industrie canadienne, exception faite des pâtes et papiers et du pétrole dont les secteurs de la fabrication relèvent de la Direction du secteur primaire. La Direction s'occupe également de questions se rapportant à la construction.

La Direction a pour principale fonction d'entreprendre des recherches industrielles et économiques à partir de sources de renseignements très diverses sur de prétendues limitations de la concurrence dans le secteur secondaire et, le cas échéant, de mener des enquêtes sur ces affaires. De telles analyses ont pour objet de déterminer s'il y a raison de croire que des dispositions de la Partie V de la Loi (exception faite des articles portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) ont été enfreintes ou qu'il existe des motifs autorisant la Commission à rendre une ordonnance conformément à la Partie IV.1 de la Loi.

Il incombe aussi à la Direction d'enquêter sur des abus possibles des droits et privilèges conférés par des brevets et marques de commerce, lorsque de tels abus concernent les activités de sociétés reliées aux industries relevant de sa compétence. Tous les problèmes de concurrence au Canada au sein de ces différentes industries relèvent également de la Direction qui doit, à cet égard, déterminer les secteurs problèmes qui feront l'objet d'analyses ou d'enquêtes. En outre, la Direction participe aux travaux de comités interministériels et fournit des renseignements relatifs à la politique de concurrence en matière de projets de fusion soumis à l'appréciation de l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Boissons gazeuses (Manitoba)*

La présente enquête a commencé en juillet 1980 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur. Au cours de celle-ci, les dossiers de deux compagnies d'embouteillage établies dans trois villes du Manitoba et de deux concessions d'embouteillage sises en Ontario (Toronto) et en Colombie-Britannique ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 20 janvier 1983, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Une dénonciation contenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) et deux chefs portés en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Winnipeg le 20 juillet 1983 contre Blackwoods Beverages Ltd. et Beverage Services Ltd. Les chefs comprenaient les allégations suivantes :

a) Blackwoods Beverages Ltd. et Beverage Services Ltd. ont comploté pour réduire indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Brandon (Manitoba) entre le 1er mars 1977 et le 30 septembre 1978;

b) Blackwoods Beverages Ltd. a tenté, entre les 1er et 30 octobre 1979, de faire monter le prix auquel Beverage Services Ltd. vendait ses boissons gazeuses à Brandon (Manitoba); et

c) Blackwoods Beverages Ltd. a tenté, entre les 1er octobre et 15 novembre 1980, de faire monter le prix auquel Beverage Services Ltd. vendait ses boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba).

Le 10 août 1983, une autre dénonciation a été déposée contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de l'alinéa 32(1)*c*). On y alléguait que les deux entreprises accusées avaient comploté pour réduire indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba) entre le 1er février et le 20 septembre 1980.

Avant la tenue des enquêtes préliminaires, qui devaient commencer les 13 février et 2 avril 1984, une requête a été déposée au nom de Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de la Loi constitutionnelle de 1982. Par la suite, l'honorable juge Wilson de la Cour du banc de la reine du Manitoba a rendu une ordonnance le 20 décembre 1983 dans laquelle il indiquait notamment :

a) que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'appliquent pas au Manitoba;

b) que la saisie des documents aux termes de l'article 10 a empiété sur les droits des entreprises accusées garantis en vertu de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés;

c) que les documents saisis sont inadmissibles comme preuve à l'enquête préliminaire; et

d) que la dénonciation a été annulée.

Le 6 mars 1984, un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour d'appel du Manitoba. L'appel a été entendu le 11 juin 1984. Le 20 novembre 1984, une décision a été rendue qui autorisait la Couronne à poursuivre l'affaire; la décision précisait en outre que, bien que les saisies effectuées en vertu de l'article 10 de la Loi eussent été faites avant l'entrée en vigueur de la Charte et que ces saisies soient maintenant illégales aux termes de la Charte, l'admissibilité des documents devrait être déterminée au procès, après audition de l'ensemble de la preuve et des plaidoyers présentés sur le sujet.

Le 4 décembre 1984, les sociétés ont déposé un avis d'appel auprès de la Cour suprême du Canada.

ARTICLE 32.2

(2) *Vitres et fenêtres (Vancouver)*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1979, après que le Directeur eut reçu des renseignements dans lesquels on alléguait qu'un certain nombre d'entrepreneurs de vitres et fenêtres de la région de Vancouver étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de sept entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi, et en mars et en juillet 1980, des audiences ont eu lieu à Vancouver, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 15 mai 1981, la preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comprenant quatre chefs d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été faite à Vancouver, le 19 mai 1982. Les sociétés suivantes ont été accusées sous un ou plusieurs chefs :

Coastal Glass & Aluminum Ltd. Central Glass Products Ltd. Bogardus, Wilson, Limited Zimmcor Company — La Compagnie Zimmcor PPG Industries Canada Ltd. — Industries PPG Canada Ltée

L'enquête préliminaire, ouverte le 9 mai 1984, s'est terminée le 24 mai 1984. Par la suite, la Cour a cité les sociétés Coastal Glass & Aluminum Ltd., Central Glass Products Ltd. et Bogardus, Wilson, Limited (dont la raison sociale est maintenant LOF Glass of Canada Ltd.) à subir un procès. Les sociétés PPG Industries et Zimmcor ont été acquittées. Comme il avait déjà été indiqué dans un rapport précédent, la Cour suprême du Canada avait accepté d'entendre l'appel interjeté par PPG Industries qui soutenait avoir le droit, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, de subir son procès devant jury. En outre, la société Zimmcor Company avait présenté un exposé de réclamation devant la Division de première instance de la Cour fédérale contre le Directeur «et autres». Les deux actions ont été abandonnées à la suite de l'acquittement de ces sociétés.

Le procès a débuté le 3 décembre 1984 et s'est terminé le 14 décembre 1984. Le 19 décembre 1984, la Cour a déclaré Coastal Glass & Aluminum Ltd. coupable sous le premier chef d'accusation (concernant le Palais de justice de Vancouver). Les autres sociétés accusées ont été acquittées sous les deuxième, troisième et quatrième chefs. Par la suite, soit le 24 janvier 1985, Coastal Glass & Aluminum Ltd. a été condamnée à payer une amende de 85 000 $ en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

Le 17 janvier 1985, un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard des deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation. La date d'audition de l'appel n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

(3) *Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd. — Génératrices diésel*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la production, la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la vente en gros, la location, le transport et la fourniture de matériel de construction, de machines, de moteurs, d'accessoires, de pièces et de produits connexes au Canada. Au cours de cette enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. De plus, en octobre 1980, des audiences ont été tenues conformément à l'article 17 de la Loi, et quatre témoins y ont fait une déposition.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été présentée au Procureur général du Canada en janvier 1982. Le 22 mars 1983, une dénonciation comprenant un chef d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été déposée à Toronto contre Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd.

Les deux accusés ont renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire et le procès a eu lieu du 26 au 29 mars 1984, à Toronto, devant la Cour suprême de l'Ontario. Le 26 mars 1984, Geo. Crothers (1965) Limited a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 12 500 $.

Kramer Tractor Ltd., sur le point d'être inculpée, a présenté une requête alléguant, aux termes de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la Charte canadienne des droits et libertés, que ses droits avaient été enfreints en raison de l'intervalle entre l'ouverture de l'enquête du Directeur et les procédures de poursuites. Après avoir entendu le plaidoyer, la Cour a conclu que le délai mentionné à l'alinéa 11*b*) de la Charte correspondait à la période entre le dépôt de la dénonciation et le début du procès. Comme la durée de l'enquête n'entre pas en ligne de compte, la requête a été rejetée. Kramer Tractor Ltd. a par la suite plaidé non coupable à l'accusation, mais le 29 mars 1984, a été condamnée à une amende de 20 000 $. L'entreprise a par la suite interjeté appel de la condamnation et de l'amende, mais a renoncé à l'appel en décembre 1984.

(4) *Matériaux pour clôtures (Alberta)*

Cette enquête a été ouverte officiellement en mai 1982, après réception de renseignements relatifs à des trucages d'offres survenus dans les villes de Medicine Hat et de Calgary. Dans le cadre de l'enquête, des perquisitions ont été effectuées en juin 1982 en vertu de l'article 10 de la Loi et des audiences ont été tenues en vertu de l'article 17 en novembre 1983.

Le 18 juin 1984, la preuve recueillie à la suite de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 28 novembre 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 32.2(2) a été déposée à Medicine Hat à l'endroit de McLellan Supply Limited et de S.F. Scott Manufacturing Co. Limited en ce qui concerne un appel d'offres lancé par la ville de Medicine Hat. La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 15 mai 1985.

(5) *Acier (Montréal)*

Cette enquête a été instituée en juillet 1983, à la suite d'une plainte relative à un soi-disant trucage d'offres survenu en rapport avec la vente et la fourniture d'acier d'armature. Au cours de l'enquête, les dossiers de six entreprises ont été examinés.

Le 9 janvier 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada et, le 11 janvier 1985, une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 32.2(2) a été déposée à Montréal contre Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée, Acier Gendron Ltée, Fertek Inc., Armature L & V Ltée, Ferneuf G & S Inc.

Au cours de l'enquête préliminaire tenue le 6 mars 1985, trois des sociétés accusées ont plaidé coupables. Fertek Inc. et Ferneuf G & S Inc. ont chacune été condamnées à payer une amende de 15 000 $, et Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée, une amende de 2 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise à l'égard de ces trois sociétés.

Quant à la société Acier Gendron Ltée, elle a plaidé coupable à l'enquête préliminaire tenue le 27 mars 1985. La sentence devrait être prononcée le 12 avril 1985. L'enquête préliminaire concernant la société Armature L & V Ltée devrait avoir lieu au début de l'exercice.

ARTICLE 34

(6) *Simmons Limited — Simmons Limitée — Literie, produits rembourrés et meubles de rangement*

La présente enquête a officiellement commencé en décembre 1980 pendant l'examen des dossiers de Simmons Limitée relativement à une enquête ouverte aux termes de l'article 38 de la Loi. Au cours de cette enquête (voir l'affaire (21) ci-dessous), le Directeur a eu lieu de croire que Simmons Limitée agissait à l'encontre de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. Aux termes de l'article 10 de la Loi, les dossiers de l'entreprise ont été examinés en décembre 1980, en mars 1981 et en septembre 1982.

Le 22 septembre 1983, la preuve obtenue dans l'affaire a été présentée au Procureur général du Canada et, le 17 novembre, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) a été déposée à Brampton (Ontario). Le 15 octobre 1984, Simmons Limitée a plaidé coupable et s'est vu infliger une amende de 15 000 $ sous chaque chef. De plus, une ordonnance d'interdiction a été émise qui enjoignait la société de fournir au Directeur, pendant une période de trois ans, une description détaillée et des explications concernant chaque projet de rabais mis en oeuvre par la société.

Le texte de l'ordonnance est présenté à l'annexe IX.

ARTICLE 38

(7) *Meubles Daveluyville Ltée — Meubles (Hull)*

Cette enquête a été instituée en août 1980, par suite de la plainte déposée par un détaillant de Hull (Québec) portant que Meubles Daveluyville Ltée avait décidé de fermer son compte en raison de sa politique de bas prix. En août 1980, les dossiers de la société ont été examinés.

Le 25 mai 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu respectivement des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Hull, le 4 décembre 1981, contre Meubles Daveluyville Ltée. À l'enquête préliminaire qui a eu lieu le 21 mai 1982, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous le seul chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 11 avril 1984, la société a plaidé coupable et s'est vu infliger une amende de 10 000 $.

(8) *Euroclean Canada Inc. — Machines à coudre Husqvarna*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1979, à la suite d'une plainte relative à la politique de maintien des prix de revente de Dometic Canada Inc. (dont la raison sociale est maintenant Euroclean Canada Inc.). Au cours de cette enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 27 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 20 avril 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Kitchener (Ontario) contre Euroclean Canada Inc. L'enquête préliminaire a eu lieu le 12 octobre 1982 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous trois des chefs d'accusation.

Le procès devait avoir lieu en octobre 1983, mais a été reporté en attendant que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Marine Industrie Ltée*, délimite la responsabilité d'une entreprise pour les actes criminels de ses employés et directeurs. La Cour ne s'était pas encore prononcée sur la question à la fin de l'exercice.

(9) *Bigelow Canada Limited — Tapis*

Cette enquête a été ouverte en mars 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant portant qu'un représentant de Bigelow Canada Limited avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa politique de bas prix. En avril 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en octobre 1981, des audiences ont eu lieu à Québec.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 30 mars 1982. Le 12 août 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Québec contre Bigelow Canada Limited.

L'enquête préliminaire dans cette affaire a commencé le 31 mars 1983 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le 8 juin 1984, la société a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 juillet 1984.

(10) *Sealy (Western) Ltd.; Seebee Investments (1966) Ltd. — Matelas et sommiers*

Cette enquête a débuté en décembre 1977, à la suite de plusieurs plaintes de consommateurs relatives à l'impossibilité d'obtenir un escompte sur le prix de détail suggéré pour divers modèles de matelas et de sommiers, notamment les lits «Posturepedic». Pendant la période en question, ces produits étaient fabriqués uniquement dans l'Ouest du Canada sous une licence d'exclusivité accordée par Sealy Canada Ltd./Ltée, de Toronto, par Sealy (Western) Ltd. ou son prédécesseur, Seebee Investments (1966) Ltd., toutes deux situées à Edmonton. Pendant l'enquête, les dossiers des compagnies ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 20 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. À Edmonton, le 9 novembre 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée contre Sealy (Western) Ltd., et une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) de la Loi a été portée contre Seebee Investments (1966) Ltd. Chaque accusation indique que Sealy Canada Ltd./Ltée, de Toronto, est partie intéressée ou contribue à l'infraction.

L'enquête préliminaire, qui avait été fixée au 25 mai 1983, a été reportée au 19 juillet 1983, date à laquelle une suspension des procédures a été présentée au sujet des deux entreprises. La suspension a pris fin le 19 juillet 1984.

(11) *Mission Electronics North American Corporation — Matériel stéréo*

Cette enquête a débuté en juillet 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto portant que Mission Electronics avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait des haut-parleurs de marque Mission et par la suite avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En mai 1982, une deuxième plainte a été reçue d'un autre détaillant de matériel stéréo de Toronto qui portait que Mission Electronics avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le 28 juin 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 9 décembre 1982, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Toronto contre Mission Electronics North American Corporation.

À l'enquête préliminaire tenue à Toronto le 13 juin 1983, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les trois chefs d'accusation. Le 14 mai 1984, la société a plaidé coupable sous un chef et s'est vu infliger une amende de 5 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.

(12) *The Camrost Group Limited — Copropriétés*

Cette enquête a été ouverte en mars 1982, par suite d'une plainte portant que The Camrost Group Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente pour des copropriétés du complexe One Parklane, à Toronto. Les dossiers de la société du promoteur ont été examinés en mars 1982, conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant sept chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Toronto le 19 janvier 1983 contre The Camrost Group Limited. L'enquête préliminaire a eu lieu le 6 février 1984 au cours de laquelle la Couronne a retiré un chef d'accusation. L'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous trois des six autres chefs d'accusation. Le procès devait commencer le 29 avril 1985.

(13) *H.A. Imports of Canada Ltd. — Vêtements sport*

Cette enquête a débuté en juin 1982, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant que Omar Imports of Canada, filiale de H.A. Imports of Canada Ltd., avait refusé de l'approvisionner en vêtements de sport de marque «Lacoste» en raison de sa politique de bas prix. Le 4 août 1982, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 8 septembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto le 10 février 1983. L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto le 3 janvier 1984 et l'entreprise a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les trois chefs d'accusation. Le 3 décembre 1984, la société a plaidé coupable sous un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et s'est vu infliger une amende de 5 000 $. Les autres chefs ont été rejetés.

(14) *Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis et équipement de ski*

Cette enquête a débuté le 5 août 1981 à la suite de plaintes selon lesquelles Salomon Sports Canada Ltd./Ltée avait refusé d'approvisionner certains détaillants en raison de leur politique de bas prix et avait également tenté de faire monter le prix auquel certains détaillants vendaient les produits Salomon. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En avril 1982, en vertu de l'article 17 de la Loi, des audiences ont eu lieu à Vancouver et cinq témoins y ont fait une déposition sous serment.

Le 9 août 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 16 février 1983, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Montréal contre Salomon Sports Canada Ltd./Ltée.

Après l'enquête préliminaire en mai 1983, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous huit chefs d'accusation. Le procès a commencé le 24 octobre 1983 et a pris fin le 25 novembre. Le 19 mars 1984, l'accusée a été condamnée sous sept chefs d'accusation et s'est vu infliger une amende totale de 100 000 $ le 17 mai 1984. La Cour a émis une ordonnance d'interdiction. L'accusée a déposé un avis d'appel sous trois chefs.

(15) *Cody-Food Equipment Ltd. — Matériel culinaire*

Cette enquête a été ouverte en juin 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant en matériel de cuisine de Moncton portant que Durable Equipment Limited de Toronto avait refusé de l'approvisionner en matériel culinaire en raison de sa politique de bas prix. Le plaignant alléguait également qu'un fournisseur concurrent, Cody-Food Equipment Ltd., de

Saint-Jean avait persuadé Durable Equipment Limited de refuser de l'approvisionner. Pendant l'enquête, les dossiers des deux sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 2 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 2 mars 1983, une dénonciation a été portée à Toronto comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi contre Durable Equipment Limited et Cody-Food Equipment Ltd. et un chef d'accusation aux termes du paragraphe 38(6) contre Cody-Food Equipment Ltd.

À l'enquête préliminaire tenue à Toronto le 19 décembre 1983, Durable Equipment Limited a reçu l'ordre de comparaître en justice sous un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) et Cody-Food Equipment Ltd. sous les deux chefs. Le 24 février 1984, une suspension des procédures a été présentée pour le chef pesant contre Durable Equipment Limited, suspension qui a pris fin le 24 février 1985.

Le 4 juin 1984, Cody-Food Equipment Ltd. a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu du paragraphe 38(6). La Couronne n'a présenté aucune preuve à l'égard du chef d'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le 20 juin 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 9 000 $, et une ordonnance d'interdiction a été émise. Comme la société Cody-Food avait été dissoute le 2 janvier 1984, la Cour a ordonné que l'amende soit payée par son actionnaire principal, soit Cassidy's Ltd. La Cour a émis l'ordonnance au nom de Cassidy's Ltd. parce que le paragraphe 30(1) de la Loi permet qu'une ordonnance d'interdiction soit émise à l'endroit de «la personne déclarée coupable ou toute autre personne».

(16) *Esteban Designs Inc. — Jeans*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1982, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Prescott (Ontario) portant que Esteban Designs Inc. et M. L. Clements, représentant des ventes indépendant pour cette compagnie, avaient tenté de faire monter le prix des jeans Esteban. Le 17 novembre 1982, les locaux de Esteban Designs Inc., ainsi que ceux de M. L. Clements, faisant affaires sous la raison sociale Larry Clements Enterprises Ltd., ont fait l'objet de perquisitions conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 30 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 mars 1983, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été portée à Ottawa contre Esteban Designs Inc. et contre M. Clements.

Le 2 juin 1983, sur des motifs de compétence, la défense a présenté une requête de non-lieu visant la dénonciation. Une dénonciation révisée a été déposée le 7 septembre 1983. Toutefois, à la suite du décès en décembre 1983 du principal actionnaire et président d'Esteban Designs Inc., on a décidé qu'il serait inutile de poursuivre l'affaire. Une suspension des procédures a donc été présentée le 15 février 1984, suspension qui a pris fin le 15 février 1985.

(17) *Eléments de chaînes stéréo*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1979, par suite de plaintes alléguant que E.S. Gould Marketing Co. Ltd., Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited avait adopté une politique de maintien du prix de revente. Pendant l'enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et plusieurs détaillants de matériel stéréo ont été interrogés.

Le 14 avril 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto. Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited ont été accusées chacune de deux chefs, avec E.S. Gould Marketing Co. Ltd. Le 11 avril 1984, E.S. Gould a plaidé coupable sous un chef porté en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) et s'est vu infliger une amende de 15 000 $ sous chaque chef. Les autres chefs d'accusation portés contre E.S. Gould et les accusations portées contre les deux autres accusées ont été retirés. E.S. Gould a en outre reconnu avoir enfreint une ordonnance d'interdiction émise en 1977, et s'est vu infliger une amende de 20 000 $.

(18) *Sony of Canada Ltd. — Matériel stéréophonique*

La présente enquête a commencé en avril 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Sony of Canada Ltd. avait refusé de l'approvisionner en produits stéréophoniques à cause de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 mars 1983, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Le 19 juillet 1983, une dénonciation comprenant six chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Ottawa contre Sony of Canada Ltd. Le 24 septembre 1984, l'accusée a été citée à subir un procès sous deux chefs d'accusation portés en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*).

En novembre 1984, l'avocat de Sony of Canada Ltd. a déposé une requête afin que soient annulées les citations à comparaître sous les chefs portés en vertu des alinéas 38(1)a) et 38(1)b). La requête a été entendue à Toronto, le 5 février 1985, et le président du tribunal a accueilli la requête. Le 8 février 1985, le Procureur général a déposé un avis d'appel à l'égard de cette décision. L'appel devait être entendu le 17 juin 1985.

(19) *Jeans Rainbow*

La présente enquête a commencé en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements sport qui alléguait que la Compagnie Jean Rainbow Limitée de Montréal avait tenté de faire monter le prix des jeans de marque Rainbow.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Montréal et à Charlottetown conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été déférée au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée le 16 août 1983, à Charlottetown, contre la Compagnie Jean Rainbow Limitée.

Le 19 septembre 1983, l'avocat de la défense a demandé que la dénonciation soit annulée pour motif de duplicité, soutenant qu'on n'avait pas précisé la méthode (c'est-à-dire menace, promesse ou autre moyen du genre) qu'avait utilisée l'entreprise accusée pour commettre la prétendue infraction. Le 17 octobre 1983, la demande était rejetée. L'accusée a ensuite plaidé non coupable et a choisi de subir un procès devant juge et jury. Après argumentation sur cette question, l'avocat de la défense a convenu que l'accusée ne disposait pas de cette option et a retiré la demande de subir un procès devant juge et jury. L'enquête préliminaire était fixée au 18 janvier 1984.

Au cours de celle-ci, l'avocat de la défense a présenté une requête visant à annuler la dénonciation conformément à l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés, soutenant qu'il y avait eu infraction au droit de l'accusée, aux termes de l'alinéa 11*a*) de ladite Charte, d'être informée sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche. L'avocat de la défense a soutenu qu'il convenait de tenir compte du délai précédant la mise en accusation pour déterminer s'il y avait eu ou non délai déraisonnable. Cependant, le 15 février 1984, la Cour a déterminé que la période visée n'avait commencé qu'avec la mise en accusation et a décidé qu'il n'y avait eu dans la présente affaire aucun délai déraisonnable.

À l'issue de l'enquête préliminaire qui s'est terminée le 20 juin 1984, la société accusée a été citée à subir un procès. Celui-ci a eu lieu les 27 et 28 février 1985, et la Cour n'avait pas encore rendu son verdict à la fin de l'exercice.

(20) *Jeans Ziggy*

La présente enquête a commencé en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements sport alléguant que Lewis-Choi Enterprises Ltd., le représentant des ventes de Western Glove Works Limited de Winnipeg (Manitoba) avait refusé de l'approvisionner en jeans de marque Ziggy à cause de sa politique de bas prix.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Winnipeg, à Charlottetown et à Montréal conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été soumise au Procureur général du

Canada en mars 1982. Une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Charlottetown contre Western Glove Works Limited et Lewis-Choi Enterprises Ltd. le 16 août 1983.

Par la suite, on a découvert que le délai dans la dénonciation incluait une période précédant la constitution en société de l'entreprise et qu'il serait par conséquent nécessaire d'accuser un des principaux propriétaires de Lewis-Choi Enterprises. Cette mesure n'a pas encore été prise en raison des discussions entre les avocats de la défense et de la couronne sur le règlement de l'affaire. Les discussions étaient toujours en cours à la fin de l'année financière.

(21) *Simmons Limited — Simmons Limitée — Literie*

La présente enquête a officiellement commencé en novembre 1980 à la suite d'une série de plaintes de consommateurs et de détaillants de Moncton, de Montréal, d'Ottawa et de Vancouver, lesquelles ont donné lieu de croire au Directeur que Simmons Limitée agissait à l'encontre des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi. Conformément à l'article 10 de la Loi, les dossiers de Simmons Limitée ont été examinés en décembre 1980, en mars 1981 et en septembre 1982.

La preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada le 7 mars 1983. Une dénonciation comprenant vingt-trois chefs d'accusation portés en vertu de l'actuel article 38 et de l'article qu'il a remplacé en 1971 a été déposée à Brampton (Ontario) le 30 septembre 1983. Le 15 octobre 1984, la société a plaidé coupable à six chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et à un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) des dispositions actuelles ainsi qu'à un chef porté en vertu de l'alinéa 34(2)*b*) et du sous-alinéa 34(3)*b*)(i) de la version d'avant 1971 de la Loi. La société a été condamnée à payer 15 000 $ sous le premier chef et 13 125 $ sous les huit autres chefs, soit une amende totale de 120 000 $. La Couronne a retiré les quatorze chefs d'accusation qui restaient. De plus, la Cour a émis une ordonnance d'interdiction dont le texte est présenté à l'annexe IX. (Voir aussi l'affaire (6) en ce qui concerne les accusations portées à l'endroit de Simmons Limitée en vertu de l'alinéa 34(1)*a*).)

(22) *Revêtements de sol (Ouest du Canada)*

La présente enquête a commencé en août 1980 à la suite d'une plainte d'un détaillant de tapis qui alléguait qu'il avait de la difficulté à s'inscrire à un programme avantageux de commercialisation au détail dirigé par Armstrong World Industries Canada Ltd. — Les Industries mondiales Armstrong Canada Ltée, soit le Floor Fashion Centre Program (FFC). Dans sa plainte, le détaillant soutenait que ses difficultés étaient liées à sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers d'Armstrong ont été examinés aux termes de l'article 10 de la Loi. À la fin de novembre et au début de décembre 1982, à Edmonton, on a procédé à des interrogatoires en vertu de l'article 17 de la Loi. La preuve indiquait qu'Armstrong avait refusé de fournir au plaignant des produits réservés aux entreprises inscrites au programme FFC et avait établi quelque autre distinction à l'encontre de celui-ci à cause de sa politique de bas prix. La preuve indiquait également que Beach Bros. Floor Coverings Ltd., détaillant à Edmonton, avait tenté de persuader Armstrong de ne pas fournir le plaignant à cause de sa politique de bas prix.

Le 10 mars 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 3 octobre 1983, une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Edmonton contre Armstrong et une dénonciation supplémentaire comportant un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée contre Beach Bros.

L'enquête préliminaire menée sur les activités des sociétés Armstrong et Beach Bros. a eu lieu le 16 avril 1984 et le 8 mai 1984 respectivement, et les sociétés ont toutes deux été acquittées.

(23) *Skis (Vancouver)*

La présente enquête a commencé en février 1983 à la suite de renseignements selon lesquels S.P.D. Agencies Ltd. (maintenant Dave Downie Sales Agency Inc.), distributeur des skis «Élan» en Colombie-Britannique, avait tenté de faire monter le prix auquel un détaillant avait offert de vendre le produit et a par la suite refusé de continuer d'approvisionner le détaillant à cause de sa politique de bas prix. Le 4 février 1983, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 30 août 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 11 octobre 1983, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Vancouver contre Dave Downie Sales Agency Inc., Morley Pitcher et David Downie. Le procès s'est déroulé entre les 29 octobre et 2 novembre 1984. Le 14 novembre 1984, les accusés ont été déclarés coupables sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et ont été acquittés sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 16 novembre 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 5 000 $, M. Pitcher, une amende de 500 $ et M. Downie s'est vu accorder une libération inconditionnelle.

(24) *Great West Imports Ltd. — Instruments de musique*

La présente enquête a commencé en septembre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Winnipeg qui soutenait que Great West Imports Ltd. avait refusé de l'approvisionner en instruments de musique à cause de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 8 juin 1983, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Le 23 novembre 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Winnipeg contre Great West Imports Ltd. Le 28 septembre 1984, la société a été déclarée coupable sous un chef et condamnée à payer une amende de 1 000 $. Le second chef d'accusation a été rejeté.

(25) *Poêles à bois (Colombie-Britannique)*

La présente enquête a commencé en février 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de la Colombie-Britannique, dans laquelle il soutenait que Northwest Stoves Ltd. avait refusé de l'approvisionner, ou avait établi quelque autre distinction à l'encontre de celui-ci. Northwest Stoves Ltd. aurait également tenté de faire monter le prix des poêles à bois. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 17 mars 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 13 février 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Vancouver Nord contre la Northwest et son président, M. Wayne Rourke. Le 10 mai 1984, soit à la suite de l'enquête préliminaire, les deux accusés ont été cités à subir un procès. Le 18 janvier 1985, Northwest a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et s'est vu infliger une amende de 3 500 $; une ordonnance d'interdiction a en outre été émise. L'autre chef d'accusation porté à l'endroit de la société et les deux chefs portés à l'endroit du particulier ont été retirés.

(26) *Drospo Inc. — Vêtements de cuir*

Cette enquête a été ouverte en mars 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de vêtements de cuir pour motocyclistes. Le détaillant alléguait que la société Drospo Inc. avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait le produit et avait par la suite refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le 5 janvier 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Saint-Joseph de Beauce à l'endroit de Drospo Inc. le 24 avril 1984. L'enquête préliminaire a été tenue le 27 mars 1985, et la société a été citée à subir un procès sous les deux chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 5 juin 1985.

(27) *Canadian Art Prints Inc. — Cartes d'art*

L'enquête a été instituée en mai 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant qui soutenait que Canadian Art Prints Inc. avait menacé de cesser de lui fournir des cartes d'art en raison de sa politique de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 9 septembre 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Ottawa à l'endroit de Canadian Art Prints Inc. le 12 juin 1984. La société accusée a par la suite renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Le 25 janvier 1985, la société a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $.

(28) *Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. — Vêtements pour dames*

Cette enquête a débuté en mars 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant selon laquelle un fabricant avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 23 septembre 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 20 juin 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. et son agent Les Entreprises DDN Inc. Le procès a eu lieu à Montréal le 17 décembre 1984, et le juge a remis le prononcé de son jugement au 23 mai 1985.

(29) *MCTR Distributors Ltd. — Caméras vidéo*

Cette enquête a été ouverte en décembre 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Winnipeg qui soutenait qu'un distributeur de caméras vidéo avait refusé de lui fournir des produits en raison de sa politique de bas prix. Les dossiers du distributeur ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 23 mars 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 4 juin 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Winnipeg contre MCTR Distributors Ltd. À l'enquête préliminaire tenue le 11 décembre 1984, la société accusée a été citée à subir un procès dont la date a été fixée au 19 juin 1985.

(30) *Tommy & Lefebvre Investments Ltd. — Articles de sport*

Cette enquête a été instituée en août 1981, en raison de certains documents trouvés au cours d'une perquisition effectuée dans les locaux de la société Salomon Sports Canada Ltée. Au cours de l'enquête, les dossiers de la compagnie ont été examinés et des preuves testimoniales ont été recueillies.

Le 10 août 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 24 juillet 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef porté en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée à Ottawa contre Tommy & Lefebvre Investments Ltd. et John Lennox. La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 9 avril 1985.

(31) *Skis de marque Rossignol*

Cette enquête a été ouverte en avril 1982, à la suite de plaintes portées par des détaillants selon lesquelles la société Skis Rossignol Canada Ltée avait refusé de leur fournir des skis en raison de leur politique de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 30 juin 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 1er août 1984, une dénonciation comportant six chefs d'accusation portés en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre une société constituée au fédéral qui avait fait affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée.

Le 11 janvier 1985, la Cour fédérale a entendu une contestation visant la perquisition effectuée en vertu de l'article 10 dans les locaux de la société, contestation fondée sur le fait que ladite perquisition avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés et, conformément à la décision rendue dans l'affaire *Southam*, était donc illégale. Dans une décision rendue le 22 février 1985, la Cour a déclaré la perquisition sans effet, mais a autorisé le Procureur général à conserver certains documents nécessaires à l'instruction du dossier. Cette décision a été portée en appel, et l'enquête préliminaire dans cette affaire devait avoir lieu en mai 1985.

(32) *Toby Industries Ltd. — Serviettes*

Cette enquête a été ouverte en mai 1981, à la suite d'une plainte selon laquelle James B. McGregor, division de la société Toby Industries Limited, avait tenté de faire monter le prix auquel l'un de ses clients vendait au détail des serviettes dont l'unique fournisseur était James B. McGregor. Les dossiers du fabricant ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 30 mars 1983, la preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada. Le 26 juillet 1984, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Toronto contre Toby Industries Ltd. À l'enquête préliminaire tenue le 11 février 1985, l'accusée a été citée à subir un procès sous tous les chefs d'accusation.

La date du procès a été fixée au 12 août 1985.

(33) *Henry Galler Inc. — Produits de marque Hitachi*

Cette enquête a été instituée en mai 1982, à la suite de plaintes portées par deux détaillants selon lesquelles Henry Galler Inc. tentait d'empêcher l'annonce et la vente à bas prix de produits de marque Hitachi. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 12 juillet 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 4 octobre 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs portés en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre Henry Galler Inc. À la suite de l'enquête préliminaire tenue le 11 janvier 1985, l'accusée a été citée à subir un procès sous tous les chefs d'accusation. Au début du procès, soit le 25 mars 1985, la société a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et la Couronne a retiré le chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). À la suite du plaidoyer sur la détermination de la peine, le juge a remis le prononcé de son jugement au 23 avril 1985.

(34) *Mister Leonard Ltd. — Vêtements pour dames*

Cette enquête a été établie en mars 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant selon laquelle la compagnie Mister Leonard Ltd. avait refusé de lui fournir des vêtements pour dames en raison des bas prix qu'il pratiquait. Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant et de son distributeur au Québec, Allan Rosenfeld Inc., ont été examinés.

Le 9 novembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 4 janvier 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Montréal contre Mister Leonard Ltd. et Allan Rosenfeld Inc. Le 28 février 1985, Allan Rosenfeld Inc. a plaidé coupable et a été condamné à payer une amende de 10 000 $. L'accusation portée à l'endroit du fabricant était retirée.

(35) *Jeans de marque Daniel Hechter*

Cette enquête a été ouverte en septembre 1981, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Toronto selon laquelle Keyston: Industries (1970) Ltd. avait cessé de lui fournir des jeans de marque Daniel Hechter en raison des bas prix qu'il pratiquait. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 12 juillet 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 27 janvier 1985, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation

portés en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été déposée à Montréal contre Keystone Industries (1970) Ltd. et French Dressing Fashions Inc. La date de l'enquête préliminaire n'a pas encore été fixée.

(36) *Jeans de marque Calvin Klein*

Cette enquête a été instituée en novembre 1983, à la suite de plaintes portées par deux détaillants distincts qui soutenaient que la société Blue Bell Canada Inc. aurait enfreint l'article 38. Au cours de l'enquête, des dossiers ont été saisis dans les locaux de la société Blue Bell, à Toronto, et dans ceux de son distributeur de Winnipeg, Michael Gravenor Agency Ltd., en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 20 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 27 mars 1980, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto. Blue Bell Canada Inc. et Michael Corson, vice-président de la mise en marché, ont fait l'objet d'une mise en accusation conjointe comportant deux chefs. En outre, son distributeur de Sudbury, Mel Kastner, a fait l'objet d'une mise en accusation conjointe sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), et Michael Gravenor Agency Ltd. a fait l'objet d'une mise en accusation conjointe sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). La date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

(37) *Affiches décoratives*

Cette enquête a été instituée en juin 1982, à la suite d'une plainte portée par une entreprise de vente au détail de gravures et d'affiches décoratives de Toronto qui soutenait que diverses sociétés avaient adopté une politique de maintien des prix. En août 1982, des perquisitions ont été effectuées dans les locaux de cinq sociétés. Le 13 décembre 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. À la suite d'un examen de la preuve, le Procureur général a conclu, en novembre 1984, qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

(38) *Produits pour eaux pluviales*

Cette enquête a débuté en novembre 1982, à la suite d'une plainte portée par un distributeur selon laquelle un fabricant de gouttières et de tuyaux de descente pluviale avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait ses produits et avait par la suite refusé de l'approvisionner en raison des bas prix qu'il pratiquait.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés, conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada en février 1984. À la suite d'un examen de la preuve, le Procureur général a conclu, en janvier 1985, qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

(39) *Pièces de montres*

Cette enquête faisait suite à des renseignements transmis en janvier 1984 par un distributeur de pièces servant à la réparation de montres. Les renseignements indiquaient qu'un fabricant de montres tentait d'inciter le distributeur à augmenter les prix auxquels il vendait les pièces utilisées pour la réparation, ce qui constitue une infraction à l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi.

À la suite de l'examen de la preuve documentaire et testimoniale fournie par le distributeur, le dossier a été déféré au Procureur général du Canada le 29 juin 1984. En février 1985, le Procureur général a conclu que la preuve était insuffisante et ne permettait pas d'intenter des poursuites.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie IV.1 au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.2

(1) *Pièces de rechange pour systèmes d'alimentation par injection*

Cette enquête a été ouverte en juin 1982, à la suite de plaintes portées par des entreprises de réparation indépendantes en Colombie-Britannique qui prétendaient ne pouvoir obtenir, auprès du distributeur autorisé du produit, des pièces de rechange d'une marque particulière de systèmes d'alimentation par injection. La preuve recueillie au cours de l'enquête semblait justifier la présentation d'une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Toutefois, le changement de propriétaire de l'entreprise de distribution a entraîné une modification de la politique de distribution contestée. Les sociétés qui avaient porté plainte ont alors cessé d'avoir des problèmes d'approvisionnement.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 18 juin 1984.

ARTICLE 31.4

(2) *Chambres à air*

Cette enquête a été ouverte en mai 1981, à la suite d'une plainte portée par un fabricant canadien de chambres à air. Le plaignant soutenait qu'un important fabricant de pneus radiaux avait beaucoup nui à son entreprise parce que ce dernier offrait une protection sous garantie uniquement si les chambres à air portant sa marque étaient utilisées. Malgré une longue période d'enquête et de suivi, il a été impossible de trouver des éléments de preuve déterminants qui démontraient que la politique de garantie du fabricant avait nui sensiblement aux affaires du plaignant. Des entrevues tenues avec des cadres du fabricant ont en outre révélé que la pratique contestée pourrait vraisemblablement être justifiable pour des motifs d'ordre technique.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 31 août 1984.

ARTICLE 33

(3) *Produits pharmaceutiques*

Cette enquête a été ouverte en avril 1983, à la suite d'une plainte portée par un fabricant de médicaments génériques. Ce dernier soutenait que Miles Laboratories Ltd. s'employait à maintenir et à assurer le monopole qu'elle détenait à l'égard d'un médicament contre les maladies cardiaques, vendu sous le nom de Adalat, empêchant ainsi le plaignant d'obtenir des gélules qui sont essentielles à la production d'un médicament générique équivalent.

Au cours de l'enquête, une preuve documentaire a été recueillie dans les locaux de la société Miles et de deux fabricants de gélules, grâce à des mandats émis en vertu de l'article 443 du Code criminel. L'enquête a été rendue publique lorsque la société Miles a présenté une requête à la Cour suprême de l'Ontario afin que soient annulés les mandats exécutés dans ses locaux (voir ci-dessous section 5, paragraphe (3)).

La preuve obtenue au cours de l'enquête a révélé qu'il y avait des facteurs, sans rapport avec les pratiques de la société Miles, qui nuisaient à l'approvisionnement en gélules du plaignant. Les documents ont également révélé que d'autres fabricants de médicaments génériques n'avaient pas eu de difficulté à obtenir de gélules auprès de ces sources. Le Directeur a de plus été informé que le plaignant avait réussi à obtenir des gélules auprès d'un fournisseur américain.

L'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 29 mars 1985.

ARTICLE 34

(4) *Produits textiles (Québec)*

En novembre 1984, le Directeur a reçu une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi afin que soit menée une enquête sur de prétendues politiques de fixation de prix abusifs pratiquées par un certain nombre de fabricants et de fournisseurs de rideaux, de draperies et tentures de la région de Québec, politiques qui constituaient une infraction à l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi.

Les renseignements obtenus au cours de l'enquête n'ont pas révélé qu'il y avait eu infraction à la Loi. En particulier, rien ne pouvait étayer une allégation selon laquelle les prix demandés étaient déraisonnablement bas.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 mars 1985.

(5) *Colle ultra forte (Super Glue)*

Cette enquête a débuté en avril 1982, à la suite d'une plainte selon laquelle un important fournisseur de colle renfermant du cynoacrylate (appelée communément «colle ultra forte») pratiquait des prix abusifs. Une preuve a été recueillie au moyen de perquisitions et d'examens effectués en vertu de l'article 17, et une preuve documentaire supplémentaire a été obtenue auprès du fournisseur qui l'a fournie de façon volontaire.

L'examen de la preuve a permis de constater que le fournisseur, après avoir perdu sa position dominante sur le marché avec l'arrivée de nouveaux concurrents en 1980 et 1981, avait adopté une stratégie vigoureuse de mise en marché pour 1982 en ce qui concerne la vente d'une colle ultra forte. La preuve documentaire et testimoniale recueillie au sujet des frais a révélé que c'est parce que des stocks plus chers avaient été utilisés que le prix de vente s'était trouvé inférieur au prix de revient au début de la campagne. La preuve démontrait que le fournisseur avait écoulé le produit au moyen de soldes considérables et qu'il avait, à la fin de 1982, réalisé un profit à ce prix de solde.

La question des prix de transfert de la colle livrée en vrac qui avait été achetée d'une filiale portoricaine a été examinée. Toutefois, la preuve recueillie a indiqué que la société avait obtenu des prix concurrentiels pour la colle vendue en vrac par des sources non affiliées, mais que la filiale portoricaine avait pu lui offrir les mêmes prix. En conséquence, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. L'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 12 juillet 1984.

ARTICLE 38

(6) *Articles de cristal*

Cette enquête a été ouverte en février 1984, à la suite d'une plainte portée par un détaillant selon laquelle on avait cessé de lui fournir des articles de cristal en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, une preuve documentaire a été recueillie dans les locaux du fournisseur au moyen d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 443 du Code criminel. La preuve a révélé que le fournisseur avait des motifs valables de refuser de livrer la marchandise au détaillant. Le Directeur a donc conclu qu'il pouvait clore le dossier. En conséquence, l'enquête a été discontinuée, et rapport a été fait au Ministre le 12 juillet 1984.

5. Autres questions

(1) *Formulaires commerciaux*

Une enquête sur la vente et la fourniture de formulaires commerciaux dans la région des Prairies a été rendue publique à la suite de poursuites intentées auprès de la Cour du banc de

la Reine de la Saskatchewan concernant l'application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le cas des interrogatoires devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de l'article 17 de la Loi. Le 7 juillet 1982, la Cour a émis une injonction provisoire pour arrêter les interrogatoires menés à Regina dans le cadre de cette enquête, jusqu'à ce que la Cour examine la question de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés. Le 1er décembre 1983, la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan a conclu que l'article 17 de la Loi était incompatible avec l'article 7 de la Charte des droits et libertés et que, par conséquent, il n'avait pas force de loi. Le tribunal a décidé, toutefois, que l'article 45 n'allait pas à l'encontre de la Charte. Le 12 décembre 1983, la Couronne a interjeté appel de la décision concernant l'article 17. La date de l'appel n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

(2) *Produits en acier laminé et produits connexes*

Une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et la fourniture de produits en acier laminé, de plaques d'acier, d'acier de charpente et de produits connexes, menée aux termes de l'article 32 de la Loi, a été rendue publique à la suite de poursuites intentées devant la Cour fédérale concernant la demande présentée par 24 sociétés et particuliers aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir un bref de prohibition, un bref de *certiorari* et un bref de *mandamus* contre la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, contre le Directeur et contre le président des audiences. Cette mesure visait à infirmer certaines décisions rendues au sujet de témoignages faits sous serment conformément au paragraphe 17(1) de la Loi. Les requérants et les défendeurs ont tous interjeté appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale qui, le 15 décembre 1981, a révoqué le jugement de la Cour de première instance. Le 15 mars 1982, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. Cette affaire a été entendue le 26 octobre 1984, et le prononcé du jugement n'a pas encore été rendu. Cette affaire est décrite plus en détail dans le Rapport annuel de 1982, page 21 (*Irvine et al. c. C.P.R.C. et al.*, [1982] 1 C.F. 72.)

(3) *Produits pharmaceutiques*

Le public a appris qu'une enquête était menée, en vertu de l'article 33 de la Loi, sur l'importation, la fabrication, la production, la fourniture, la vente, la distribution, le transport et l'annonce de produits pharmaceutiques et de produits connexes. Cette enquête a été rendue publique à la suite de démarches effectuées auprès de la Cour suprême de l'Ontario (Cour des requêtes de Toronto), en ce qui concerne une requête présentée par Miles Laboratories Ltd. afin que soit annulé un mandat de perquisition émis en vertu de l'article 443 du Code criminel. La requérante soutenait qu'en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi d'interprétation une loi telle que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui renferme une disposition relative aux perquisitions et aux saisies de documents, ne peut permettre d'avoir recours à la disposition du Code criminel sur les mandats de perquisition. La Cour a entendu l'affaire le 23 mai 1984 et a rejeté la requête; elle a en outre précisé que le paragraphe 27(2) de la Loi d'interprétation ne peut s'appliquer à une loi dont les dispositions concernant les perquisitions et les saisies n'ont aucun effet du point de vue constitutionnel et ne peut empêcher qu'une telle loi soit appliquée de concert avec l'article 443 du Code criminel. Le 26 juin 1984, Miles Laboratories Ltd. a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario, mais l'appel a été rejeté le 9 octobre 1984. La société n'a pris aucune autre action à la suite de cette dernière décision.

À la suite de l'analyse de la preuve recueillie le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi le 29 mars 1985.

(4) *Fleet Aerospace Corporation et Fathom Oceanology Limited — Équipement de manutention pour sonars*

Le 11 mars 1985, le Directeur a reçu une lettre du président de la société Fathom Oceanology Limited, qui lui demandait d'ouvrir une enquête sur la prise de contrôle projetée de la

société par Fleet Aerospace Corporation. Les deux sociétés conçoivent et fabriquent de l'équipement de manutention pour sonars vendu essentiellement au ministère de la Défense nationale. Le 18 février 1985, la société Fleet avait fait parvenir une lettre à tous les actionnaires de la société Fathom dans laquelle elle offrait d'acquérir toutes actions qui lui seraient offertes dans le cadre d'un accord relatif à un échange d'actions. Les directeurs de la société Fathom avaient par la suite informé les actionnaires que l'offre faite par la société Fleet ne servait pas leurs intérêts financiers.

Les renseignements recueillis au cours de l'enquête préliminaire ont donné lieu de croire au Directeur qu'il avait des motifs suffisants d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 33 de la Loi (soit les dispositions sur les fusions et les monopoles). Le 17 mars 1985, les mandats de perquisition obtenus en vertu de l'article 443 du Code criminel ont été exécutés dans les locaux de la société Fleet, à Ste-Catharines et à Fort Érié, et un certain nombre de documents ont été saisis à ces deux endroits. À la même date, des représentants du Directeur ont examiné des documents dans les locaux de la société Fathom, qui leur avait donné l'autorisation de le faire.

Le 18 mars 1985, le Procureur général du Canada a présenté une requête à la Cour fédérale du Canada afin qu'une injonction provisoire soit émise qui empêcherait la société Fleet d'acquérir les actions de la société Fathom soumises à la suite de l'offre publique d'achat faite par la société Fleet. Le même jour, la société Fleet a déposé une requête auprès de la Cour suprême de l'Ontario afin que soient annulés les mandats de perquisition exécutés dans ses locaux et que les documents saisis lui soient rendus.

La requête présentée par le Procureur général à la Cour fédérale a été entendue à Toronto les 25 et 26 mars 1985. Le 27 mars 1985, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle refusait d'accorder l'injonction provisoire requise par le Procureur général.

La requête d'annulation des mandats de perquisition a été entendue à Toronto les 26 et 27 mars 1985. À l'issue de l'audience, la Cour a reporté le prononcé de sa décision.

Le 9 avril 1985, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle annulait les mandats de perquisition et ordonnait que les documents soient rendus à la requérante. Le Directeur n'a pris aucune décision quant à de nouvelles démarches dans cette affaire.

(5) *Pièces de fonte fournies à une municipalité (C.-B.)*

En mars 1984, des représentants du Directeur ont fait des perquisitions dans les locaux d'un fournisseur municipal de pièces en fonte coulée et de ses filiales, à Surrey (C.-B.), en vertu de l'article 443 du Code criminel. Cette enquête avait trait à une prétendue infraction des dispositions sur les monopoles de la Loi.

Avant la fin des perquisitions, les sociétés ont présenté une requête en *certiorari* à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin que soient annulés les mandats de perquisition, et une ordonnance provisoire a été émise par la Cour qui confiait ainsi les documents saisis à la garde du juge de paix qui avait signé l'ordonnance. En avril 1984, la Cour a refusé d'annuler les mandats, à l'exception de certains passages qu'elle a annulés ou modifiés. La Couronne et les auteurs de la requête ont interjeté appel de cette décision.

En février 1985, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé les mandats dans leur ensemble, parce que la Cour de première instance avait modifié les mandats sans avoir l'autorité statutaire de le faire. Bien que la Cour supérieure soit autorisée à annuler des passages d'un mandat de perquisition, c'est uniquement le juge de paix qui a émis le mandat qui peut modifier un mandat de perquisition. Les auteurs de la requête ont aussitôt demandé à la Cour d'appel que leurs documents leur soient rendus, et la Couronne a demandé que ces documents restent entre les mains du juge de paix jusqu'à ce qu'elle puisse obtenir un mandat révisé lui permettant de saisir tous documents visés par ledit mandat.

En mars 1985, la Cour d'appel a ordonné que les documents soient rendus aux auteurs de la requête, à moins que la Couronne obtienne de nouveaux mandats dans un délai précis, dans lequel cas la Couronne pourrait saisir les documents en question. Avant l'exécution d'un nou-

veau mandat, les auteurs de la requête se sont vu accorder une suspension d'instance, et la Cour d'appel a accepté d'entendre leur requête afin que l'ordonnance soit modifiée ou rejetée. La requête devait être entendue en juin 1985.

CHAPITRE IV

DIRECTION DU SECTEUR PRIMAIRE

1. Activités

La Direction du secteur primaire procède, aux termes de la Loi, aux enquêtes sur l'activité des sociétés qui oeuvrent dans le domaine des ressources naturelles au Canada. Par définition, ce domaine comprend ici l'agriculture; la pêche; tous les aspects de la transformation des aliments; le trappage; toutes les étapes de la transformation des fourrures; l'industrie forestière, y compris les différentes étapes de fabrication et de distribution du bois et des produits du bois, notamment les pâtes et papiers; la production,l'extraction et le premier stade de la tranformation de tous les minéraux; la production et la distribution de l'énergie, notamment l'électricité, le charbon et le pétrole.

La Direction a pour principale fonction d'analyser les plaintes et témoignages d'origines diverses qui se rapportent aux situations présumément anticoncurrentielles dans le champ des ressources naturelles et de mener une enquête, quand les circonstances semblent le justifier. Toute limitation apparente de la concurrence pouvant constituer une dérogation à la Partie V de la Loi, ou fournir à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des motifs d'émettre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, est mise à l'étude.

La Direction étudie les répercussions que les réglementations touchant des aspects précis de l'industrie primaire ont sur la concurrence. Ainsi, en vertu de l'article 27.1 de la Loi, elle assiste le Directeur lorsque celui-ci se présente devant les offices fédéraux de réglementation pour y défendre le maintien de la concurrence dans les affaires à l'étude.

Conformément aux dispositions sur les brevets et marques de commerce de l'article 29 de la Loi, la Direction procède à des enquêtes dans l'industrie du secteur primaire. Par ailleurs, elle surveille de façon générale les activités et questions de politique qui ont trait à la concurrence dans les industries relevant de sa compétence, afin de déceler les secteurs qui posent des problèmes et pour lesquels une analyse ou une enquête s'impose. De plus, la Direction fait partie de comités interministériels et fournit des renseignements ou des analyses sur des questions de concurrence liées aux acquisitions étudiées par l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Porcs (Alberta)*

Cette enquête a été instituée en février 1980, par suite de l'obtention de renseignements portant que les principales entreprises de salaison de l'Alberta s'étaient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente par le Alberta Pork Producers Marketing Board selon un pourcentage prédéterminé, pour acheter les porcs de boucherie à un prix convenu ou selon une certaine marge, et enfin avaient convenu des prix du porc et des produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des documents pris dans les locaux de l'Alberta Pork Producers Marketing Board ont été examinés en février 1980. Des audiences devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont eu lieu en 1980 et en 1981 à Calgary, à Edmonton, à Ottawa et à Toronto.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 21 décembre 1981. Le 19 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi a été portée à Calgary contre Burns Foods Limited; Canada Packers Inc.; Intercontinental Packers Limited; Red Deer Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd.

Une dénonciation modifiée, dans laquelle le nom de la Gainers Limited a été ajouté, le nom de l'une des accusées a été changé et le nom d'une troisième, supprimé, a été portée le 24 juin 1982 contre les entreprises suivantes : Burns Food Limited, Canada Packers Inc. (anciennement Canada Packers Ltd.), Eschem Canada Inc. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.), Gainers Limited et Intercontinental Packers Limited.

L'enquête préliminaire a commencé le 31 janvier 1983. Le 9 décembre 1983, devant la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, trois des entreprises accusées, soit Burns, Eschem et Gainers, ont renoncé à l'enquête préliminaire et ont plaidé coupables à une accusation de complot organisé en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans l'achat de porcs de boucherie en Alberta entre le 9 décembre 1969 et le 31 décembre 1974. Les trois entreprises accusées ont chacune été condamnées à payer une amende de 125 000 $.

L'enquête préliminaire s'est poursuivie pour les deux autres entreprises, soit Canada Packers et Intercontinental. Le président du tribunal a rendu sa décision le 24 mai 1984. Il a cité les deux accusées à subir un procès sous une accusation de complot organisé en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence pendant la période du 1er janvier 1965 au 30 juin 1976 — et non pendant la période du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1978 comme l'avait soutenu au départ la Couronne — en ce qui concerne les prix du porc et des produits du porc exigés des distributeurs, pratique qui constitue une infraction à l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi. Le président a par ailleurs indiqué dans sa décision que la preuve était insuffisante pour que soit portée une accusation relative à la commercialisation des porcs de boucherie.

La Couronne, en raison de la décision du juge de ne pas inclure la commercialisation des porcs de boucherie dans l'accusation, a décidé de procéder elle-même par voie de mise en accusation. Le 18 juillet 1984, le Procureur général du Canada a saisi la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'accusations selon lesquelles Canada Packers Inc. et Intercontinental Packers Limited auraient comploté en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence en ce qui concerne la mise en marché de porcs de boucherie et de morceaux de porc ou de produits du porc, pratique qui constitue une infraction à l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi.

Le procès, qui aura lieu à Calgary, doit débuter le 6 janvier 1986.

(2) *Stations-service (Rouyn-Noranda)*

L'enquête a commencé en avril 1982 à la suite de deux plaintes provenant de Rouyn-Noranda dans lesquelles on alléguait que la plupart des détaillants d'essence de la région avaient tenu une réunion où on avait décidé d'augmenter les prix au détail. Cette entente serait entrée en vigueur le lendemain.

Des audiences ont eu lieu en septembre 1982 et en janvier 1983. La preuve recueillie a été soumise en avril 1983 au Procureur général du Canada. Le 16 juin 1983, des dénonciations comprenant un chef porté aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) ont été déposées à Rouyn contre quatorze détaillants d'essence, un agent d'une société pétrolière et quatre représentants de sociétés pétrolières (les accusations portées contre deux des représentants ont par la suite été retirées). Le 26 avril 1984 et le 15 mai 1984, une ordonnance d'interdiction a été émise en vertu du paragraphe 30(2) à l'endroit de Paul-Émile Poirier, René Thibault, Fernand Mantha, Maks Leban, Ghislain Blanchette, Hugues Bureau, Henri-Paul Fournier, Germain Allaire, Maurice Bérubé, Raymond Rheault, Cécile Banville, La Compagnie Pétroles J.M. & B. Dupont Inc., Léo Gervais, André Provencher (tous détaillants d'essence) et Jean-Paul Labrie et Jean Dubuc (respectivement agent et représentant d'une société pétrolière). L'enquête préliminaire dont devait faire l'objet l'autre représentant d'une société pétrolière n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'exercice.

(3) *Arbres fruitiers (Colombie-Britannique)*

Cette enquête a commencé en avril 1981 à la suite d'une demande de six personnes résidant au Canada, conformément à l'article 7 de la Loi, de faire enquête sur les activités de commercialisation de l'industrie des arbres fruitiers en Colombie-Britannique. Les requérants soutenaient que les organisations membres du réseau de commercialisation avaient, en vue de protéger leur position dominante sur le marché, adopté une conduite enfreignant l'article 32 de la Loi.

En mai et en juin 1981, des documents ont été examinés dans les locaux de la British Columbia Tree Fruit Marketing Board, de la British Columbia Fruit Growers' Association et de ses filiales, de la B.C. Tree Fruit Limited et de la Sun-Rype Products Limited, ainsi que dans les locaux de 14 maisons d'emballage conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada le 1er mars 1983.

Le 31 août 1983, une dénonciation contenant trois chefs d'accusation aux termes des alinéas 32(1)*a*) et 32(1)*c*) de la Loi a été déposée à Kelowna contre la British Columbia Fruit Growers' Association, Charles Bernhardt, Richard Bullock, John Bullock, Nigel Taylor, Arnold Pedersen, William Dell, Westbank Orchards Limited, Creston Co-Operative Packers, Vernon Fruit Union, Lake Area Co-Operative Growers Association, Naramata Co-Operative Growers Exchange, Monashee Co-Operative Growers Association et Kelowna Growers Co-Operative. Le 13 février 1984, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en moins relative à la vente et à l'approvisionnement en arbres fruitiers, a été déposée contre les mêmes parties. L'enquête préliminaire a commencé le 13 février 1984 et a pris fin le 22 février. Le juge a remis le prononcé de sa décision au 12 mars 1984, date à laquelle il a ordonné à toutes les parties accusées de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 29 avril 1985.

ARTICLE 38

(4) *Imperial Oil Limited — Essence*

Cette enquête a été instituée en novembre 1981, à la suite d'une plainte déposée par un revendeur indépendant de Waverley (Ontario) alléguant que Imperial Oil Limited avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'Imperial Oil Limited ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 11 février 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 février 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Toronto contre l'Imperial Oil Limited. L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto les 19 et 20 août 1982, et la compagnie a par la suite reçu l'ordre de comparaître en justice sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès s'est déroulé du 26 au 28 mars 1984 et, le 4 avril 1984, Imperial Oil a été déclarée coupable. Le 24 avril 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 75 000 $. Imperial Oil a déposé un avis d'appel, mais a abandonné l'appel en novembre 1984.

(5) *Équipement pour produits laitiers (Winnipeg)*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1982 en raison d'une plainte portée par un propriétaire indépendant d'un service de réparation d'équipement de réfrigération de Winnipeg (Manitoba) qui soutenait que Dairy Supplies, Limited, distributeur exclusif de l'équipement et des pièces fabriqués par Taylor Freezer, avait établi des distinctions au niveau de la vente et de la fourniture de pièces nécessaires à la réparation de l'équipement de marque Taylor, pratique qui constituait une infraction à l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi.

Des documents se trouvant dans les locaux de Dairy Supplies, Limited ont été saisis le 20 janvier 1983. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a tenu des audiences à Winnipeg, les 9 et 10 janvier 1984. Le 3 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été renvoyée au Procureur général du Canada. Le 13 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Winnipeg contre Dairy Supplies, Limited. La date de l'enquête préliminaire devait être fixée le 15 avril 1985.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.I

Aucune demande n'a été présentée en vertu de cette partie de la Loi au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

Aucune enquête n'a été discontinuée au cours de l'année.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

(1) *Audiences de l'Office national de l'énergie — Examen de la structure et de la méthode de fixation des droits exigés par TransCanada Pipelines Limited*

Les audiences de l'Office national de l'énergie concernant la réglementation, par l'Office, du transport du gaz naturel par TransCanada Pipelines Limited ont débuté le 30 octobre 1984. Le Directeur a déposé un avis d'intervention le 4 juin 1984. Il s'est vu contraint d'intervenir parce que les règlements régissant la TransCanada Pipelines Limited et la structure des droits exigés par celle-ci privent du libre accès au service de transport les usagers de ce secteur industriel qui désirent expédier le gaz qu'ils achètent dans l'Ouest du Canada. Il est impossible d'obtenir du transport pour ce gaz lorsqu'il est utilisé au sein d'un marché déjà approvisionné par TransCanada Pipelines.

Les audiences ont été ajournées en novembre afin que des preuves supplémentaires puissent être déposées. À la suite d'une réunion tenue le 12 février 1985 à laquelle assistaient toutes les parties, l'Office a annoncé qu'il suspendait les audiences, tant que le gouvernement fédéral n'aurait pas éclairci les questions d'intérêt public relatives à la commercialisation et à la fixation des prix du gaz naturel. Les audiences sur la méthode de fixation des droits reprendront lorsque sera émise une nouvelle ordonnance de tenue d'audience cadrant avec la nouvelle politique de l'énergie. Le Directeur a l'intention de poursuivre son intervention sur l'accès au transport, si cette question devait continuer de poser des problèmes.

(2) *Tribunal canadien des importations (anciennement Tribunal antidumping) — Sucre raffiné*

En avril 1984, à la suite d'une plainte portée par l'Institut canadien du sucre, le ministère du Revenu national a fait une détermination préliminaire selon laquelle du sucre raffiné américain avait été écoulé au Canada à des prix inférieurs au marché entre avril et décembre 1983. Dès réception de l'avis de détermination préliminaire, le Tribunal canadien des importations a ouvert une enquête, conformément à l'article 16 de la Loi antidumping, afin de déterminer si le dumping du sucre raffiné provenant ou exporté des États-Unis avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice considérable à la production de marchandises semblables au Canada. Le Tribunal a décidé de tenir les audiences dans cette affaire en juin 1984.

Le Directeur a fait valoir l'argument selon lequel le préjudice causé était négligeable et non pas considérable. À l'appui de son argument, il a comparé le volume de sucre raffiné américain écoulé à perte au Canada et le volume de la production nationale de marchandises semblables; le volume de marchandises écoulées à perte et le volume de la consommation apparente de marchandises semblables au Canada; les niveaux relatifs d'importation et d'exportation de sucre raffiné et de marchandises semblables; et les grandeurs et les taux relatifs des marges bénéficiaires des raffineries nationales et étrangères. Il a en outre affirmé qu'il était capital de maintenir la concurrence assurée par les quantités limitées d'importations

«sous-évaluées», en raison de la structure oligopolistique de l'industrie canadienne du sucre raffiné qui, au cours de son histoire, n'a pas été exposée à la concurrence étrangère.

Le 23 juillet 1984, le Tribunal canadien des importations a rendu un jugement selon lequel le dumping de sucre raffiné en provenance des États-Unis n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice réel à la production au Canada de marchandises semblables. En août 1984, l'Institut canadien du sucre a présenté à la Cour d'appel fédérale, en vertu des dispositions de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, une requête afin de faire réviser et annuler la décision rendue par le Tribunal canadien des importations le 23 juillet 1984. La date de l'audition de la requête n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

6. Activités liées à la politique agricole

Pendant l'année, des représentants du Directeur ont joué un rôle actif dans les discussions interministérielles sur les modifications projetées concernant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme; le règlement sur le contrôle des importations adopté en vertu de la Loi sur les fruits, les légumes et le miel; la Loi sur la stabilisation des prix agricoles; les contrôles sur l'importation des produits laitiers; et la politique de la fixation des prix d'exportation du blé. Des membres du Bureau ont en outre participé aux délibérations interministérielles relatives à la fixation des prix et à l'homologation des pesticides; aux contrôles sur l'importation de boeuf et de veau; à l'élaboration d'un projet de loi sur le droit d'obtenteur; et à l'examen des lignes directrices régissant l'importation supplémentaire de poulet.

7. Autres questions

(1) *Industrie pétrolière — Article 47*

Il a été question de cette enquête dans des rapports annuels antérieurs.

Depuis le début des audiences en décembre 1981, plus de 200 témoins ont comparu devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Le Directeur a présenté son plaidoyer final le 22 février 1984, tandis que les sociétés pétrolières ont déposé le leur entre le 20 et le 31 mars 1984. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a ensuite reconvoqué les parties pour le 24 avril 1984 afin d'obtenir des explications verbales sur les plaidoyers écrits et entendre les propositions de redressement du Directeur. Les sociétés pétrolières et le Directeur ont soumis à la Commission, en août 1984, leurs plaidoyers écrits finals sur les mesures correctives. La Commission devrait présenter son rapport au cours du prochain exercice.

(2) *Politique des produits laitiers*

En mai 1984, le Directeur a rencontré les membres du comité consultatif de la Commission canadienne du lait pour discuter de modifications devant être apportées à la structure et à la performance de l'industrie laitière. Cette réunion a été convoquée en raison de l'inquiétude suscitée par la concentration croissante dans le secteur de la transformation des produits laitiers. Au cours des entretiens, le Directeur a indiqué que cet accroissement de la concentration pourrait être attribuable à des facteurs tels que les développements techniques favorisant une efficacité accrue au niveau de la production et de la distribution; l'orientation vers des usines multi-produits permettant d'accroître la rentabilité (économies de gamme); et une modification de la demande au niveau de la vente en gros attribuable au fait que les grandes chaînes de magasins comptent pour la majorité des ventes d'aliments dans le secteur du détail. En d'autres termes, les facteurs techniques et les forces du marché ont démontré que les entreprises de grande taille sont avantagées par rapport aux autres. Le Directeur a en outre noté que les taux de concentration élevés dans le secteur de la transformation n'ont pas été à l'origine de prix et de bénéfices excessifs dans l'industrie laitière.

CHAPITRE V

DIRECTION DU SECTEUR TERTIAIRE

1. Activités

La Direction du secteur tertiaire a pour principale fonction d'analyser les plaintes et autres renseignements d'origines diverses relatifs à de prétendues restrictions de la concurrence dans les industries de services et de distribution, ainsi que de mener des enquêtes lorsque la situation le justifie. La Direction a compétence pour toutes les activités de distribution au détail et en gros qui ne sont pas du ressort de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire, ainsi que pour tous les autres services qui relèvent traditionnellement de ces deux secteurs, notamment les finances, les assurances et les services commerciaux, professionnels et personnels de tous genres, mais à l'exclusion des activités de distribution des industries à intégration verticale, lesquelles relèvent directement de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire.

La Direction du secteur tertiaire ne s'occupe pas des affaires relatives à la construction, aux communications ou aux recherches sur la distribution des produits forestiers ou énergétiques, et n'intervient pas, aux termes de l'article 27.1 de la Loi, auprès des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, ces interventions relevant de la Direction des industries réglementées.

La Direction s'occupe des infractions à la Partie V de la Loi qui ne portent pas sur la publicité trompeuse ou sur les pratiques commerciales dolosives et elle étudie les situations susceptibles de faire l'objet d'un examen aux termes de la Partie IV.1. Elle s'occupe également des enquêtes relatives aux poursuites entreprises en vertu des dispositions de l'article 29 concernant les brevets et les marques de commerce. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait à la concurrence, au Canada, dans les industries qui sont de sa compétence. Enfin, elle fait partie de comités interministériels et collabore avec l'Agence d'examen de l'investissement étranger pour tout ce qui touche à la concurrence dans les projets de fusion que l'Agence est chargée d'étudier.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1)

ARTICLE 32

(1) *Ateliers de carrosserie de Fort Érié*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1981, à la suite d'une plainte qui alléguait une entente de fixation des prix conclue par onze ateliers de carrosserie de la région de Fort Érié. Au cours de l'enquête, les dossiers des ateliers en question ont été examinés.

Le 30 mai 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 17 mai 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Ottawa contre les sociétés et particuliers suivants :

Dave Spear Limited Climenhaga's Garage Ltd. Don Dean Chevrolet Oldsmobile Limited Erie Collision Limited Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd. Jon Beck, faisant affaires sous la raison sociale Dufferin Motors William Fickel, faisant affaires sous la raison sociale Fickel's Body Shop Sergio Rubesa, faisant affaires sous la raison sociale Garrison Auto Body Gerald Doan, faisant affaires sous la raison sociale Jerry's Auto Body Norman Page, faisant affaires sous la raison sociale Page Auto Body Orin Page, faisant affaires sous la raisons sociale Speedy Auto Body

L'enquête préliminaire a débuté le 21 janvier 1985, mais elle a été renvoyée au 10 juin 1985.

(2) *Matériaux de construction (Swift Current)*

Cette enquête a été instituée en juin 1981, à la suite de la publication, dans un journal, d'une annonce selon laquelle tous les fournisseurs de bois de construction de la région avaient convenu de fixer les frais de livraison des matériaux. Au cours de l'enquête, les dossiers des fournisseurs ont été examinés.

Le 11 janvier 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 6 septembre 1984, une plainte fondée sur le paragraphe 30(2) a été déposée à Swift Current contre Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd.

La date de comparution des accusées n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

(3) *Affichage extérieur*

L'affaire résulte d'une enquête ouverte par le Directeur sur la fabrication, la production, le transport, l'acquisition, l'approvisionnement, l'entreposage et les autres activités concernant les affiches imprimées et panneaux-réclame extérieurs et les produits connexes.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada en juillet 1980, et une dénonciation comportant des chefs d'accusation portés en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi a été déposée à Toronto, le 2 avril 1981. Les détails de cette affaire sont présentés aux pages 62 et 63 du Rapport annuel de 1984.

Le 8 février 1985, avec le consentement des accusées, un nouvel acte d'accusation comportant un chef porté en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi visant la période du 1er janvier 1973 au 30 juin 1976 a été déposé à l'endroit des sociétés Mediacom Inc., Seaboard Advertising Co. Ltd., et HOAL Investments Ltd.

Le 11 février 1985, les trois sociétés ont plaidé coupables et ont été condamnées à payer les amendes suivantes :

Mediacom Inc. — 400 000 $ Seaboard Advertising Co. Ltd. — 200 000 $ HOAL Investments Ltd. — 100 000 $

Il est à remarquer que l'amende infligée à Mediacom Inc. est l'amende la plus élevée jamais imposée en vertu de la Loi sous un seul chef d'accusation.

Une ordonnance d'interdiction a en outre été émise. Elle a interdit aux sociétés de se livrer à diverses pratiques anticoncurrentielles et les a notamment obligées à mettre un terme au programme de production gratuite comportant la vente d'affiches imprimées extérieures et d'espace sur des panneaux-réclame extérieurs, et à annuler les ententes de vente exclusive survenues entre les sociétés qui faisaient office de représentants au niveau des ventes régionales et nationales de panneaux-réclame extérieurs et les directeurs d'usine où étaient fabriquées les affiches extérieures. Le texte de l'ordonnance est fourni à l'Annexe IX.

ARTICLES 32 ET 38

(4) *Metropolitan Toronto Pharmacists Association*

Cette enquête a été ouverte en mai 1979, à la suite de renseignements selon lesquels la Metropolitan Toronto Pharmacists Association avait accepté d'entreprendre un boycottage du régime d'assurance-médicaments avec tiers payant administré par les Green Shield Prepaid Services Inc., important assureur sans but lucratif. L'assureur avait modifié le barème des prix versés aux pharmaciens pour les ingrédients, afin de tenir compte des escomptes accordés en fonction du volume d'achat qui sont devenus pratique courante dans l'industrie. En effet, le système des pharmaciens indépendants effectuant des achats en quantité limitée a fait place

maintenant à un système d'achats massifs dirigés par des centrales d'achat et des chaînes de magasins. Ainsi, le prétendu boycottage et les autres techniques de harcèlement ont obligé l'assureur à remettre en vigueur son ancien barème de prix. Les informations recueillies au cours de l'enquête, notamment des preuves documentaires obtenues en vertu de l'article 10 de la Loi, ont été soumises au Procureur général du Canada le 15 août 1980.

Une dénonciation a été portée le 10 juin 1981 contre sept particuliers et contre l'Association pour infractions aux alinéas 32(1)*c*) et 38(1)*a*) entre mars 1979 et janvier 1980. Par la suite, l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), ainsi que toutes les accusations contre les particuliers, ont été retirées. La Metropolitan Toronto Pharmacists Association a donc été accusée d'avoir monté un complot illégal avec des dirigeants de l'Association et d'autres personnes afin de prévenir ou de réduire indûment la concurrence dans la vente ou l'approvisionnement de médicaments sur ordonnance ou de services de pharmacie dans la région métropolitaine de Toronto, aux abonnés des Green Shield Prepaid Services Inc., contrairement à l'alinéa 32(1)*c*).

À la fin de l'enquête préliminaire le 25 juin 1982, l'Association a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé à Toronto, le 2 mai 1983, devant la Cour suprême de l'Ontario. Au cours des procédures, la défense a soutenu que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, lequel garantit que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et que par conséquent ces paragraphes n'ont pas force de loi. Dans une autre requête, la défense a soutenu que le paragraphe 45(2) de la Loi était invalide en raison de l'alinéa 11d) de la Charte et qu'en conséquence, les documents saisis chez un agent de l'Association accusée étaient inadmissibles comme éléments de preuve. La Cour a par la suite rejeté ces deux requêtes.

Le procès s'est poursuivi jusqu'au 20 mai 1983 et la Cour a alors différé le prononcé de son jugement. Le 20 novembre 1984, la Cour a rendu un verdict d'acquittement. Le 24 décembre 1984, la Couronne a déposé un avis d'appel. La date d'audition de l'appel n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

ARTICLE 34

(5) *Neptune Meters, Limited — Compteurs et pièces de compteurs*

Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte déposée par une société de vente et de réparation de compteurs alléguant que Neptune Meters, Limited appliquait une politique d'établissement de prix qui lui était discriminatoire. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Le 23 décembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi a été portée à Edmonton contre Neptune Meters, Limited. En juin 1982, les poursuites dans cette affaire ont été transférées à Toronto. La dénonciation a été portée de nouveau le 5 octobre 1982 et la date de l'enquête préliminaire a par la suite été fixée au 24 mai 1983, à Toronto. Le 23 juin suivant, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice, mais elle a ensuite présenté une requête pour faire annuler la mise en accusation. La requête, entendue le 15 novembre 1983, a été rejetée le 28 février 1984. L'accusée a interjeté appel, mais elle a été déboutée le 20 novembre 1984. Une demande soumise par l'accusée en vue d'être autorisée à interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada a été entendue le 18 février 1985. La demande a été rejetée le 1er mars 1985. La date du procès n'avait pas été fixée à la fin de l'exercice.

ARTICLE 38

(6) *Rolph-McNally Limited — Cartes et matériel de cartographie*

Cette enquête a débuté le 11 janvier 1979 à la suite d'une plainte déposée par un détaillant alléguant que Rolph-McNally Limited avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Le 17 novembre 1980, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été

soumise au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Toronto. Une enquête préliminaire a eu lieu le 9 décembre 1981, et Rolph-McNally a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les deux chefs d'accusation. Juste avant le début du procès, l'avocat de la Couronne a obtenu une nouvelle preuve dans cette affaire. Cette preuve a été à l'origine d'une suspension d'instance déposée le 31 octobre 1983. La suspension a pris fin le 31 octobre 1984.

(7) *Lois Canada Inc. — Vêtements*

Cette enquête sur la vente et la fourniture de jeans et de produits connexes a été ouverte par le Directeur en 1979. La preuve recueillie au cours de l'enquête en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été transmise au Procureur général du Canada le 10 mars 1981.

Le 1er mars 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 38 a été portée à Montréal contre Lois Canada Inc. À l'enquête préliminaire le 16 juin 1982, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé le 22 novembre 1982 et s'est poursuivi jusqu'au 24 novembre 1982, alors que le tribunal n'avait plus le temps d'entendre cette affaire. Le procès a repris le 16 janvier 1984, et les avocats de la défense et de la Couronne ont présenté leur plaidoyer final en avril et en juillet 1984 respectivement. Le jugement n'avait pas encore été rendu à la fin de l'exercice.

(8) *Exposition commerciale de produits audio-visuels*

Cette enquête a débuté en juillet 1981 à la suite d'une allégation selon laquelle un distributeur de matériel stéréophonique s'était vu refuser le droit de participer au Canadian Audio-Video Trade Show, organisé par Hunter Nichols Publishing Limited et Sound Spectacular Inc., en raison de sa politique de bas prix.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 10 septembre 1982. Une dénonciation a été portée à Toronto, le 29 décembre 1982, contre Hunter Nichols Publishing Limited et Sound Spectacular Inc., toutes deux de Toronto, relativement à une infraction à l'alinéa 38(1)*a*) commise entre le 1er mars 1981 et le 31 juillet 1981. L'enquête préliminaire a commencé à Toronto le 26 octobre 1983 et l'entreprise accusée a été acquittée. La Couronne a demandé d'être autorisée à présenter un acte d'accusation, ce qui lui a été refusée le 30 avril 1984.

(9) *Wenger Ltd. — Montres*

Cette enquête a été ouverte au printemps de 1981, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de montres et de bijoux de Chicoutimi (Québec) qui soutenait que la société Wenger Ltd., de Montréal, avait refusé de lui fournir des produits en raison de sa politique de bas prix.

Des perquisitions ont été effectuées en décembre de la même année à Montréal et à Québec, en vertu de l'article 10 de la Loi. Des audiences ont été tenues en vertu de l'article 17 en novembre 1983.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada en novembre 1984. Le 27 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Chicoutimi contre Wenger Ltd.

À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(10) *Vêtements pour dames (Calgary)*

Cette enquête a été instituée en octobre 1980 à la suite d'une plainte portée par un détaillant de vêtements pour dames. Le détaillant soutenait que certains de ses concurrents avaient fait des pressions sur des fournisseurs de vêtements pour que ceux-ci cessent de le fournir parce qu'il vendait à rabais.

La preuve recueillie en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été déférée au Procureur général du Canada le 10 novembre 1983. À la suite d'un examen de la preuve, le ministère de la Justice a conclu qui n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

ARTICLE 41

(11) *Ferraille (Montréal)*

En décembre 1982, une enquête a été ouverte aux termes des articles 32 et 32.2 et de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi au sujet de prétendues infractions qui auraient été commises dans l'industrie de la ferraille. Par suite des preuves recueillies à Montréal dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 10 de la Loi, des poursuites ont été intentées en vertu de paragraphe 41(1), contre Preussag Metal Inc. et deux employés. Le procès a commencé le 2 décembre 1983 et devait reprendre le 26 avril 1984.

Le 26 avril 1984, une suspension d'instance a été déposée afin de permettre à la Cour d'examiner une requête présentée par les accusés afin que soit rejetée la dénonciation du fait que le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'*affaire Southam*, rendait illégales les perquisitions effectuées en vertu de l'article 10 dans les locaux de Preussag Metal Inc. Le 30 juillet 1984, la Cour a rendu un jugement conforme à la décision de la Cour d'appel de l'Alberta et rejetait la dénonciation. En raison de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'*affaire Southam* qui maintenait la décision de la Cour d'appel, la Couronne n'a pas interjeté appel du rejet de la dénonciation.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

(1) *Industrie cinématographique*

Les premières étapes de la présente enquête sont décrites plus en détail à la page 54 du Rapport annuel de 1983. Le 22 décembre 1982, le Directeur a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une demande d'ordonnance en vertu de l'article 31.2 contre les sept grands distributeurs de films suivants : Astral Films Limited; Columbia Pictures Industries, Inc.; Paramount Productions Inc.; Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation; et Twentieth Century-Fox Film Corporation.

Le 3 juin 1983, le Directeur a informé la Commission sur les pratiques restrictives du commerce que grâce à des négociations, les distributeurs, à l'exception d'Astral Films Limited, avaient fourni des engagements à la condition que la Commission reporte les audiences de 12 mois. Le 7 juin 1983, la Commission a accepté cette condition et les engagements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1983. Ceux-ci prévoient un système de distribution film par film et cinéma par cinéma, c'est-à-dire que les distributeurs offrent aux exploitants admissibles l'occasion de présenter des offres pour chaque film et accordent le permis de présentation du film à l'exploitant qui, sur le plan commercial, a fait la meilleure offre.

Les engagements pris auprès du Directeur sont exposés dans une lettre dont le texte a été publié aux pages 69, 70 et 71 du Rapport annuel de 1984.

Le Directeur a entrepris un programme intensif de consultation et d'information auprès des exploitants et des associations d'exploitants pour qu'ils puissent tirer avantage des engagements et signaler le non-respect de ceux-ci par les distributeurs. Pendant l'été et l'automne 1983, on a vérifié si les engagements avaient été tenus, et les renseignements ainsi obtenus ont constitué la base d'un rapport provisoire présenté par le Directeur à la Commission le 15 mars 1984.

Le Directeur a présenté son rapport final à la Commission en juillet 1984. Il notait que les exploitants indépendants avaient un meilleur accès aux primeurs et aux reprises, mais aussi qu'un certain nombre de problèmes des exploitants n'avaient pas été réglés. En raison de cette amélioration de la situation et de certains autres facteurs, notamment l'acquisition par Cinéplex de Canadian Odeon Theatres en juin 1984, le Directeur a retiré la demande dont il avait saisi la Commission en vertu de l'article 31.2 de la Loi. Toutefois, le Directeur a informé les

distributeurs qu'il considérait que les engagements étaient toujours applicables et qu'il n'hésiterait pas à prendre les mesures appropriées s'il venait à prendre connaissance de preuves démontrant que les exploitants n'avaient pas été traités de façon équitable pour l'obtention de films.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.4

(1) *Contrats d'entretien de systèmes de traitement de texte (Colombie-Britannique)*

Cette enquête a été ouverte en mars 1982, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi par six résidents de la Colombie-Britannique. Les requérants soutenaient qu'un fournisseur de systèmes de traitement de texte avait adopté une pratique de vente liée qui justifiait l'émission, en vertu de l'article 31.4 de la Loi, d'une ordonnance par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Les requérants soutenaient que la société avisait les clients qui avaient acheté l'un de ses systèmes de traitement de texte qu'ils devaient se procurer leurs disquettes et les autres accessoires du système auprès de cette même société, sinon ils risquaient de ne pouvoir bénéficier du service d'entretien et des garanties sur les pièces.

Après une longue enquête, il a été conclu que les employés du service commercial avaient certes tenté, au moyen de la pratique alléguée, d'inciter les clients à acheter les disquettes et d'autres accessoires auprès du fournisseur, mais que rien ne démontrait que le service de réparation dudit fournisseur avait mis en pratique ou continuait de mettre en pratique une politique de vente liée. Le service de réparation du fournisseur n'avait jamais eu comme politique de refuser, dans le cas d'équipement visé par un contrat d'entretien, soit d'assurer l'entretien ou d'aider à retrouver des documents égarés lorsque d'autres disquettes étaient en cause. En fait, le service de réparation avait l'habitude d'offrir un service aussi rapide aux clients aux prises avec de telles difficultés qu'à tous les autres clients bénéficiant de contrats d'entretien. Même si les clients, lorsque la perte des données était attribuable à une disquette qui n'avait pas été fournie par la société, ont pu avoir à assumer des frais de réparation supplémentaires (calculés en fonction du temps et du matériel), il a été impossible de démontrer que la société avait adopté une politique de vente liée.

En outre, le concurrent au nom de qui la demande a été faite avait réussi à compenser les pertes subies au niveau des ventes. Il avait de plus diversifié ses activités dans la fabrication d'autres produits et était moins intéressé à reprendre son ancienne position sur le marché de la vente des disquettes. Même si la société visée par les allégations détenait le monopole de la réparation de son équipement au sein du marché en cause, elle devait aussi compter avec la concurrence directe de plusieurs autres fabricants qui vendaient également des systèmes de traitement de texte. Comme ces autres fabricants n'avaient manifestement pas adopté la politique alléguée, les usagers éventuels avaient donc plusieurs choix sur le marché. De plus, depuis mars 1982, la société avait ramené le prix de ses disquettes à des prix qui faisaient concurrence à ceux d'autres entreprises. La société avait donc eu à affronter sur le marché une concurrence à laquelle elle avait évidemment réagi.

En raison de ces considérations, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 9 juillet 1984. Les requérants ont été informés de la décision.

ARTICLES 31.2 ET 31.4

(2) *Journaux et magazines (Québec)*

Cette enquête a été ouverte en février 1983, à la suite de plaintes selon lesquelles un distributeur de journaux et de magazines avait refusé de fournir les produits en question à des détaillants et avait adopté une politique de vente liée qui constitue une infraction à l'article

31.4 de la Loi. En mai 1983, le Directeur a reçu une demande officielle soumise en vertu de l'article 7 de la Loi qui faisait également état de la politique de vente liée adoptée par le distributeur ayant fait l'objet des plaintes susmentionnées.

L'information recueillie au cours de l'enquête a révélé que les pertes subies par les plaignants parce que le distributeur refusait de les approvisionner n'étaient pas assez importantes au sens de l'alinéa 31.2(1)*q*), pour que les plaignants soient lésés dans leur entreprise. De plus, le distributeur avait refusé d'approvisionner les plaignants parce que ces derniers avaient refusé de respecter les conditions habituelles du distributeur concernant le paiement de frais de gestion. Dès que les plaignants eurent accepté d'acquitter les frais de gestion, le distributeur avait recommencé de leur fournir les produits.

En ce qui concerne la plainte portée en vertu de l'article 31.4, il a été établi que la concurrence dans le secteur de la distribution des journaux et des magazines n'était pas réduite et ne le serait vraisemblablement pas de façon substantielle. En outre, il n'a pas été possible de démontrer qu'il existait une pratique de vente liée. Enfin, en mars 1984, les plaignants ont fait savoir que le fournisseur ne les obligeait plus à prendre toute la série de ses journaux et magazines.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 10 avril 1984. Les requérants ont été informés de la décision.

ARTICLE 32

(3) *Courtage immobilier (Québec)*

Cette enquête a été instituée en mai 1984, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi. Les requérants affirmaient que certains notaires avaients mis sur pied une entreprise de courtage immobilier et vendaient à tous les notaires intéressés une concession qui leur permettait d'avoir accès à une base de données renfermant de l'information sur toutes les propriétés à vendre qui y avaient été mises en mémoire.

D'après le contrat de concession, la commission exigée ne devait pas excéder 5 p. 100 du montant de la transaction, tandis que d'après l'article 91 du tableau des honoraires des notaires, le tarif minimum est de 2 p. 100 du montant de la transaction. Comme le tarif général des courtiers conventionnels varie entre 6 et 7 p. 100, il est apparu aux plaignants que le taux de 2 à 5 p. 100 était un complot conclu en vue de réduire indûment la concurrence.

L'examen des faits n'a pas indiqué que le taux de 5 p. 100 était excessivement bas, étant donné qu'il en coûte très peu à un notaire de pratique privée pour fournir un tel service. De plus, on n'a trouvé aucune preuve d'entente entre les notaires concernés. En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 5 octobre 1984. Les requérants ont été informés de la décision.

Articles 32 et 34

(4) *Transport urbain (Province de Québec)*

Cette enquête a été ouverte en septembre 1982, à la suite d'une demande officielle présentée en vertu de l'article 7 de la Loi. Les requérants soutenaient que les trois commissions de transport d'une région avaient conspiré afin de mettre en place un système de cartes d'abonnement à l'échelle régionale, ce qui restreignait indûment la concurrence dans le secteur du transport urbain de la région. Il a également été allégué que les tarifs exigés par une des commissions de transport urbain étaient excessivement bas.

L'information recueillie au cours de l'enquête a démontré que les commissions de transport en question pouvaient, en vertu de leur loi habilitante, fixer les tarifs pour l'utilisation de leurs véhicules, et qu'il était possible de contester ces tarifs en s'adressant à la Commission des Transports du Québec. Étant donné que le transport en commun au Québec est assujetti à une

réglementation provinciale, le Directeur a conclu qu'il n'avait pas compétence dans cette affaire. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 27 février 1984. Les requérants ont été informés de la décision.

ARTICLE 32

(5) *Doublage de films et de séries d'émissions de télévision*

Cette enquête a débuté en décembre 1979, à la suite d'une plainte selon laquelle un groupe de personnes avait formé une association dont le rôle consistait à recouvrer les droits d'auteur afférents à la traduction nécessaire au doublage ou au sous-titrage en français de films et de séries d'émissions de télévision.

Les plaignants soutenaient que l'association s'était vu céder les droits d'auteur relatifs à la traduction de tous les films et séries d'émissions de télévision doublés ou sous-titrés en français, et qu'elle avait l'intention de percevoir ces droits au nom de ses membres.

L'examen approfondi de la preuve recueillie au cours de l'enquête au moyen d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 10 de la Loi dans les locaux de l'association a révélé que les membres de l'association ne détenaient pas une part considérable du marché du doublage et du sous-titrage. De plus, la direction de l'association, après avoir appris que ses activités prêtaient à la critique aux termes de la Loi, a cessé de percevoir des droits d'auteur auprès des diffuseurs.

Le Directeur a donc décidé de discontinuer l'enquête et rapport a été fait au Ministre le 10 avril 1984.

ARTICLES 32, 32.2 ET 34

(6) *Ferraille (Montréal)*

Cette enquête a été instituée en décembre 1982, à la suite d'une plainte portée par un vendeur de ferraille. Le plaignant prétendait qu'un négociant concurrent, récemment acquis par une importante société transnationale, avait adopté une politique d'achat à des prix abusifs afin d'acculer le plaignant à la faillite. Par la suite, d'autres allégations ont été formulées selon lesquelles le nouvel arrivé sur le marché avait formé un complot et avait pratiqué le truquage des offres.

Au cours de l'enquête, une preuve documentaire a été recueillie en vertu de l'article 10 de la Loi. La preuve en question a révélé que des prix plus élevés que la normale avaient été payés dans le cas de certains comptes, mais que des prix normaux ou correspondant aux cours du marché avaient été payés dans le cas de la plupart des comptes, de sorte que le prix moyen payé n'était pas exceptionnellement élevé et les prix auxquels la ferraille avait été ensuite vendue ne pouvaient être considérés excessivement bas. De plus, la politique d'achat douteuse a été abandonnée la vieille des perquisitions et, peu de temps après, la société a fermé les portes de son entreprise de ferraille. Aucun élément d'information n'a été trouvé qui permettait d'étayer les allégations de complot et de truquage des offres.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 20 janvier 1985.

5. Autres questions

(1) *Services notariaux (Québec)*

Le compte rendu de cette affaire a été présenté à la page 73 du Rapport annuel de 1984. L'existence de l'enquête sur la prestation de services notariaux au Québec a été rendue publique à la suite de la requête de la Chambre des notaires du Québec devant la Cour fédérale du Canada, Division de première instance en 1982.

Cette enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice.

(2) *Journaux (Edmonton)*

La présente affaire a été décrite en détail aux pages 58-59 du Rapport annuel de 1983. Après la perquisition, conformément à l'article 10, dans les locaux du *Edmonton Journal* en avril 1982 dans l'enquête ouverte en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi, relativement à la production, à la distribution et à la fourniture de journaux à Edmonton, l'entreprise a déposé une demande d'injonction pour interdire toute autre perquisition.

L'affaire a été entendue par la Cour du banc de la reine de l'Alberta en avril 1982 et subséquemment par la Cour d'appel de l'Alberta. En janvier 1983, ce dernier tribunal a décidé que l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était contraire à l'article 8 de la Charte. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée et les plaidoyers ont été entendus les 22 et 23 novembre 1983.

Le 17 septembre 1984, la Cour suprême du Canada a confirmé le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta selon lequel l'article 10 de la Loi était en contradiction avec l'article 8 de la Charte, et qu'il était donc nul et sans effet. (Voir les détails de la décision au Chapitre II.)

(3) *Journaux Thomson*

Au cours d'une enquête, le Directeur a présenté, en juillet 1983, une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin que ses représentants soient autorisés, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, à examiner les dossiers répartis dans divers locaux de Thomson Newspapers Limited. Pour faire opposition à cette démarche, la compagnie a obtenu une ordonnance du tribunal de première instance de la Cour fédérale du Canada afin d'interdire au Directeur et à ses représentants de poursuivre leurs perquisitions en faisant valoir que l'article 10 de la Loi était contraire à l'article 8 de la Charte des droits et libertés.

La Couronne avait été autorisée à interjeter appel du jugement de la Cour fédérale, mais elle a décidé d'abandonner l'appel en raison de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *l'affaire Southam*.

(4) *Enquête en cours — Ligue nationale de hockey*

En mai 1983, le Bureau des gouverneurs de la Ligue nationale de hockey (LNH) a rejeté une demande de vente et de déménagement des Blues de Saint Louis à Saskatoon (Saskatchewan). Après une enquête préliminaire, le Directeur a conclu qu'il y avait lieu d'ouvrir une enquête aux termes de l'article 33 de la Loi; et en juin 1983, il a donc fait des demandes d'ordonnance à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 17 de la Loi, exigeant la présence de certains représentants et gouverneurs de la LNH afin de les faire témoigner.

L'existence de l'enquête a été rendue publique après que la LNH eut décidé de contester les ordonnances devant les tribunaux. Le 9 août 1983, la Cour fédérale du Canada a rejeté une requête de la LNH visant à faire annuler les ordonnances parce que l'article 17 de la Loi serait contraire à la Charte des droits et libertés. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet appel en novembre 1983 et en mars 1984, la Cour suprême du Canada a refusé une demande de pourvoi en appel.

Des ordonnances émises en vertu de l'article 17 de la Loi à l'égard de certains gouverneurs et représentants de la LNH, leur imposaient de fournir les états financiers relatifs aux activités de chaque équipe. Le 5 juin 1984, après avoir entendu les plaidoyers des deux parties, la Commission a modifié les ordonnances de façon que la présentation des états financiers de chaque équipe ne soit plus requise. Le Directeur a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale et, le 22 mars 1985, la Cour a annulé la décision de la Commission et a confirmé l'obligation originale concernant la production des états financiers.

(5) *Consortiums d'achat*

En juin 1982, le Directeur a reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi au sujet de la création d'un consortium d'achat par deux importants détaillants de produits alimentaires. La presse a beaucoup parlé des préoccupations des requérants. À la fin de l'année financière, cette enquête était toujours en cours.

(6) *Octroi de licences de taxi régionales (Lower Mainland de la Colombie-Britannique)*

Le 20 mars 1984, la Motor Carrier Commission (M.C.C.) de la Colombie-Britannique a publié un avis annonçant que des audiences publiques seraient tenues sur le système d'octroi de licences de taxi dans le Lower Mainland (sud-ouest) de la province.

La Colombie-Britannique exige que tout chauffeur de taxi qui conduit un passager dans une localité autre que la ville où est monté le passager doit avoir une licence attribuée par la M.C.C. Les avantages et les inconvénients liés à l'octroi des licences de taxi sur une base régionale ont été l'une des questions examinées au cours des audiences.

Le Directeur a présenté un mémoire dans lequel il préconisait l'adoption d'un système d'octroi de licences régionales, l'assouplissement général des restrictions à l'entrée dans l'industrie et l'adoption de règles et de règlements uniformes qui limiteraient la concurrence le moins possible. Selon le Directeur, plusieurs avantages considérables pourraient découler de l'adoption de ces recommandations, notamment une répartition et une utilisation plus efficaces des taxis dans le Lower Mainland, la mise en place de systèmes de liaison plus efficaces et l'arrivée de nouvelles firmes dynamiques au sein de marchés devenus fermés en raison de restrictions à l'entrée.

Le 14 juillet 1984, la M.C.C. a publié un rapport intitulé *Taxi Cab Licensing in the Lower Mainland of British Columbia*. L'une des quatre mesures que la Commission se proposait de prendre consistait à modifier l'interprétation du mot «provenant de» afin de permettre aux chauffeurs de taxi, dans certaines conditions précises, de prendre des clients dans des secteurs qui leur avaient été jusqu'alors interdits.

Au sujet d'une affaire connexe, le Directeur a fait parvenir à la M.C.C. une lettre en date du 27 mars 1985 qui faisait suite à un avis d'audiences publiques sur la façon dont sont accordées les autorisations aux services de transport qui desservent l'aéroport international de Vancouver. Le Directeur a indiqué que, bien qu'il soit peut-être nécessaire d'adopter un cadre réglementaire pour que ces services fonctionnent de façon efficace, la Commission aurait le plus grand intérêt à adopter des règlements qui restreignent le moins possible le jeu de la concurrence sur le marché. À cet égard, il a attiré l'attention de la Commission sur le cas du Seattle-Tacoma Port Authority qui avait voulu déréglementer l'industrie du taxi à l'aéroport de Seattle-Tacoma et qui avait dû par la suite en revenir à des règlements qui, tout en étant aussi efficaces que la réglementation antérieure, limitaient moins la concurrence.

(7) *Agences de voyage grossistes (Ouest du Canada)*

Cette enquête a été ouverte en août 1984, à la suite de l'annonce conjointe selon laquelle trois grandes agences de voyages à forfait de l'Ouest du Canada, soit CP Air Holidays, Pacific Western Holidays Ltd. et Silver Wing Holidays Ltd., avaient convenu d'établir une liste uniforme de commissions à verser à des agents détaillants qui vendaient des voyages entre l'Ouest du Canada et diverses destinations aux États-Unis.

Un représentant de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a émis, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, une ordonnance qui enjoignait aux représentants de sept agences de voyage de comparaître pour être interrogés en février 1985. Peu de temps avant le début des audiences, une requête a été présentée au nom de CP Air Holidays afin que les audiences soient reportées *sine die*, soit tant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne se serait pas prononcée sur une autre requête présentée par CP Air Holidays et visant à faire déclarer contraire à l'article 7 de la Charte des droits et libertés le paragraphe 17(1) de la Loi, lequel traite de la procédure relative aux interrogatoires. La requête en question devait être entendue en mai 1985.

(8) *Registre des fusions*

Le Directeur s'efforce d'inscrire dans ce registre, qu'il tient depuis 1960, toutes les fusions connues qui relèvent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Avant les modifications de 1976, les établissements de la plupart des secteurs de services étaient en grande partie exclus. D'après les renseignements obtenus, aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, un grand nombre de très petites acquisitions ne sont pas mentionnées dans la presse. Les renseignements obtenus en vertu de ladite loi ne servent pas lors de la préparation du registre pour diverses raisons : de nombreuses sociétés soumettent leur rapport en retard, bon nombre d'acquisitions de très petites sociétés sont mentionnées sans que soit donné un seul chiffre sur leurs affaires, beaucoup d'acquisitions ont trait à des sociétés ne fonctionnant plus, et il est souvent impossible de déterminer s'il y a eu ou non un véritable changement de contrôle.

Le registre des fusions est constitué à partir de l'ensemble des informations parues dans les organes financiers importants, soit les quotidiens, les journaux financiers, les revues commerciales, les périodiques d'affaires et d'autres publications du Canada, des États-Unis et de Grande-Bretagne. Dans la mesure où la quantité de nouvelles sur les fusions ne varie pas tellement d'année en année, où ces nouvelles sont justes et où le Bureau les analyse d'une manière uniforme d'année en année, le registre est un bon indice de la tendance dans le domaine des fusions.

Depuis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est entrée en vigueur en avril 1974, les renseignements sur les acquisitions «étrangères» contenus dans le registre des fusions portent maintenant sur les acquisitions permises aux termes de ladite loi. Les renseignements sur les demandes d'acquisition d'entreprises commerciales canadiennes par des étrangers («personnes non admissibles», selon les termes de la Loi) sont soumis au Directeur, afin qu'il donne son avis sur les répercussions de ces acquisitions dans le cadre de la politique de concurrence. Toutefois, les renseignements fournis au Directeur par l'Agence d'examen de l'investissement étranger ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une enquête, ou tout autre procédure, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Bien que le registre puise à un assez large éventail de publications, on a voulu vérifier l'exactitude des faits publiés et on a alors constaté qu'il était nécessaire d'avoir accès à des sources d'information plus sûres que celles actuellement disponibles sur les fusions. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de voir dans le registre autre chose qu'un condensé d'informations publiques.

Le tableau suivant donne le nombre total des acquisitions enregistrées tous les ans depuis 1960.

Année	Étrangères*	Canadiennes**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984***	410	231	641

* Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse d'appartenance ou à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

** Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse ni d'appartenance ni à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

*** Chiffres provisoires

CHAPITRE VI

DIRECTION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES

1. Activités

La Direction des industries réglementées s'occupe principalement du comportement et de la performance des industries réglementées dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des transports. Elle mène également des études diverses concernant, par exemple, l'incidence des tarifs et des quotas sur la concurrence au Canada.

Alors que la Direction des industries réglementées est un service relativement nouveau, le Directeur des enquêtes et recherches avait le pouvoir d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation depuis les modifications de 1976 apportées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur est également intervenu de temps à autre devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou sur leur invitation. Outre ces interventions au titre de l'article 27.1, la Direction fait respecter, lorsqu'il y a lieu, d'autres articles de la Loi qui peuvent toucher les activités non réglementées d'industries réglementées.

L'article 27.1 se lit comme suit :

27.1(1) Le Directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

(2) Aux fins du présent article, "office, commission ou autre tribunal fédéral" désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.

Depuis 1976, le Directeur des enquêtes et recherches est intervenu auprès de plusieurs offices de réglementation, entre autres le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission canadienne des transports, le Comité des commissaires des services publics de la province de la Nouvelle-Écosse, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick, l'Alberta Public Utilities Board et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces interventions ont porté sur des points très divers, tels que les systèmes et le matériel d'interconnexion dans l'industrie des télécommunications, l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur des transports, l'incidence des acquisitions et des coentreprises sur la concurrence dans les secteurs des télécommunications et des transports, ou encore le renforcement de la concurrence dans le secteur de la radiodiffusion et sur le marché des valeurs mobilières.

Lorsqu'il prépare une intervention, le Directeur consulte d'autres groupes compétents afin de s'assurer que leurs interventions respectives ne feront pas double emploi mais se compléteront.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la loi

ARTICLE 32

(1) *Camions de location (Ouest du Canada)*

Comme il est indiqué dans les rapports annuels précédents, les preuves recueillies au cours de l'enquête ont été transmises au Procureur général du Canada le 5 novembre 1979. Une

dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32 de la Loi a alors été portée contre vingt compagnies de camionnage et onze particuliers, concernant un présumé complot visant à réduire la concurrence sur le marché du camionnage à chargement partiel dans l'Ouest.

Le Rapport annuel de 1983 et le chapitre II du Rapport annuel de 1982 contenaient une description de la contestation judiciaire de la compétence du Procureur général du Canada d'intenter des poursuites et d'exercer tous les pouvoirs et fonctions que le Code criminel confère aux procureurs généraux des provinces. Le 13 octobre 1983, la Cour suprême du Canada a tranché cette question en faveur du Procureur général du Canada.

Le 27 mars 1984, peu avant la tenue de l'enquête préliminaire dans cette affaire, l'avocat de la défense a soulevé, devant la Cour provinciale de l'Alberta, des objections à ce que l'affaire se poursuive, invoquant une perte de juridiction de la Cour provinciale et un retard anormal, contraire à la Charte canadienne des droits et libertés.

Les deux requêtes ont été entendues par la Cour provinciale et, en mai 1984, le juge Rennie a donné raison à la poursuite dans l'un et l'autre cas. Au sujet de la perte de compétence, le juge Rennie a admis que la Cour avait conservé compétence sur la matière, mais n'avait plus compétence sur la personne. Toutefois, il a précisé dans sa décision qu'il serait facile de remédier au problème en émettant une nouvelle sommation à l'égard des accusés. Cette mesure a été aussitôt prise.

L'avocat de la défense a interjeté appel des décisions susmentionnées auprès de la Cour du banc de la reine et, en juillet 1984, le juge McFadyen s'est prononcée en faveur des accusés sur la question de la compétence, mais a maintenu la décision de la Cour provinciale en ce qui concerne l'objection soulevée aux termes de la Charte. Le laps de temps qui a précédé la mise en accusation a été jugé non pertinent, tandis que le laps de temps écoulé après la mise en accusation n'a pas été jugé assez long pour que la Couronne soit accusée d'un abus de procédure.

L'avocat de la défense a interjeté appel de la décision concernant la Charte, et la Couronne, de la décision sur la question de compétence. Les deux requêtes ont été entendues par la Cour d'appel de l'Alberta le 4 octobre 1984. La décision n'avait pas encore été rendue au 31 mars 1985.

3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

Télécommunications

(1) *Bell Canada : raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients*

Le 13 novembre 1979, Bell Canada demandait au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une ordonnance l'autorisant à modifier la règle 9 de son Règlement général. Cette règle est l'une des conditions qui régissent le raccordement du matériel de télécommunications au réseau de Bell Canada. Les particularités de cette demande et les propositions de Bell Canada concernant l'application d'exigences provisoires régissant le raccordement d'appareils de clients, ainsi que les décisions provisoire et finale figurent en page 69 du Rapport annuel de 1982 et en page 64 de celui de 1983. De plus amples détails sont fournis aux pages 79 et 80 du Rapport annuel de 1984.

Dans la décision Télécom CRTC 82-14 du 23 novembre 1982, le CRTC concluait qu'il serait inopportun de déréglementer le commerce d'équipement terminal des télécommunicateurs qui fait partie des services maison. Par conséquent, le CRTC a imposé aux télécommunicateurs certaines exigences quant au prix du matériel terminal neuf et installé. Le 20 décembre 1982, CNCP Télécommunications a demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale, alléguant que le CRTC avait outrepassé ses compétences lorsqu'il décidait de réglementer les prix auxquels CNCP Télécommunications vend son matériel terminal. À titre

d'intervenant dans la procédure relative au raccordement de matériel terminal qui est à l'origine de la décision Télécom CRTC 82-14 rendue par le CRTC, le Directeur se trouve à être un intimé dans l'affaire dont est saisie la Cour. Dans un mémoire soumis en février 1985, le Directeur a cherché à démontrer que le CRTC avait bel et bien compétence, et que la décision Télécom CRTC 82-14 devait être maintenue. Cette affaire devrait être entendue le 4 juin 1985.

(2) *Demande d'expansion du réseau téléphonique de la New Brunswick Telephone Company Limited*

Le 22 décembre 1978, la New Brunswick Telephone Company (N.B. Tel) faisait une demande au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick, afin de faire approuver des tarifs et des frais pour un nouveau service, appelé Prolongement du réseau téléphonique (il s'agit d'un service de téléappel par radio), qu'elle souhaitait offrir. Les détails des audiences tenues sur cette question figurent aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1983.

Comme le rapportait ce document, Capital Communications and Multi-Services Ltd., de Fredericton, a déposé une plainte auprès du Comité, lui demandant de fixer les tarifs pour les services de téléappel par radio et pour les services de radiotéléphone mobile connecté au réseau de la N.B. Tel.

Par la suite, le Comité a convoqué des audiences générales afin d'étudier les effets possibles de ces systèmes et de l'interconnexion du matériel terminal au réseau téléphonique de la province. À cette occasion, Capital Communications and Multi-Services a de nouveau soulevé la question du service d'émission d'impulsions et celle des tarifs. Comme en fait mention le paragraphe (11), le Directeur compte également intervenir au cours de ces audiences.

Au 31 mars 1985, le Comité ne s'était prononcé ni sur la plainte, ni sur les questions débattues au cours des audiences.

(3) *Bell Canada : comparaison des prix de Northern Télécom*

L'épreuve de comparaison des prix vise à s'assurer que Northern Telecom Limited (NTL) respecte ses engagements contractuels avec Bell Canada, aux termes desquels NTL doit vendre à Bell, à des prix qui ne sont pas supérieurs à ceux qu'elle offre à ses autres clients canadiens. Depuis bon nombre d'années, Bell Canada dépose régulièrement ses comparaisons de prix auprès du CRTC; auparavant, elle le faisait auprès de la Commission canadienne des transports.

À la suite de la décision Télécom CRTC 80-14 du 12 août 1980, le CRTC émettait, le 6 mars 1981, l'Avis public Télécom 81-18. Dans cet avis, le CRTC indiquait qu'il avait l'intention d'examiner le principe de comparaison des prix qu'il avait lui-même énoncé dans la décision Télécom CRTC 78-7. Le CRTC a par ailleurs invité les parties intéressées à lui présenter leur mémoire avant le 1er septembre 1981.

Le Directeur a déposé un mémoire détaillé et exhaustif, dont il est question aux pages 70 et 71 du Rapport annuel de 1983. En résumé, le Directeur a cherché à démontrer que les comparaisons de prix sont une piètre solution de rechange en ce qui concerne la fourniture de biens et de services par appels d'offres concurrentiels.

Dans la décision Télécom CRTC 84-23 émise le 5 octobre 1984, le CRTC est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de lancer un appel d'offres concurrentiel pour protéger les intérêts des abonnés de Bell Canada. Le CRTC estimait toutefois qu'il ne disposait pas de suffisamment d'information pour déterminer quel type de méthode d'achat serait approprié à long terme. Dès qu'il aura eu l'occasion d'examiner toute l'information existante, le CRTC a l'intention de se pencher sur la question d'une méthode d'achat appropriée, tant dans le cas de Bell Canada que de B.C. Tel.

Dans sa décision, le CRTC a exprimé l'avis que la réglementation canadienne ne devrait pas empêcher indûment NTL de faire des transactions sur les marchés étrangers. Selon le

CRTC, c'est parce qu'il a réussi à s'implanter sur de tels marchés que NTL est mieux à même de fournir à Bell Canada des produits perfectionnés et diversifiés et ce, à des prix raisonnables, favorisant ainsi finalement les intérêts des abonnés de Bell Canada. Les principes de comparaison des prix énoncés par le CRTC dans la décision Télécom CRTC 78-7 ont donc alors été modifiés de façon à se lire comme suit :

> Les prix payés par Bell Canada pour une partie ou la totalité des biens et services vendus par NTL et ses filiales doivent être dans tous les cas égaux ou inférieurs aux prix payés par tout autre client au Canada, pour des biens et services comparables vendus à une occasion particulière selon des conditions essentiellement semblables en ce qui concerne le volume et le niveau de commerce.

Afin d'assurer la conformité des prix payés par Bell Canada à ces principes de comparaison des prix, le CRTC a exigé que soit soumis chaque année un rapport de vérification, établi selon la méthode du marché d'approvisionnement liant Bell et NTL. Bell Canada s'est vue tenue de retenir les services d'un cabinet d'experts-comptables chargé de soumettre chaque année un rapport au CRTC dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'exercice.

En réponse à la demande présentée par Bell Canada afin de faire modifier la décision Télécom CRTC 84-23, le CRTC a approuvé, dans la décision Télécom CRTC 85-3 datée du 13 février 1985, une modification portant à cent quatre-vingts jours à compter de la fin de l'exercice le délai limite de présentation du rapport.

(4) *Enquête du CRTC sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications : Partie III — Prix de revient des services existants*

Le 15 décembre 1981, le CRTC a émis l'Avis public 1981-41, annonçant son intention de tenir une audience publique dans le cadre de la troisième partie de l'enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications (Enquête sur le prix de revient).

L'Enquête sur le prix de revient a été instituée en janvier 1972 par la Commission canadienne des transports. Le CRTC a pris la relève en avril 1976 lorsqu'il a été chargé de s'occuper des entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral. Les particularités de cette question figurent aux pages 76 et 77 du Rapport annuel de 1983.

Dans ce rapport, on faisait état du fait que le Directeur avait déposé un mémoire officiel et une réponse écrite auprès du CRTC et qu'il attendait la décision de l'enquêteur qui a présidé les audiences publiques sur cette question.

L'enquêteur a publié son rapport le 30 avril 1984. Les recommandations principales du rapport ont été jugées conformes aux positions adoptées par le Directeur dans son plaidoyer final daté du 22 novembre 1982. L'enquêteur est parvenu à la conclusion que la méthode d'établissement des coûts à élaborer pour les services existants doit porter sur seulement quelques grandes catégories de services et, dans la mesure du possible, être fondée sur les frais réels de la société exploitante inscrits dans ses registres comptables. Il a insisté sur le fait que la possibilité de vérification était le critère principal d'évaluation des méthodes de simulation par ordinateur proposées par certaines sociétés exploitantes parce qu'elles étaient, à toutes fins utiles, impossibles à vérifier.

Le Directeur et d'autres parties ont présenté, le 14 juin 1984, des observations écrites sur le rapport de l'enquêteur. Dans ses observations, le Directeur a insisté sur le fait que le CRTC devrait, dans certains cas, aller au-delà des recommandations principales du rapport afin de préciser, dans sa décision, des critères de transfert des coûts qui limitent davantage la possibilité, pour les sociétés exploitantes, de concevoir des systèmes d'établissement des coûts qui servent leurs objectifs. Le Directeur se trouvait à réaffirmer la position qui avait toujours été la sienne et selon laquelle les systèmes d'établissement des coûts peuvent uniquement, dans le meilleur des cas, fournir des approximations raisonnables des coûts de l'interfinancement de services concurrentiels au moyen de revenus tirés de services dont les sociétés ont le monopole. Le Directeur appuie donc toute politique de réglementation complémentaire, notamment l'éli-

mination des interdictions visant les sociétés exploitantes au chapitre de la revente et du partage et l'obligation que certaines activités soient confiées à un organisme n'ayant aucun lien avec le service réglementé.

Le Directeur a soumis sa réponse aux observations de Bell Canada et de B.C. Tel le 6 juillet 1984. Le plaidoyer oral final a été présenté en septembre 1984.

Au 31 mars 1985, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision.

(5) *Newfoundland Telephone Company Limited : services de radio mobile et de téléappel par radio*

Le 27 avril 1982, la Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) a déposé une requête auprès du Board of Commissioners of Public Utilities (la Commission) afin d'obtenir l'approbation d'un nouveau service, qui s'appellerait Accès automatique aux services d'appel de personnes. À l'audience du 3 juin 1982, la Nfld Tel s'est opposée à l'intervention du Directeur, alléguant que celui-ci n'était pas habilité à comparaître devant la Commission et que son témoignage n'était pas pertinent. La Commission a par la suite rejeté cette objection et, dans une ordonnance écrite du 11 juin 1982, a permis au Directeur de comparaître et de faire connaître son point de vue sur la requête. De plus amples renseignements sur cette question apparaissent aux pages 78 et 79 du Rapport annuel de 1983. On y note entre autres qu'à cette époque, la Nfld Tel avait déposé auprès de la Cour d'appel de la Cour supérieure de Terre-Neuve, une requête de suspension des audiences de la Commission pour pouvoir en appeler de la décision de celle-ci d'autoriser le Directeur à comparaître relativement à cette question. L'appel a été entendu le 5 décembre 1983. La Nfld Tel a allégué que la Commission avait commis une erreur de droit en laissant comparaître le Directeur, étant donné que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'autorise pas expressément l'intervention du Directeur devant les organismes provinciaux de réglementation. Le paragraphe 27.1(1) de la Loi autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes fédéraux de réglementation.

Le 18 avril 1984, la Cour d'appel de Terre-Neuve a accueilli l'appel de la Nfld Tel relatif à la décision de la Commission des entreprises de service public qui avait autorisé le Directeur à comparaître dans le cadre d'un dossier soumis à la Commission. Le 26 juin 1984, le Directeur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada.

Le 1er octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé le Directeur à interjeter appel de la décision rendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve au sujet de la capacité du Directeur de comparaître devant des tribunaux provinciaux. La Cour a déclaré, au début de la procédure, qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car deux décisions contradictoires avaient été rendues : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ayant déclaré le Directeur habilité à comparaître (voir paragraphe (8)) et la Cour d'appel de Terre-Neuve s'étant prononcée contre le Directeur.

On prévoit que ces affaires seront entendues ensemble à l'automne de 1985.

(6) *Réorganisation de Bell Canada*

Le 23 juin 1982, Bell Canada annonçait un plan de réorganisation du groupe d'entreprises Bell Canada. Un élément essentiel de la réorganisation était un «arrangement», autorisé par le tribunal aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, qui prévoyait que tout le capital-actions en circulation de Bell Canada serait transformé en capital-actions des Entreprises Bell Canada (EBC), ancienne filiale de Bell Canada. Par un échange d'actions, tous les placements en actions de Bell Canada, à l'exception de ceux de Télé-Direct (Publications) Inc., Recherches Bell-Northern et Télésat Canada, seraient alors transférés à EBC. Les actions visées par le transfert sont essentiellement des intérêts majoritaires que Bell Canada détient dans : Northern Telecom, plusieurs compagnies téléphoniques provinciales, la Société internationale de gestion, recherche et consultation Bell Canada Ltée (SIRC), les Systèmes de communication Bell Inc. (SCB, un fournisseur de matériel de télécommunication aux abonnés), et plusieurs compagnies d'imprimerie et d'édition. EBC serait ainsi devenue la nouvelle

société mère du groupe Bell, et Bell Canada, une filiale à part entière. EBC aurait également été la plaque tournante de la planification stratégique du groupe Bell.

Le Rapport annuel de 1983, aux pages 82 à 85, contient de plus amples renseignements sur cette question. Il y est rapporté que le CRTC n'avait pas encore publié son rapport.

C'est le 18 avril 1983 que le CRTC a publié son rapport, dans lequel il identifiait certains domaines où la réorganisation proposée du groupe d'entreprises Bell pourrait toucher les abonnés de Bell Canada et recommandait de procéder par voie législative pour régler ces problèmes éventuels. Le CRTC concluait que si les changements législatifs proposés étaient adoptés, la réorganisation n'entraînerait pas d'effets néfastes pour les abonnés. Le CRTC estimait par ailleurs que la réorganisation pourrait s'avérer avantageuse. De plus amples détails concernant le rapport du CRTC sont fournis aux pages 83, 84 et 85 du Rapport annuel de 1984.

À la suite de la publication du rapport du CRTC, le ministre des Communications a annoncé que le gouvernement avait accepté les recommandations qui y étaient faites et qu'il déposerait sans délai le texte législatif nécessaire. En conséquence, le Procureur général a retiré son appel touchant l'interprétation donnée à la Loi spéciale de Bell Canada. La nature de cet appel ainsi que les événements qui l'ont suscité ont fait l'objet d'un exposé détaillé en page 83 du Rapport annuel de 1983. Bell a achevé les travaux préparatoires de sa réorganisation au printemps de 1983.

Le 6 février 1984, la Chambre des communes adoptait, en première lecture, la Loi concernant la réorganisation de Bell Canada, qui constituait la partie I du Projet de loi C-20. Ce projet de loi a par la suite expiré au Feuilleton, en raison de la dissolution du Parlement. Deux nouveaux projets de loi connexes, soit les projets de loi C-19 et C-20, ont été adoptés en première lecture le 20 décembre 1984.

Le projet de loi C-19 porte sur la réorganisation de Bell Canada. Il met en application les principales recommandations formulées dans le rapport du CRTC sur la réorganisation de 1983 de Bell Canada. Le projet renferme une disposition importante que le Directeur appuie fortement et qui permettra au CRTC d'obliger Bell Canada à mener des activités concurrentielles, dans le secteur des télécommunications, qui seront assurées par des filiales distinctes, dans les cas où une telle organisation commerciale offrirait au CRTC un moyen efficace de réaliser ses objectifs en matière de réglementation. Cette obligation empêcherait ainsi Bell Canada de subventionner des activités concurrentielles dans le secteur des télécommunications au moyen de profits tirés d'opérations dont elle détient le monopole.

Le projet de loi C-20 modifie la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio. Il permettrait au Cabinet d'émettre des directives de principe impératives à l'endroit du CRTC dans des dossiers touchant aux télécommunications. Le projet de loi permettrait en outre au gouvernement de soustraire des services de télécommunication concurrentiels précis à la réglementation du CRTC, services qui n'ont apparemment pas besoin d'être réglementés.

Les représentants du Directeur, de concert avec ceux du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice, ont participé à la rédaction du projet de loi.

Le projet de loi C-20 a été adopté en deuxième lecture le 31 janvier 1985. Quant au projet de loi C-19, il n'avait pas encore été présenté en deuxième lecture au 31 mars 1985.

(7) *Interconnexion de radiocommunicateurs avec les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale*

Les détails de cette affaire sont présentés aux pages 85 et 86 du Rapport annuel de 1984.

Le 22 mars 1984, le CRTC rendait la décision Télécom CRTC 1984-10, dans laquelle il décidait que l'interconnexion des systèmes privés et publics de radio mobile conventionnel et cellulaire au réseau téléphonique public commuté était dans l'intérêt public. Rejetant les arguments des compagnies de téléphone, le CRTC a jugé que l'interconnexion n'entraînerait pas, dans un avenir prévisible, une perte de leurs revenus des services interurbains. Le CRTC a

donc ordonné à toutes les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale d'entamer des négociations avec les exploitants de réseaux conventionnels de radio mobile publics et privés et avec Cantel, société à qui le ministère des Communications a octroyé une licence lui permettant de concurrencer les compagnies de téléphone sur le marché national des services de radio cellulaire, en vue de faciliter l'interconnexion.

Toutes les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale doivent déposer, au plus tard le 23 juillet 1984, des rapports écrits auprès du CRTC pour l'informer de l'état des négociations. Les tarifs applicables à l'interconnexion des radiocommunicateurs doivent être déposés par les compagnies de téléphone au plus tard le 17 septembre 1984.

En juillet 1984, Bell Canada, B.C. Tel et Cantel ont présenté des rapports au CRTC sur l'état d'avancement des négociations tenues en vue de définir les conditions relatives à l'interconnexion de leurs systèmes cellulaires au réseau téléphonique public commuté. Deux grands problèmes sont restés sans réponse : i) les coûts de l'interconnexion, et ii) le mode de répartition et de paiement pour les numéros téléphones.

Le 25 octobre 1984, le CRTC a publié l'Avis public Télécom 1984-55 dans lequel il invitait le public à se faire entendre sur les deux points litigieux. Dans les Avis publics Télécom 1984-56 et 1984-58 publiés le même jour, le CRTC demandait au public de formuler des observations sur les tarifs soumis par B.C. Tel et Bell Canada pour l'interconnexion des réseaux publics conventionnels de radio au réseau téléphonique à commutation.

Le Directeur a commenté ces questions dans la lettre d'intervention qu'il a présentée au CRTC le 23 novembre 1984. Le Directeur s'y est dit d'avis que les entreprises de services cellulaires et conventionnels qui concurrencent les sociétés téléphoniques ne devaient pas assumer, par l'intermédiaire des frais d'interconnexion, une trop grande part des coûts de l'interconnexion. Le 3 décembre 1984, le Directeur a déposé un autre mémoire pour répondre à certaines des observations formulées par les intéressés.

Le 19 décembre 1984, le CRTC a fait connaître sa décision dans cette affaire (décision Télécom CRTC 84-29). Pour ce qui est des coûts d'interconnexion, le CRTC s'est dit d'accord avec le Directeur et il a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt de tous les abonnés de Bell Canada et de B.C. Tel d'assumer les coûts liés à l'interconnexion. En ce qui concerne le deuxième problème soulevé au sujet du mode de répartition et de paiement, le CRTC a conclu que la position de Bell Canada était raisonnable et qu'elle était conforme à ses décisions antérieures.

Le CRTC a de plus approuvé provisoirement les modifications tarifaires présentées par Bell Canada qui prévoient la mise en place de nouveaux services d'accès cellulaires. Une fois que le CRTC aura publié ses interrogatoires, il invitera de nouveau les membres du public à se faire entendre. Le CRTC a aussi demandé à Bell Canada d'amorcer des négociations avec les services cellulaires de Bell et Cantel en vue d'établir des tarifs fondés sur les coûts pour l'ensemble du réseau codé NXX. Bell doit déposé les tarifs proposés d'ici le 1er avril 1985, date à laquelle les parties seront invitées à présenter des observations.

(8) *New Brunswick Telephone Company Limited : demande d'interprétation de certains points de son tarif général*

Le 3 novembre 1982, la New Brunswick Telephone Company Limited (N.B. Tel) demandait au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick d'interpréter les points 1230.2 et 1600.3 de son tarif général concernant l'expansion de son réseau téléphonique (c'est-à-dire le service de téléappel par radio) et les services d'établissement de communications (c'est-à-dire le service de réponse téléphonique). En fait, la N.B. Tel a demandé au Comité d'approuver une interprétation qui lui permettrait d'éliminer les frais de relais imposés aux abonnés qui passent des services offerts par les radiocommunicateurs dont la compagnie s'est portée acquéreur aux services de téléappel par radio et de réponse téléphonique. Cette question a été décrite en détail à la page 86 du Rapport annuel de 1983.

À cette époque, le Directeur étudiait l'opportunité d'interjeter appel de la décision du Comité selon laquelle le Directeur n'était pas habilité à intervenir devant lui, décision fondée sur le jugement rendu par le juge Pace, de la Division d'appel de la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire est décrite aux pages 66 et 67 du Rapport annuel de 1983.

Le 1er juin 1983, le Directeur déposait, auprès de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une requête en révision judiciaire de la décision du Comité. Le 24 août 1983, le juge Hoyt, de la Division de première instance, entendait la requête.

Le 16 novembre 1983, le juge Hoyt rejetait la requête du Directeur et faisait remarquer que, même s'il doutait que le paragraphe 27.1(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — qui autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes de réglementation fédéraux — l'empêche d'intervenir auprès des autres organismes de réglementation, son scepticisme n'était pas de nature à infirmer la décision rendue par le juge Pace en 1981.

Le 12 décembre 1983, le Directeur en appelait de la décision du juge Hoyt devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'affaire a été entendue le 15 mars 1984. Le 6 avril 1984, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est prononcée en faveur du Directeur en concluant que le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick et le juge de première instance de la Cour du banc de la reine avaient commis une erreur en disant que le Directeur n'était pas habilité à comparaître ou à se faire représenter devant le Comité. Dans une action distincte, la N.B. Tel a présenté une demande en vue d'obtenir l'exposé de la demande soumis à la Cour d'appel fédérale au sujet d'une décision subséquente du Comité qui avait permis au Directeur de comparaître dans le cadre d'audiences générales portant sur l'interconnexion de systèmes et de terminaux (voir paragraphe (11)). Les deux parties ont accepté que l'instance soit suspendue en attendant l'arrêt de la Cour suprême du Canada.

Le 18 juin 1984, la New Brunswick Telephone Company a également demandé l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu le 6 avril 1984. Le 1er octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé la société à interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick au sujet de l'habilité du Directeur de comparaître devant des tribunaux provinciaux. La Cour a déclaré, au début de la procédure, qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car il fallait trancher entre deux décisions opposées : celle de la Cour du Nouveau-Brunswick qui avait donné raison au Directeur, et celle de la Cour de Terre-Neuve qui s'était prononcée contre le Directeur (voir paragraphe (5)).

On prévoit que ces affaires seront entendues ensemble à l'automne de 1985.

(9) *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame ou l'exploitation multiplex des communications secondaires*

En réponse à l'Avis public 1983-77 du CRTC, le Directeur lui a adressé, le 29 juillet 1983, ses observations concernant la réglementation qui conviendrait aux services commerciaux qu'offriront à l'avenir les radiocommunicateurs à l'aide de l'intervalle de suppression de trame (IST) et l'exploitation multiplex des communications secondaires (EMCS).

L'IST fait partie intégrante de tous les signaux de télévision, mais il n'est pas nécessaire à la transmission de l'image elle-même. De récentes innovations techniques permettent d'utiliser l'IST pour offrir divers services spéciaux. Pareillement, l'EMCS peut être utilisée pour offrir un certain nombre de services sur la partie inutilisée de la bande FM.

Tant l'IST que l'EMCS peuvent servir pour la diffusion de services alphanumériques, dont la presse électronique, des jeux et les renseignements sur les cours boursiers. De plus, les services vocaux et musicaux peuvent être offerts grâce à l'EMCS. Ce marché, des plus concurrentiels, met en présence les télécommunicateurs, les entreprises de téléappel par radio, la presse imprimée et, éventuellement, les câblodistributeurs. Vu la compétitivité de ce marché et le fait que ces services constitueraient un élément auxiliaire des services principaux des radiocommunicateurs, le Directeur a proposé que toute réglementation de ce marché soit maintenue au minimum. Plus précisément, il recommandait au CRTC de ne veiller qu'à ce que les transmissions au moyen de l'IST et de l'EMCS ne produisent pas le brouillage des autres signaux

diffusés et qu'une partie de la capacité de transmission au moyen de l'IST et de l'EMCS soit réservée à des usages non commerciaux, comme le sous-titrage codé à l'intention des malentendants. Selon le Directeur, il n'est pas nécessaire que le CRTC délivre des permis aux fournisseurs des services utilisant l'IST et l'EMCS en vue de contrôler la nature des services offerts sur le marché ou les moyens par lesquels ces fournisseurs touchent leurs revenus d'exploitation.

Dans l'Avis public 1984-117 daté du 17 mai 1984, le CRTC a annoncé qu'il avait l'intention de procéder en deux étapes pour réglementer l'utilisation de l'IST et de l'EMCS.

La première étape cadre avec les recommandations du Directeur. Le CRTC n'obligera pas les radiodiffuseurs à obtenir un permis pour utiliser l'IST et l'EMCS. En outre, ces derniers pourront offrir autant de types de services qu'ils le désirent. Le CRTC a encouragé les radiodiffuseurs à fournir à des tierces parties l'accès à l'IST et l'EMCS et leur a indiqué qu'ils pourraient tirer des revenus des frais d'abonnement ou de publicité. En outre, les câblodistributeurs sont tenus d'offrir des services utilisant l'IST et l'EMCS, à moins que cela ne vienne brouiller indûment les émissions diffusées sur la partie principale du canal.

Des dossiers financiers distincts doivent être tenus pour chaque service qui utilise l'IST ou l'EMCS, de sorte qu'il sera possible de s'assurer que les radiodiffuseurs ne recourront pas à ces services pour interfinancer leurs services réguliers. De plus, les titulaires de permis autorisés à offrir des services utilisant l'IST et l'EMCS doivent déposer des rapports sur leur expérience et sur la mesure dans laquelle ils auront réussi à atteindre les objectifs du Conseil d'ici le 31 décembre 1986.

Pendant la deuxième étape de son plan, le Conseil examinera simplement les événements survenus au cours de la première étape, afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter certains changements. La date du début de la deuxième étape n'a pas encore été annoncée.

(10) *Demande d'approbation des tarifs de 1983, présentée par l'Alberta Government Telephones*

Le 1er février 1983, l'Alberta Government Telephones (AGT) demandait à l'Alberta Public Utilities Board (APUB) d'approuver une hausse générale de ses tarifs. L'APUB a tenu des audiences sur cette question en août et en octobre 1983.

Le rapport complet de cette affaire a été présenté aux pages 93 et 94 du Rapport annuel de 1984. Il était précisé dans ce rapport que l'APUB ne s'était pas encore prononcé dans cette affaire.

L'APUB a rendu la décision nº E84083 le 15 juin 1984. Il a tranché en faveur du Directeur au sujet de l'inclusion erronée de certains services monopolistiques dans la catégorie des services concurrentiels. Il a de plus ordonné que ces services soient transférés dans la catégorie des services de base et que les profits et dépenses afférents à ces derniers soient retirés du critère de contribution.

L'APUB s'est prononcé en faveur de l'AGT en ce qui concerne la catégorie de services concurrentiels que la société a transférés dans les pages jaunes des annuaires. Il maintient que l'annuaire fait concurrence à d'autres types de supports publicitaires. La décision n'a pas fourni de réponse à l'argument du Directeur selon lequel l'annuaire semble représenter l'entière contribution aux services de base.

L'APUB a approuvé l'argument formulé par l'AGT selon lequel les services complémentaires ne couvraient pas leur juste part des charges d'intérêt et qu'ils sont donc interfinancés par le service de base. Toutefois, l'APUB n'a pas motivé sa décision. Il n'a pas donné suite à la recommandation du Directeur qui voulait que des audiences générales soient tenues sur la méthode comptable du «test de contribution».

(11) *Interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick*

Le 12 septembre 1983, le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick (le Comité) émettait un avis annonçant son intention de tenir des audiences publi-

ques en vue d'examiner les questions relatives à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick. Le 24 octobre 1983, le Directeur faisait parvenir au Comité un avis de participation.

Lors de la conférence préparatoire, tenue à Saint-Jean le 21 novembre 1983, l'avocat de la N.B. Tel s'est opposé à ce que le Directeur participe aux audiences à titre de partie intéressée, en se fondant sur une décision antérieure du Comité en mars 1983. À cette date, comme en fait état le Rapport annuel de 1983 en page 86, le Comité avait décidé que le Directeur n'était pas habilité à comparaître devant lui. Cette fois-ci, en dépit de l'opposition de la N.B. Tel, le Comité a statué que le Directeur pouvait, dans la présente affaire, produire des preuves qui l'aideraient dans ses délibérations et lui a donc permis de participer aux audiences à titre de partie intéressée.

Un avis supplémentaire fut émis par le Comité le 20 janvier 1984, invitant les parties intéressées à formuler des commentaires sur les sujets suivants :

a) le raccordement au réseau public commuté de l'équipement terminal à ligne simple possédé par les abonnés;

b) le raccordement au réseau public commuté de l'équipement terminal multiligne possédé par les abonnés;

c) l'interconnexion au réseau public commuté de systèmes de communication fournis par les abonnés ou d'autres entreprises de télécommunication;

d) le remplacement des services interurbains de la N.B. Tel par des services interurbains concurrents, grâce à l'interconnexion d'autres installations publiques de transmission au réseau public commuté ou au moyen du partage et de la revente d'installations de transmission interconnectées, louées de la compagnie téléphonique ou d'un autre exploitant;

e) le contournement du centre de commutation local de la compagnie téléphonique au moyen d'installations privées ou publiques de transmission avec commutation.

Les participants à l'audience ont été invités à commenter les questions suivantes en rapport avec les cinq niveaux d'interconnexion susmentionnés :

a) les effets de la concurrence sur les revenus de la N.B. Tel, la qualité du service, le choix des consommateurs, le prix des produits et des services de télécommunication, le progrès technique et l'emploi;

b) les effets de la concurrence sur l'accès universel au service téléphonique et sur l'obligation qu'a la N.B. Tel de fournir ses services sur demande partout au Nouveau-Brunswick;

c) les effets de la concurrence sur la N.B. Tel pour ce qui est de la planification et de l'entretien du réseau téléphonique;

d) les changements que la concurrence pourrait apporter au processus de réglementation et les modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour maintenir les objectifs traditionnels rattachés à la prestation du service téléphonique.

Le Directeur a déposé un mémoire auprès du Comité le 5 mars 1984, ainsi que les exposés de deux experts, W. H. Melody de l'université Simon Fraser et Charles M. Dalfen d'Ottawa, qui ont comparu au nom du Directeur au cours des audiences publiques tenues en mai et en août 1984. Dans ces documents, on soutient que la concurrence dans le secteur des produits et des services de télécommunication permettra aux utilisateurs de jouir d'un meilleur choix, de prix plus bas, ainsi que d'une efficacité et d'une souplesse accrues. On y examine également les divers mécanismes dont dispose l'organisme de réglementation pour prévenir l'interfinancement des services concurrentiels par les services monopolistiques, de même que les mesures complémentaires qui pourraient être mises en oeuvre en vue d'accélérer l'établissement d'une saine concurrence sur le marché. Le Directeur a fait valoir que l'adoption de méthodes comptables et de procédures exigeant le dépôt de rapports périodiques détaillés n'offraient pas de protection adéquate contre l'interfinancement et augmenteraient sensiblement le fardeau de la

réglementation. Selon le Directeur, le Comité devrait exiger que tous les services concurrentiels de N.B. Tel soient offerts par le biais d'une filiale distincte afin de minimiser les risques d'interfinancement et l'intervention du Comité dans la surveillance des activités concurrentielles de la N.B. Tel.

Le Comité ne s'était pas encore prononcé au 31 mars 1985.

(12) *Raccordement du matériel terminal fourni par les clients au réseau public commuté en Nouvelle-Écosse*

Le 18 juillet 1983, la Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (Maritime Tel) demandait au Comité des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse (le Comité) d'approuver certaines modifications de son tarif général en vue de permettre le raccordement au réseau téléphonique de matériel terminal fourni par ses clients et d'établir les conditions et les tarifs de location des appareils terminaux de la Maritime Tel.

Le 6 octobre 1983, le Comité annonçait qu'il tiendrait des audiences sur ces questions à partir du 28 novembre 1983. Le 7 novembre 1983, le Directeur informait le Comité de son intention de participer aux audiences et il déposait un exposé rédigé par son témoin expert, M. Charles M. Dalfen d'Ottawa. M. Dalfen a aussi témoigné au nom du Directeur lors des audiences publiques qui ont débuté le 30 janvier 1984.

Au cours des audiences, le Comité a étudié les avantages et les inconvénients éventuels de la concurrence sur le marché du matériel terminal (les postes de téléphone résidentiels fournis par les clients et les standards d'affaires) en Nouvelle-Écosse, de même que des questions connexes. On y a également abordé la question des divers moyens auxquels le Comité pourrait avoir recours pour s'assurer que la concurrence dans le secteur du matériel terminal s'appuie sur des fondements solides et pour garantir que la Maritime Tel ne finance pas ses services de nature concurrentielle à partir de revenus de ses activités monopolistiques réglementées.

À cet égard, le Directeur a soutenu que le meilleur moyen pour le Comité d'empêcher l'interfinancement contre-indiqué serait d'exiger que la Maritime Tel offre ses services de nature concurrentielle par l'entremise d'une filiale distincte. Le Directeur a fait valoir que les mesures comptables et le contrôle réglementaire permanent ne pouvaient, à eux seuls, protéger suffisamment contre le danger de l'interfinancement et qu'ils grèveraient lourdement les ressources limitées du Comité.

Le 31 mars 1984, les procédures furent ajournées jusqu'au 12 avril 1984. Le Comité des commissaires a rendu sa décision dans cette affaire le 28 novembre 1984. Il a décidé d'autoriser le raccordement dans le cas de tout l'équipement terminal multiligne et des prolongements de services à ligne simple et d'autoriser également les tarifs dégroupés. Les services terminaux concurrentiels offerts par Maritime Tel seront ultérieurement déréglementés et offerts par une division distincte de la société. La décision précise en outre que Maritime Tel devra collaborer avec le Comité des commissaires en vue d'élaborer des modifications pertinentes à ses systèmes comptables, modifications qui permettront au Comité d'exercer un contrôle approprié.

Le 14 février 1985, Maritime Tel a demandé au Comité d'approuver ses plans de vente et de location d'équipement terminal multiligne nouveau; ces deux activités seraient en partie déréglementées pendant une certaine période, soit en attendant la mise sur pied d'une division distincte. Dans sa demande, la société a déclaré qu'une telle division ne pourrait être mise sur pied avant la fin de 1985.

Le Directeur est intervenu dans ce dossier et il a participé, au moyen de contre-interrogatoires, aux audiences publiques tenues pendant trois jours. Ces audiences avaient été convoquées par le Comité le 11 mars 1985 afin que soit examinée la demande de Maritime Tel. Le Directeur a soumis son plaidoyer écrit final le 22 mars 1985. Dans ce document, le Directeur s'opposait à ce que Maritime Tel soit autorisée à faire son entrée sur le marché de la vente directe d'équipement terminal avant la mise sur pied d'une division distincte. De l'avis du Directeur, la forme de réglementation proposée par Maritime Tel pour la période intérimaire ne suffirait pas à l'empêcher de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles. Il a donc exhorté

le Comité, soit à rejeter la demande de Maritime Tel soit à lui imposer des contrôles réglementaires plus sévères, semblables aux contrôles prévus par le CRTC dans la décision Télécom CRTC 82-14 à l'égard des activités de vente de Maritime Tel en attendant la mise sur pied d'une division distincte.

Le Comité ne s'était pas encore prononcé au 31 mars 1985.

(13) *Services améliorés*

Cette question découle d'une demande présentée en décembre 1980 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) par Bell Canada, en vue de faire approuver un service de messages téléphoniques. Ce service permet aux abonnés d'introduire un message dans le réseau de signaux vocaux de Bell pour le faire transmettre à un moment précis, ou encore, s'il n'y a pas de réponse, de le faire répéter jusqu'à ce qu'il soit reçu.

Le Directeur a fait remarquer au CRTC que la demande constituait une tentative par Bell Canada d'étendre ses activités au domaine des services par ordinateur, communément appelés «services améliorés». Cette situation soulevait un certain nombre de questions en matière de politique de concurrence, entre autres, la possibilité que Bell ne soit pas disposée à accorder à ses concurrents éventuels sur le marché des services améliorés l'accès égal au réseau téléphonique public commuté. En mai 1981, le CRTC publiait la décision Télécom CRTC 81-10 dans laquelle il approuvait le service proposé par Bell et ordonnait à celle-ci d'accorder un accès égal à tous ses éventuels concurrents qui souhaiteraient offrir un service de messages téléphoniques. En outre, le CRTC annonçait son intention de procéder à l'examen public des questions ayant trait à l'élaboration des politiques à adopter pour régir la fourniture des autres variantes possibles des services améliorés. Depuis 1981, Bell a proposé un certain nombre d'autres services améliorés, que le CRTC a approuvés provisoirement ou à titre d'essai.

En novembre 1983, le CRTC émettait l'Avis public Télécom 1983-12 par lequel il invitait le public à formuler ses observations, dont il pourrait s'inspirer pour établir la réglementation générale des services améliorés. Le 6 février 1984, le Directeur faisait part de ses observations au CRTC, lui recommandant de faire sienne la définition des services de base et des services améliorés adoptée par la Federal Communications Commission des États-Unis. Suivant cette définition, le service téléphonique de base n'est rien de plus qu'un conduit par lequel les messages vocaux et les données sont transmis sans être manipulés ou améliorés par le transporteur public. Ainsi, tout service qui va au-delà de la simple transmission des messages constitue un service amélioré. Le Directeur a de plus fait valoir que les services améliorés fournis par des sociétés autres que les transporteurs publics devraient être offerts en concurrence, tandis que ceux des transporteurs publics devraient être réglementés. En attendant que le CRTC étudie plus à fond les méthodes d'établissement des coûts des transporteurs publics et l'utilité d'exiger que ceux-ci procèdent à la séparation structurelle de leurs activités monopolistiques et concurrentielles, le Directeur a aussi recommandé que le CRTC mette en oeuvre certains mécanismes pour empêcher que les transporteurs n'abusent de leur monopole dans la fourniture des services de base. Ces services font partie intégrante des services améliorés offerts par de nombreuses entreprises qui ne sont pas des transporteurs publics. En outre, le Directeur s'est dit en faveur d'une libéralisation intégrale des restrictions de revente et de partage des services améliorés.

Le 6 mars 1984, le Directeur déposait des observations d'ordre secondaire en réponse aux présentations faites par les transporteurs publics.

Le 12 juillet 1984, le CRTC a publié la décision Télécom CRTC 84-18 dans laquelle il adoptait une version modifiée de la définition établie par la U.S Federal Communications Commission avec laquelle le Directeur était d'accord. En se prononçant en faveur du Directeur, le Conseil a également conclu que, pour que la concurrence joue sur le marché des services améliorés, la revente de services de transporteurs par des fournisseurs de services améliorés s'impose et sera dès lors autorisée lorsqu'il sera certain que le service en question a comme fonction principale la prestation de services de base.

En outre, le CRTC a ordonné que la décision rendue à l'issue de la deuxième étape de l'Enquête sur le prix de revient soit modifiée de façon à comporter l'exigence que les transporteurs soient censés avoir acquis les services de base sous-jacents aux prix tarifés. De plus, les transporteurs se sont vu ordonner de dégrouper, suivant les composantes accès et transmission, les services de base requis par les fournisseurs de services améliorés, et d'informer le CRTC des mesures prises en vue d'empêcher l'utilisation à mauvais escient de dossiers de facturation et d'autres renseignements particuliers. Les fournisseurs de services améliorés ont en outre été tenus de dégrouper les frais de l'équipement terminal à partir d'autres composantes d'un service amélioré.

Enfin, le CRTC a ordonné à tous les transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral qui offrent ou qui projettent d'offrir des services améliorés de soumettre un projet destiné à remplacer les études individuelles d'évaluation tarifaire par une étude globale portant sur tous les services améliorés qui serait soumise au Conseil une fois l'an. Dans l'Avis public Télécom 1985-8 daté du 25 janvier 1985, le CRTC a demandé que lui soient formulées des observations sur les présentations des transporteurs et, en général, sur la possibilité de préparer des études globales d'évaluation tarifaire qui soient conformes aux exigences de la décision Télécom CRTC 84-18.

Le Conseil ne s'était pas encore prononcé au 31 mars 1985.

(14) *Restructuration du secteur de la télévision payante*

Le 16 août 1984, le CRTC a rendu la décision 84-654 dans laquelle il approuvait la restructuration du secteur de la télévision payante en deux monopoles régionaux.

Dans le cadre de cette restructuration, la Société de communication canadienne Premier Choix (Premier Choix) a modifié ses services de langue anglaise et les a restreint à l'Est du Canada, à savoir l'Ontario, le Québec et les Provinces de l'Atlantique. Les obligations de Premier Choix à l'égard du soutien financier au service français, Premier Choix-TVEC, sont restées inchangées.

Dans l'Ouest du Canada, les entreprises formant Allarcom Limited qui étaient autorisées à offrir leurs services dans la région des Prairies et en Colombie-Britannique conjointement avec le titulaire de la licence pour l'Ontario, soit «Superchannel», fusionneront pour ne former qu'une seule entreprise. La nouvelle société, qui s'appellera Allarcom Pay Television (APT), offrira ses services au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les requérantes avaient fait valoir que, à cause d'un certain nombre de facteurs liés à la concurrence directe sur les principaux marchés, le nombre d'abonnés et les profits ont été moins élevés que prévu, tandis que les dépenses sont demeurées considérables, ce qui a entraîné une grave détérioration de la situation financière.

Le Directeur a présenté une lettre d'intervention le 12 juillet 1984 dans laquelle il s'opposait à la restructuration du secteur de la télévision payante et a comparu devant le CRTC le 24 juillet 1984. Le Directeur a fait valoir que les conditions de licence actuelles relatives au contenu canadien étaient la principale cause des difficultés financières des entreprises et il a proposé des modifications qui amélioreraient la situation financière des entreprises tout en maintenant la concurrence.

Dans leur demande au Conseil, les entreprises de télévision payante ont affirmé que les exigences relatives au contenu seraient respectées si le CRTC approuvait leur proposition d'établir des monopoles régionaux. Toutefois, une analyse financière des opérations des entreprises, commandée par le Directeur, a révélé que celles-ci demanderaient une réduction des exigences qui leur étaient imposées en ce qui concerne le contenu canadien afin de pouvoir être rentables. C'est à la lumière de ces faits que le Directeur a soulevé la question du contenu canadien afin d'essayer de maintenir la concurrence.

L'analyse présentée par le Directeur démontre que la réduction du contenu canadien à moins des 30 p. 100 obligatoires permettrait aux entreprises de télévision payante i) d'investir

dans de nouvelles productions une part importante des sommes qui servent à acquérir des émissions toutes faites, ii) d'investir plus d'argent dans chaque nouvelle production et, par le fait même, d'améliorer la qualité de ces productions de façon qu'elles puissent se comparer avantageusement aux productions étrangères, et iii) d'acquérir des droits visant à présenter ces productions en primeur aux réseaux de télévision payante et d'acquérir des droits à l'égard des revenus découlant de la diffusion de ces productions par d'autres médias. En agissant ainsi, l'industrie de la production pourrait tirer profit des changements apportés à l'obligation de contenu. En outre, cela permettrait de redresser la situation financière des entreprises de télévision payante et, par le fait-même, de conserver les avantages que présente la concurrence pour le grand public.

Le CRTC a toutefois choisi d'approuver la demande. Ainsi, le Conseil a adopté une définition assez large du marché de l'«audiovisuel à usage personnel» et il a conclu que les entreprises de télévision payante doivent compter avec la concurrence féroce de la télévision commerciale, des magnétoscopes et des nouveaux services spécialisés offerts par la télévision par câble à compter du 1er septembre 1984, et des services hors programmation de télévision par câble, comme le réseau NABU.

(15) *Concurrence entre les services intercirconscription et questions connexes*

Cette affaire a débuté à la suite d'une demande présentée par CNCP Telecommunications au CRTC afin d'obtenir l'autorisation de relier les réseaux téléphoniques de Bell Canada à ceux de B.C. Tel en vue de faire concurrence aux entreprises qui fournissent un service téléphonique public interurbain (service intercirconscription). A également été examinée, au cours des audiences du CRTC qui s'en sont suivies, la question de savoir s'il fallait favoriser une concurrence accrue dans le secteur des télécommunications en éliminant les restrictions actuelles visant les tarifs des transporteurs au chapitre de la revente et du partage.

En janvier 1984, le CRTC a publié l'Avis public Télécom 1984-6 dans lequel il annonçait son intention de tenir des audiences publiques sur la question à compter du 2 octobre 1984. Le Directeur est intervenu au cours des audiences et, le 22 mai 1984, a soumis des exposés écrits sur les questions soulevées. Dans son mémoire, le Directeur a formulé des observations sur un certain nombre de questions, mais il s'est essentiellement employé à réfuter l'argument invoqué par les compagnies de téléphone selon lequel la concurrence intercirconscription ferait diminuer leurs profits d'exploitation suffisamment pour les obliger d'augmenter sensiblement les tarifs des centres locaux. Les compagnies de téléphone soutiennent que les profits tirés des appels interurbains servent à financer le service téléphonique local, car les profits provenant du service local ne couvrent pas tous les frais imputés. Le Directeur a répété son opinion de longue date selon laquelle cet argument relatif au financement est fondé sur la pratique injustifiée des compagnies de téléphone qui transfèrent au réseau local tous les frais relatifs à l'équipement utilisé conjointement pour la prestation du service local et du service interurbain. Le Directeur a toujours préconisé un calcul plus rationnel des frais conjoints liés à la prestation de services téléphoniques qui s'inscrit en faux contre toute prétention selon laquelle le service téléphonique interurbain finance le service téléphonique local.

Le 16 juillet 1984, le Directeur a soumis au CRTC les témoignages écrits de ses deux témoins experts, soit Manley R. Irwin, professeur d'économie à la University of New Hampshire et John Wilson, consultant en économie de la firme J.W. Wilson and Associates, de Washington, D.C. Le professeur Irwin s'est essentiellement employé à démontrer les répercussions de la concurrence entre les services intercirconscription sur le secteur et les marchés des télécommunications aux États-Unis, l'importance de la revente et du partage ainsi que les répercussions possibles des techniques de détournement du trafic sur le système des télécommunications. Le témoignage de M. Wilson a également porté sur la question de la concurrence intercirconscription aux États-Unis et sur les nombreux avantages économiques qui pourraient être retirés si la revente et le partage de services de télécommunications essentiels étaient autorisés. Toutefois, la majeure partie du témoignage de M. Wilson était axé sur le débat concernant l'existence possible d'un service interurbain qui contribuerait à financer le service local ainsi que l'orientation et l'importance d'un tel service. M. Wilson a démontré que certains frais

conjoints étaient en fait déterminés par l'utilisation du service interurbain et qu'ils pourraient être attribués à juste titre à cette catégorie. Pour ces motifs, M. Wilson s'est dit d'avis, au sujet d'un taux de compensation approprié, que CNCP devrait payer Bell et B.C. Tel pour avoir accès à leurs réseaux.

Les audiences publiques tenues par le CRTC dans cette affaire ont débuté le 2 octobre 1984. Le Directeur a participé activement aux audiences en présentant ses témoins experts pour fin de contre-interrogatoire et en contre-interrogeant les témoins des requérants, des opposants et d'autres intervenants. Au cours des audiences, les compagnies de téléphone ont adopté la position selon laquelle l'on assisterait à une montée en flèche des tarifs du service téléphonique local si la concurrence sur le marché des services interurbains devait être autorisée. Les compagnies ont en outre soutenu qu'elles so[illegible]aient sérieusement à restructurer leurs listes de tarifs en raison de la menace croissante de détournement du trafic des réseaux par les utilisateurs. Elles ont donc soutenu qu'avant d'autoriser une autre société à leur faire concurrence, le CRTC devrait se pencher sur la question du rééquilibrage des tarifs. La mesure envisagée permettrait de réajuster les tarifs de tous les services téléphoniques de façon à les rendre plus conformes aux coûts soi-disant réels liés à la prestation des services. Comme il a été indiqué ci-dessus, cette opinion est fondée sur la pratique injustifiée des compagnies de téléphone qui affectent tous les frais conjoints aux services locaux. Dans la Partie III de l'Enquête sur le prix de revient menée actuellement par le CRTC (voir paragraphe (5)), le Directeur a fait valoir l'argument selon lequel les frais conjoints devraient être considérés comme une catégorie distincte et ne devraient être attribués ni au service téléphonique local ni au service téléphonique interurbain. Tant qu'une méthode d'établissement des coûts tout à fait valable n'aura pas été établie et approuvée, les compagnies de téléphone ne pourront rien justifier de ce qu'elles ont avancé au sujet du rééquilibrage des tarifs et des effets de la concurrence entre les services interurbains sur les tarifs des services locaux. De plus, l'avocat du Directeur a obtenu une preuve auprès de Bell Canada, au cours des audiences publiques sur la concurrence intercirconscription, qui démontrait que Bell Canada prévoyait, en supposant qu'il n'y ait pas rééquilibrage des tarifs, augmenter de façon minime les tarifs de ses services locaux en raison de l'arrivée de CNCP sur le marché.

Les mémoires finals ont été soumis par écrit au CRTC le 24 décembre 1984. Le Directeur a soutenu qu'une concurrence accrue dans le domaine des télécommunications servirait les intérêts du public. Cette concurrence devrait se manifester par la venue de nouveaux services intercirconscription sur le marché et par l'élimination des restrictions tarifaires actuellement applicables à la revente et au partage. Il a donc recommandé que la requête de CNCP soit approuvée et que le CRTC lève toutes les interdictions dont sont frappées les compagnies de téléphone au niveau de la revente et du partage.

La position du Directeur était fondée sur la preuve soumise au CRTC au cours des audiences qui indiquait que, alors que la concurrence entre les services intercirconscription n'entraînerait pas une augmentation considérable des tarifs locaux, elle pourrait toutefois être à l'origine : i) d'une innovation et d'une efficacité accrues dans le secteur des télécommunications; ii) de tarifs moins élevés pour les services interurbains; iii) d'un accroissement de la demande du service interurbain; et iv) d'un effet positif sur le niveau de l'activité économique au Canada.

Une réplique a été présentée le 21 janvier 1985 en réponse aux questions soulevées par Bell Canada, B.C. Tel et par d'autres. Dans sa réplique, le Directeur a réfuté l'argument de Bell Canada et d'autres parties selon lequel c'est au requérant qui souhaite faire son entrée sur le marché des services intercirconscription qu'il incombe de démontrer que l'accroissement de la concurrence servirait les intérêts du public. De l'avis du Directeur, le fait de charger un requérant d'un tel fardeau de preuve risquerait d'empêcher l'arrivée de tout nouveau concurrent dans le secteur des télécommunications. Il a également émis l'avis que le rééquilibrage des tarifs n'est pas une condition préalable à une concurrence loyale, et que de toute façon cette question débordait le cadre des audiences du CRTC et devrait être examinée à une date ultérieure dans le cadre d'autres audiences.

Les audiences se sont terminées au moment du dépôt par CNCP de sa réplique finale le 11 février 1985.

Le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision au 31 mars 1985.

(16) *Marchés financiers : examen de la politique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Le 2 mai 1984, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a diffusé un communiqué de presse pour annoncer son intention de tenir des audiences sur la réglementation et la propriété des intermédiaires en Ontario. Les audiences publiques relatives à cette affaire ont été tenues en novembre et en décembre 1984.

L'examen de la politique émane d'une demande présentée par Daly Gordon Securities en vue de scinder sa société de courtage en deux entités distinctes — une qui évoluerait sur le marché réglementé et l'autre, sur le marché dit libre (non réglementé).

Sur le marché réglementé, les intermédiaires doivent être inscrits auprès de la CVMO, et les valeurs doivent être décrites dans des prospectus. Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne s'appliquent au marché libre où les valeurs, telles que les titres de créance du gouvernement et les effets commerciaux à court terme, sont échangées et où aucune restriction n'est imposée quant aux participants.

Au cours des audiences, le Comité conjoint du secteur des valeurs mobilières, constitué de membres de l'Association des courtiers en valeurs mobilières, a défendu la position suivante : seuls les courtiers inscrits devraient avoir le droit d'exercer leurs activités sur le marché libre. Cette restriction aurait en fait empêché les vendeurs non résidents et étrangers ayant des bureaux au Canada de participer au marché des valeurs en Ontario puisque, selon la loi actuelle, les entreprises inscrites ne peuvent appartenir à des étrangers que dans une proportion maximale de 25 p. 100. En outre, cette proposition aurait considérablement réduit la participation des institutions financières et non financières canadiennes.

Dans le mémoire qu'il a présenté à la CVMO, le Directeur a soutenu que les restrictions actuelles à la propriété qui limitent la participation des institutions étrangères et celle des institutions financières et non financières canadiennes au marché des valeurs de l'Ontario, ont une incidence défavorable sur la capacité des marchés financiers de répondre pleinement aux besoins actuels et futurs des investisseurs et des émetteurs canadiens. De façon précise, le Directeur a recommandé : i) que les exigences d'inscription ne soient pas imposées aux personnes qui n'exercent leurs activités que sur le marché libre; et ii) que les entreprises inscrites soient autorisées à faire des transactions libres par l'intermédiaire de filiales non inscrites ni assujetties aux exigences d'inscription.

Dans son rapport au ministre ontarien de la Consommation et des Relations commerciales publié le 19 février 1985, la CVMO a formulé les principales recommandations suivantes :

a) Seuls les courtiers inscrits devraient être autorisés à faire fonction de preneurs fermes et de courtiers de services complets sur le marché des valeurs de sociétés en Ontario. Cette restriction viendrait mettre un terme aux exemptions actuelles accordées dans le cas de certaines institutions financières, d'acquéreurs exonérés et de garanties d'émissions privées de plus de 97 000 $.

b) La limite admissible dans laquelle les sociétés étrangères pourraient acquérir, à titre individuel et collectif, des sociétés de courtage en valeurs mobilières devrait être portée, des taux actuels de 10 p. 100 et de 25 p. 100, à 30 p. 100 dans les deux cas.

c) Les restrictions visant les institutions financières qui sont propriétaires d'intermédiaires sur le marché devraient être les mêmes que les restrictions visant les non-résidents.

d) Une nouvelle catégorie d'entreprises inscrites devrait être créée afin de permettre la participation directe sur le marché d'entreprises appartenant à plus de 30 p. 100 à des non-résidents. De plus, une limite devrait être imposée à l'égard du capital global

des entreprises appartenant à cette catégorie, limite s'élevant à 30 p. 100 du capital total dans le secteur, ainsi qu'à l'égard du capital d'entreprises distinctes et qui devrait s'élever à 1,5 p. 100 du capital total du secteur.

Dans sa décision, la CVMO n'a pas réglé le vaste problème que représente l'organisation appropriée du système financier, mais s'est prononcée uniquement sur le taux de participation approprié des institutions financières aux marchés financiers. La CVMO a approuvé les arguments essentiels formulés par le Directeur et d'autres participants selon lesquels il était souhaitable de permettre au secteur des valeurs de l'Ontario d'avoir un accès accru au marché et d'autoriser une plus grande participation des firmes étrangères au secteur. Toutefois, l'attitude plus prudente de la CVMO témoigne de sa volonté de maintenir le contrôle considérable du secteur assuré par des intérêts canadiens ainsi que le cloisonnement très net de chaque composante du système financier selon la fonction (soit le principe dit «des quatre piliers»).

Au 31 mars 1985, le gouvernement de l'Ontario n'avait pas encore décidé s'il allait mettre en application les recommandations de la CVMO.

(17) *Examen du programme de construction de la British Columbia Telephone Company effectué par le CRTC en 1984*

En réponse à l'Avis public Télécom 1984-37, le Directeur a participé à l'examen du projet d'immobilisations quinquennal de B.C. Tel effectué par le CRTC en octobre et novembre 1984. Le Directeur a soumis des interrogatoires et s'est fait représenter à la réunion d'examen finale du CRTC tenue les 28 et 29 novembre 1984 afin d'interroger les cadres de B.C. Tel.

La question qui intéressait le Directeur au sujet de cet examen était les répercussions que pourraient avoir les dépenses projetées de la société sur l'utilisation des installations de transmission par satellite de Télésat Canada à la lumière de l'Accord de raccordement Telecom Canada/Télésat Canada et des lignes directrices de Telecom Canada relatives à l'attribution du trafic de messages interurbains aux installations de satellite. La preuve produite au cours des audiences publiques tenues par le CRTC en 1983 sur les taux définitifs du service 14/12 GHz a démontré que Télésat Canada ne participe pas directement à l'établissement de ses prévisions relatives à l'utilisation du trafic de messages interurbains, mais qu'elle se fonde plutôt sur les prévisions préparées par des compagnies de téléphone membres de Telecom Canada, sans rien y apporter et sans rien vérifier. Par conséquent, le CRTC a déclaré, dans la décision Télécom CRTC 1984-9 du 20 février 1984 au sujet des taux définitifs du service 14/12 GHz de Télésat Canada, qu'il avait l'intention d'examiner les lignes directrices en matière de planification suivies par Telecom Canada pour l'attribution du trafic de messages interurbains aux installations de satellite, dans le contexte de futurs examens de programmes de construction de Télésat et d'autres compagnies membres de Telecom Canada assujetties à la réglementation fédérale.

Le Directeur estime qu'il est inacceptable que Télésat Canada soit exclu de la planification et de la prévision du trafic provenant des compagnies de téléphone, étant donné qu'il est dans l'intérêt de Télésat d'inciter les compagnies à faire passer un pourcentage croissant du trafic de messages interurbains total par Télésat. Le Directeur soutient que l'exclusion de Télésat du processus de planification témoigne de l'inquiétude qu'éprouvent les compagnies de téléphone en ce qui concerne le conflit d'intérêt qui, comme le prétend le Directeur, est inhérent à l'Accord de raccordement Telecom Canada/Télésat Canada. Cette exclusion met en outre en évidence la tendance que pourraient avoir les compagnies de téléphone à attribuer une part du trafic de messages interurbains à leurs réseaux terrestres, trafic qui pourrait être transmis par satellite à moindres frais.

Au cours de l'examen effectué en 1984, des cadres de B.C. Tel ont nié que cette société eût un parti pris contre l'utilisation de services de satellite. Les cadres ont déclaré que le trafic est attribué au moyen de transmission le plus efficace (du point de vue économique), lorsqu'aucun obstacle technique, tel que les doubles bonds de satellite, n'empêche de procéder ainsi. Au cours de l'examen, des renseignements contradictoires ont été fournis au sujet de la distance minimale sur laquelle la transmission par satellite se révèle économique. La société a

usé de son droit de déposer des études sur la question qui ont dû être traitées de façon confidentielle; cette exigence avait pour objet d'empêcher des parties intéressées de prendre connaissance des constations de B.C. Tel. Les cadres ont aussi attesté que B.C. Tel n'a aucune politique consistant à accroître l'utilisation des réseaux de satellite ou à remédier à certaines lacunes techniques actuelles du réseau terrestre, particulièrement en vue d'élargir la possibilité d'utilisation des services de satellite.

La preuve présentée au CRTC au sujet du projet d'immobilisations quinquennal de B.C. Tel est incluse dans le dossier relatif à l'examen effectué par le CRTC de la demande soumise par B.C. Tel à l'égard de ses tarifs. Le CRTC devrait se prononcer sur la question de l'attribution du trafic dans sa décision. Au 31 mars 1985, le CRTC était parvenu au terme des audiences, mais n'avait pas encore rendu sa décision.

(18) *Indexation des tarifs de la télédistribution*

En réponse à l'Avis public 1984-305, le Directeur a soumis des observations au CRTC dans lesquelles il se disait contre le projet du CRTC d'autoriser les entreprises de télédistribution à augmenter une fois l'an leurs tarifs mensuels, sans avoir à obtenir l'approbation préalable du CRTC, d'un montant maximum équivalant à 80 p. 100 de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que l'indexation des tarifs n'est pas une façon réglementaire appropriée d'attribuer les tarifs du câble, étant donné le caractère monopoliste intrinsèque de l'industrie et, par le fait même, la nécessité d'assurer une surveillance efficace des tarifs afin de protéger les intérêts du public. À cet égard, le Directeur a affirmé que l'indexation des tarifs ne permettrait pas au CRTC d'empêcher que les abonnés n'aient à payer des tarifs excessifs parce que l'indexation : i) n'oblige pas les entreprises de télédistribution à réduire leurs coûts; ii) ne fournit pas au CRTC l'occasion d'exercer des pressions sur les entreprises de télédistribution afin qu'elles réduisent leurs coûts; iii) ne garantit pas que la rente de situation monopolistique servira à développer le système de radiodiffusion canadien d'une façon qui soit conforme à la licence d'exploitation de l'entreprise; iv) n'incite pas à l'accroissement de la productivité; v) ne garantit pas que l'accroissement de la productivité qui pourrait se produire se traduira par des rajustements tarifaires; et vi) ne fera pas bénéficier les abonnés des économies de coûts réglementaires qui pourraient résulter de l'indexation.

Le CRTC examinera les observations reçues en réponse à l'Avis public 1984-305 dans le cadre d'audiences publiques qui débuteront le 30 avril 1985.

(19) *Séparation structurelle de l'équipement multiligne et de l'équipement terminal de données*

Le 9 novembre 1984, le CRTC a publié l'Avis public 1984-66 afin d'obtenir des observations sur la question de savoir si les sociétés Bell Canada et B.C. Tel devaient être tenues de fournir de l'équipement téléphonique multiligne et de l'équipement terminal de données ainsi que les services connexes par l'intermédiaire d'une seule entreprise distincte.

Dans l'avis, le CRTC a dit craindre que ces compagnies de téléphone bien établies, qui fournissent également des services monopolistiques, pourraient utiliser les revenus réalisés grâce à leurs services monopolistiques réglementés pour interfinancer leurs opérations concurrentielles, telles que la fourniture d'équipement terminal, et faire ainsi obstacle au jeu de la concurrence sur le marché.

Le Directeur a soumis des observations dans lesquelles il soutenait que le fait d'obliger les compagnies de téléphone à fournir des services concurrentiels par l'intermédiaire d'une entreprise distincte est une mesure souhaitable et efficace qui permettrait de déceler et d'empêcher tout interfinancement anticoncurrentiel possible de tels services. Le Directeur a en outre fait observer qu'une telle politique permettrait de soustraire certains services concurrentiels à la réglementation et, par le fait même, de réduire le fardeau réglementaire auquel étaient assujetties les sociétés concernées.

Bell Canada et B.C. Tel ont été invités à soumettre leurs répliques d'ici le 2 avril 1985. Le CRTC devrait décider au cours de 1985 s'il va imposer aux sociétés de se conformer à des exigences relatives à une séparation structurelle ou s'il va tenir des audiences publiques sur la question.

Transports

(20) *Révision de la politique sur les tarifs aériens intérieurs*

Conformément à un avis publié en décembre 1983, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) a tenu des audiences publiques sur la réglementation des tarifs aériens intérieurs, tant pour les vols réguliers que pour les vols nolisés. Le Directeur est intervenu au cours des audiences qui ont été tenues entre février et avril 1984 dans diverses villes du Canada. Il est à noter que, même si les tarifs intérieurs ont constitué essentiellement l'objet des audiences, un grand nombre d'autres problèmes relatifs à la réglementation économique du secteur du transport aérien ont été examinés au cours des audiences et traités en partie par le CTA dans son rapport.

Comme il a été indiqué à la page 98 du Rapport annuel de 1984, le Directeur a fait comparaître deux témoins. M. William Jordan, professeur d'économie à l'Université York, a présenté une comparaison des tarifs des transporteurs aériens du Canada qui évoluent dans un contexte réglementé et ceux des transporteurs des États-Unis qui, depuis le 1er janvier 1979, font affaires sur un marché déréglementé. M. Robert J. McAdoo, cadre de la People Express Airlines, a expliqué que le succès de ce transporteur tenait au fait qu'il avait maintenu ses coûts au minimum au sein de l'industrie américaine.

Le rapport provisoire du groupe d'examen, publié le 9 mai 1984, recommandait que la réglementation économique du secteur des transporteurs aériens soit maintenue, mais qu'ait lieu une réforme conforme aux recommandations formulées dans le Rapport du Comité permanent des transports de la Chambre des communes, publié en décembre 1982. Les recommandations précises du CTA portaient notamment sur le maintien de la politique de désignation des transporteurs locaux, régionaux et nationaux ainsi que sur la maintien des distinctions entre les vols nolisés et les vols réguliers. Comme réforme, le rapport prévoit d'accorder une importance accrue aux bienfaits de la concurrence une fois établi qu'une demande satisfait aux critères de la commodité et de la nécessité publiques, de simplifier les formalités de demande de permis et d'établir une fourchette dans les limites de laquelle les transporteurs seraient libres de fixer leurs tarifs.

Presque au même moment où le CTA a publié son rapport provisoire, le ministre des Transports a annoncé, le 10 mai 1984, la création d'une «nouvelle politique aérienne du Canada». Cette politique était le fruit des travaux d'un groupe de travail interministériel qui avait étudié la question de la réglementation des tarifs aériens. Le Directeur et les membres de son personnel avaient participé à ces travaux.

Les modifications apportées à la politique annoncées par le ministre des Transports, applicables uniquement dans le Sud du Canada, allaient plus loin que les recommandations formulées dans le rapport provisoire. En effet, on a cessé de faire une distinction entre les transporteurs locaux, régionaux et nationaux en ce qui concerne les demandes d'itinéraires aériens; d'autre part, les transporteurs ont été incités à demander au ministre que les restrictions en matière d'exploitation soient retirées de leurs permis et à demander au CTA de regrouper leurs permis afin de rendre la structure des itinéraires plus flexible. À la suite de l'annonce de la politique, une structure d'établissement des prix plus souple que celle recommandée dans le rapport provisoire a été établie en septembre 1984.

Étant donné que les modifications apportées à la politique ont préséance sur les recommandations du CTA, il n'est pas à prévoir que le CTA présente de rapport final.

(21) *Federal Express — Demande de modification de son permis d'exploitation de service aérien commercial*

En décembre 1982, le Directeur est intervenu devant le CTA afin d'appuyer une demande présentée par Federal Express en vue de modifier son permis. Les détails des audiences et de la décision du CTA sont présentés à la page 88 du Rapport annuel de 1984. Au 31 mars 1985, aucune date n'avait été fixée à la Cour fédérale en ce qui concerne l'audition de l'appel de la décision du CTA interjeté par les opposants.

(22) *Air Ontario Ltd. — Demande d'un permis de service à horaire fixe de transport aérien de passagers, à Sudbury et à North Bay (Ontario)*

Le 19 janvier 1983, le Directeur est intervenu afin d'appuyer la demande présentée par Air Ontario en vue d'assurer une liaison entre Toronto, North Bay et Sudbury (Ontario). Les détails de l'affaire sont présentés à la page 88 du Rapport annuel de 1984.

La demande avait été rejetée par le CTA. Le 10 mai 1984, le ministre des Transports, en annonçant l'adoption d'une nouvelle politique aérienne du Canada, a accueilli l'appel interjeté par Air Ontario Ltd. à l'égard de la décision.

(23) *Intervention de Austin Airways*

Le 13 juillet 1984, une lettre d'intervention a été soumise au CTA à l'appui d'une requête d'Austin Airways Ltd., qui se proposait d'établir un service régulier entre Kapuskasing, Timmins et Toronto. Le mémoire indiquait que l'octroi d'un permis apporterait une concurrence nécessaire aux transporteurs présents sur cette route, soit Air Canada et Norontair, et qu'il cadrerait avec la nouvelle politique aérienne du Canada selon laquelle il faut permettre aux transporteurs locaux, régionaux et nationaux de se faire concurrence.

Aux termes de la décision n° 8526 datée du 7 décembre 1984, le CTA a approuvé la demande en se prononçant en faveur des observations du Directeur et de la nouvelle politique.

(24) *Pacific Western Airlines — Demande en vue d'obtenir des permis d'exploitation regroupés*

Le 10 septembre 1984, une lettre d'intervention a été soumise au CTA dans le dossier relatif à la requête présentée par Pacific Western Airlines (PWA) en vue de regrouper deux de ses permis d'exploitation de services aériens commerciaux et d'ajouter Thunder Bay à la liste des villes desservies par elle. Le mémoire a été soumis à l'appui de la requête présentée par PWA et en réponse aux objections soulevées par Nordair et CP Air. On s'est opposé à la proposition de CP Air selon laquelle les décisions relatives à l'affaire en question ne devraient être prises qu'une fois le jugement rendu dans l'affaire Federal Express, portée en appel. Nordair s'est opposée à la requête présentée par PWA en vue de desservir Thunder Bay parce que, à son avis, les services actuels offerts par Air Canada et elle-même étaient adéquats. Dans son intervention à l'appui de la requête de PWA, le Directeur a fait valoir que l'approbation cadrait avec la nouvelle politique aérienne du Canada et que les preuves produites par PWA permettaient de conclure que le service proposé était compatible avec la commodité et la nécessité publiques.

Cette requête permettrait à PWA d'établir une nouvelle liaison entre le Centre et l'Ouest du Canada et d'offrir un vol avec escale entre Vancouver et Toronto. L'approbation de la requête sera la première d'une série d'étapes qui permettra à PWA de devenir le troisième transporteur national.

Dans la décision n° 8477 datée du 16 novembre 1984, le CTA a approuvé la requête de PWA.

(25) *Kelowna Flightcraft — Demande de modification de son permis d'exploitation de service aérien commercial*

Le 19 septembre 1984, le Directeur a déposé une lettre d'intervention devant le CTA à l'appui de la requête présentée par Kelowna Flightcraft Air Charter Ltd., faisant affaires sous

la raison sociale Inter-City Air, afin que soient levées les restrictions d'exploitation visant son permis de service régulier qui lui permettait de desservir Penticton, Kelowna, et Kamloops et Vancouver. Une intervention précédente du Directeur avait été l'un des facteurs qui avait à l'origine incité le CTA à accorder ce permis. L'approbation avait été recommandée parce que des conditions modifiées, particulièrement l'annulation de certains vols par Pacific Western Airlines, faisaient que les restrictions n'étaient plus nécessaires. De plus, l'approbation de la requête était compatible avec la nouvelle politique aérienne du Canada. Le CTA n'a pas eu à prendre de décision dans cette affaire, car les restrictions ont été levées par le ministre des Transports à la suite d'une requête présentée par Kelowna, requête qui était fondée sur la nouvelle politique aérienne du Canada annoncée le 10 mai 1984.

Il est à noter que depuis lors, Kelowna Flightcraft s'est retirée de ce marché, en raison de la concurrence que lui faisaient d'autres transporteurs. La compagnie poursuit ses activités comme transporteur nolisé.

(26) *Nordair — Requête en vue de desservir Sudbury, Timmins et North Bay (Ontario)*

Le 5 octobre 1984, le Directeur a présenté au CTA une lettre d'intervention à l'appui de la requête présentée par Nordair afin que son permis d'exploitation soit dorénavant valable pour les villes de Sudbury, Timmins et North Bay (Ontario). L'approbation de la requête était recommandée parce que ce nouveau service entraînerait un accroissement de la concurrence et une amélioration du service vers ces destinations et cadrerait avec la mise en oeuvre de la nouvelle politique aérienne du Canada.

Dans la décision nº 8765 datée du 25 mars 1985, le CTA a approuvé la requête.

(27) *Voyageur Airways Ltd. — Requête en vue de regrouper ses permis d'exploitation*

Le 22 octobre 1984, le Directeur a soumis une lettre d'intervention au CTA à l'appui d'une requête présentée par Voyageur Airways Ltd. en vue de modifier et de regrouper plusieurs de ses permis d'exploitation de service aérien commercial régulier. L'approbation de cette requête était recommandée parce que Voyageur Airways Ltd. pourrait ainsi devenir un concurrent plus efficace en disposant d'une plus grande marge de manoeuvre au niveau de l'établissement de ses itinéraires et de l'utilisation de son équipement. Il a aussi été noté que l'approbation cadrerait avec l'objectif de la nouvelle politique aérienne du Canada qui conduisait le CTA à accorder plus d'importance aux bienfaits de la concurrence lorsqu'il devait décider des demandes de permis d'exploitation de service aérien commercial.

Dans sa décision nº 8640 datée du 15 février 1984, le CTA a approuvé la requête.

(28) *Eastern Provincial Airways — Requête en vue de regrouper ses permis d'exploitation*

Le 7 décembre 1984, le Directeur a présenté au CTA une lettre d'intervention à l'appui de la requête présentée par Eastern Provincial Airways en vue de regrouper ses permis. L'approbation était recommandée parce que cette mesure donnerait une plus grande marge de manoeuvre au transporteur pour réagir aux fluctuations de la demande sur le marché et, de façon générale, favoriserait la concurrence dans le secteur du transport aérien.

Dans sa décision nº 8770 datée du 27 mars 1985, le CTA a approuvé la requête.

(29) *Québec Aviation Ltée — Requête présentée afin de regrouper ses permis d'exploitation*

Le 15 mars 1985, le Directeur a présenté au CTA une lettre d'intervention à l'appui de la requête présentée par Québec Aviation Ltée afin de regrouper ses permis d'exploitation de service aérien commercial. L'approbation était recommandée parce que cette mesure favoriserait la concurrence dans ce secteur et qu'elle cadrait avec la mise en oeuvre de la nouvelle politique aérienne du Canada.

Le CTA n'avait pas encore rendu sa décision au 31 mars 1985.

(30) *Règlement visant la manoeuvre inter-service de trafic-marchandises entre les chemins de fer canadiens*

Le Directeur a présenté des mémoires à deux reprises au Comité des transports par chemin de fer (CTCF) de la Commission canadienne des transports (CCT) sur l'examen de la manoeuvre inter-service de trafic-marchandises entre les chemins de fer. Les observations datées du 29 juillet 1983 sont résumées à la page 92 du Rapport annuel de 1984.

Dans son second mémoire daté du 3 juillet 1984, le Directeur a recommandé que soit étendue la limite actuelle d'aiguillage commun de quatre milles applicable aux limites commerciales et industrielles des zones économiques, afin de donner ainsi la possibilité à beaucoup plus d'expéditeurs qu'actuellement de se livrer une concurrence intramodale. Le Directeur a en outre déclaré que tout expéditeur captif non visé par cette expansion devrait être autorisé à demander à la CCT d'intervenir à cet égard. Il a proposé que les frais d'aiguillage soient fixés en fonction des coûts et que la CCT, de concert avec les sociétés ferroviaires, établisse une formule permettant de calculer des frais compensatoires, mais non discriminatoires.

Au 31 mars 1985, le CTCF n'avait pas encore terminé son rapport.

(31) *Canada Southern Railway*

Comme il est indiqué à la page 93 du Rapport annuel de 1984, le Directeur s'est opposé à la demande présentée en vertu de l'article 27 de la Loi nationale sur les transports par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et Canadien Pacifique Limitée (CP) qui voulaient faire l'acquisition, à titre de partenaires, d'un ensemble d'installations ferroviaires dans le Sud de l'Ontario connu sous le nom de Canada Southern.

Au cours de l'été de 1984, le Comité des transports par chemin de fer (CTCF) a tenu des audiences dans le cadre de l'enquête qu'il menait en vertu de l'article 27. Le Directeur était représenté par un avocat et a fait comparaître, à titre de témoin expert, Robert L. Banks, de la firme R.L. Banks and Associates, Inc., de Washington, D.C. D'après le témoignage de M. Banks, le projet de CN-CP, s'il devait se réaliser, nuirait considérablement à la concurrence sur les marchés du transport du Sud de l'Ontario. Il a également déclaré que les solutions de rechange à la vente des installations, soit les demandes présentées par Erie Express Railways Corporation et Trans-Ontario Railways Company, devaient être préférées au projet de CN-CP.

Dans son plaidoyer final, l'avocat qui représentait le Directeur a exhorté le CTCF à rejeter la demande de CN-CP, parce qu'un tel projet satisfaisait au critère de l'article 27 de la Loi nationale sur les transports, soit celui de restreindre indûment la concurrence. Il a soutenu entre autres que le projet était une fusion parallèle défensive qui permettrait d'éliminer un concurrent et qu'il ne favoriserait probablement pas la concurrence efficace de tous les transporteurs non affiliés à CN-CP qui desservent le marché. En raison de la position dominante de CN-CP sur la plupart des marchés ferroviaires, il a été recommandé de partir, dans le cas de ce genre de demandes, du principe de la «restriction indue de la concurrence» lorsqu'il y a d'autres acheteurs.

Dans une décision datée du 13 décembre 1984, la CCT a rendu un jugement selon lequel aucune des acquisitions proposées de la société Canada Southern Railway ne restreindrait indûment la concurrence ou ne serait par ailleurs préjudiciable à l'intérêt public aux termes du paragraphe 27(4) de la Loi nationale sur les transports. La CCT a conclu qu'elle n'était pas tenue de faire un choix et a décidé de n'interdire aucune des trois acquisitions proposées : i) CN-CP à titre de partenaires; ii) Erie Express Railway Corporation; ou iii) Trans-Ontario Railway Company.

En fait, cette décision a permis à CN-CP d'acquérir la ligne ferroviaire puisqu'il s'agissait de la seule partie à avoir signé une entente avec Conrail, propriétaire de Canada Southern Railway. Erie Express et Trans-Ontario ont toutes deux demandé au Cabinet de mofifier la décision. Le 29 mars 1985, le Cabinet a rejeté les requêtes et a ordonné qu'un règlement soit rédigé, en vertu de l'article 279 de la Loi sur les chemins de fer, qui interdirait à Canada Southern Railway de mettre un terme à ses opérations d'ici le 1er janvier 2005.

(32) *Staggers Rail Act of 1980*

En août 1984, le Comité des transports par chemin de fer (CTCF) a publié un avis d'audience publique afin d'obtenir des renseignements sur les répercussions connues sur les sociétés ferroviaires et les expéditeurs canadiens de la déréglementation de l'industrie ferroviaire aux États Unis, à la suite de l'adoption de la *Staggers Rail Act of 1980*. Le Directeur a fait comparaître des témoins et a présenté au Comité des observations sur l'accroissement de la concurrence intramodale sur les marchés canadien et transfrontalier.

Le Directeur a présenté les résultats d'une enquête menée pour lui à l'automne 1983 par E.M. Ludwick & Associates, de Winnipeg (Manitoba). Les principales conclusions de cette enquête sont les suivantes :

a) les usagers des réseaux ferroviaires sont d'accord sur le fait qu'il faut restreindre fortement la capacité des sociétés ferroviaires de fixer collectivement les tarifs;

b) l'augmentation de la concurrence intramodale est considérée avantageuse; et

c) 55 p. 100 des sommes affectées par les usagers au transport par chemin de fer vont obligatoirement à CN ou à CP.

Le Directeur a fait comparaître Walter G. Rich, président-directeur général de la Delaware Ostega Corporation, société ferroviaire secondaire de l'État de New York, et Lawrence McCaffrey, auteur de *Starting a Short Line*, ouvrage publié par l'American Short Line Railroad Association. Ils ont parlé de la croissance des sociétés ferroviaires secondaires aux États Unis à la suite de la déréglementation et du rôle qu'elles pourraient jouer au Canada, particulièrement sur les marchés transfrontaliers Canada-États-Unis.

Cline D. Barton, spécialiste du transport ferroviaire, a également comparu comme témoin du Directeur. Il a expliqué comment le remplacement de la réglementation par les forces du marché favoriserait les expéditeurs canadiens qui, actuellement, ne peuvent avoir recours qu'à une seule société ferroviaire. Une telle politique de liberté commerciale, qui permet l'entrée libre sur les marchés actuels et futurs, donnerait aux autres transporteurs une possibilité d'accès à de nouveaux marchés égale à celle dont jouissent actuellement CN et CP grâce aux arrangements pris avec leurs filiales aux États Unis.

Au cours de l'audience, une question a soulevé un intérêt particulier, à savoir le fait que la *Staggers Act* a permis aux transporteurs ferroviaires américains d'augmenter excessivement les tarifs communs qu'ils appliquent et d'abolir unilatéralement ces tarifs ainsi que de fermer les points d'échange internationaux.

Le Directeur a fait valoir que le fait de promouvoir un accès facile en accordant des droits de circulation, en étendant les zones d'aiguillage interlignes, en facilitant l'entrée sur le marché de nouveaux transporteurs telles les sociétés ferroviaires secondaires, ainsi qu'en autorisant l'entrée au Canada des transporteurs ferroviaires américains permettrait non seulement d'avoir de meilleurs itinéraires internationaux, mais empêcherait aussi la fermeture de points d'échanges transfrontaliers.

Le Directeur a exhorté le Comité à exercer son autorité en restreignant l'établissement collectif des tarifs par les sociétés ferroviaires canadiennes faisant le transport transfrontalier aux transporteurs successifs qui appliquent des tarifs communs.

Pour ce qui est des ententes secrètes, le Directeur a demandé que des modifications soient apportées aux articles 275 et 380 de la Loi sur les chemins de fer afin de permettre l'octroi de remises secrètes dans le domaine du transport transfrontalier. Le Directeur a insisté sur le fait que la divulgation des dispositions des ententes secrètes conclues par les transporteurs ferroviaires, comme le préconisent CN et CP, réduirait la concurrence intramodale plutôt qu'elle ne la favoriserait.

En décembre 1984, le CTCF a publié son rapport final. Les recommandations du Comité ont une incidence considérable sur la politique de la concurrence; en particulier, l'approbation des ententes secrètes, y compris les remises consenties secrètement sur le transport transfrontalier. Le Comité n'a pas accueilli favorablement le mémoire des sociétés ferroviaires canadien-

nes dans lequel elles demandaient à être mises au courant des ententes qu'elles pourraient conclure et a recommandé que l'article 279 de la Loi sur les chemins de fer soit modifié de manière à interdire aux sociétés de signer des accords tarifaires liés à des ententes secrètes.

Le Comité a indiqué que, dans la mesure où son enquête était limitée au transport international (Canada-États-Unis), les recommandations des sociétés ferroviaires assujettiraient le transport transfrontalier et le transport strictement national à des régimes réglementaires différents. Il a recommandé qu'une enquête préliminaire soit instituée sur l'application des changements proposés au transport national.

(33) *Examen des règlements régissant le transport routier au Manitoba*

Les observations formulées en novembre 1983 à l'endroit du groupe de travail du gouvernement du Manitoba chargé de la révision des règlements sur le transport routier sont résumées à la page 96 du Rapport annuel de 1984. Par la suite, soit en septembre 1984, le groupe de travail a publié son rapport intitulé *Recommendations on Motor Carrier Regulation*. Le Directeur a écrit le 22 octobre 1984 à l'honorable John S. Plohman, ministre de la Voirie et des Transports, afin de lui transmettre une série d'observations détaillées concernant le rapport du groupe de travail. Il se disait généralement en faveur du rapport, parce que les modifications proposées permettraient d'accorder plus de poids à la concurrence aux fins d'accroître la performance globale du secteur du camionnage au Manitoba. Il a toutefois exhorté le ministre à prendre des initiatives plus vigoureuses que celles qui avaient été recommandées par le groupe de travail en ce qui concerne la libéralisation de l'entrée au sein du secteur. Enfin, en ce qui a trait aux modifications recommandées à l'égard de la réglementation des tarifs interprovinciaux, le Directeur a proposé que des consultations soient tenues afin que l'application de la Highway Traffic Act et de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne crée aucune confusion.

Par la suite, le président de la Commission du transport routier du Manitoba et des représentants du Bureau se sont rencontrés pour étudier ces questions ainsi que d'autres.

(34) *R. McCargar Trucking Ltd. — Demande de permis d'exploitation présentée à la Commission du transport routier du Manitoba (CTRM)*

R. McCargar Trucking Ltd. appartient à une entreprise de camionnage établie à Edmonton spécialisée dans le déménagement de meubles d'occasion. L'entreprise n'est affiliée à aucune compagnie de déménagement sur grande distance au Canada.

En avril et mai 1984, la CTRM a tenu des audiences pendant quatre jours sur la demande de permis susmentionnée. Le Directeur est intervenu dans cette affaire à l'appui de l'entreprise requérante. Dans le passé, la CTRM avait refusé à tous les transporteurs, à l'exception d'un seul, l'autorisation de déménager des meubles d'occasion à l'échelle extra-provinciale (vers le Manitoba ou à l'extérieur), à moins que ceux-ci ne soient affiliés à une société de déménagement sur grande distance. Tous les opposants à cette demande étaient des agents de «van lines».

Dès le début des audiences, les défendeurs ont contesté l'applicabilité aux audiences de l'article 27.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ils ont soutenu que l'article en question avait trait aux demandes faites relativement au «maintien de la concurrence» et que, étant donné que cette affaire portait sur une nouvelle demande de permis d'exploitation, il n'était donc pas question du maintien de la concurrence, mais plutôt de l'accroissement de la concurrence. L'avocat du Directeur a rétorqué que ledit article signifiait implicitement que la concurrence devait être maintenue à un niveau acceptable, ce qui revenait à dire que l'augmentation de la concurrence devait être encouragée. La CTRM a tranché en faveur du Directeur.

Dans son plaidoyer, le Directeur a passé en revue les pratiques anticoncurrentielles du secteur du déménagement extra-provincial et a conclu à la nécessité d'une concurrence accrue, spécialement au Manitoba (voir aux pages 78 et 79 du Rapport annuel de 1984). Il a aussi soutenu que le fait d'octroyer un permis d'exploitation à des déménageurs extra-provinciaux

indépendants, tels que le requérant, serait source de concurrence au niveau des prix et des produits.

La CTRM a rejeté la demande le 8 novembre 1984, parce que le requérant n'avait pas réussi à prouver que sa demande allait dans le sens de la commodité publique.

(35) *Kleysen Transport*

Le Directeur est intervenu en juin 1984 auprès de la Commission du transport routier du Manitoba (CTRM) en faveur de Kleysen Transport, entreprise familiale de camionnage établie à Winnipeg, qui avait présenté une requête en vue d'obtenir un permis de transport général de marchandises à partir de points de chargement situés à la frontière du Manitoba et des États-Unis.

La preuve du Directeur, formulée dans un exposé fourni par un témoin expert, soit le professeur Norman Bonsor de l'université Lakehead, a mis en relief l'incapacité de Kleysen Transport d'obtenir sa part du trafic international en raison des restrictions prévues au permis. On a fait valoir que ces restrictions entraînaient directement une réduction de la concurrence dans le secteur des camions à louer pour le transport transfrontalier. D'après la conclusion de l'exposé, l'octroi du permis permettrait de répondre aux besoins du public et de maintenir la concurrence et n'entraînerait pas de capacité excédentaire.

Le 12 octobre 1984, la requête a été acceptée.

(36) *V.O.T. Transport Ltd.*

Le 14 septembre 1984, le Directeur a signifié au moyen d'un avis qu'il avait l'intention d'intervenir, en vertu de l'article 27.1 de la Loi, devant la Commission du transport routier de l'Ontario (CTRO) dans une affaire relative à une requête présentée par V.O.T. Transport Ltd., entreprise de la Colombie-Britannique spécialisée dans le transport des voitures. Il s'agissait d'une demande de permis d'exploitation en Ontario.

Les audiences de la CTRO ont débuté le 30 janvier 1985. Une objection a été soulevée en ce qui concerne la comparution du Directeur, mais celle-ci a été rejetée par le président de la Commission parce que l'article 4 du règlement 716 de l'Ontario (établi en vertu de la Loi sur les véhicules utilitaires) permet à quiconque le désire de formuler des observations auprès de la CTRO au sujet d'une requête.

Le Directeur a soumis sa preuve par l'intermédiaire d'un témoin expert, le professeur Norman Bonsor, qui a démontré que le fait d'approuver la demande ferait naître une concurrence considérable dans le secteur du transport des automobiles entre l'Ontario et la Colombie-Britannique, secteur actuellement dominé par les transporteurs ferroviaires.

Les audiences ont été ajournées au 3 juin 1985.

(37) *Hillside Auto Carrier Limited*

Le 3 octobre 1984, le Directeur a signifié au moyen d'un avis son intention d'intervenir devant la Commission du transport routier du Nouveau-Brunswick (CTRNB) dans une affaire relative à une demande présentée par Hillside Auto Carrier Limited afin d'obtenir un permis de transport d'automobiles, de camionnettes et de camions neufs à partir de et vers tous les points autorisés de la province du Nouveau-Brunswick et d'autres provinces.

Au début des audiences, soit le 6 novembre 1984, des objections ont été soulevées en ce qui concerne le pouvoir d'intervention du Directeur. La question a été tranchée en faveur du Directeur, et les audiences ont repris le 28 janvier 1985 avec la présentation des plaidoyers du requérant et des opposants. Le Directeur a déposé une preuve le 6 mars 1985 par l'intermédiaire d'un témoin expert, le professeur Norman Bonsor, qui a démontré que le fait d'approuver la demande de la firme Hillside susciterait une concurrence considérable et que le transport des automobiles n'était pas un genre d'entreprise susceptible de faire l'objet d'économies d'échelle importantes et n'était donc pas exposé à une défaillance du marché.

La décision dans cette affaire n'avait pas encore été rendue au 31 mars 1985.

(38) *Intégration multimodale*

Le 16 mai 1984, le Directeur a présenté ses observations au Comité des transports par eau de la CTC relativement à la délimitation proposée de l'objet de l'enquête sur l'expansion des sociétés ferroviaires désireuses de diversifier leurs services et de les orienter particulièrement vers les transports maritimes et terrestres. Voici l'essentiel de ces observations : l'enquête est trop restreinte et, au lieu de porter seulement sur la situation dans le port d'Halifax, elle devrait comporter une vaste analyse coûts-avantages de l'intégration multimodale. Une liste exhaustive des questions et des points de recherche était annexée aux observations du Directeur.

Ces observations faisaient ressortir la nécessité de fournir une preuve concrète et fondamentale sur la nature et l'ampleur de l'intégration multimodale et la nécessité de savoir si l'intégration par la voie d'acquisitions est rendue artificiellement possible par règlement et si l'intégration verticale est à l'origine de pratiques anticoncurrentielles.

En mars 1985, le CCT a décidé d'inscrire cette question au programme des audiences qu'il prévoyait tenir sur l'examen plus général de la politique ferroviaire.

4. Autres questions

(1) *Groupe de travail sur les services de réservation informatisés*

Dans son rapport concernant les audiences sur les tarifs aériens nationaux, la CCT a recommandé la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier le problème de l'utilisation de systèmes de réservations informatisés dans le secteur des transporteurs aériens. Un groupe a donc été créé comptant des représentants de Transports Canada, de la CCT, de la Air Transport Association of Canada, de l'Alliance canadienne des associations touristiques et du ministère de la Consommation et des Corporations.

En octobre 1984, ce groupe a entrepris l'examen du problème de l'exploitation inéquitable de ces systèmes et de questions connexes. Au 31 mars 1985, le groupe de travail en était encore à rédiger le rapport qu'il doit présenter au ministre des Transports.

(2) *Modalités de contrôle de l'ordonnance d'interdiction — Transport de ménage et d'ameublements usagés*

L'ordonnance d'interdiction émise par la Cour suprême de l'Ontario le 15 décembre 1983, dans une affaire relative au transport de ménage et d'ameublements usagés, est décrite à la page 26 du Rapport annuel de 1984. Au cours de l'exercice, le Bureau a assuré le contrôle de l'ordonnance et s'est employé à en faire connaître toute l'importance au secteur du transport de meubles et au grand public.

(3) *Conférence canadienne des administrateurs du transport motorisé*

En juin 1984, un représentant du personnel du Directeur est devenu membre *ad hoc* du Comité permanent des administrateurs de transports routiers de la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé (CCATM). La Conférence est un organisme composé de réglementateurs en matière de camionnage et de responsables de politiques de transport au Canada, notamment des représentants de toutes les provinces, des territoires et du gouvernement fédéral. Le Comité permanent des administrateurs de transports routiers a été chargé de la mise en application d'une série de réformes visant la réglementation du secteur du camionnage extra-provincial annoncée par les ministres des Transports fédéral et provinciaux en mai 1984.

Les membres du personnel du Directeur ont rencontré, en dehors des travaux effectués avec la CCATM, des hauts-fonctionnaires d'un certain nombre de provinces afin de les conseiller sur la mise en application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et sur des modifications qui, si elles étaient apportées à leur politique réglementaire, auraient pour effet d'accroître la concurrence dans le secteur du camionnage.

(4) *Comité des tarifs pour l'Ontario*

Un membre du personnel du Directeur fait partie de ce comité chargé d'étudier la réforme de la réglementation tarifaire applicable dans le secteur du camionnage en Ontario. Le comité doit présenter son rapport final en avril 1985.

(5) *Services de transport maritime des conteneurs dans le Port de Montréal*

Cette affaire porte sur des documents saisis en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, document qui, d'après une ordonnance de la Cour fédérale, devaient être confiés à la garde de l'Administrateur de la Cour en attendant la résolution de l'opposition à ces saisies faite en vertu de la Charte des droits et libertés. Les détails de cette affaire particulière sont fournis à la page 99 du Rapport annuel de 1984.

Au 31 mars 1985, les documents en question se trouvaient toujours en possession de l'Administrateur de la Cour fédérale.

CHAPITRE VII

DIRECTION DES PRATIQUES COMMERCIALES

1. Activités

La Direction des pratiques commerciales a pour fonction principale de traiter les plaintes et autres renseignements de diverses sources concernant les infractions aux dispositions de la Loi qui régissent la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Ces dispositions jouent un rôle primordial dans le cadre général de la politique de concurrence en contribuant au bon fonctionnement des mécanismes du marché et en protégeant les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes. C'est à cette fin que les premières dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été insérées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en 1960 et 1969 et que leur champ d'application a été élargi par les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1976.

Les dispositions des articles 36 à 37.3 sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives s'appliquent à toutes les personnes chargées de promouvoir soit des intérêts commerciaux, soit la vente ou l'utilisation d'un produit. La Direction ne limite donc pas ses activités à certaines industries ou à certains types de distribution. Bien que la Loi porte en général sur toutes les indications fournies au public et sur des pratiques commerciales précises, certaines de ses dispositions ne visent que la publicité en tant que telle.

Comme le nombre de plaintes est élevé et que le personnel chargé des enquêtes est restreint, la Direction doit s'intéresser surtout aux cas les plus susceptibles d'améliorer la qualité de l'information fournie au public, ce qui lui permet de répondre aux objectifs de la Loi. Le degré de priorité des plaintes est déterminé en fonction des critères suivants : l'importance du rayonnement de l'annonce, son impact sur le public et l'effet dissuasif de poursuites couronnées de succès. Les affaires qui permettront aux tribunaux d'établir de nouveaux principes ou de préciser le sens de la Loi ont également priorité.

La Direction continue à fonctionner de façon décentralisée, ses enquêteurs étant répartis dans treize bureaux au Canada. Six d'entre eux sont des sièges régionaux dont le directeur (ou gérant régional) est aussi chargé d'assurer la liaison avec les autorités provinciales responsables de la protection des consommateurs et des questions de pratiques commerciales. (La liste complète des bureaux régionaux et de district figure à l'Annexe VIII.)

2. Poursuites

Les poursuites terminées au cours de l'année en vertu des articles 36 à 37.2 figurent à l'Annexe II avec la mention des produits en cause, le nom des personnes condamnées, le lieu de l'infraction et les détails de la sentence. Un résumé des poursuites terminées par des condamnations est publié chaque trimestre dans le *Bulletin de la publicité trompeuse*, ainsi que les appels de ces condamnations. Les poursuites en cours figurent à l'Annexe IV.

(1) *Activités en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi*

Le tableau suivant indique les activités entreprises, depuis l'exercice 1980-1981, en vertu des dispositions actuelles de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Les données relatives aux années antérieures figurent dans les rapports précédents.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

1re partie—Demandes et enquêtes

		1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85
(i)	Nombre total de plaintes reçues	9 382	9 782	11 357	11 054	10 632
(ii)	Nombre de dossiers ouverts	8 373	8 557	9 875	10 091	9 816
(iii)	Nombre d'enquêtes terminées	2 147	2 319	2 457*	2 068*	2 145
(iv)	Recours au Procureur général en vertu de l'article 15 :					
	—article 36(1)*a*	93	71	102	113	79
	(1)*b*	18	10	25	19	13
	(1)*c*	—	1	—	1	1
	(1)*d*	11	26	28	24	30
	36.1	—	1	—	2	1
	36.2	4	—	—	1	—
	36.3	—	—	1	7	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	12	1	4	2	4
	37.1	28	30	34	5	4
	37.2	1	2	5	7	1
(v)	Demandes officielles d'enquête	—	—	1	—	1
(vi)	Enquêtes officiellement discontinuées	6	2	3	—	4
(vii)	Dossiers transmis au Procureur général et fermés à sa demande :					
	—article 36(1)*a*	2	10	5	11	5
	(1)*b*	—	1	—	—	4
	(1)*c*	—	—	—	—	—
	(1)*d*	—	—	1	1	1
	36.3	—	—	—	1	—
	37.1	—	2	—	—	—

2e partie—Poursuites

		1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85
(i)	Nombre de causes devant les tribunaux au début de l'année (à l'exclusion des appels) :					
	—section 36(1)*a*	59	49	75	67*	62
	(1)*b*	5	11	10	17	19
	(1)*c*	1	1	1	1	—
	(1)*d*	4	6	11	16*	11
	36.1	1	—	—	1	2
	36.2	—	2	2	2	1
	36.3	—	—	—	—	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	2	5	3	2
	37.1	10	14	40	42*	15
	37.2	1	—	—	—	3
(ii)	Causes faisant l'objet d'un appel au début de l'année :					
	—article 36(1)*a*	12	9	11	12*	17
	(1)*b*	2	—	—	3	5
	(1)*c*	—	—	—	—	—
	(1)*d*	1	2	1	1	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	1	1	—	—	—
	36.3	—	1	1	1	2
	36.4	1	—	—	—	—
	37	1	1	1	1	1
	37.1	—	2	1	2	5
	37.2	—	1	1	—	—
(iii)	Poursuites instituées au cours de l'année :					
	—article 36(1)*a*	78	98	93*	97	78

(1)*b*	15	14	22	21	13
(1)*c*	1	—	1	1	—
(1)*d*	11	25	25	21	41
36.1	—	—	2	1	3
36.2	3	—	—	1	—
36.3	1	—	—	5	4
36.4	—	—	—	—	—
37	3	8	1	2	5
37.1	24	31	33	5	1
37.2	2	3	1	9	3
(iv) **Causes terminées—condamnations :**					
—article 36(1)*a*)	72	51	76	73	69
(1)*b*)	7	13	8	10	12
(1)*c*)	—	—	—	1	—
(1)*d*)	6	18	10	16	23
36.1	1	—	—	—	3
36.2	1	1	—	2	1
36.3	—	—	—	—	1
36.4	—	—	—	—	—
37	—	4	1	3	3
37.1	15	4	24	28	19
37.2	1	3	2	6	5
non-condamnatioes**					
—article 36(1)*a*)	19	19	26	24	22
(1)*b*)	2	2	4	7	9
(1)*c*)	1	—	1	1	—
(1)*d*)	2	3	9	10	15
36.1	—	—	1	—	1
36.2	—*	—	—	—	—
36.3	—	—	—	1	2
36.4	1	—	—	—	—
37	1	1	2	—	3
37.1	3	2	5	1	1
37.2	1	—	—	—	1
(v) **Causes faisant l'objet d'un appel à la fin de l'année :**					
—article 36(1)*a*)	9	11*	12*	17	14
(1)*b*)	—	—	3	5	2
(1)*c*)	—	—	—	—	—
(1)*d*)	2	1	1	1	1
36.1	—	—	—	—	—
36.2	1	—	—	—	—
36.3	1	1	1	2	3
36.4	—	—	—	—	—
37	1	1	1	—	1
37.1	2	1	2	5	1
37.2	1	1	—	—	—
(vi) **Causes devant les tribunaux à la fin de l'année (à l'exclusion des appels) :**					
—article 36(1)*a*)	49	75*	67*	62	52
(1)*b*)	11	10*	17	19	14
(1)*c*)	1	1	1	—	—
(1)*d*)	6	11	16*	11	14
36.1	—	—	1	2	1
36.2	2	2	2	1	—
36.3	—	—	—	3	3
36.4	—	—	—	—	—
37	2	5	3	2	1
37.1	14	40	42*	15	—
37.2	—	—	—	3	—

* Chiffres préliminaires corrigés.

** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

(2) *Ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) en relation avec l'article 36.3*

Shaklee Canada Inc.—Suppléments alimentaires, produits d'hygiène et de beauté

Cette enquête a été ouverte en juin 1978, à la suite d'une plainte portant que la société Shaklee Canada Inc. exploitait un système de vente pyramidale.

La Cour fédérale a été saisie d'une demande d'ordonnance d'interdiction. La cause a été entendue devant le juge Mahoney les 27 et 28 janvier 1981, et la dénonciation a été rejetée le 11 février 1981. La Couronne a déposé un avis d'appel, mais l'audition de l'appel a été retardée en raison d'une autre affaire dans le cadre de laquelle avait été contesté le pouvoir du Procureur général du Canada d'intenter des poursuites criminelles dans la province de l'Alberta. La date de l'appel a été fixée au 15 avril 1985. (À des fins statistiques, cette cause figure dans les affaires relevant de l'article 36.3.)

3. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

(1) *Développement de pellicules photographiques*

Cette enquête a été ouverte en raison d'une publicité téléphonique faite en juillet 1982 par un service de développement photographique, publicité fondée sur une comparaison entre les prix exigés pour le développement des photos par ce service et les prix d'un concurrent. Il a été établi que, contrairement à ce que la publicité laissait entendre, un concurrent offrait de meilleurs prix.

Une perquisition a été effectuée dans les locaux du service de développement en octobre 1982. Les documents saisis ont révélé que la comparaison de prix avait été fondée sur un relevé des prix effectué en avril 1982. Or, un concurrent avait baissé ses prix douze jours avant que la publicité ne soit faite par téléphone, ce qui rendait les indications inexactes. Les documents ont en outre révélé que les économies annoncées étaient obtenues seulement si le prix du produit complet était pris en considération. En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 3 octobre 1984.

(2) *Films de cinéma*

Cette enquête a été ouverte à la suite d'une plainte d'un important exploitant de salles de cinéma selon laquelle une publicité payée conjointement par une chaîne de pharmacies et par un exploitant concurrent allait à l'encontre des engagements pris auprès du Directeur par les principaux exploitants de salles de cinéma. Ces engagements devaient permettre à tous les exploitants d'avoir des chances égales de présenter des films. Le plaignant soutenait que la publicité annonçait que des films selectionnés seraient présentés par les cinémas mentionnés. Le Directeur a dû déterminer si l'impossibilité d'obtenir des films particuliers dans certaines régions, en raison des engagements susmentionnés, pouvait soulever certaines objections à la lumière de l'alinéa 36(1)*a*) de la Loi.

Les éléments de preuve obtenus à la suite de perquisitions effectuées dans les locaux de la société pharmaceutique ont révélé que les films annoncés n'avaient pas tous été disponibles dans les villes où la publicité avait été présentée. Cependant, il a été établi que l'annonce, d'après sa formulation, donnait seulement l'impression que certains des films énumérés dans l'annonce — et non pas tous — seraient projetés dans telle ou telle ville. De plus, en raison des engagements qu'il avait pris, le distributeur avait plus de difficulté à obtenir certains films. En raison de ces considérations, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 26 novembre 1984.

(3) *Équipement de photocopie*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1983, à la suite d'une plainte selon laquelle les indications formulées par un distributeur de photocopieuses au sujet de la garantie accompagnant l'équipement de photocopie étaient fausses ou trompeuses. Les clients pouvaient faire réparer l'équipement gratuitement, mais ils devaient payer des frais supplémentaires à l'achat de fournitures servant à la photocopie.

L'enquête a révélé que le prix des fournitures en question n'était pas élevé par rapport à la valeur des services de réparation fournis sous garantie. Il n'a donc pas été possible de prouver que les indications étaient effectivement trompeuses. L'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 28 mars 1985.

(4) *Refuge d'animaux*

Cette enquête a été instituée en mars 1983, à la suite d'une demande officielle présentée en vertu de l'article 7 de la Loi. Les requérants soutenaient qu'un organisme s'était fait connaître au public comme étant un organisme de bienfaisance sans but lucratif, alors qu'il s'agissait en fait d'une entreprise privée.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a révélé que l'organisme était inscrit, en vertu de la Partie II de la Loi sur les sociétés commerciales du Canada, à titre d'entité sans but lucratif, qu'il avait fait auprès de Revenu Canada une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance et qu'il n'était engagé dans aucune activité à caractère commercial. À la lumière de ces considérations, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 29 mars 1985.

4. Autres questions

(1) *Programme de bons procédés*

Le personnel de la Direction a donné par écrit des conseils à 293 entreprises qui avaient demandé, en vertu du Programme de bons procédés du Directeur, un examen du matériel publicitaire qu'elles prévoyaient utiliser. La majorité des conseils avaient trait à des projets de concours publicitaire. En outre, il y a eu de nombreuses rencontres individuelles (environ 1 140) avec des hommes d'affaires désireux de mieux comprendre l'application des dispositions de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives.

(2) *Bulletin de la publicité trompeuse*

Au cours de l'année, la publication trimestrielle de la Direction, le Bulletin de la publicité trompeuse, a continué de présenter le résumé des poursuites qui ont donné lieu à des condamnations en vertu des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives, ainsi que des déclarations du Directeur sur diverses questions. Les bulletins publiés au cours de l'exercice ont traité entre autres de l'interprétation que donne la Direction aux «indications», selon l'alinéa 36(1)a), de la publicité faite dans le domaine de l'emploi et des divers types de condamnations infligées. On a également inclus dans le Bulletin une nouvelle rubrique consistant en un résumé des avis de conformité fournis aux gens d'affaires. On peut se procurer des exemplaires des derniers numéros du Bulletin de la publicité trompeuse en s'adressant à la Direction des communications du Ministère.

(3) *Demandes de renseignements, autres plaintes et relations avec les médias*

Outre le Programme de bons procédés, la Direction a des activités autres que la simple application de la Loi. Ainsi, elle s'efforce d'assurer une large diffusion de ses politiques et de renseignements généraux sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Au cours de l'année financière, la Direction a répondu à 15 603 demandes de renseignements provenant de particuliers et d'entreprises, a satisfait à 176

demandes d'entrevues et de renseignements provenant des médias, et a organisé 169 colloques d'information à l'intention de divers groupes commerciaux et universitaires. La Direction a également reçu 607 plaintes qui n'étaient pas de son ressort et qui ont été transmises aux services compétents.

CHAPITRE VIII

DIRECTION DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES

1. Activités

La Direction fournit un service d'analyse et d'évaluation des politiques au Directeur des enquêtes et recherches et au Bureau de la politique de concurrence. À la suite de nouvelles directives émises par la haute direction et parce qu'on a constaté de plus en plus qu'il y avait lieu d'évaluer l'incidence que de nombreuses politiques gouvernementales ont sur la concurrence, la Direction a été amenée à participer plus activement aux travaux interministériels dans des domaines qui ont trait à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il lui incombe par ailleurs de coordonner les activités de breffage menées au sein du Bureau à l'intention du ministre et du sous-ministre et de représenter les intérêts du Directeur sur le plan international, notamment lors de discussions multilatérales et bilatérales, surtout avec les États-Unis, en matière de politiques antitrust.

Il incombe aussi à la Direction de fournir au Bureau un service d'analyse économique en ce qui concerne l'application de la Loi. Elle dispose d'une équipe distincte et permanente qui voit à la planification stratégique au sein du Bureau. En outre, la Direction prépare les mémoires présentés par le Directeur à des organismes de réglementation et des tribunaux fédéraux, conformément à l'article 27.1 de la Loi.

Enfin, pour mieux faire comprendre le système d'économie de marché au Canada et en promouvoir le bon fonctionnement, la Direction effectue ou confie à des spécialistes de l'extérieur des études de politique portant sur l'organisation industrielle. Les études internes revêtent parfois la forme d'enquêtes menées en vertu de l'article 47 de la Loi, lequel autorise le Directeur à ouvrir des enquêtes sur des situations ou des conditions monopolistiques ou sur des pratiques restrictives du commerce. Des études peuvent être confiées au secteur privé lorsque la collecte des données n'est pas liée à des pouvoirs prévus par la Loi, lorsque le recours à des experts externes reconnus s'impose d'emblée, lorsque la recherche ne dépend pas étroitement de l'expérience fonctionnelle du Bureau et, enfin, lorsque la mobilisation des ressources internes perturberait les activités prioritaires déjà en cours à la Direction.

2. Évaluation et élaboration des politiques

(1) *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979*

La participation à l'examen permanent de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 (LDCM) a été une activité importante au cours de 1984-1985. Cette loi soustrait les conférences maritimes qui exploitent les routes maritimes canadiennes à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La création du comité d'examen interministériel, présidé par Transports Canada, fait suite à une disposition de temporarisation prévue dans la LDCM selon laquelle cette dernière loi doit expirer le 31 mars 1984.

La LDCM a par la suite été prolongée au moyen de décrets jusqu'au 31 mars 1986. Les détails du rôle qu'a joué la Direction dans le cadre de cette activité sont présentés à la page 105 du Rapport annuel de 1984.

Le 22 mars 1984, le projet de loi S-12, visant à modifier la LDCM, a été présenté au Sénat. Ce projet de loi renfermait des dispositions qui visaient à inciter les conférences à tenir compte davantage des usagers et à rendre la Commission canadienne des transports mieux apte à protéger les intérêts du public. Le projet de loi S-12 a été adopté en deuxième lecture et

a fait l'objet d'audiences qui ont été tenues en mai et juin 1984, par le Comité sénatorial des banques et du commerce, mais il a expiré au Feuilleton lorsque le Parlement a ajourné ses débats. La Direction a participé à des travaux interministériels qui ont servi à préparer le dépôt prévu d'une loi devant succéder au projet de loi S-12.

La Direction a également été invitée à assister à une réunion organisée par le Groupe consultatif de l'expédition, organisme composé de représentants du Japon et de plusieurs pays d'Europe de l'Ouest disposant d'une flotte de commerce, afin d'étudier les répercussions des modifications prévues de la LDCM sur les relations internationales en matière de transport maritime.

(2) *Comité interministériel sur le transport maritime international*

La Direction a continué de participer aux travaux du Comité interministériel en matière de transport maritime international. Ce comité permanent, présidé par Transports Canada, se réunit régulièrement afin d'examiner l'évolution des relations commerciales maritimes internationales du Canada. En particulier, la Direction a participé à l'étude du Comité sur la position du Canada à l'égard de l'examen de la politique générale en matière de transport maritime effectuée à Paris sous les auspices du Comité du transport maritime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cet examen porte essentiellement sur la politique de concurrence dans le domaine du transport maritime et sur l'application de lois antitrust nationales à des questions de commerce maritime international. De plus, le Directeur a exposé sa position sur ces questions devant le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE lorsque ce dernier a passé en revue l'examen de la politique générale en matière de transport maritime à l'occasion des réunions qu'il a tenues en février 1985.

(3) *Article 41(4) de la Loi sur les brevets et politique du gouvernement dans l'industrie pharmaceutique*

L'article 41(4) de la Loi sur les brevets prévoit l'octroi, sur paiement d'une redevance statutaire, de licences obligatoires visant la fabrication ou l'importation de produits pharmaceutiques brevetés au Canada. Cette disposition concernant l'octroi de licences obligatoires pour la fabrication de médicaments est dans la Loi depuis 1923 et a été élargie en 1969 de façon à permettre l'importation de médicaments sous licence obligatoire.

Les modifications apportées en 1969 faisaient suite à un rapport publié par un comité spécial de la Chambre des communes, qui avait constaté que les prix des médicaments au Canada comptaient parmi les plus élevés du monde industrialisé, et que cette situation était attribuable à un manque de concurrence dans l'industrie. Le comité en question s'était fondé en grande partie sur un rapport précédent de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur ce secteur industriel, rapport qui, quant à lui, avait été préparé à la suite d'une demande faite en 1961 à la Commission par un ancien Directeur des enquêtes et recherches, M. D.H.W. Henry.

Bien que les modifications de 1969 aient contribué à stimuler la concurrence et à réduire les prix des médicaments, certaines répercussions soi-disant négatives sur l'emploi et sur la recherche et le développement dans l'industrie ont suscité un certain mécontentement. En 1984, le gouvernement a mis sur pied une commission d'enquête sur l'industrie pharmaceutique (la Commission Eastman), chargée d'étudier les effets de l'article 41(4), les aspects connexes de la politique du gouvernement et les perspectives de croissance de l'industrie en général.

Le Directeur a présenté un mémoire à la Commission le 14 août 1984. Le document en question comportait une analyse empirique de la performance de l'industrie pharmaceutique au Canada. Sur la base de données publiées par Statistique Canada, le Directeur concluait que l'élargissement survenu en 1969 des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires n'avait pas eu de répercussions négatives considérables sur les niveaux de recherche et de développement, d'emploi et de croissance de l'industrie. En fait, depuis 1969, les taux de croissance de l'emploi et le montant des ventes du secteur pharmaceutique ont été en général supérieurs aux taux de croissance correspondants pour l'ensemble du secteur manufacturier canadien. De

plus, les taux de rendement financiers dans l'industrie pharmaceutique ont été en général plus élevés que les taux correspondants du secteur manufacturier.

Étant donné que les consortiums d'achat occupent une place importante dans l'industrie pharmaceutique, le mémoire a également traité de la situation de ces associations en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le document a aussi traité de plusieurs pratiques anticoncurrentielles manifestes relevées dans le secteur pharmaceutique, notamment l'établissement de prix abusifs et l'utilisation de marques de combat, et du statut de ces pratiques aux termes de la Loi.

Le 17 octobre 1984, le Directeur a comparu devant la Commission afin de présenter un plaidoyer oral et de répondre à des questions suscitées par son mémoire. Il a déclaré redouter que les pratiques anticoncurrentielles alléguées ne nuisent à l'efficacité de la politique du gouvernement dans cette industrie. À la demande de la Commission, le Directeur a par la suite présenté un mémoire supplémentaire qui renfermait d'autres données statistiques relatives à l'analyse de la performance de l'industrie. La Commission a fait rapport de ses constatations au ministre de la Consommation et des Corporations en mars 1985. On prévoit que le rapport de la Commission sera publié au cours de 1985.

(4) *Réforme de la Loi sur le droit d'auteur*

Au printemps de 1984, le gouvernement a publié un Livre blanc sur la réforme de la Loi sur le droit d'auteur au Canada. Certaines des propositions du Livre blanc, particulièrement en ce qui concerne l'élargissement du rôle des sociétés (collectives) de perception des droits d'exécution, risquent de créer des problèmes aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Livre blanc a été soumis à l'étude d'un sous-comité du Comité parlementaire permanent des communications et de la culture; le sous-comité a également tenu des audiences publiques à ce sujet. La Direction a entrepris une évaluation de la compatibilité de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions avec les propositions du Livre blanc, afin de préparer un mémoire qui sera présenté au sous-comité.

(5) *Réglementation des marchés financiers*

Les marchés financiers tant au Canada qu'à l'étranger évoluent rapidement. Les forces du marché sont en train de faire disparaître les frontières traditionnelles qui ont séparé jusqu'ici les activités des banques, des sociétés de fiducie, des compagnies d'assurance et des courtiers en valeurs mobilières, phénomène qui mène à une intégration accrue et à un chevauchement considérable des services offerts par divers types d'institutions financières. Ces développements sont venus remettre en question les objectifs et l'efficacité des structures réglementaires fédérales et provinciales existantes, structures établies en fonction de la segmentation traditionnelle des marchés financiers d'après le cadre institutionnel existant plutôt qu'en fonction de la nature des services fournis par les institutions. Il est important que, dans le contexte des divers examens de politiques actuellement en cours, les thèmes de l'efficacité et de la politique de concurrence soient dûment étudiés et pris en considération.

En juillet 1984, le Directeur a présenté un mémoire à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) dans le cadre de son examen de politique relatif à la prolifération d'actions ordinaires sans droit de vote. Il y faisait valoir que l'on ne pouvait invoquer aucun fondement d'ordre économique pour interdire les actions ordinaires assujetties à des restrictions parce que, étant donné l'expérience acquise sur l'efficacité du marché des capitaux, on avait tout lieu de penser que le marché sera en mesure de fixer efficacement le prix de telles actions selon le degré de restriction. La CVMO a finalement décidé de ne pas interdire ces actions.

La Direction a travaillé en étroite collaboration avec la Direction des industries réglementées à la préparation d'autres mémoires sur les marchés financiers et continue d'examiner les propositions de réforme de politiques soumises par des représentants du secteur privé et des organismes de réglementation, en vue de définir ce que cela implique quant à la politique de concurrence.

(6) *Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission Macdonald)*

En septembre, le Directeur a présenté un mémoire à la Commission Macdonald dans lequel il insistait sur le fait que la concurrence contribuait considérablement à stimuler l'efficacité de l'économie et recommandait de compter davantage sur les forces du marché pour réaliser les objectifs de croissance et de développement. Les domaines clés définis dans le mémoire étaient la libéralisation des échanges, l'examen de la réglementation et de la propriété publique, les moyens d'accroître les exportations et la modernisation des lois antitrust actuelles. Le Directeur a en outre fourni des réponses détaillées à des questions soulevées par la Commission sur l'exemption des sociétés professionnelles et des sociétés de la Couronne de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et sur l'efficacité du pouvoir d'intervention du Directeur devant des organismes investis de pouvoirs de réglementation.

(7) *Intervention dans le cadre de l'enquête sur l'industrie de la chaussure — Tribunal canadien des importations (anciennement Tribunal anti-dumping)*

Le 26 novembre 1984, le Tribunal anti-dumping (aujourd'hui le Tribunal canadien des importations) a commencé à entendre des témoignages relatifs aux répercussions des quotas globaux à l'importation sur l'industrie de la chaussure. Le Tribunal avait pour tâche de déterminer s'il était encore nécessaire d'imposer les quotas décrétés à l'origine en 1977. Le mandat du Tribunal consistait entre autres à étudier les conséquences des quotas pour les consommateurs. S'il devait constater que les importations nuisaient ou menaçaient de nuire considérablement aux fabricants canadiens, le Tribunal avait reçu comme directive de recommander une formule qui permettrait d'éliminer progressivement les quotas dans un délai maximum de trois ans après leur expiration prévue originellement pour novembre 1985.

Le 29 novembre 1984, le Directeur a comparu devant le Tribunal afin de faire une déclaration préliminaire dans laquelle il a proposé un cadre d'analyse des effets des quotas et a formulé certaines conclusions préliminaires au sujet de leur influence négative sur la concurrence et la répartition des ressources dans l'industrie. Le Directeur a fait valoir que les quotas avaient entraîné des coûts nets considérables pour le Canada, particulièrement en raison du fardeau imposé aux consommateurs, et que les quotas ne devaient pas être prolongés. Il a soumis son plaidoyer final le 15 janvier 1985. Le Tribunal devait présenter ses constatations et ses recommandations en juin 1985.

(8) *Législation relative à la politique d'importation*

Comme il est indiqué dans des rapports annuels précédents, le Directeur a fait une présentation orale et écrite au sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d'importation. Son intervention avait essentiellement pour objet d'établir des critères de base pouvant servir à l'évaluation de la politique de concurrence et d'autres questions d'intérêt public au cours d'enquêtes menées en vertu de la législation anti-dumping et de la législation sur les droits compensateurs. À la suite de la présentation du rapport du sous-comité et de l'examen qui en a été fait par un comité interministériel, une disposition a été ajoutée à la nouvelle loi sur la politique d'importation qui autorise le Tribunal canadien des importations (anciennement le Tribunal anti-dumping) à recevoir et à examiner des preuves relatives à des questions d'intérêt public et à recommander au ministre des Finances que le plein montant des droits de dumping ou des droits compensateurs ne soit pas imposé lorsque cela est contraire à l'intérêt public. Après avoir été légèrement modifiée dans son libellé, cette disposition a été incluse dans le projet de loi C-8 qui a été présenté en janvier 1984. Ce projet de loi a par la suite été adopté en août et est entré en vigueur en décembre 1984.

(9) *Accords en matière d'exportation*

La Direction a préparé un exposé dans lequel elle expliquait l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions aux accords en matière d'exportation. Ce document a été préparé afin qu'aucun marché d'exportation ne soit perdu en raison d'une interprétation erronée de la Loi. Le Directeur a l'intention de faire une déclaration au cours de l'année afin

d'expliquer de quelle façon les accords d'exportation sont exemptés des dispositions de ladite loi concernant les complots.

(10) *Propriété de plusieurs médias*

La Direction, avec l'avis du ministère des Communications, a entrepris un examen de l'application par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de la directive qui lui a été donnée par le gouverneur en conseil interdisant l'octroi ou le renouvellement de permis de télédiffusion aux propriétaires de quotidiens faisant affaires dans la même région de marché, sauf lorsque le refus va à l'encontre de l'intérêt du public. Cet examen avait pour objet de mettre au point et d'évaluer diverses formules permettant de conserver, de modifier ou d'annuler la directive.

3. Relations internationales

La Direction coordonne et mène en grande partie les activités du Bureau qui ont trait à la collaboration et la liaison avec l'étranger, soit sur une base bilatérale avec les autorités antitrust d'autres pays, soit sur une base multilatérale, avec les organismes internationaux qui s'intéressent aux pratiques commerciales restrictives. Ces organismes comprennent le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE ainsi que le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives créé par l'Assemblée générale sous les auspices de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

(1) *Relations bilatérales*

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE concernant la collaboration entre les pays membres sur les questions relatives aux pratiques commerciales restrictives. À cet égard, des consultations ont eu lieu avec le Office of Fair Trading du Royaume-Uni et avec la Direction générale de la concurrence de la Commission des communautés européennes chargée des questions relatives aux grandes fusions internationales et de l'examen d'activités présumées de cartels internationaux. Toutefois, étant donné l'importance et la fréquence des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, la majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Bien qu'inspirée de la recommandation de l'OCDE, cette relation bilatérale particulière est plus précisément régie par les dispositions du Mémoire d'entente (ME) ratifié en mars 1984 relatif au préavis, à la consultation et à la coopération concernant l'application de lois antitrust nationales. (On en trouvera le texte intégral à l'annexe IX du rapport annuel de 1984.)

Au cours de la première année d'entrée en vigueur du ME, il est apparu que certaines dispositions devaient être clarifiées afin d'accroître ainsi l'efficacité du processus de coopération établi par ledit mémoire. Des hauts fonctionnaires des deux pays se sont donc rencontrés en décembre 1984 afin de trouver les meilleures façons de définir et de mettre en oeuvre des mesures qui clarifieraient certaines dispositions qui, à l'usage, s'étaient révélées inutilement lourdes. Ces clarifications étaient sur le point d'être parachevées à la fin de l'exercice.

Une grande partie des travaux bilatéraux effectués dans le cadre du ME se compose d'activités de routine comme les préavis et les consultations visant les activités antitrust d'un pays susceptibles de toucher les intérêts nationaux de l'autre. Cependant, une forme de coopération moins formelle entre les gouvernements, soit l'échange de renseignements et d'opinions sur les stratégies d'application des lois antitrusts, a donné des résultats concrets dans plusieurs domaines, surtout en ce qui concerne la déréglementation et l'analyse des fusions.

(2) *Relations multilatérales*

Le Bureau a continué de participer aux travaux du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives (PCR) de l'OCDE et aux délibérations du groupe intergouverne-

mental d'experts de la CNUCED. Les travaux les plus récents du Comité de l'OCDE ont comporté notamment la publication de deux rapports.

Le premier, intitulé *Politique de concurrence et professions libérales*, analyse les rapports entre les professions (notamment la médecine, le droit et l'architecture) et la politique de la concurrence, à la lumière de considérations d'ordres juridique, économique et social. Le second rapport, intitulé *Politiques de la concurrence et des échanges : leur interaction*, est le premier volet d'une étude effectuée par le groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre la concurrence et la politique commerciale, dont le président est le Directeur (pour de plus amples renseignements, voir à la page 108 du Rapport annuel de 1984). Le deuxième volet de cette étude, qui traite du fondement institutionnel de la consultation et de la coopération en matière de concurrence et de politique commerciale, doit être terminé et soumis à l'examen du Conseil de l'OCDE en 1986.

Un élément important du rapport intitulé *Politiques de la concurrence et des échanges* était une liste de contrôle indicative des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'étudier les effets de mesures commerciales particulières. Le Comité de la politique de la consommation de l'OCDE a par la suite élaboré une liste de contrôle semblable, que l'on a ensuite fait concorder avec la liste du Comité des PCR et qui a fait l'objet de consultations avec le Comité des échanges de l'OCDE.

La liste intégrée, reproduite avec des commentaires explicatifs à l'Annexe X, a été transmise au Conseil des ministres de l'OCDE au printemps de 1985; ce dernier a approuvé la liste et a recommandé qu'elle soit sérieusement prise en considération dans la formulation de politiques internationales relatives aux échanges. Ce document vient compléter les travaux de l'OCDE sur les *Coûts et avantages des mesures de protection* qui ont permis de recueillir d'autres preuves concluantes selon lesquelles les mesures de protection ont procuré peu d'avantages, voire aucun, mais ont infligé des coûts très élevés, surtout au pays ayant adopté de telles mesures.

Le groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre les politiques de la concurrence et des échanges s'est attaqué à deux autres projets de recherche en 1984. Le premier traite de l'interaction entre les politiques de la concurrence et des échanges sur le marché mondial des automobiles et accorde une attention particulière à l'application de restrictions volontaires publiques à l'exportation visant à restreindre la concurrence internationale. Le second projet, qui sera réalisé à contrat, est une analyse des normes retenues pour établir le degré de préjudice suffisant pour le déclenchement des mesures d'intervention au niveau du commerce international (loi antidumping, loi compensatoire, loi de protection et loi sur la concurrence déloyale); il s'agit ensuite de comparer ces normes aux normes servant à l'application des dispositions des lois antitrust visant la concurrence abusive afin d'en dégager les coûts et les avantages. Il est proposé de compléter ces recherches par d'autres études qui seront effectuées par le Bureau en collaboration avec la Division antitrust du ministère américain de la Justice; ces études complémentaires porteront sur la protection et l'adaptation structurelles d'industries particulières au Canada et aux États-Unis. L'objet de cette analyse consisterait à établir les différences, au niveau des coûts-avantages, des effets des mesures commerciales en fonction des caractéristiques structurelles divergeantes des deux économies. Une étude de faisabilité conçue en vue d'explorer diverses méthodologies a été entreprise.

La participation aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED a pour objet de promouvoir un environnement relativement uniforme en ce qui concerne les politiques de concurrence à l'échelle internationale. Les travaux antérieurs ont consisté à effectuer et à réviser des études sur les effets et le contrôle de pratiques commerciales restrictives particulières — à savoir, les appels d'offres collusoires et les ventes liées — sur le commerce international. Les travaux actuels sont axés sur l'élaboration d'une loi sur les pratiques commerciales restrictives qui pourrait servir de modèle et sur l'examen de moyens qui permettraient d'améliorer l'actuel ensemble de principes équitables acceptés multilatéralement en ce qui concerne le contrôle des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Cette dernière question sera étudiée en détail à l'occasion d'une conférence des Nations unies qui doit avoir lieu en novembre 1985.

4. Coordination des activités de breffage

La Direction est chargée de coordonner la participation du Bureau au processus décisionnel du gouvernement en matière d'élaboration de politiques. En se tenant informé des initiatives du gouvernement en matière de politiques et en préparant au moment opportun des notes de breffage destinées au ministre et au sous-ministre, on veut s'assurer que les incidences de ces initiatives sur la politique de concurrence seront prises en considération au moment de l'élaboration des décisions, surtout par le Comité du Cabinet chargé du développement économique et régional. Pour s'acquitter de cette tâche, on doit notamment suivre de près les initiatives du gouvernement en matière de politiques, évaluer leurs répercussions sur la politique de concurrence, prévoir les occasions où il y aura lieu d'intervenir d'une manière efficace et opportune dans le processus de formulation des politiques, coordonner la préparation de documents d'information pertinents et soumettre régulièrement, à la haute direction du Bureau, des rapports sur les activités de breffage menées par le personnel du Bureau et du Ministère. La fonction de coordination des activités de breffage est devenue opérationnelle en 1984-1985.

5. Planification stratégique au sein du Bureau

La fonction d'état-major auprès du comité de gestion du Bureau en vue de participer à l'élaboration du plan stratégique annuel est une autre fonction que s'est vu confier la Direction en 1984-1985. Il s'agit notamment de fournir un appui en matière d'analyse et de recherche au comité dans le cadre de son évaluation annuelle du milieu, d'examiner le mandat et les objectifs du Bureau, de cerner les problèmes ou les questions stratégiques et d'établir les priorités concernant l'application de la loi. Le plan stratégique a pour objet de faciliter la répartition des ressources de gestion et de personnel et de faire en sorte que le Bureau s'adapte de façon efficace aux changements de l'environnement extérieur. Le plan a constitué l'essentiel de la contribution du Bureau à l'aperçu stratégique du Ministère.

6. Appui à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

La Direction a continué d'aider et d'appuyer le Bureau dans ses activités liées à l'application de la loi. Celles-ci comportent l'analyse de situations de fait précises concernant la définition de marchés de produits pertinents, la détermination du prix de la marchandise livrée et les fusions horizontales. L'expérience acquise au sein de la Direction a également été mise à profit dans des dossiers particuliers portant sur le transport maritime, l'industrie pharmaceutique et le droit d'auteur. Enfin, le personnel de la Direction a poursuivi ses travaux portant sur l'application de l'article 28 de la Loi et l'imposition d'amendes dans des affaires de coalition. De plus amples détails concernant ces travaux sont fournis à la page 109 du Rapport annuel de 1984.

7. Études appliquées sur l'organisation industrielle

Outre les études susmentionnées, la Direction a également entrepris des travaux de recherche sur des questions relatives à l'organisation industrielle au Canada. Les cinq premières des études suivantes ont été menées à terme au cours de l'exercice.

(1) *Déterminants de l'entrée et du retrait d'entreprises au sein du secteur secondaire canadien*

Un employé de la Direction a effectué deux études en collaboration avec un professeur d'université; la première traitait de l'entrée de nouvelles entreprises, et la seconde, des barriè-

res qui affectent la mobilité des entreprises. D'après les résultats de l'analyse, il semblerait que les barrières à l'entrée auxquelles se heurtent les nouvelles entreprises sont attribuables à la faiblesse des économies d'échelle au niveau de l'usine et de l'entreprise, à l'ampleur des frais de publicité et à l'importance des capitaux requis. Les taux élevés de concentration, les tarifs et la propriété étrangère semblent également constituer des obstacles de taille à l'entrée, tandis que la rentabilité, la croissance et l'importance du marché la favorisent. Il a été aussi constaté que l'effet des barrières à l'entrée varie selon différentes catégories d'entreprises nouvelles. Les firmes établies étrangères et nationales ne font face à aucun obstacle majeur, tandis que les entreprises nouvelles font face à des obstacles de taille au chapitre de la mobilité.

(2) *Pratiques restrictives liées à l'intégration verticale*

Deux études portant sur des faits nouveaux relatifs à l'application de la politique de concurrence au maintien du prix de revente et aux ventes liées ont été préparées par des employés de la Direction et publiées dans le *Canadian Competition Policy Record*. Ces études renfermaient une analyse de jugements rendus au sujet de ce genre de pratiques aux États-Unis et au Canada, ainsi que des raisons économiques justifiant ces pratiques. De plus, deux universitaires ont mené à terme une étude sur les pratiques restrictives liées à l'intégration verticale; cette étude a été financée conjointement par la Direction, le Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national et la Commission Macdonald et devrait être publiée par cette dernière à titre de rapport technique de fond.

(3) *Évolution de la structure du marché et de la concurrence au sein de l'économie canadienne*

À la demande de la Commission Macdonald, un employé de la Direction a préparé une évaluation des répercussions de divers changements structuraux et de la politique du gouvernement sur l'état de la concurrence au sein de l'économie canadienne. D'après la conclusion de ce document qui sera publié par la Commission à titre de rapport technique de fond, la concurrence s'est accrue au Canada. Ce phénomène s'explique par une plus grande ouverture sur le commerce international, des modifications réglementaires dans les secteurs des télécommunications, des transports et des finances et par les modifications adoptées en 1976 qui sont venues raffermir la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(4) *Sociétés de la Couronne*

Des fonctionnaires de la Direction ont présenté une étude sur les sociétés de la Couronne à l'occasion du colloque du Conseil économique du Canada, intitulé *Symposium on Government Enterprise, Roles and Rationales*, tenu à Ottawa les 24 et 25 septembre 1984. D'après les conclusions de l'étude, il serait nécessaire de mieux définir le mandat des sociétés de la Couronne, et l'exemption dont bénéficient actuellement les sociétés mandataires de la Couronne serait injustifiée.

(5) *Comparaison entre la législation canadienne et américaine sur les conférences maritimes*

Une analyse comparative des dispositions législatives sur les conférences maritimes au Canada et aux États-Unis a été préparée par les fonctionnaires de la Direction et a été publiée dans le *Canadian Competition Policy Record* en juin 1984. Le cadre législatif concernant l'exploitation des conférences maritimes aux États-Unis a été sensiblement modifié par la *Shipping Act* de 1984. Au Canada, le projet de loi S-12 visant à modifier la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 a été présenté au Sénat en mars 1984 et a servi de document de base à la comparaison faite avec la loi américaine. Selon la conclusion de l'étude, les deux pays accordent de plus en plus d'importance aux forces concurrentielles du marché dans le secteur du transport maritime.

(6) *Barrières non tarifaires et relations commerciales canado-américaines*

Les échanges commerciaux du Canada avec les États-Unis sont de plus en plus touchés par les barrières non tarifaires (BNT), notamment les mesures de protection, les lois antidumping et les droits compensatoires, ainsi que par les entraves techniques au commerce. Le

recours du Canada et des Etats-Unis à de telles mesures s'est accru avec la diminution des tarifs attribuable aux séries successives de négociations du GATT.. Les mesures en question sont susceptibles d'influer directement sur l'état de la concurrence au Canada, ainsi que sur la capacité des entreprises de réaliser des économies d'échelle en approvisionnant ensemble les marchés du Canada et des États-Unis.

À cet égard, une étude de cas a été effectuée sur les répercussions des BNT sur les relations commerciales canado-américaines dans le secteur de l'acier. Cette étude devrait fournir de plus amples renseignements sur le rôle des relations commerciales canado-américaines dans la structuration du secteur de l'acier au Canada. Elle évaluera en outre l'effet de BNT particulières sur l'industrie.

(7) *Normes*

Cette étude examine l'incidence des normes du point de vue de la politique de concurrence et analyse la façon dont elles sont établies au Canada. Les avantages qu'offrent les normes sur le plan de l'économie et de la concurrence — économies d'échelle plus faciles à réaliser, meilleure diffusion des techniques et de l'information — sont généralement reconnus. Cependant, certaines entreprises peuvent également recourir à des normes pour renforcer leur position relative sur le marché et favoriser des intérêts privés. Au cours de la période à l'étude, la Direction a rencontré des cadres de cinq grands organismes d'élaboration de normes au Canada en vue d'obtenir de l'information pertinente et des suggestions sur la façon de perfectionner le système des normes afin qu'il demeure ouvert, souple et adapté aux besoins du marché.

(8) *Marchés financiers*

Au cours de l'exercice, deux études ont été entreprises à l'appui des tâches d'évaluation et d'élaboration de politiques de la Direction dans le domaine des marchés financiers.

La première étude, intitulée *U.S. Financial Sector Deregulation*, analyse les facteurs qui sont à l'origine de la réforme de la réglementation des marchés financiers, traite de changements récents apportés à la réglementation et présente différentes approches possible en matière de politiques publiques aux États-Unis. Des facteurs tels que le niveau élevé et la fluctuation des taux d'intérêt et d'inflation ainsi que l'avènement de techniques nouvelles ont modifié les contraintes du marché auxquelles avaient à faire face les institutions financières, tandis que les restrictions réglementaires sont demeurées essentiellement inchangées. Pour ces raisons, les institutions financières ont tenté de trouver des moyens de contourner le fardeau de plus en plus lourd de la réglementation, soit essentiellement en créant des services nouveaux ou en tentant de rendre les services existants plus attrayants. Cette pratique a souvent permis aux institutions de s'infiltrer dans des secteurs du marché financier sans en avoir reçu l'autorisation explicite des organes de réglementation. C'est pour cette raison qu'existe aujourd'hui un chevauchement considérable au niveau des services offerts par divers types d'institutions financières, phénomène qui a nui à l'efficacité des règlements existants et, dans une certaine mesure, a abouti à une révision de leur raison d'être. L'étude permet de mieux comprendre la situation aux États-Unis compte tenu des développements analogues survenus sur les marchés financiers canadiens et des rapports étroits qui existent entre les marchés des capitaux au Canada et aux États-Unis.

Est également en cours une seconde étude intitulée *Financial Innovation in Canada and the United States*, qui analyse et compare l'introduction de nouveaux instruments et véhicules financiers dans les deux pays. L'étude traite de l'ampleur de l'innovation financière qui s'est produite depuis le début des années 70, ainsi que du processus qui s'y rattache, et tente de faire la lumière sur l'efficacité dynamique relative des deux systèmes financiers selon leur importance, leur nature et leur niveau d'innovation.

(9) *Fusions et marché du contrôle des sociétés*

Au cours de la période à l'étude, la Direction a financé une étude de l'effet des fusions sur le cours des valeurs mobilières d'entreprises «acheteuses» et d'entreprises «cibles» pendant la

période d'acquisition. L'analyse, fondée sur un échantillon tiré du registre des fusions du Bureau, révèle qu'il y a profit net tout autant pour les actionnaires de l'entreprise qui achète que pour ceux de l'entreprise qui vend. Par contre, des études américaines indiquent que les actionnaires réalisent des profits uniquement dans le cas de l'entreprise achetée. Une analyse plus détaillée devrait préciser dans quelle mesure les résultats au Canada sont compatibles avec les différentes hypothèses concernant les raisons qui incitent les entreprises à fusionner (gain d'efficacité ou accroissement du pouvoir sur le marché).

(10) *Écarts de rendement dans le secteur secondaire au Canada*

Le rapport entre les profits et les facteurs structurels — p. ex., la concentration — a été étudié en profondeur dans la littérature sur l'organisation industrielle. Le débat se poursuit sur la question de savoir si la relation positive entre les profits et la concentration témoignent d'une efficacité accrue des grandes entreprises ou de l'exercice de leur pouvoir sur le marché. La Direction a financé une étude sur les écarts de rendement *inter* et *intra* sectoriels au sein de l'industrie manufacturière canadienne. Les résultats préliminaires de cette étude effectuée par un universitaire devraient être présentés à l'occasion de la réunion de l'Association des économistes du Canada qui a eu lieu en mai 1985.

(11) *Propriété et réglementation gouvernementales de lignes aériennes*

De concert avec le Conseil économique du Canada, la Direction finance un projet de recherche sur la définition et l'évaluation des effets de la propriété et de la règlementation gouvernementales sur la performance des lignes aériennes au Canada. Les résultats seront utiles à l'examen du rôle des entreprises gouvernementales au sein de l'économie canadienne et des autres politiques qui pourraient être adoptées pour répondre aux objectifs du Canada dans le domaine du transport aérien.

ANNEXE I

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Les télécommunications au Canada — Partie I — L'interconnexion	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	10 septembre 1981	Les recommandations et conclusions de la CPRC figurent dans le Rapport annuel de 1982, p. 99 à 102.	Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télécommunications et d'autres entreprises de télécommunications.	Jusqu'à maintenant, le Directeur a déposé le rapport de la CPRC auprès du CRTC, de l'Alberta Public Utilities Board et de l'Ontario Telephone Service Commission, qui ont tenu des audiences publiques au sujet du branchement terminal. Le Directeur a vivement conseillé à ces offices de réglementation d'intégrer les principales recommandations de la CPRC dans leurs décisions.
Partie II — La proposition de réorganisation de Bell Canada	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	26 juillet 1982	La CPRC a recommandé que la réorganisation du groupe Bell ne se fasse pas, à moins qu'il n'y ait un examen public complet des effets probables de cette réorganisation, tant sur les abonnés que sur l'industrie des télécommunications.	Bell Canada et Northern Télécom Limitée.	Le gouverneur en conseil a ordonné au CRTC d'examiner la proposition de réorganisation de Bell Canada et indiqué un certain nombre d'effets possibles à examiner en détail. Le CRTC a tenu des audiences publiques sur un ensemble de questions relatives à la réorganisation de Bell et à son incidence. Le Directeur est intervenu et a fait comparaître des témoins pour traiter 1) de l'interfinancement au sein du groupe Bell, 2) des restrictions figurant dans la Loi spéciale de Bell Canada, 3) de la séparation structurale des activités concurrentielles et des activités réglementées de Bell et 4) des transferts de ressources au sein du groupe Bell.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

					Le CRTC a publié son rapport le 18 avril 1983. Il y recommandait des mesures législatives en vue de corriger les problèmes auxquels les abonnés du téléphone pourraient faire face. Les modifications législatives 1) obligeaient Bell et ses filiales à déposer des documents, conformément au mandat du CRTC, 2) habilitaient le CRTC à ordonner la création de filiales séparées pour la prestation des services concurrentiels, 3) habilitaient le CRTC à ordonner une participation minoritaire dans les affaires de Bell, 4) reconfirmaient le rôle d'unique télécommunicateur de Bell et 5) interdisaient à Bell et à ses filiales de devenir titulaires d'un permis de télédiffusion. Les recommandations susmentionnées tiennent compte des principaux mémoires présentés par le Directeur. Après la publication du rapport du CRTC, le ministre des Communications annonçait que le gouvernement avait accepté les recommandations du CRTC et qu'il agirait promptement pour faire adopter les lois nécessaires. Des représentants du bureau du Directeur, du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice ont participé à la rédaction du texte proposé. Le projet de loi, qui faisait partie du projet de loi C-20, a été adopté en première lecture le 6 février 1984, mais a expiré au Feuilleton. Il a été présenté de nouveau le 20 décembre 1984 sous le nom de projet de loi C-19. Celui-ci n'avait pas encore été adopté en deuxième lecture au 31 mars 1985.

ANNEXE I — (suite)

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Partie III — Répercussions de l'intégration verticale dans l'industrie du matériel de télécommunications	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	7 janvier 1983	Les recommandations de la CPRC sont les suivantes: 1) Il faudrait obliger Northern à continuer à vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens, afin de protéger les fournisseurs canadiens concurrents contre l'établissement éventuel de prix abusifs et de protéger les abonnés de Bell contre des prix plus élevés que ceux payés par les autres compagnies de téléphone canadiennes. 2) Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de certaines pièces d'équipement que ces compagnies payent à leurs fournisseurs affiliés et sur les prix offerts par d'autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Le CRTC précisera les renseignements exacts dont il a besoin pour vérifier que les liens de propriété avec les fournisseurs de matériel ne sont pas désavantageux pour les abonnés. 3) B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat par voie d'appel d'offres et Bell devrait se montrer plus réceptive aux innovations mises au point au Canada par les entreprises non affiliées.	Bell Canada, Northern Télécom Limitée et Recherches Bell-Northern Limitée, British Columbia Téléphone Company et AEL Microtel Limited	Jusqu'à maintenant, aucune mesure n'a encore été prise.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

			4) Pour mieux comprendre les causes des différences de tarifs entre les compagnies de téléphone et pour tenir compte des préoccupations touchant la possibilité de subventions compensatoires aux services concurrentiels par les services faisant l'objet d'un monopole, les offices de réglementation provinciaux et le CRTC devraient mettre au point un régime uniforme de comptabilité des prix de revient. 5) Si le CRTC devait conclure qu'à la suite de l'intégration verticale, des frais supplémentaires en équipement seront transmis aux abonnés, le gouvernement devrait alors émettre des lignes directrices sur les objectifs nationaux qui pourraient néanmoins être réalisés par l'intégration verticale.		

* Une annexe présentée sous cette forme a été introduite pour la première fois dans le rapport du Directeur des enquêtes et recherches pour l'exercice clos le 31 mars 1961. Elle renfermait tous les rapports reçus de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis le 1er juillet 1957.

** Dans de nombreux cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent. En conséquence, à moins qu'il ne soit précisé dans le rapport que les recommandations s'appliquent précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.

*** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relatives aux poursuites, sauf dans le cas de mesures se rapportant au tarif. Toute procédure engagée en vertu de la Loi à la suite de présumées infractions ne peut être intentée que devant les tribunaux. Par conséquent, cette rubrique ne contient pas uniquement les activités de consultation du Directeur, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, toute poursuite envisagée ou entamée ainsi que ses résultats.

ANNEXE II

Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (composantes de chaînes stéréo)	Harmon-Kardon of Canada Ltd., James B. Lansing Sound Canada Limited et E.S. Gould Marketing Co. Ltd.	Le 31 mars 1983, quatre accusations, dont deux en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et deux en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), ont été portées à Toronto (Ontario). Harmon-Kardon et E.S. Gould Marketing ont fait l'objet d'une mise en accusation conjointe sous deux chefs, et James B. Lansing et E.S. Gould Marketing ont fait l'objet d'une mise en accusation conjointe sous les deux autres chefs. Le 11 avril 1984, E.S. Gould Marketing Co. Ltd. a plaidé coupable à une accusation portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*), a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 15 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 30 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de cette société et les deux accusations portées à l'endroit des deux autres accusées ont été retirées. De plus, E.S. Gould Marketing Co. Ltd. a plaidé coupable à une accusation d'infraction à une ordonnance d'interdiction émise en 1977, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 20 000 $.
Maintien des prix (meubles)	Meubles Daveluyville Ltée	Le 4 décembre 1981, une accusation a été portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à Hull (Québec). À la suite de l'enquête préliminaire tenue en mai 1982, l'accusée a été citée à subir un procès sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 11 avril 1984, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 10 000 $.
Maintien des prix (exposition commerciale de produits audio-visuels)	Hunter Nichols Publishing Limited et Sound Spectacular Inc.	Le 29 décembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Toronto (Ontario). À l'enquête préliminaire, soit le 26 octobre 1983, les deux accusées ont été acquittées. Le 30 avril 1984, la demande soumise par la Couronne en vue de présenter un acte d'accusation a été rejetée.
Maintien des prix (couvre-planchers)	Armstrong World Industries Canada Ltd. — Les Industries Mondiales Armstrong Canada Ltée et Beach Bros. Floor Coverings Ltd.	Le 3 octobre 1983, une accusation a été portée à l'endroit de la société Armstrong en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et une accusation a été portée à l'endroit de Beach Bros. en vertu du paragraphe 38(6) à Edmonton (Alberta). À l'enquête préliminaire, les sociétés Armstrong et Beach Bros. ont été acquittées, le 16 avril 1984 et le 8 mai 1984 respectivement.
Maintien des prix (équipement stéréophonique)	Mission Electronics North American Corporation	Le 9 décembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 38(1) à Toronto (Ontario). Le 14 mai 1984, la société a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (équipement pour services d'alimentation)	Durable Equipment Limited et Cody-Food Equipment Ltd.	Le 2 mars 1983, une accusation a été portée à l'endroit des deux sociétés en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Toronto (Ontario). Une autre accusation a été portée à l'endroit de Cody-Food Equipment Ltd. en vertu du paragraphe 38(6). Le 24 février 1984, une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne l'accusation portée à l'endroit de la société Durable Équipment, suspension qui a pris fin le 24 février 1985. Le 4 juin 1984, la société Cody-Food a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu du paragraphe 38(6) et a été déclarée coupable le 20 juin 1984 pour se voir infliger une amende de 9 000 $. La Cour a ordonné que l'amende soit payée par la société Cassidy's Ltd., principal actionnaire de Cody-Food, qui avait été disoute. L'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été rejetée. Une ordonnance d'interdiction a été émise à l'endroit de la société Cassidy's Ltd.
Maintien des prix (matelas et sommiers)	Sealy (Western) Ltd., Seebee Investments (1966) Ltd.	Le 9 novembre 1982, une accusation a été portée à l'endroit de Sealy (Western) Ltd. en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une accusation a été portée en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) à Edmonton (Alberta). De plus, une accusation a été portée à l'endroit de Seebee Investments (1966) Ltd. en vertu de l'ancien paragraphe 38(3). Le 19 juillet 1983, une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne les deux sociétés, suspension qui a pris fin le 19 juillet 1984.
Obstruction à une enquête (ferraille)	Preussag Metal Inc.	Une accusation a été portée en vertu du paragraphe 41(1) à Montréal (Québec). Le procès a débuté le 2 décembre 1983 et devait reprendre le 26 avril 1984. Le 30 juillet 1984, la dénonciation a été rejetée.
Maintien des prix (instruments de musique)	Great West Imports Ltd.	Le 23 novembre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Winnipeg (Manitoba). Le 28 septembre 1984, la société a été déclarée coupable sous un chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Discrimination sur les prix (literie, produits rembourrés et meubles de rangement)	Simmons Limited — Simmons Limitée	Le 17 novembre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 34(1)*a*) à Brampton (Ontario). Le 15 octobre 1984, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 15 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 30 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (literie)	Simmons Limited — Simmons Limitée	Le 30 septembre 1983, à Brampton (Ontario), vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'actuel article 38 et de l'article 34 qu'il a remplacé en 1971. Le 15 octobre 1984, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable sous six chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et sous un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) des dispositions actuelles de la Loi, ainsi que sous un chef porté en vertu de l'ancien alinéa 34(2)*b*) et sous un autre chef porté en vertu de l'ancien sous-alinéa 34(3)*b*)(i). La société a été condamnée à payer une amende de 15 000 $ sous le premier chef, et de 13 125 $ sous les huit autres chefs, soit une amende totale de 120 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Maintien des prix (cartes et matériel de cartographie)	Rolph-McNally Limited	Le 31 mars 1981, une accusation a été portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à Toronto (Ontario). Le 31 octobre 1983, une suspension d'instance a été déposée, suspension qui a pris fin le 31 octobre 1984.
Maintien des prix (skis)	Dave Downie Sales Agency Inc., Morley Pitcher et David Downie	Le 11 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à Vancouver (Colombie- Britannique). Le 14 novembre 1984, les accusés ont été déclarés coupables sous l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et ont été acquittés sous l'autre chef d'accusation. La société et M. Pitcher ont été déclarés coupables et condamnés à payer une amende de 5 000 $ et de 500 $ respectivement. M. Downie s'est vu accorder une libération inconditionnelle.
Maintien des prix (essence)	Imperial Oil Limited	Le 25 février 1982, une accusation a été portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à Toronto (Ontario). Le 4 avril 1984, la société a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 75 000 $ le 24 avril 1984. La société a déposé un avis d'appel, mais a renoncé à interjeter appel en novembre 1984.
Maintien des prix (vêtements de sport)	H.A. Imports of Canada Inc.	Le 10 février 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Toronto (Ontario). Le 3 décembre 1984, la société a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. Les autres accusations ont été rejetées.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Trucage des offres (génératrices diesel)	Geo W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd.	Le 22 mars 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 32.2 à Toronto (Ontario). Le 26 mars 1984, Geo. W. Crothers (1965) Limited a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 12 500 $. Le 29 mars 1984, Kramer Tractor Ltd. a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 20 000 $. Kramer Tractor Ltd. a interjeté appel de la sentence et de l'amende, mais a renoncé à l'appel en décembre 1984.
Maintien des prix (poêles à bois)	Northwest Stoves Ltd. et Wayne Rourke	Le 13 février 1984, une accusation a été portée en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à Vancouver Nord (Colombie- Britannique). Le 18 janvier 1985, Northwest Stoves Ltd. a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'autre accusation portée à l'endroit de la société et les deux accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Maintien des prix (cartes d'art)	Canadian Art Prints Inc.	Le 12 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Ottawa (Ontario). Le 25 janvier 1985, la société a été reconnue et déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $.
Coalition (affichage extérieur)	Mediacom Inc., Seaboard Advertising Co. Ltd. et HOAL Investments Ltd.	Le 2 avril 1981, des accusations ont été portées en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 32(1)*c*). Le 8 février 1985, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation a été portée à l'endroit des trois accusées en vertu de l'alinéa 32(1)*c*). Le 11 février 1985, les trois sociétés ont plaidé coupables, ont été déclarées coupables et condamnées à payer les amendes suivantes : 400 000 $ (Mediacom Inc.); 200 000 $ (Seaboard Advertising Co. Ltd.); 100 000 $ (HOAL Investments Ltd.). La Cour a en outre émis une ordonnance d'interdiction.
Maintien des prix (jeans)	Esteban Designs Inc. et M. L. Clements	Le 25 mars 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Ottawa (Ontario); une accusation révisée a été portée le 7 septembre 1983. Le 15 février 1984, une suspension d'instance a été déposée, suspension qui a pris fin le 15 février 1985.
Maintien des prix (vêtements pour dames)	Mister Leonard Ltd. et Allan Rosenfeld Inc.	Le 4 janvier 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Montréal (Québec). Le 28 février 1985, Allan Rosenfeld Inc. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 10 000 $. L'accusation portée contre Mister Leonard Ltd. a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Snowbird Travel Ltd. (Nampa, Alberta)	Le 27 octobre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été rejetée le 15 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (encyclopédies)	Webster Publishing Company Ltd. et George William Hoskins (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 mars 1984, la dénonciation a été refusée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (réparation de transmissions)	Transmission Mario Inc. et Mario Labrecque (Montréal, Québec)	Le 8 décembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 avril 1984, la société a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ sous chacun des chefs, soit une amende totale de 1 000 $. Les autres accusations portées contre l'entreprise et toutes les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Justin Maltais et Luc Maltais, faisant affaires sous les raisons sociales Luc Maltais, Justin Maltais, Pharmaciens, et Uniprix (Chicoutimi, Québec)	Le 23 mars 1981, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 6 avril 1984, Luc Maltais a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 150 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $. Les chefs d'accusation portés contre Justin Maltais ont été retirés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concession de pièces de moteurs)	Motorpart Industries Inc. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 14 juin 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 avril 1984, les accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (chaises)	Équipement de Bureau Jupiter Inc. (Montréal, Québec)	Le 19 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 avril 1984, la société accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dollars d'argent)	First Pioneer Petroleum Limited et First Pioneer Investments Limited (Hamilton, Ontario)	Le 10 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 octobre 1983, la dénonciation a été refusée et une nouvelle accusation a été portée le 26 octobre 1983. La seconde dénonciation a été refusée le 13 avril 1984.
Indication trompeuse sur le prix (meubles et appareils ménagers)	Great Universal Stores of Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale Légaré Meubles (Québec, Québec)	Le 26 janvier 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 13 avril 1984, l'accusée a été acquittée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fours à micro-ondes)	The Consumers Gas Company Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 14 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 janvier 1984, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable et condamnée, le 16 avril 1984, à payer une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Ikea Limited, McCann Erikson Advertising of Canada Ltd. et Bjorn Bayley (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 15 décembre 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 avril 1984, Ikea Limited a plaidé coupable à six accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 000 $. McCann Erikson Advertising of Canada Ltd. a plaidé coupable à six accusations, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 000 $. Les autres accusations ont été suspendues.
Insuffisance du stock (meubles)	Ikea Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 15 décembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 37. Une suspension d'instance a été déposée le 17 avril 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs et équipement vidéo)	ABC Color and Sound Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 novembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une suspension d'instance a été déposée le 25 avril 1984.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs et équipement vidéo)	ABC Color and Sound Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 novembre 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Une suspension d'instance a été déposée le 25 avril 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bottes de ski)	André Lalonde Sports Inc. (Montréal, Québec)	Le 6 septembre 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 30 avril 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 9 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Nefco Furniture Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Penthouse Interiors (Winnipeg, Manitoba)	Le 10 février 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 30 avril 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	D.W.S. Energy Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 30 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 1er mai 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'air)	Biotech Marketing Inc./Entreprise de Marketing Biotech Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 22 février 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Une suspension d'instance a été déposée le 1er mai 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles d'épicerie)	Les Aliments Cascades Inc. et Provigo (Distributions) Inc. (Montréal, Québec)	Le 8 février 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 1er mai 1984, la société Les Aliments Cascades Inc. a plaidé coupable à trois accusations, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 650 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 950 $. Les autres accusations portées contre cette société ainsi que toutes les accusations portées contre Provigo (Distributions) Inc. ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Les Aliments Cascades Inc. et Provigo (Distributions) Inc. (Montréal, Québec)	Le 8 février 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 1er mai 1984, la société Les Aliments Cascades Inc. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 650 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 550 $. Les accusations portées contre Provigo (Distributions) Inc.ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oleyar et Blaise Oleyar, faisant affaires sous la raison sociale Mid-West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 mai 1984, Bernard Oleyar a été acquitté, et une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne Blaise Oleyar.
Indication trompeuse sur le prix (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oleyar et Blaise Oleyar, faisant affaires sous la raison sociale Mid-West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 septembre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 11 mai 1984, Bernard Oleyar a été acquitté, et une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne Blaise Oleyar.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement contre la cellulite)	Perma-Harvest Limited, Tulshi-Prosed Sen et Margaret Ann Reed (Toronto, Ontario)	Le 8 juin 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 mai 1984, la société accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $. Les autres accusations portées contre cette société et toutes les accusations portées contre les particuliers ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (traitement contre la cellulite)	Perma-Harvest Limited, Tulshi-Prosed Sen et Margaret Ann Reed (Toronto, Ontario)	Le 8 juin 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Toutes les accusations ont été retirées le 16 mai 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de vaisselle)	A-1 Auctioneers and Evaluation Services Ltd. et Charles D. Palk (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 8 novembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Toutes les accusations ont été rejetées le 22 mai 1984.
Indication trompeuse sur le prix (articles d'épicerie)	Ferraro's Limited, faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Rossland, Nelson, Castlegar et Trail, Colombie-Britannique)	Le 24 janvier 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 16 mai 1984, l'accusée a été déclarée coupable sous un chef d'accusation, et s'est vu infliger une amende de 4 000 $ le 24 mai 1984. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne les autres accusations.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Ferraro's Limited, faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Rossland, Nelson, Castlegar et Trail, Colombie-Britannique)	Le 24 janvier 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 mai 1984, l'accusée a été déclarée coupable sous un chef d'accusation et s'est vu infliger, le 24 mai 1984, une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Guy St. Onge, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu et Farbec Inc. (Guy St. Onge) Enr. (Québec, Québec)	Le 31 mars 1981, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. La société accusée a fait l'objet de onze accusations et les particuliers, de trois accusations. Les accusés ont plaidé coupables et, le 2 mars 1984, ont été déclarés coupables. Guy St. Onge a été condamné à une amende de 100 $ sous chacun des trois chefs, et Farbec Inc. a été condamnée à payer 100 $ sous chacun des onze chefs, soit une amende totale de 1 400 $. L'appel interjeté par la Couronne à l'égard de la sentence a été rejeté le 25 mai 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Florent Letourneau, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie de la Couronne Enr. et Uniprix (Québec, Québec)	Le 17 mars 1981, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusé a plaidé coupable et, le 2 mars 1984, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 40 $ sous chacun des chefs, soit une amende de 320 $. L'appel interjeté par la Couronne à l'égard de la sentence a été rejeté le 25 mai 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Centre D'Escomptes Racine Inc., faisant affaires sous la raison sociale Uniprix (Beauport, Québec)	Le 17 mars 1981, quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable et, le 2 mars 1984, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 40 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 600 $. L'appel interjeté par la Couronne à l'égard de la sentence a été rejeté le 25 mai 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Raymond Martel, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Martel Enr. et Uniprix (Loretteville, Québec)	Le 17 mars 1981, treize accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusé a plaidé coupable et, le 2 mars 1984, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 40 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 520 $. L'appel interjeté par la Couronne à l'égard de la sentence a été rejeté le 25 mai 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils ménagers)	Harold Grieve Jr., Allen Lastman, Maurice Bresgi, John Deyell, Stuart's Home Furnishing Franchise Inc. et Camco Inc., et Harold Grieve Jr. Enterprises Inc., Altarry Inc. et Ever'Rest Furniture Inc., faisant affaires sous la raison sociale Stuart's Furniture and Appliances (Toronto, Ontario)	Le 28 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 mai 1984, Harold Grieve Jr. Enterprises Inc., Altarry Inc. et Ever'Rest Furniture Inc. ont plaidé coupables, ont été déclarées coupables et se sont vu chacune infliger une amende de 33 000 $, soit une amende totale de 99 000 $. L'accusation portée contre l'autre accusée a été suspendue.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils ménagers)	Harold Grieve Jr., Allen Lastman, Maurice Bresgi, John Deyell, Stuart's Home Furnishing Franchise Inc. et Camco Inc., et Harold Grieve Jr. Enterprises Inc., Altarry Inc. et Ever'Rest Furniture Inc., faisant affaires sous la raison sociale Stuart's Furniture and Appliances (Toronto, Ontario)	Le 19 décembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 25 mai 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Fernand Morissette Inc. (Orsainville et Ancienne Lorette, Québec)	Le 10 mars 1983, vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 mai 1984, l'accusée a été déclarée coupable sous sept chefs d'accusation et condamnée à payer 1 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 20 400 $. Une accusation a été retirée et les trois autres accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils pour développer le buste)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 5 mai 1980, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 23 février 1984. Le 24 mai 1984, la société accusée a été condamnée à payer une amende de 10 000 $ et A. Diamond, une amende de 4 500 $. L'appel interjeté par les accusés a été retiré le 29 mai 1984.
Indication sans épreuve suffisante (appareils pour développer le buste)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 5 mai 1980, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les deux accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 23 février 1984. Le 24 mai 1984, la société accusée a été condamnée à payer une amende de 10 000 $ et A. Diamond, une amende de 4 500 $. L'appel interjeté par les accusés a été retiré le 29 mai 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (rénovation de cuisines)	Kenneth Nichols, Leslie Nichols et 296434 Alberta Limited, faisant affaires sous la raison sociale Re-Nu Cabinet (Edmonton, Alberta)	Le 14 décembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables sous deux chefs d'accusation le 31 mai 1984. La société accusée s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, et les particuliers, une amende de 250 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $. Les autres accusations ont été rejetées.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	Donald McCallum and McSilben Consultants Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pure Water Canada (Red Deer, Alberta)	Le 24 avril 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusation a été rejetée le 1er juin 1984.
Vente pyramidale (purificateur d'eau)	Donald McCallum and McSilben Consultants Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pure Water Canada (Red Deer, Alberta)	Le 24 avril 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. L'accusation a été rejetée le 1er juin 1984.
Indication trompeuse sur le prix (appareils stéréo pour voitures)	Deals on Wheels Car Stereo Limited et Leslie T. Sims (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 10 septembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Une suspension d'instance a été déposée le 1er juin 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Le 13 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 4 juin 1984, Jean Dion a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $. L'accusation portée à l'endroit de Gaston Hébert a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Le 13 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 4 juin 1984, Jean Dion a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $. L'accusation portée à l'endroit de Gaston Hébert a été retirée.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Le 13 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1. Le 4 juin 1984, Jean Dion a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $. L'accusation portée à l'endroit de Gaston Hébert a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	B & L Furniture and Appliances (Kitchener) Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Furniture Centre (Kitchener, Ontario)	Le 21 juin 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 janvier 1984, les accusations ont été rejetées. L'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et, le 7 juin 1984, l'accusée a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis d'Orient)	Bokhara Carpet Palace Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 11 mai 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 juin 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	La Factorerie de Tapis D.B. Ltée/D.B. Carpet Factory Limited (St- Léonard, Québec)	Le 2 novembre 1981, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 12 juin 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pièces commémoratives)	Burke Direct Response Inc., Delta Direct Response Group Inc., Salomon Burke et Steven N. Burke (Toronto et Brampton, Ontario)	Le 30 septembre 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 juin 1984, Delta Direct Response Group Inc. et Steven N. Burke ont plaidé coupables à une accusation, ont été déclarés coupables et se sont chacun vu infliger une amende de 3 000 $, soit une amende totale de 6 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de ces accusés et toutes les accusations portées à l'endroit des autres accusés ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés par autocar)	Travelways Tours Limited (anciennement Trailways of Canada Limited) (Markham, Ontario)	Le 7 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 19 juin 1984 et s'est vu infliger une amende de 3 500 $.
Indication sans épreuve suffisante (studio de bronzage)	G.V.D. Enterprises Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jerry's UVA Suntanning (Winnipeg, Manitoba)	Le 1er novembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été déclarée coupable le 26 juin 1984 et s'est vu infliger une amende de 200 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs)	Hoover Canada Inc., (Toronto, Ontario)	Le 22 juillet 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $. L'autre accusation a été retirée. La Couronne a interjeté appel de la sentence et, le 25 juin 1984, l'amende a été portée à 2 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs)	Hoover Canada Inc., (Toronto, Ontario)	Le 22 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $. La Couronne a interjeté appel de la sentence et, le 25 juin 1984, l'amende a été portée à 2 500 $.
Vente pyramidale (produits à base de savon)	Castle Marketing Inc. et Alvin James Luprypa (Winnipeg, Manitoba)	Le 18 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Le 21 octobre 1983, les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables. La société accusée a été condamnée à payer une amende de 10 000 $, et le particulier, une amende de 2 000 $, soit une amende totale de 12 000 $. L'appel interjeté par les accusés a été rejeté le 27 juin 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles d'épicerie)	Marché G.P. Inc. (Rimouski, Québec)	Le 9 mars 1984, vingt-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable à dix-sept chefs d'accusation et, le 27 juin 1984, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $ sous seize des chefs et de 1 000 $ sous l'autre chef, soit une amende totale de 25 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Samuel Sarick Limited, Cannard Investments Limited, Collier & Park Advertising Ltd. et Murray Warsh Realty (1978) Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1981, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 septembre 1982, Cannard Investments a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $. Les autres accusations portées à l'endroit de cette société ainsi que toutes les accusations portées à l'endroit des autres accusées ont été retirées. À la suite de l'appel interjeté par la Couronne, l'amende a été portée à 5 000 $ le 3 juillet 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Al Utronki Appliance and T.V. Centre Limited (Renfrew, Ontario)	Le 29 mars 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 juillet 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 600 $.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	Al Utronki Appliance and T.V. Centre Limited (Renfrew, Ontario)	Le 29 mars 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusation a été retirée le 9 juillet 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	J. Jeffrey Wood, faisant affaires sous la raison sociale Aqua-Pura of Markham (Toronto, Ontario)	Le 12 janvier 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusé a plaidé coupable à une accusation et, le 11 juillet 1984, s'est vu infliger une peine de probation de six mois. Une ordonnance d'interdiction a également été émise. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (foyers)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Limited (Edmonton, Alberta)	Le 12 mars 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été rejetée le 11 juillet 1984.
Concours publicitaire (maisons de vacances)	Cranberry Timeshare Inc. et Allan Rose (Toronto, Ontario)	Le 30 mars 1984, une accusation a été portée à l'endroit de la société et du particulier en vertu de l'article 37.2. Le 18 juillet 1984, la société accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 15 000 $. L'accusation portée à l'endroit de Allan Rose a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (appareils radio)	Anand Daljit Kaur, faisant affaires sous la raison sociale La Cité Surplus Enr. (Montréal, Québec)	Le 31 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 16 juillet 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (housses pour voitures)	O.E. McIntyre Limited, faisant affaires sous la raison sociale Carol Martin (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 25 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 17 juillet 1984 et s'est vu infliger une amende de 5 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purificateur d'eau)	Lorne Frederick Ward, faisant affaires sous la raison sociale Health-Glo Industries (Toronto, Ontario)	Le 30 mai 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 juillet 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $. La Cour a émis une ordonnance d'interdiction ainsi qu'une ordonnance de restitution et a imposé une période de probation de trois mois.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	Lorne Frederick Ward, faisant affaires sous la raison sociale Health-Glo Industries (Toronto, Ontario)	Le 30 mai 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 27 juillet 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 500 $. La Cour a émis une ordonnance d'interdiction ainsi qu'une ordonnance de restitution et a imposé une période de probation de trois mois.
Insuffisance du stock (amplificateurs téléphoniques)	Tandy Electronics Limited, faisant affaires sous la raison sociale Radio Shack (Montréal, Québec)	Le 27 février 1984, deux accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 27 juillet 1984, l'accusée a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (décapant)	O.E. McIntyre Ltd/Ltée (Markham et Vanier, Ontario, et Laval, Québec)	Le 29 novembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 2 août 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 7 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (décapant)	O.E. McIntyre Ltd/Ltée (Markham et Vanier, Ontario, et Laval, Québec)	Le 29 novembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 2 août 1984, les accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chasse-moustiques)	Jean-Eugène Bisson, faisant affaires sous la raison sociale Distribution JEB (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 août 1984, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 750 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication sans épreuve suffisante (chasse-moustiques)	Jean-Eugène Bisson, faisant affaires sous la raison sociale Distribution JEB (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les accusations ont été rejetées le 21 août 1984.
Indication trompeuse sur le prix (meubles de bureau)	Papeterie & Fournitures de Bureau Superior (1980) Ltée (Montréal, Québec)	Le 8 juin 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 28 août 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (meubles de bureau)	Fournitures de Bureau Denis Inc. (Laval, Québec)	Le 8 juin 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 28 août 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (confiseries)	Lowney Inc. (Toronto, Ontario)	Le 26 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 30 août 1984.
Indication sans épreuve suffisante (cure amaigrissante)	RAD Management Inc., faisant affaires sous la raison sociale Slim Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Le 1er décembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 6 septembre 1984 et s'est vu infliger une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils radio à cassettes)	Nouveautés Capital Ltée/Capital Novelties Ltd. (Montréal, Québec)	Le 27 février 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 septembre 1984, l'accusée a plaidé coupable à trois accusations, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (appareils radio à cassettes)	Nouveautés Capital Ltée/Capital Novelties Ltd. (Montréal, Québec)	Le 27 février 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 7 septembre 1984, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	Atlas Driving School Limited et Robert Maurice (Kitchener, London, Ontario)	Le 19 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 septembre 1984, les accusés ont plaidé coupables à une accusation et ont été déclarés coupables. R. Maurice s'est vu infliger une amende de 10 000 $ et la société, une amende de 5 000 $, soit une amende totale de 15 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cartes de membre d'un club de culture physique)	Shape-Up Productions Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Shape-Up Fitness Centre (Saint John, Nouveau-Brunswick)	Le 3 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 12 septembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 50 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles d'épicerie)	Dominion Stores Limited — Les Supermarchés Dominion Ltée (Ste-Foy, Québec)	Le 17 mars 1981, dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 31 août 1984, l'accusée a plaidé coupable et a été déclarée coupable. Le 13 septembre 1984, l'accusée s'est vu infliger une amende de 2 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 34 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Le 7 février 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 septembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Le 7 février 1983, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 19 septembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 14 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments surgelés)	The Epac Group Inc. et William Musey, faisant affaires sous la raison sociale Eatrite Food Packers Ltd. (Gillam, Manitoba)	Le 18 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 septembre 1984, W. Musey a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 700 $. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne l'accusation portée à l'endroit de la compagnie.
Concours publicitaire (confiseries)	Lowney Inc. (Toronto, Ontario)	Le 26 septembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2 . Le 30 août 1984, l'accusée a plaidé coupable à deux chefs d'accusation et a été déclarée coupable; le 20 septembre 1984, elle s'est vu infliger une amende de 35 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 70 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de quincaillerie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 27 mai 1983, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 septembre 1984, l'accusée a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $ le 20 septembre 1984. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tissus)	Young Equities Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Fashion Fabric Centre (Edmonton, Alberta)	Le 9 février 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 septembre 1984, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (appareils de massage)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Electropedic Products (Calgary, Alberta)	Le 6 février 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 10 juillet 1981, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel, mais a été déboutée le 21 septembre 1983. Le 24 septembre 1984, la Couronne a abandonné le second appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils de massage)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Electropedic Products (Calgary, Alberta)	Le 29 avril 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 10 juillet 1981 et s'est vu infliger une amende de 2 500 $. L'accusée a interjeté appel de la sentence et, le 21 septembre 1983, l'appel a été accueilli. L'appel interjeté par la Couronne a été abandonné le 24 septembre 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitements par hypnose)	Daniel John Rutley, faisant affaires sous la raison sociale D. Rutley & Associates (North Vancouver et West Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 24 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 septembre 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 350 $.
Témoignage ou essai trompeur (traitements par hypnose)	Daniel John Rutley, faisant affaires sous la raison sociale D. Rutley & Associates (North Vancouver et West Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 24 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1. Une suspension d'instance a été déposée le 24 septembre 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Simpsons Limited (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusations ont été retirées le 26 septembre 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Heritage Ford Sales Limited (Toronto, Ontario)	Le 27 février 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 octobre 1984, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 2 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (appareils radio)	Mohamed Sabiq, faisant affaires sour la raison sociale Le Soleil Electronique Ltée (Montréal, Québec)	Le 31 mai 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 16 juillet 1984, l'accusation a été retirée. Le 13 août 1984, une nouvelle accusation a été portée et, le 9 octobre 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'affaires)	John W. Martin, faisant affaires sous la raison sociale Purple Martin Holdings (Calgary, Alberta)	Le 24 février 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 mai 1984, l'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable et condamné à payer une amende de 2 500 $. L'accusé a interjeté appel, et le montant de l'amende a été ramené à 500 $ le 12 octobre 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lentilles cornéennes)	Hakim Optical Laboratory Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hakim Optical Factory Outlet (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 30 avril 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 17 octobre 1984, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Maxicom Liquidation Inc. (Regina, Saskatchewan)	Le 17 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 17 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 250 $.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Maxicom Liquidation Inc. (Regina, Saskatchewan)	Le 10 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 17 octobre 1984, l'accusation a été retirée, et une nouvelle accusation a été portée. L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores vénitiens)	Lycor Import Export Ltée (Dorval, Québec)	Le 23 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 250 $.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Équipement de Bureau R.C. Samson Inc. (Montréal, Québec)	Le 8 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 23 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Indication trompeuse sur le prix (machines à coudre)	Les Investissements SETMR II Inc. (Montréal, Québec)	Le 10 août 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 29 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 800 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 8 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pianos)	Kenham Limited, faisant affaires sous la raison sociale Baldwin Piano & Organ Studios (Toronto, Ontario)	Le 28 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 31 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $
Indication trompeuse sur le prix (pianos)	Kenham Limited, faisant affaires sous la raison sociale Baldwin Piano & Organ Studios (Toronto, Ontario)	Le 28 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusation a été retirée le 31 octobre 1984.
Indication trompeuse sur le prix (manteaux de fourrure)	Vogue Furriers Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 21 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 2 novembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean Coutu, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacies Escompte Jean Coutu Enr. et Pharmacies Jean Coutu Enr. (Repentigny, Québec)	Le 27 novembre 1984, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 37.1. Le 6 novembre 1984, l'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable sous vingt-et-un chefs d'accusation et condamné à payer une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 21 000 $. L'autre accusation a été rejetée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Inch of Gold Distributors B.C. Ltd., Gregory Hubert Stevenson et Steven William Zagozewski (Vancouver et Victoria, Colombie- Britannique)	Le 6 décembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une accusation a été portée à l'égard de la société, une accusation conjointe a été portée contre les particuliers et la troisième accusation a été portée contre G.H. Stevenson. La société a plaidé coupable et a été déclarée coupable le 29 octobre 1984; le 7 novembre 1984, elle a été condamnée à payer une amende de 1 500 $. Les accusations portées contre les particuliers ont été suspendues.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concessions)	C.H. Thomas Importers Incorporated et Doug Crabbe (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 5 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 8 novembre 1984, les accusés ont plaidé coupables, ont été déclarés coupables et condamnés à payer une amende de 500 $ chacun, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Best Deal Factory Furniture Sales Limited et Joe Capone (Toronto, Ontario)	Le 1er mars 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 novembre 1984, la société a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 750 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. Les autres accusations portées à l'endroit de la société et toutes les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Concours publicitaire (vêtements de noces)	Stanley Kopman, Mark Orland, Samuel Stupp et 517427 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales House of Weddings, Alan's Tuxedo City, Bridals by the House of Weddings et The Canadian Wedding Merchants Association (Toronto, Ontario)	Le 18 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 19 novembre 1984, Stanley Kopman a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 8 000 $. L'accusation portée à l'endroit des trois autres accusés a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements de noces)	Stanley Kopman, Mark Orland, Samuel Stupp et 517427 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales House of Weddings, Alan's Tuxedo City, Bridals by the House of Weddings et The Canadian Wedding Merchants Association (Toronto, Ontario)	Le 18 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 19 novembre 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ramonage de cheminée)	Webster Industries Ltd. et Gerald D. Webster (Ottawa, Ontario)	Le 5 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), mais elle a été retirée le 24 janvier 1984. Une accusation a été portée le 29 décembre 1983 et, le 20 novembre 1984, Webster Industries Ltd. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 250 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation portée à l'endroit de Gerald D. Webster a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (ramonage de cheminée)	Webster Industries Ltd. et Gerald D. Webster (Ottawa, Ontario)	Le 5 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*), mais elle a été retirée le 24 janvier 1984. Le 29 décembre 1983, une accusation a été portée et, le 20 novembre 1984, la société Webster Industries Ltd. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 250 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation portée à l'endroit de Gerald D. Webster a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ciseaux)	Aurora Catalogue Associates Limited (à l'échelle nationale)	Le 4 octobre 1984, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 20 novembre 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 9 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Promo Variety Liquidation Inc. (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 20 novembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Concours publicitaire (aspirateurs)	258853 British Columbia Limited, faisant affaires sous les raisons sociales City Diatributing and Marketing et Compact/Tri-Star Home Care Products (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 6 juillet 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 22 novembre 1984, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 300 $.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'huile à moteur)	Petro-Lon Canada Limited (Edmonton, Alberta)	Le 7 décembre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 27 novembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $. Une ordonnance d'interdiction a également été émise.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Re Max Real Estate Limited et Randy Mayoh (St-Albert, Alberta)	Le 12 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont été acquittés le 28 novembre 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pianos et orgues)	Roy & Bilodeau Inc. (Montréal, Québec)	Le 13 janvier 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 29 novembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 750 $ sous le premier chef d'accusation et de 500 $ sous le second, soit une amende totale de 1 250 $.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Silver's Jewellery Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 30 novembre 1984 et condamnée à payer une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs et convertisseurs)	Danforth Radio Company Limited et ½ Price Video/Audio Wholesale Distributors Ltd. (Toronto et Markham, Ontario)	Le 30 mars 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 3 décembre 1984, Danforth Radio Company Limited a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 4 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 8 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de la société et toutes les accusations portées à l'endroit de l'autre accusée ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (téléviseurs et convertisseurs)	Danforth Radio Company Limited et ½ Price Video/Audio Wholesale Distributors Ltd. (Toronto et Markham, Ontario)	Le 30 mars 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 3 décembre 1984, Danforth Radio Company Limited a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 4 000 $. L'autre accusation portée à l'endroit de la société et les deux accusations portées à l'endroit de l'autre accusée ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	Brault & Martineau Inc. (Longueuil, Québec)	Le 9 avril 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 décembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits d'hygiène)	Jean Coutu, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu Enr. (Granby, Québec)	Le 19 mars 1982, douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusé a plaidé coupable et, le 13 décembre 1984, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 800 $.
Témoignage ou essai trompeur (livres)	The Toronto Sun Publishing Corporation, faisant affaires sous la raison sociale Edmonton Sun (Edmonton, Alberta)	Le 30 août 1984, douze accusations ont été portées en vertu de l'article 36.1. Le 17 décembre 1984, l'accusée a plaidé coupable à quatre accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 250 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	K-Mart Canada Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 17 décembre 1984, l'accusée a plaidé coupable et, le 17 décembre 1984, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles d'hygiène)	Les Entreprises Pierre Deschênes Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-Escomptes Jean Coutu (Jonquière, Québec)	Le 23 mars 1981, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 17 décembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 150 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 300 $.
Indication sans épreuve suffisante (fenêtres)	Western Magnetite Industries Ltd., (Winnipeg, Manitoba)	Le 7 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 19 décembre 1984, une suspension d'instance a été déposée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (lits d'eau)	Clear View Home Furnishings Ltd., (Saint John, Nouveau- Brunswick)	Le 3 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a été acquittée le 20 décembre 1984.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Donald J. Graydon, faisant affaires sous la raison sociale Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	Le 17 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 21 juillet 1983, l'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable et condamné à payer une amende de 50 $. L'accusé a interjeté appel de la sentence, et le 31 décembre 1984, l'appel a été accueilli et la sentence, annulée.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Kenneth Graydon et Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited, faisant affaires sous la raison sociale Fuel-O-Matic Manufacturing Limited (Tillsonburg, Ontario)	Le 17 septembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables et, le 21 juillet 1983, la société a été condamnée à payer une amende de 250 $, et le particulier, à une amende de 50 $. Les accusés ont interjeté appel des sentences et, le 31 décembre 1984, l'appel a été accueilli et les condamnations, annulées.
Insuffisance du stock (articles de quincaillerie)	Roger Goulet Inc. (Joliette, Québec)	Le 10 décembre 1984, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). Le 7 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 200 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons neuves)	The Douglas MacDonald Development Corporation, faisant affaires sous la raison sociale MacDonald Homes (Nepean, Ontario)	Le 24 novembre 1983, vingt accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (maisons neuves)	The Douglas MacDonald Development Corporation, faisant affaires sous la raison sociale MacDonald Homes (Nepean, Ontario)	Le 24 novembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Les accusations ont été retirées le 9 janvier 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	A.E. Lepage Limited, James Ernest Thomson, Gloria Susan Thomson et Leslie Pope (Edmonton, Alberta)	Le 30 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 10 janvier 1985, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $. L'accusation portée à l'endroit de L. Pope a été retirée et l'accusation portée contre chacun des deux autres accusés a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pierres de quartz)	Ragnar Jewellers Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Ragnar's et Ragnar Bertelsen (Vancouver et Richmond, Colombie- Britannique)	Le 9 mars 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 21 novembre 1984, R. Bertelsen a été reconnu coupable sous trois chefs d'accusation et condamné à une amende de 500 $. Les autres accusations portées à l'endroit du particulier et toutes les accusations portées à l'endroit de la société ont été suspendues. L'appel de la sentence a été abandonné le 11 janvier 1985.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente pyramidale (produits nettoyants)	Barry Lupryps (Edmonton, Alberta)	Le 29 décembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. L'accusation a été retirée le 14 janvier 1985.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	René Brault, Laurent Trudeau et Distributions Brault & Trudeau Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (R. Brault L. Trudeau) Enr. (Ste-Agathe et St-Jovite, Québec)	Le 8 décembre 1981, douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 15 janvier 1985, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 800 $. Les accusations portées à l'endroit des particuliers ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean Coutu et Louis Michaud, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (St-Jérome) Enr. (St-Jérome, Québec)	Le 8 décembre 1981, dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 15 janvier 1985, Jean Coutu a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 7 600 $. Toutes les accusations portées à l'endroit de Louis Michaud ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	North Park Furniture Limited, faisant affaires sous la raison sociale North Park Distributors (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1984, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusations ont été retirées le 15 janvier 1985.
Insuffisance du stock (matelas)	North Park Furniture Limited, faisant affaires sous la raison sociale North Park Distributors (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 15 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 10 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (matelas)	North Park Furniture Limited, faisant affaires sous la raison sociale North Park Distributors (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. L'accusation a été retirée le 15 janvier 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service d'achat)	Comp-U-Card of Canada Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 30 octobre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable à trois accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 10 000 $. Les autres accusations ont été retirées, et une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication trompeuse sur le prix (service d'achat)	Comp-U-Card of Canada Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 30 octobre 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Les accusations ont été retirées le 15 janvier 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (manteaux de fourrure)	P.J. Investments Ltd. et James P. Dyck (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 22 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de P.J. Investments Ltd. Deux autres accusations ont été portées le 1er juin 1984 à l'endroit de James P. Dyck. Le 26 septembre 1984, les accusations portées à l'endroit des deux accusés ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel, mais a été déboutée le 16 janvier 1985.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (rideaux)	The Drapery Shoppe (1965) Limited (Brandon, Manitoba)	Le 25 octobre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Une suspension d'instance a été déposée le 16 janvier 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de fantaisie)	San Francisco Gifts Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 10 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 18 janvier 1985 et condamnée à payer une amende de 1 500 $.
Témoignage ou essai trompeurs (lits)	Slumber Magic Adjustable Bed Co. Ltd. (Comox, Colombie- Britannique)	Le 8 janvier 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 36.1. Le 18 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 400 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits)	Slumber Magic Adjustable Bed Co. Ltd. (Comox, Colombie- Britannique)	Le 8 janvier 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une suspension d'instance a été déposée le 18 janvier 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (disques souples)	Timothy Steven Tarter, faisant affaires sous la raison sociale TDS Computer Solutions Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 novembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 18 janvier 1985.
Indication trompeuse sur le prix (disques souples)	Timothy Steven Tarter, faisant affaires sous la raison sociale TDS Computer Solutions Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 novembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusation a été retirée le 18 janvier 1985.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	François Traversy, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (F. Traversy) Enr. (Verdun, Québec)	Le 27 novembre 1981, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 janvier 1985, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 650 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 250 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean Paul Duquet, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Jean Coutu (J.P. Duquet) Enr. et Pharmont Ltée (Montréal, Québec)	Le 27 novembre 1981, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 janvier 1985, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 650 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 14 300 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Gilles Raymond, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Jean Coutu (G. Raymond) Enr. et Pharmacie Jean Coutu (Dorion) Enr. (Dorion et Valleyfield, Québec)	Le 27 novembre 1981, dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 janvier 1985, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 9 850 $.
Indication trompeuse sur le prix (équipement de sport)	Collegiate/Arlington Sports Incorporated, faisant affaires sous la raison sociale Collegiate Sportsworld (London, Ontario)	Le 4 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 23 janvier 1985, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $.
Insuffisance du stock (équipement de sport)	Collegiate/Arlington Sports Incorporated, faisant affaires sous la raison sociale Collegiate Sportsworld (London, Ontario)	Le 4 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusation a été rejetée le 23 janvier 1985.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (horloges)	Daniel Kuranji, faisant affaires sous la raison sociale The Clock Place (Kitchener, Ontario)	Le 20 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable le 23 janvier 1985 et condamné à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (horloges)	John Rauser et Westminster Clock Co. Ltd., faisant tous deux affaires sous la raison sociale Salem Clock Co. (Toronto et Ottawa, Ontario)	Le 28 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de J. Rauser. Le 25 janvier 1985, deux accusations ont été portées en vertu du même alinéa à l'endroit de Westminster Clock Co. Ltd. Le 25 janvier 1985, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 4 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 8 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de J. Rauser ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (horloges)	John Rauser et Westminster Clock Co. Ltd., faisant tous deux affaires sous la raison sociale Salem Clock Co. (Toronto et Ottawa, Ontario)	Le 28 mai 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) à l'endroit de J. Rauser. Le 25 janvier 1985, trois accusations ont été portées en vertu du même alinéa à l'endroit de Westminster Clock Co. Ltd. Le 25 janvier 1985, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 4 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 12 000 $. Les accusations portées à l'endroit de J. Rauser ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Ani Jewellery Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 juillet 1984, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 février 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Ani Jewellery Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 juillet 1984, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Les accusations ont été retirées le 6 février 1985.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Magasins Heriot Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-Escomptes Jean Coutu (Drummondville, Québec)	Le 6 mai 1981, dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable et, le 8 février 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 7 600 $.
Indication trompeuse sur le prix (tapis)	Compagnie de la Baie d'Hudson — Hudson's Bay Company (Montréal, Québec)	Le 28 novembre 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 15 février 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (jeux électroniques)	Compagnie de la Baie d'Hudson — Hudson's Bay Company (Montréal, Québec)	Le 28 novembre 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable à deux accusations et, le 15 février 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 500 $. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne les autres accusations.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (isolant)	Burron Lumber Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 1er mai 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 18 février 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Burron Lumber Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 22 janvier 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 février 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne l'autre accusation.
Indication trompeuse sur le prix (planches à voile)	Surf-Import SDN Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 21 janvier 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Une suspension d'instance a été déposée le 19 février 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (armoires de cuisine)	Hawthorne Distributors Kitchen and Bath Cabinets Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hawthorne Kitchen Designs (Ottawa, Ontario)	Le 16 mars 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 20 février 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (armoires de cuisine)	Hawthorne Distributors Kitchen and Bath Cabinets Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hawthorne Kitchen Designs (Ottawa, Ontario)	Le 16 mars 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 20 février 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Easy Save Foods Limited, faisant affaires sous la raison sociale Foodex (Gander, Terre-Neuve)	Le 29 juin 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 25 février 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Jaguar Rover Triumph Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 27 février 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 février 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Double étiquetage (articles d'épicerie)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Verdun et St-Léonard, Québec)	Le 30 janvier 1981, onze accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2. L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 22 février 1985 sous neuf chefs d'accusation et condamnée à payer une amende de 2 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 22 500 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (articles d'épicerie)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Verdun et St-Léonard, Québec)	Le 30 janvier 1981, trente-et-une accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable sous trente chefs d'accusation le 22 février 1985 et condamnée à payer une amende de 1 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 45 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement amaigrissant)	Brian John Renn et Chase Hair Transplant and Cosmetic Improvement Centre Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 27 octobre 1983. La société a été condamnée à payer une amende de 300 $ sous chaque chef et le particulier, une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 5 500 $. L'appel interjeté par les accusés a été rejeté le 25 février 1985.
Indication sans épreuve suffisante (traitement amaigrissant)	Brian John Renn et Chase Hair Transplant and Cosmetic Improvement Centre Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 27 octobre 1983. La société a été condamnée à payer une amende de 300 $ sous chaque chef et le particulier, une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 500 $. L'appel interjeté par les accusés a été rejeté le 25 février 1985.
Concours publicitaire (pneus radiaux)	Canadian Tire Corporation Limited, et Pacific Associate Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Tire (Vancouver, Burnaby, Langley et Surrey, Colombie-Britannique)	Le 12 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. L'accusation a été rejetée le 27 février 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de formation de mannequin)	Fifth Avenue Modelling and Production Agency Inc. et Moyez Jaffer (Calgary, Alberta)	Le 28 mai 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 1er mars 1985 et condamnés à payer une amende de 1 000 $ chacun, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (serviettes)	Les Distributions Muralex Inc. et Pierre Benoit (Montréal, Québec)	Le 13 juillet 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 4 mars 1985, la société a plaidé coupable à huit chefs d'accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 8 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de la société et toutes les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (serviettes)	Les Distributions Muralex Inc. et Pierre Benoit (Montréal, Québec)	Le 13 juillet 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 4 mars 1985, la société a plaidé coupable à sept chefs d'accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 7 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de la société et toutes les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitements amaigrissants)	Stanley Seckenski et Mary Seckenski, faisant affaires sous les raisons sociales Suddenly Slender et Wat-A-Tan (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusations ont été retirées le 5 mars 1985.
Indication sans épreuve suffisante (traitements amaigrissants)	Stanley Seckenski et Mary Seckenski, faisant affaires sous les raisons sociales Suddenly Slender et Wat-A-Tan (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les accusations ont été retirées le 5 mars 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de remorquage)	S & V Service Centers Ltd., Simon Poladian et Victor Poladian, faisant affaires sous la raison sociale S & V Service Centers (Cambridge, Ontario)	Le 28 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de S. Poladian et de V. Poladian. Le 9 janvier 1985, une autre accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de S & V Service Centers Ltd. Le 6 mars 1985, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 400 $. L'accusation portée à l'endroit des particuliers a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de formation de mannequin)	Dennis Wayne Cook et Chesney Alvin Williams, faisant affaires sous les raisons sociales Creative Expressions et Denway Model Management (Calgary, Alberta)	Le 5 octobre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables sous six chefs d'accusation le 6 mars 1985. D.W. Cook a été condamné à payer une amende de 10 000 $ et C.A. Williams, une amende de 2 000 $, soit une amende totale de 12 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location de voitures)	R.M.K. Enterprises Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Budget Rent-A-Car of Winnipeg, Budget Rent-A-Car Corp. et Budget Rent-A-Car (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a été acquittée le 2 août 1984. La décision ayant été annulée à la suite de l'appel interjeté par la Couronne, l'accusée a été déclarée coupable le 6 mars 1985 et condamnée à payer une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	272215 Alberta Ltd., 275199 Alberta Ltd. et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Francine's et exerçant leurs activités sous le nom de société en nom collectif St. Clair Shops (Edmonton, Alberta)	Le 24 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 mars 1985, les accusées ont plaidé coupables, ont été reconnues coupables et condamnées à payer une amende de 1 000 $ chacune, soit une amende totale de 3 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	272215 Alberta Ltd., 275199 Alberta Ltd. et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Francine's et exerçant leurs activités sous le nom de société St. Clair Shops (Edmonton, Alberta)	Le 24 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a été retirée le 11 mars 1985.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Samson Equipment de Bureau Inc. (Montréal, Québec)	Le 1er juin 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 12 mars 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Samson Equipment de Bureau Inc. (Montréal, Québec)	Le 1er juin 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable et, le 12 mars 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication sans épreuve suffisante (contre-fenêtres)	Nu-Tech Marketing Systems Limited (Mississauga, Ontario)	Le 10 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé coupable et, le 18 mars 1985, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Alexanian & Sons Limited (Hamilton et London, Ontario)	Le 16 janvier 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 octobre 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) et, le 30 octobre 1984, la dénonciation originale a été retirée. Le 27 mars 1985, la seconde dénonciation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (tapis)	Alexanian & Sons Limited (Hamilton et London, Ontario)	Le 16 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusation a été retirée le 27 mars 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bains tourbillons)	Cannibal Tubs Inc. (North Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 novembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 28 mars 1985 et condamnée à payer une amende de 1 500 $.
Insuffisance du stock (bains tourbillons)	Cannibal Tubs Inc. (North Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 novembre 1984, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusation a été retirée le 28 mars 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lentilles cornéennes)	Your Eyes Only Optical Ltd. et Brian Beal (Delta, Colombie- Britannique)	Le 4 décembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 28 mars 1985. Le particulier a été condamné à payer une amende de 300 $ et la société, une amende de 5 $, soit une amende totale de 305 $.
Concours publicitaire (festival)	The Greek Productions Inc. et Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2. Le 6 juin 1984, la société a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne les autres accusations portées à l'endroit de la société et toutes les accusations portées à l'endroit du particulier. Les autres accusations ont été retirées le 29 mars 1985.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Thompson's Jewellery Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 octobre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 janvier 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 5 000 $. L'appel interjeté par l'accusée a été abandonné.

ANNEXE III

Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des particuliers ou des sociétés accusés	Mesures prises et résultats
Refus de vendre (films de cinéma)	Astral Films Limited; Columbia Picture Industries Inc.; Paramount Productions Inc.; Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation; et Twentieth Century-Fox Film Corporation	Le 22 décembre 1982, la Commission a été saisie d'une demande déposée en vertu de l'article 31.2. Les audiences, qui devaient débuter le 30 mai 1983, ont été reportées de douze mois à condition que les distributeurs prennent des engagements précis avec le Directeur. Les engagements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1983; ils prévoyaient un système de distribution film par film et cinéma par cinéma selon lequel les distributeurs devaient donner aux exploitants admissibles l'occasion de soumettre des offres pour chaque film et accorder le permis de présentation du film à l'exploitant qui, sur le plan commercial, avait fait la meilleure offre. À la suite du rapport final présenté par la Commission en juillet 1984 sur le résultat des engagements, le Directeur a retiré la demande. Le Directeur a informé les distributeurs qu'il considérait que les engagements étaient toujours applicables.

ANNEXE IV

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Skylark Holidays Limited (Stephenville, Nouveau-Brunswick)	Le 6 novembre 1979, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 avril 1981, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (antenne de télévision)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. (Montréal, Québec)	Le 23 novembre 1979, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a été reconnue coupable le 11 décembre 1980 et condamnée à payer une amende de 7 500 $ le 10 janvier 1981. L'accusée a interjeté appel.
Vente pyramidale (suppléments alimentaires, produits d'entretien et articles d'hygiène)	Shaklee Canada Inc., (Edmonton, Alberta)	Le 14 novembre 1980, des procédures ont été engagées à Edmonton en vertu du paragraphe 30(2) afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 16 février 1981, la Cour fédérale a refusé d'émettre l'ordonnance. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (perçeuse électrique) Indication fausse ou trompeuse sur un point important (barbecue à gaz)	Consumers Distributing Company Limited (comté de Lambton, Ontario) Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel. Le 29 juin 1981, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'autre accusation a été retirée. L'accusée a interjeté appel.
Insuffisance de stock (jouet)	Consumers Distributing Company Limited (Ottawa, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (bagues en or)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offres de vente par correspondance)	Intra Canada Telecommunications Limited et Ralph Lawrence Devine (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 16 mars 1984. Le 31 mai 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 10 000 $ et R.L. Devine, une amende de 50 000 $, soit une amende totale de 60 000 $. Les accusés ont interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Le 28 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée, et une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Anthony Simon, faisant affaires sous la raison sociale Simons Importers and Wholesalers (Grand Falls, Terre-Neuve)	Le 2 décembre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 juin 1981, l'accusée a été acquittée. L'appel interjeté par la Couronne a été accueilli le 7 février 1985, et la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments vendus en vrac)	Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Le 12 novembre 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 24 mai 1983 et condamnée à payer une amende de 20 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréophonique)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 décembre 1982, dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable sous treize chefs d'accusation le 10 novembre 1983 et, le 1er février 1984, a été condamnée à payer une amende de 4 000 $ sous six chefs, soit une amende totale de 24 000 $; les sept autres chefs retenus ont fait l'objet d'une sentence suspendue. Le reste des accusations ont été retirées. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils photo)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 7 septembre 1984 et condamnée le 20 septembre 1984 à payer une amende de 6 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Vente pyramidale (produits d'entretien)	Sani-True Marketing Ltd. et John Paul Savard (Edmonton, Alberta)	Le 27 avril 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3. Le 6 décembre 1983, les accusations portées à l'endroit de la société ont été suspendues.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement amaigrissant)	Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (traitement amaigrissant)	Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement amaigrissant)	Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professional Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (traitement amaigrissant)	Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professional Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication sans épreuve suffisante (additif d'essence)	Molyslip (Canada) Inc. (Toronto, Ontario)	Le 26 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 7 décembre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $. Une ordonnance d'interdiction a en outre été émise. L'accusée a interjeté appel de la sentence.
Vente pyramidale (occasion d'emploi)	Agence de Promotion et de Courtage Tri-Action Inc., Jean-Pierre Boivin et Paul-André Boivin (Longueuil, Québec)	Le 6 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 27 avril 1984. Le 28 juin 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 15 000 $ et chaque particulier, une amende de 2 500 $. L'appel interjeté par les accusés a été rejeté le 5 octobre 1984. Les accusés ont de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Boutique Chérie Canada Ltée (Montréal, Québec)	Le 26 août 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits alimentaires)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 10 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel de photographie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 30 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de garagiste)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 10 septembre 1984 et condamnée à payer une amende de 1 500 $ le 7 décembre 1984. L'accusée a interjeté appel.
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 10 septembre 1984 et condamnée à payer une amende de 1 500 $ le 7 décembre 1984. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Dominion Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Best For Less (Douglastown, Nouveau-Brunswick)	Le 9 janvier 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 mai 1984, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Soni-jet Fuel Systems et Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées à l'endroit du particulier en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 janvier 1984, une autre accusation a été portée à l'endroit de la société en vertu du même alinéa.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Soni-jet Fuel Systems et Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées à l'endroit du particulier en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 24 janvier 1984, une autre accusation a été portée à l'endroit de la société en vertu du même alinéa.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Linda Hoogmoed et Dirk Jan Hoogmoed, faisant affaires sous la raison sociale Adonis Marketing Co. (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 février 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de pilotage)	Ian Colin Bodnar et Lakehead Helicopter Services Ltd. (Thunder Bay, Ontario)	Le 8 février 1984, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 avril 1984, les accusés ont plaidé coupables et ont été déclarés coupables. La société a été condamnée à payer une amende de 1 200 $ et le particulier, une amende de 1 800 $. La Couronne a interjeté appel de la sentence.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits pharmaceutiques)	Alain Haddad, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (A. Haddad) Enr. (Sherbrooke, Québec)	Le 14 mars 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Vente pyramidale (remises accordées à des groupes d'achat)	Merchx of Canada Ltd. et Fred Verigen (Edmonton, Alberta)	Le 13 avril 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3. Le 4 octobre 1984, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (attache-remorques)	Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario)	Le 18 avril 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les sociétés ont été accusées conjointement sous un chef, Canadian Tire Corporation Limited a été accusée sous deux chefs et Algonquin Industries International Inc. sous quatre chefs.
Indication sans épreuve suffisante (attache-remorques)	Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario)	Le 18 avril 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les sociétés ont été accusées conjointement sous un chef, Canadian Tire Corporation Limited a été accusée sous deux chefs et Algonquin Industries International Inc. sous quatre chefs.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareil amaigrissant)	Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (climatiseurs)	Melvin E. Kotyk, faisant affaires sous la raison sociale Power Coil Marketing Co. (Winnipeg, Manitoba)	Le 7 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (assurance-vie)	The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Le 14 juin 1984, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 mars 1985, la dénonciation a été retirée et quinze nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Les accusés ont fait l'objet d'une mise en accusation conjointe sous trois chefs et la société a fait l'objet de cinq accusations. La société et F. Degenaar ont fait l'objet d'une accusation conjointe en ce qui concerne quatre chefs, et la société et G. Carter ont fait l'objet d'une accusation conjointe sous trois chefs.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Hersh Litvack, Arlene Litvack et Canadian Gold Wholesalers Ltd., anciennement 443587 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Gold Wholesalers (Toronto, Ontario)	Le 6 juillet 1984, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purificateur d'eau)	Lel Contracting Ltd. et Jan Lawson (Maple et Vaughan, Ontario)	Le 12 juillet 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 octobre 1984, quatre nouvelles accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	Lel Contracting Ltd. et Jan Lawson (Maple et Vaughan, Ontario)	Le 12 juillet 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 9 octobre 1984, quatre nouvelles accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Meadows Homes Limited, Martin Atkins Limited, Gary Goldman, Stuart Winick et Pekka A. Varvas (Ancaster, Ontario)	Le 27 juillet 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (articles de sport)	E.J.N. Sports Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Elgin Sports (Ottawa, Ontario)	Le 1er août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Le 2 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Le 2 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation, Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort Erie, Ontario, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation, Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort Erie, Ontario, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur le prix (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation, Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort Erie, Ontario, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services bancaires)	Bank of Montréal (Edmonton, Alberta)	Le 30 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 décembre 1984, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Vente pyramidale (articles divers)	Allen Strauss, Ernie Coetzee et T.I.P.C. Marketing Inc., faisant affaires sous la raison sociale Total Image of Canada (Toronto, Ontario)	Le 5 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de formation de mannequin)	Dennis Wayne Cook alias Dennis Wayne, alias Mr. Wayne, faisant affaires sous les raisons sociales Denway Model Management et Creative Expressions Model Management (Winnipeg, Manitoba)	Le 10 septembre 1984, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Vente pyramidale (club automobile)	Braden Caldwell, John Radu, James Thomson, Graham Maxmenko, Martin Seepersad, Melvin Woods, Wilbert Schweitzer et Kenneth LaChappelle (Port Coquitlam, Colombie- Britannique)	Le 12 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3 à l'endroit de B. Cadwell, de J. Radu et de J. Thomson. Le 19 novembre 1984, quatre autres accusations ont été portées à l'endroit de B. Caldwell. Deux accusations ont été portées à l'endroit de J. Radu, de W. Schweitzer et de K. LaChappelle. Enfin, une accusation a été portée contre J. Thomson, G. Maxmenko, M. Seepersad et M. Woods.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	G.L.R. Distribution Inc. (Québec, Québec)	Le 22 septembre 1984, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 octobre 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chariot)	Shell Canada Limitée (Montréal, Québec)	Le 1er octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Maximiler Automotives Ltd. et Norman Hands (Edmonton, Alberta)	Le 3 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Joseph Laramée, faisant affaires sous la raison sociale Econo-Mizer Industries Ltd. (Penticton, Colombie-Britannique)	Le 11 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Joseph Laramée, faisant affaires sous la raison sociale Econo-Mizer Industries Ltd. (Penticton, Colombie-Britannique)	Le 11 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Viewmark Homes Ltd. (Toronto et Markham, Ontario)	Le 1er novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	The Young Manufacturer Inc., faisant affaires sous la raison sociale Woolskins et Stitches (Edmonton, Alberta)	Le 2 novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (couvre-lits)	D.J. Schiller Stores Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 novembre 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (livres)	Postal Promotions Limited, faisant affaires sous la raison sociale Halbert's (Nepean et Don Mills, Ontario)	Le 6 novembre 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (télévision payante)	First Choice Canadian Communications Corporation (à l'échelle nationale)	Le 8 novembre 1984, quarante-sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Fred Kolowrat, Doris Kolowrat et Neotar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale City Sofa et Tecum Teak (Victoria, Colombie- Britannique)	Le 9 novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (convertisseurs de télévision)	Morton Victor, Victor Vincent Vacirca et Morvic Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale TV Liquidators (Toronto, Ontario)	Le 7 décembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de la société. La dénonciation originale a été retirée et, le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de chacun des accusés.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Les meubles Girouard Inc. (Drummondville, Québec)	Le 13 décembre 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (équipement stéréophonique)	Stereo Emporium of Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Stereo Emporium (Toronto, Ontario)	Le 17 janvier 1985, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Cité de l'Outil St-Martin Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 janvier 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinaé 36(1)*d*).
Indication trompeuse sur le prix (aquariums)	542401 Ontario Limited et Allan Saul (Toronto, Ontario)	Le 22 janvier 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aquariums)	542401 Ontario Limited et Allan Saul (Toronto, Ontario)	Le 22 janvier 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Christiane Hrynoweicki, Kim Liquidation Inc. et 119624 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Kim Liquidation (Caledonia, Ontario)	Le 25 janvier 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (isolant pour fenêtres)	Larry Smith et Fra-Lar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale National Marketing Group (Toronto, Ontario)	Le 29 janvier 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (isolant pour fenêtres)	Larry Smith et Fra-Lar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale National Marketing Group (Toronto, Ontario)	Le 29 janvier 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de formation de mannequin)	483518 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Suzanne's Modelling Agency (Ottawa, Ontario)	Le 4 février 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis de Perse)	Korhani Import Export Inc. et Mohammed Ali Korhani Shirazi (Montréal, Québec)	Le 7 février 1985, dix-huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'hygiène)	Pharmacie Arseneault Ltée-Arseneault Pharmacy Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-Escomptes Jean Coutu (Bathurst, Nouveau-Brunswick)	Le 8 février 1985, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (peinture)	Heather Building Supplies Ltd. (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 11 février 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	J. Joseph Sebag, faisant affaires sous la raison sociale P.J. Cartier (Québec, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Importateur E. Lavoie Inc., faisant affaires sous la raison sociale Lavoie Importateur (Jonquière, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Morton Victor, Victor Vincent Vacirca et Morvic Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale TV Liquidators (Toronto, Ontario)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de quincaillerie et articles ménagers)	Midland Liquidators Ltd., (Edmonton, Alberta)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (couteaux de cuisine)	Kenneth Gordon Hopkins, faisant affaires sous la raison sociale K. & P. Hopkins Ltd. (London, Ontario)	Le 14 février 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	The Carpet Place (Sarnia) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Ontario)	Le 18 février 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (tapis)	The Carpet Place (Sarnia) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Ontario)	Le 18 février 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	Location Yves Thériault Inc. (Montréal, Québec)	Le 20 février 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (matelas et sommiers)	Valley Ridge Furniture Ltd. (Saint John, Nouveau-Brunswick)	Le 25 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Paul Dubé Télévision Inc. (Montréal, Québec)	Le 26 février 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Pacific Dodge Chrysler Ltd. (Surrey, Colombie-Britannique)	Le 8 mars 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Freeway Plymouth Chrysler Ltd. (Surrey, Colombie-Britannique)	Le 8 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	98549 Canada Ltd. (Esterhazy, Saskatchewan)	Le 11 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Maxicom Liquidation Inc. (Regina, Saskatchewan)	Le 11 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Bijouterie Aux Rubis Inc. (Chicoutimi, Québec)	Le 18 mars 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location de logements)	Thomas C. Assaly Corporation Ltd. et Asgo Management Limited (Ottawa, Ontario)	Le 18 mars 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	Astra Electronics (1982) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Astra Electronics (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 18 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Victor Sebag, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie Victor Enr. (Chicoutimi, Québec)	Le 18 mars 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Jackie Sebag, faisant affaires sous la raison sociale Labelle Bijouterie Enr. (Jonquière, Québec)	Le 20 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements et articles divers)	Les Magasins Maxi (LaSalle) Inc. (Laval, Québec)	Deux accusations ont été portées le 21 mars 1985, en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Total Renovations Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 22 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell et Gary Gordon McDonnell, faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Loblaws Limited, faisant affaires sous la raison sociale No Frills (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 27 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Professional Technology of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 27 mars 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (piscines)	William Carr, Glenn Donley et Rand Pools & Services Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Rand Pools & Spas, et Rand Pools West Limited, faisant affaires sous la raison sociale Rand Pools & Spas (Toronto, Ontario)	Le 28 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Insuffisance du stock (transport aérien)	Air Canada (Toronto, Ontario)	Le 29 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).

ANNEXE V

Liste des affaires

La liste ci-dessous contient les causes récentes relevant de la loi canadienne contre les coalitions.

Irvine et al. c. C.P.R.C. et al., [1982] 1 C.F. 72, (1981), 56 C.P.R. (2d) 83 (Division de première instance). Demande de certiorari, prohibition et mandamus

Irvine et al. c. C.P.R.C. et al., [1982] 2 C.F. 500, (1981), 65 C.C.C. (2d) 108, 62 C.P.R. (2d) 1 (C A.). Appel

Couture v. Hewison et al. (1982), 145 D.L.R. (3d) 55, [1983] 2 W.W.R. 267, 41 B.C.L.R. 233, 3 C.C.C. (3d) 52, 71 C.P.R. (2d) 189 (C.A.). Appel — Juridiction de la cour

R. v. Mediacom Indus. Inc. et al. (1982), 36 O.R. (2d) 281, 63 C.P.R. (2d) 75 (H.C.J.). Demande de certiorari, mandamus et prohibition *N.B.*: Confirmé — voir (1982), 37 O.R. (2d) 91, 68 C.P.R. (2d) 285n (C.A.)

Jim Pattison Industries Ltd. c. La Reine (1985), 3 C.P.R. (3d) 9 (Division de première instance de la Cour fédérale). Mémoire spécial en vertu de la règle 475 de la Cour fédérale

R. v. Mediacom Industries Inc. et al. (1985), 3 C.P.R. (3d) 47 (Ont. H.C.J.).

R. v. Schelew et al. (1982), 38 N.B.R. (2d) 340, 63 C.P.R. (2d) 140 (Q.B.). Procès

R. v. Schelew et al. (1984), 52 N.B.R. (2d) 142, 78 C.P.R. (2d) 102 (C.A.). Appel

Re C.P. Transp. Co. and Alta. Prov. Ct. (1982), 35 A.R. 132, 135 D.L.R. (3d) 89, [1982] 2 W.W.R. 673, 63 C.P.R. (2d) 113 (C.A.).

P.G. (Can.) c. Transports Nationaux du Can. Ltée., [1983] 2 R.C.S. 206, 49 A.R. 39, 49 N.R. 241, 3 D.L.R. (4th) 16, [1984] 1 W.W.R. 193, (1983), 76 C.P.R. (2d) 1. Appel — Constitutionnalité des poursuites par le procureur général du Canada

C.N. Transp. Ltd. v. Alta. Prov. Ct. (1984), 55 A.R. 229 (Q.B.). Demande d'ordonnance interdisant la continuation des procédures — Charte des droits

C.P. Express & Transp. Ltd. v. Alta. Prov. Ct. (1984), 55 A.R. 199, 33 Alta. L.R. (2d) 59 (Q.B.). Demande d'ordonnance interdisant à la Cour provinciale de continuer les procédures

BBM Bureau of Measurement c. Directeur des enquêtes et recherches (1982), 63 C.P.R. (2d) 63 (F.C.A.). Demande de la A.C. Nielsen Company of Canada Limited pour autorisation d'intervenir

BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research, (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (F.C.T.D.). Requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance de la C.P.R.C.

BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research (1984), 52 N.R. 137, 9 D.L.R. (4th) 600, 12 C.C.C. (3d) 560, 82 C.P.R. (2d) 60 (F.C.A.). Demande de révision et d'annulation de l'ordonnance de la C.P.R.C.

R. v. Cluett, Peabody Can. Inc. (1982), 64 C.P.R. (2d) 30 (Ont. Co. Ct.). Procès

R. v. Cluett, Peabody Can. Inc. (1983), 71 C.P.R. (2d) 280n (Ont. C.A.). Appel

Southam Inc. v. Hunter, Director of Investigation and Research et al. (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, [1982] 4 W.W.R. 673, 20 Alta L.R. (2d) 114, 68 C.C.C. (2d) 356, 65 C.P.R. (2d) 80 (Q.B.). Demande d'injonction provisoire interdisant la continuation d'une perquisition — Charte des droits

Southam Inc. v. Hunter, Director of Investigation and Research et al. (1982), 42 A.R. 108, 65 C.P.R. (2d) 116 (C.A.). Demande d'ordonnance relative à la détention des documents saisis en attendant le règlement de l'appel — Charte des droits

Southam Inc. v. Hunter, Director of Investigation and Research et al., 42 A.R. 93, 147 D.L.R. (3d) 420, [1983] 3 W.W.R. 385, 24 Alta L.R. (2d) 307, 3 C.C.C. (3d) 497, 72 C.P.R. (2d) 145 (C.A.). Appel — Charte des droits

Hunter, Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, 55 A.R. 291, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 6 W.W.R. 577, 33 Alta L.R. (2d) 193, 14 C.C.C. (3d) 97, 2 C.P.R. (3d) 1, 27 B.L.R. 297. Appel — Charte des droits

R. v. Uranium Can. Ltd. et al. (1982), 38 O.R. (2d) 130, 138 D.L.R. (3d) 626, 68 C.C.C. (2d) 200, 66 C.P.R. (2d) 190, 17 B.L.R. 275 (H.C.J.). Demande d'ordonnance interdisant à la cour de procéder à une enquête préliminaire — Immunité de l'État

R. v. Uranium Can. Ltd. et al. (1982), 39 O.R. (2d) 474, 68 C.C.C. (2d) 200, 66 C.P.R. (2d) 207 (C.A.). Appel — Immunité de l'État

La Reine c. Eldorado Nucléaire Ltée et al., [1983] 2 R.C.S. 551, 50 N.R. 120, 77 C.P.R. (2d) 1. Appel

R. v. P.P.G. Indus. Can. Ltd. (1982), 146 D.L.R. (3d) 261, 40 B.C.L.R. 299, 67 C.P.R. (2d) 192 (S.C.). Demande de déclaration et de mandamus — Charte des droits

R. v. P.P.G. Indus. Can. Ltd. (1983), 146 D.L.R. (3d) 261, 42 B.C.L.R. 334, 71 C.P.R. (2d) 56 (C.A.). Appel — Charte des droits

R. v. Miller's T.V. Ltd. (1982), 19 Man. R. (2d) 259 (Co. Ct.). Appel

Directeur des enquêtes et recherches c. C.P.R.C. et al., [1983] 1 C.F. 520, (1982), 142 D.L.R. (3d) 333, 67 C.P.R. (2d) 172 (Division de première instance). Demande d'un bref de mandamus enjoignant à la C.P.R.C. de notifier des citations à comparaître

Canadian Federation of Independent Petroleum Marketers c. C.P.R.C. et al. (1983), 70 C.P.R. (2d) 151 (F.C.T.D.). Demande d'un bref de mandamus enjoignant à la C.P.R.C. de permettre des contre-interrogatoires et de notifier des citations à comparaître

C.P.R.C. c. Directeur des enquêtes et recherches, [1983] 2 C.F. 222, 145 D.L.R. (3d) 540, 70 C.P.R. (2d) 145 (C.A.). Appel — Pouvoir de notification d'une citation à comparaître

Chambre des notaires du Qué. c. C.P.R.C. et al., [1983] 1 C.F. 727, (1982), 76 C.P.R. (2d) 211 (Division de première instance). Requête en annulation de l'autorisation, du certificat et de toute saisie de documents

Warner Bros. Dist. (Can.) Ltd. c. Directeur des enquêtes et recherches et al. (1983), 71 C.P.R. (2d) 206 (F.C.T.D.). Demande d'ordonnance enjoignant à la C.P.R.C. de ne pas procéder à une perquisition

Helix Inv. Ltd. et al. c. Directeur des enquêtes et recherches, [1984] 1 C.F. 262, (1983), 73 C.P.R. (2d) 55 (Division de première instance). Demande d'ordonnance interdisant la continuation d'une perquisition

Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Hunter, Director of Investigation and Research et al. (1983), 73 C.P.R. (2d) 67 (F.C.T.D.). Requête en ordonnances interdisant la continuation d'une perquisition et annulant les autorisations — Charte des droits

R. v. K.B.M. Electropedic Adjustable Beds (1983), 50 A.R. 76, 75 C.P.R. (2d) 58 (Q.B.).

Ziegler et al. c. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches et al., [1984] 1 C.F. 138, (1983), 75 C.P.R. (2d) 222, 39 C.P.C. 203 (Division de première instance). Demande de prohibition ou de certiorari — Charte des droits

Ziegler et al. c. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches et al. (1983), 51 N.R. 1, 8 D.L.R. (4th) 648, 81 C.P.R. (2d) 1 (F.C.A.). Appel — Charte des droits *N.B.* : Autorisation d'en appeler refusée par la Cour suprême du Canada, voir 55 N.R. 79 n.

Director of Investigation and Research v. R.T.P.C., (1985) 4 C.P.R. (3d) 59 (F.C.A.). Demande d'annulation de l'ordonnance de la C.P.R.C.

R. v. Burns Foods Ltd. et al. (1983), 76 C.P.R. (2d) 223 (Alta Prov. Ct.). Décision pendant l'enquête préliminaire

R. v. Burns Foods Ltd. et al. (1983), 42 A.R. 70, 74 C.P.R. (2d) 60 (Prov. Ct.). Demande d'une ordonnance pour la production de documents pendant l'enquête préliminaire

ACL Canada Inc. c. Hunter et al. (1983), 79 C.P.R. (2d) 181 (F.C.T.D.). Demande de redressement relativement à la validité des perquisitions — Charte des droits

ACL Canada Inc. c. Hunter et al. (1984), 79 C.P.R. (2d) 252 (F.C.T.D.). Demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance en attendant le règlement d'un appel — Charte des droits

R. v. R.L. Thorpe Sales Ltd. (1983), 49 A.R. 354 (C.A.).

R. v. Brown Shoe Co. of Can. (1983), 42 O.R. (2d) 674, 150 D.L.R. (3d) 290, 6 C.C.C. (3d) 425 (H.C.J.). Requête en rejet de la demande de consentement d'un juge à la présentation d'un acte d'accusation

R. v. Brown Shoe Co. of Can. (1984), 11 C.C.C. (3d) 514 (Ont. H.C.J.).

R.L. Crain Inc. et al. v. Couture et al. (1983), 30 Sask. R. 191, 6 D.L.R. (4th) 478, 10 C.C.C. (3d) 119 (Q.B.). Demande de recours — Charte des droits

Director of Investigation and Research v. Bd. of Comm'rs. of Pub. U. for N.B. (1983), 52 N.B.R. (2d) 173, 137 A.P.R. 173 (Q.B.). Demande de révision d'une décision de la Commission des entreprises de service public — Compétence du Directeur pour intervenir devant un tribunal administratif provincial

Directeur des enquêtes et recherches c. Commission des entreprises de service public (1984), 53 N.B.R. (2d) 343, 8 D.L.R. (4th) 454, 138 A.P.R. 343, 3 C.P.R. (3d) 280 (C.A.). Appel — Compétence du Directeur pour intervenir devant un tribunal administratif provincial

Newfoundland Tel. Co. v. TAS Communications Systems Ltd. et al. (1983), 47 Nfld. & P.E.I.R. 277, 8 D.L.R. (4th) 617, 1 C.P.R. (3d) 555 (Nfld. C.A.). Appel d'une ordonnance de la Board of Commissioners of Public Utilities — Pouvoir du Directeur d'intervenir devant des juridictions provinciales

Seiko Time Can. Ltd. c. Consumers Distrib. Co., [1984] 1 R.C.S. 583, 10 D.L.R. (4th) 161, 1 C.P.R. (3d) 1. Appel

City National Leasing Ltd. v. General Motors of Canada Ltd. (1984), 47 O.R. (2d) 653, 12 D.L.R. (4th) 273, 3 C.P.R. (3d) 262, 45 C.P.C. 174 (H.C.J.). Demande d'annulation de certains paragraphes d'une déclaration — Constitutionnalité des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions concernant le recouvrement de dommages

R. v. Metropolitan Toronto Pharmacists' Ass'n., (1984), 3 C.P.R. (3d) 233 (Ont. H.C.J.)

Blackwoods Beverages Ltd. et al. v. The Queen (1984), 30 Man. R. (2d) 249, 15 D.L.R. (4th) 231, [1985] 2 W.W.R. 159, 3 C.P.R. (3d) 336, 47 C.P.C. 294 (C.A.). Appel

R. v. Dyck (1984), Sask. R. 229 (Prov. Ct.).

R. v. Westfair Foods Ltd. (1984), 3 C.P.R. (3d) 174 (Man. Prov. Ct.).

ANNEXE VI

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Comment éviter la publicité trompeuse : lignes directrices

Rapport annuel [du] Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (pour les années financières antérieures)

Discours

La réglementation économique des transports et la nécessité croissante d'un changement
le 17 février 1983 (D-83-1)

Les groupes d'acheteurs et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
le 17 juin 1983 (D-83-8)

Consortiums d'achat
le 26 mai 1983 (D-83-11)

Les consortiums d'achat : leur effet sur notre avenir
le 13 septembre 1983 (D-83-12)

Une allocution prononcée à la Conférence de la section du droit des affaires de l'Association internationale du barreau
le 5 octobre 1983 (D-83-20)

L'établissement collectif des tarifs au Canada dans le secteur des transports routiers
le 2 novembre 1983 (D-83-21)

Les consortiums d'achat et la discrimination en matière de prix
le 24 novembre 1983 (D-83-22)

Les ordonnances d'interdiction, les engagements et les affaires sujettes à examen
le 6 avril 1984 (D-84-5)

Les consortiums d'achat, les associations et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
le 7 mai 1984 (D-84-14)

Point de vue du Bureau de la politique de concurrence sur certaines questions de procédure
le 3 février 1984 (D-84-16)

Un discours prononcé devant les étudiants de maîtrise en administration des affaires de l'Université McMaster
le 13 janvier 1984 (D-84-17)

Les consortiums d'achat
le 31 mai 1984 (D-84-18)

Allocution prononcée devant le Comité consultatif de la Commission canadienne du lait
le 2 mai 1984 (D-84-19)

Allocution prononcée devant la Section du conseillers juridiques d'entreprise de l'Association du barreau canadien
le 28 août 1984 (D-84-21)

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Southam*
le 26 septembre 1984 (D-84-22)

Programme de modifications à la politique canadienne en matière de télécommunications
le 26 septembre 1984 (D-84-25)

Allocution prononcée devant l'Association du barreau canadien (panel sur la publicité pour les membres du barreau)
le 26 février 1985 (D-85-5)

ANNEXE VII

Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence

1. Personnel

M. Lawson A.W. Hunter est le Directeur des enquêtes et recherches et sous-ministre adjoint à la Politique de concurrence. M. J.-Claude Thivierge est sous-directeur des enquêtes et recherches (contentieux) et M. Mel S. Cappe est sous-directeur (affaires économiques).

Cinq directions sont chargées de l'application de la loi. Ce sont, avec leur directeur respectif, les suivantes :

Direction du secteur primaire	M. M.P. O'Farrell
Direction du secteur tertiaire	M. W.F. Lindsay
Direction du secteur secondaire	M. I.R. Nielsen-Jones
Direction des industries réglementées	M. R. Atkinson
Direction des pratiques commerciales	M. K.G. Decker

La Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques fournit un service complet de recherche au Bureau et joue un rôle central au chapitre de la planification des stratégies et de l'élaboration générale de la politique de concurrence. M. M. Andrieu en est le directeur.

Une nouvelle unité, la Section des opérations d'exécution fonctionne depuis le 1er avril 1983. Le poste de coordonnateur en est actuellement vacant.

La Division des services de gestion fournit des services directoriaux en matière de planification, finances, personnel et administration. M. J.J.D. Read en est le coordonnateur.

En 1984-1985, le Bureau disposait de 261 années-personnes, dont 203 à l'Administration centrale. Les 58 autres années-personnes sont représentées par les fonctionnaires de la Direction des pratiques commerciales dans les régions. Sous la direction de six gérants régionaux, 52 enquêteurs et employés de soutien travaillent à Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Hull, Montréal, Québec, Dartmouth et St. John's.

Le Directeur des enquêtes et recherches fait également appel, lors des enquêtes, à la Direction du contentieux du ministère, constituée d'avocats du ministère de la Justice. Ce ministère est responsable des poursuites et autres procédures juridiques engagées en vertu de la Loi.

2. Finances

En 1984-1985, le budget de fonctionnement du Bureau de la politique de concurrence s'élevait à 15 256 000 $. Une réaffectation interne des fonds du Ministère a ramené cette somme à 14 691 300 $ pour l'année financière.

Le poste de dépenses le plus important du Bureau, soit 9 487 311 $, concerne les salaires et avantages sociaux des employés, ce qui illustre le fait que le budget du Bureau est fortement axé sur le personnel. Le Bureau a par ailleurs déboursé 1 390 362 $ en frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

La tâche administrative de percevoir les amendes imposées par les tribunaux incombe également au Directeur. Au cours de l'exercice 1984-1985, 137 amendes ont été perçues, soit 2 224 535 $ qui ont été crédités au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

ORGANIGRAMME DU
BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

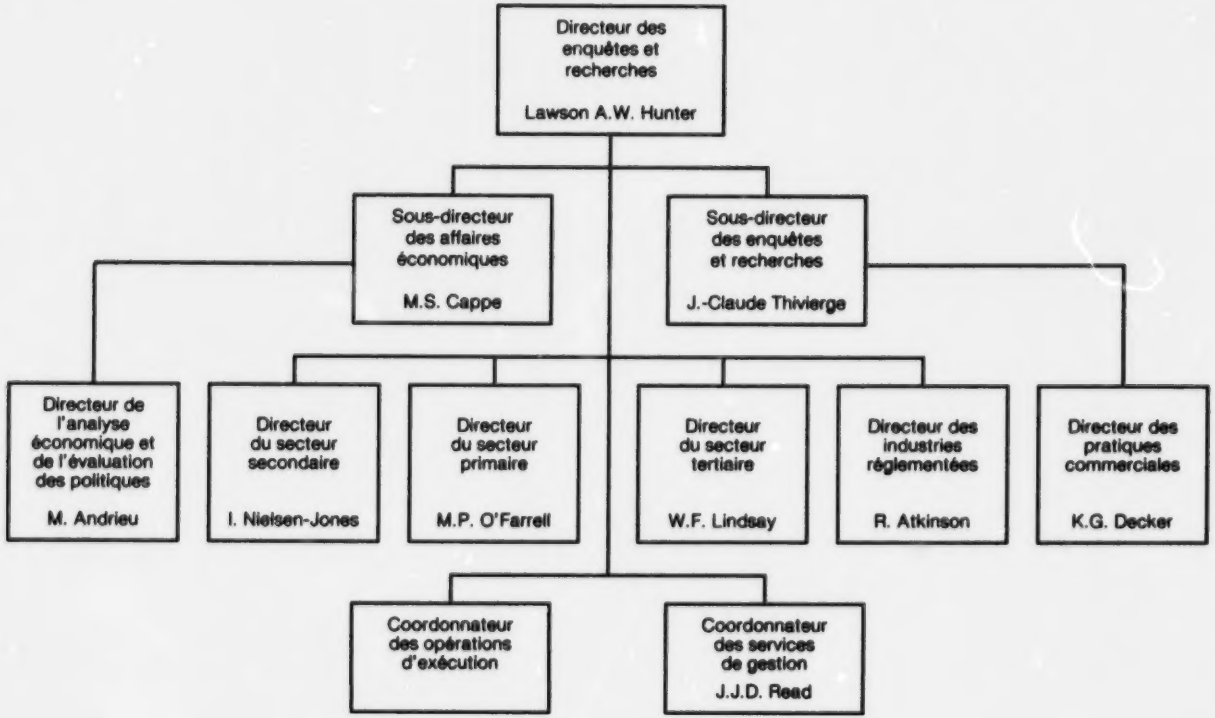

ANNEXE VIII

Bureaux régionaux et de district

Toute personne désireuse d'obtenir des explications sur la Loi ou des renseignements sur le programme de bons procédés, ou qui souhaite présenter des observations au Directeur des enquêtes et recherches sur des questions relatives à la Loi peut communiquer avec la :

Section des opérations d'exécution
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Tél.: 994-0798

Pour tout ce qui concerne les pratiques commerciales, on peut également s'adresser aux bureaux régionaux suivants :

800, rue Burrard
Pièce 1400
VANCOUVER (C.-B.)
V6Z 2H8
Tél.: 666-5000

2919, 5e Avenue nord-est
Sac 60, Succursale «J»
CALGARY (Alberta)
T2A 6T8
Tél.: 292-5608

260, Avenue St. Mary
Pièce 201, 2e étage
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 0M6
Tél.: 949-5567

451, rue Talbot
3e étage, Édifice Fédéral
LONDON (Ontario)
N6A 5C9
Tél.: 679-4119

50, rue Victoria
HULL (Québec)
K1A OC9
Tél.: 997-4282

Complexe Guy Favreau
200, bd Dorchester ouest
Suite 534, Tour Est
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1X4
Tél.: 283-4571

Édifice Oliver
10225 - 100e Avenue
1er étage
EDMONTON (Alberta)
T5J 0A1
Tél.: 420-2489

4900, rue Yonge
6e étage
WILLOWDALE (Ontario)
M2N 6B8
Tél.: 224-4065

10, rue John sud
6e étage
HAMILTON (Ontario)
L8N 4A7
Tél.: 523-2873

Galerie Syndicat Paquet
410, bd Charest est
Pièce 400
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3
Tél.: 694-3939

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
DARTMOUTH (N.-É.)
B3M 1L7
Tél.: 426-6080

Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
5e étage
ST. JOHN'S (Terre-Neuve)
A1C 1G4
Tél.: 772-5519

ANNEXE IX

Ordonnances d'interdiction

1. Affichage extérieur — Ordonnance d'interdiction

ORDONNANCE

ATTENDU que le Procureur général du Canada a fait demande en ce jour, pour l'émission d'une ordonnance d'interdiction conformément aux dispositions des paragraphes 30(1) et 31(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, chapitre C-23 des Statuts revisés du Canada de 1970, telle que modifiée, et attendu que Mediacom Inc., HOAL Investments Ltd. et Seaboard Advertising Co. Ltd. ont été reconnues coupable d'un acte criminel en ce jour pour avoir commis une infraction à l'alinéa 32(1)(c) de ladite Loi relative aux enquêtes sur les coalitions telle qu'énoncée ci-après dans l'acte d'accusation annexé à la présente ordonnance, et étant donné que Mediacom Industries Inc. - Les Entreprises Mediacom Inc. et Jim Pattison Industries Ltd. sont reconnues comme des personnes aux termes du paragraphe 30(1) de ladite Loi qui doivent être liées par la présente ordonnance, et après avoir entendu les allégations formulées par l'avocat du Procureur général du Canada et lu l'Accord portant sur l'énoncé de faits, et attendu que tous les intimés y sont consentants :

1. CETTE COUR interdit aux intimés, en sus de toute autre peine infligée, la continuation ou la répétition de ladite infraction.
2. CETTE COUR interdit, en outre, tout acte ou geste par chacun des intimés tendant à la continuation ou la répétition de ladite infraction.
3. CETTE COUR interdit expressément, en outre, à tous et à chacun des intimés de faire quelqu'acte ou geste qui tendrait à la continuation ou la répétition de ladite infraction, et en particulier de comploter, de se coaliser, de se concerter ou de s'entendre avec toute autre personne qui n'est ni directeur, cadre, agent ou employé de la même société, en vue de restreindre ou d'empêcher de quelque façon que ce soit un concurrent ou concurrent éventuel d'entrer ou de prendre de l'expansion dans le secteur de la vente d'affiches extérieures imprimées, d'espace sur des panneaux-réclame et/ou dans le secteur de l'impression d'affiches extérieures.
4. CETTE COUR interdit désormais, en outre, à chaque intimé :
   a) d'employer l'expression «production gratuite» en ce qui concerne la vente d'affiches extérieures imprimées et d'espace sur panneaux-réclame à un ou à des acheteurs du produit ou des produits de tout propriétaire de panneaux-réclame pour le compte de qui un intimé pourrait un jour agir comme représentant de ventes d'espace sur panneaux-réclame;
   b) de vendre des affiches extérieures imprimées et de l'espace sur des panneaux-réclame extérieurs sous quelque forme intégrée que ce soit, autrement qu'en tant que produit distinct où le prix est établi séparément et les produits vendus séparément, sauf que l'intimé peut offrir un rabais raisonnable, calculé en fonction des coûts moyens d'impression, offrant ainsi aux commanditaires le choix de faire faire l'impression par d'autres entreprises et permettant l'achat d'espace sur panneaux-réclame à part des autres produits.
   c) de vendre des affiches extérieures imprimées et de l'espace sur des panneaux-réclame à des prix déraisonnablement bas afin d'éliminer un concurrent du marché.
5. CETTE COUR ordonne, en outre, à chaque intimé de mettre immédiatement un terme à toute entente conclue avec tout autre intimé dont l'objet est de maintenir de façon directe ou indirecte le droit exclusif d'un intimé en ce qui concerne les ventes régionales ou nationales d'espace sur panneaux-réclame; et qu'il leur soit désormais interdit de conclure de telles ententes.

6. CETTE COUR ordonne, en outre, que chacun des intimés mette immédiatement un terme à toutes les ententes existantes conclues avec tout propriétaire de panneaux-réclame au Canada qui pourraient désigner les intimés, ou l'un d'entre eux, représentant exclusif des ventes régionales et nationales de panneaux-réclame; et qu'il leur soit désormais interdit de conclure avec quiconque de telles ententes qui auraient pour effet d'empêcher, de réduire ou de limiter indûment la concurrence.

7. CETTE COUR interdit, en outre, à chaque intimé qui, s'il devait agir un jour à titre de représentant commercial national pour le compte d'un propriétaire de panneaux-réclame, de refuser de façon directe ou indirecte, moyennant une rétribution raisonnable, de vendre de l'espace disponible sur les panneaux-réclame, provenant de tout propriétaire de panneaux-réclame au Canada dont les prix, les termes et conditions de vente et la qualité du service conviennent aux annonceurs, à condition que l'espace sur les panneaux-réclame et les panneaux-réclame en question satisfassent aux normes de l'industrie et ne soient pas situés dans le même secteur de marché que celui où se trouvent ceux de l'entreprise de l'intimé au cours de la période durant laquelle une location d'espace sur panneaux est demandée, ou à condition qu'ils ne soient pas situés dans le même secteur de marché que celui où se trouvent les panneaux d'une autre société représentée par ledit intimé au cours de la période pendant laquelle une location d'espace sur panneaux est demandée.

8. CETTE COUR interdit à tous et chacun des intimés de refuser de vendre à un annonceur, ou à une personne agissant pour le compte d'un annonceur, l'espace disponible sur leurs panneaux-réclame, ou, si les intimés devaient un jour agir comme représentant de ventes de panneaux-réclame d'un autre propriétaire de panneaux-réclame l'espace disponible sur leurs panneaux, et ce, selon les conditions ou termes habituels et les prix normalement exigés d'autres personnes, entreprises et sociétés, compte tenu des volumes, de la durée du contrat et de facteurs semblables, à condition que la présente interdiction n'empêche pas les intimés de refuser de vendre leurs produits pour des motifs raisonnables relatifs au degré de solvabilité, au code d'éthique en matière de publicité, au contenu d'une affiche proposée ou pour tout autre motif n'étant pas destiné à empêcher, réduire ou diminuer la concurrence ou n'ayant pas un tel effet.

9. CETTE COUR ordonne expressément à chacun des intimés de faire parvenir immédiatement un exemplaire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions de même qu'une copie de la présente ordonnance d'interdiction à chacun de ses directeurs, cadres et à ses gérants oeuvrant dans le domaine de l'affichage extérieur ainsi qu'au Conseil d'administration et aux membres actuels de la Outdoor Advertising Association, et de fournir dans les plus brefs délais au Directeur des enquêtes et recherches une liste des noms et adresses des personnes à qui ces documents ont été envoyés ainsi que les dates d'expédition respectivement.

10. DE PLUS CETTE COUR ordonne expressément à chacun des intimés de fournir dans les plus brefs délais au Directeur des enquêtes et recherches, et ce, pendant une période de trois ans à compter de la date de la présente ordonnance, l'information qu'il pourrait exiger afin de vérifier si l'ordonnance est observée et, si le Directeur n'est pas satisfait de l'information qui lui a été fournie, lui-même ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans les locaux des intimés, après signification d'un avis de vingt-quatre heures, en vue d'examiner tout livre, document, archive ou autre pièce ou document pouvant être lu mécaniquement qui, de l'avis du Directeur ou de son représentant autorisé, pourrait contribuer à assurer le respect de l'ordonnance. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée de façon à limiter le privilège des communications entre client et avocat.

11. CETTE COUR ordonne, en outre, que chaque paragraphe de la présente ordonnance qui s'applique à tout intimé soit également applicable à toute entreprise qui pourrait succéder à l'un desdits intimés.

12. CETTE COUR se réserve le droit, en ce qui concerne les parties à la présente procédure, de modifier ou d'annuler toute disposition de la présente ordonnance sur demande conjointe desdites parties.

ORDONNANCE ÉMISE À TORONTO, en ce 11e jour de février 1985.

2. Simmons Limited — Ordonnance d'interdiction

ORDONNANCE

VU la demande du Procureur général du Canada afin que soit émise une ordonnance en vertu des paragraphes 30(1) et 31(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, chapitre C-23 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version modifiée, demande présentée au moment où Simmons Limited - Simmons Limitée a plaidé coupable aux chefs d'accusations 1, 5, 7, 9, 12, 19, 20, 22 et 23 de la Dénonciation de G. Friesen, agent du ministère de la Consommation et des Corporations, assermenté le 30 septembre 1983, dont copie des chefs de ladite Dénonciation se trouve ci-joint, les autres chefs d'accusation ayant été retirés par l'avocat du Procureur général, et aux chefs 1 et 2 d'une autre Dénonciation de G. Friesen, agent du ministère de la Consommation et des Corporations, assermenté le 18 novembre 1983, dont copie des chefs se trouve ci-joint (tous les chefs des deux Dénonciations étant évoqués dans la présente par le terme «infractions»), et vu les allégations de l'avocat du Procureur général et de celui de Simmons Limited - Simmons Limitée et vu l'exposé des faits déposé au nom du Procureur général; et vu le consentement des répondants :

1. CETTE COUR interdit la continuation ou la répétition des infractions commises par la Société.

2. CETTE COUR interdit en outre à la Société ainsi qu'à chacun de ses cadres, directeurs, commis, employés ou agents de commettre un acte ou de faire quoi que ce soit en vue de continuer ou de répéter lesdites infractions.

3. CETTE COUR interdit, en outre, à la Société ainsi qu'à chacun de ses cadres, directeurs, commis, employés ou agents de commettre un acte ou de faire quoi que ce soit :

   a) directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable tendant à faire monter ou à empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir ou fait de la publicité au Canada de tout produit fabriqué ou distribué par ladite société SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE, et

   b) de refuser de fournir un produit fabriqué ou distribué par ladite société SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE à toute personne exploitant une entreprise au Canada en raison de sa politique de bas prix, et

   c) d'adopter une politique discriminatoire en mettant en oeuvre un régime de rabais proportionnel au volume fondé sur la catégorisation de leurs clients aux fins d'établissement des prix, régime aux termes duquel des escomptes, rabais, remises, concessions de prix ou autres avantages également favorables ne sont pas offerts à chaque client concurrent, en ce qui concerne l'achat de marchandises à quantité et qualité égales de SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE, et,

   d) d'adopter une politique discriminatoire en accordant un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage à un acheteur de produits fabriqués ou distribués par SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE dans le cadre d'un programme d'encouragement conditionnel aux termes duquel sont consentis des rabais différents aux acheteurs concurrents de marchandises à quantité et qualité égales.

4. CETTE COUR interdit, en outre, particulièrement à la Société ainsi qu'à chacun de ses cadres, directeurs, commis, employés et agents de commettre l'un des actes suivants pendant une période de six (6) mois à compter des trente jours suivant la date de signature de la présente ordonnance :

   a) de proposer un prix de vente au détail ou de revente à l'un des clients de la Société de quelque moyen ou façon que ce soit, qu'il soit précisé ou non au client qu'il n'est nullement tenu d'accepter le prix proposé et ne subira aucun préjudice au niveau de ses relations d'affaires avec SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE ou avec toute autre personne s'il refuse le prix proposé, et, de plus et sans resteindre la portée générale de ce qui précède, d'établir au préalable le prix des marchandises vendues par la Société à l'un de ses clients, et

b) d'empêcher ou de tenter d'empêcher les personnes dont le fournisseur est SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE d'annoncer, dans un but légitime, le nom SIMMONS et la(les) marque(s) de commerce SIMMONS en vue de vendre et de distribuer les produits fournis par la Société.

5. CETTE COUR prescrit, en outre, qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne limite ni ne soit réputée limiter l'exercice par SIMMONS LIMITED — SIMMONS LIMITÉE, de tout droit qu'elle pourrait avoir en ce qui concerne l'emploi de ses noms ou marques de commerce, sauf dans la mesure où l'exercice du droit en question peut être limité de façon précise par la présente ordonnance.

6. CETTE COUR prescrit, en outre, que SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE fournisse au Directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu des dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, pendant un période de trois (3) ans à compter de la date de la présente ordonnance, et dans les soixante (60) jours suivant sa mise en vigueur, une description et une explication détaillées de tout programme élaboré par la Société, aux termes duquel un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à une acheteur de produits de la Société, à condition que cette prescription exclue tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage offert temporairement par la Société en réponse à la concurrence sur le marché, en ce qui a trait à la vente ou à la distribution d'un produit dont ladite Société est fournisseur.

7. CETTE COUR prescrit, en outre, que chaque paragraphe de la présente ordonnance s'applique à toute société qui pourrait succéder à SIMMONS LIMITED - SIMMONS LIMITÉE.

ORDONNANCE ÉMISE le 15 octobre 1984.

ANNEXE X

Liste de contrôle des facteurs à examiner en vue d'évaluer les effets sur la concurrence de mesures nationales relatives aux échanges

La liste suivante regroupe les travaux de deux comités d'experts de l'OCDE, l'un sur les pratiques commerciales restrictives et l'autre sur la politique de consommation, et énumère les questions que ces comités jugent importantes à considérer lorsqu'il s'agit d'adopter des politiques sur les échanges qui nuiront le moins possible au maintien d'une concurrence durable et d'un environnement économique réceptif aux besoins des consommateurs. Les observations portant sur chaque facteur ne proviennent pas de l'OCDE, mais ont été tirées d'un document qui a été présenté par le Directeur à l'occasion d'une conférence qui a eu lieu en mai 1985 à l'Université d'Ottawa et dont le thème était Le Canada et le commerce international : droit, affaires et politique.

a) *La mesure est-elle conforme aux obligations et aux engagements du Canada sur la scène internationale?*

L'adhésion aux dispositions du GATT et aux divers accords conclus sous son régime est primordiale à cet égard. Cependant, il serait bon de souligner que la plupart des instruments de limitation commerciale du «nouveau protectionnisme» sont conçus pour respecter la lettre mais non l'esprit du GATT ou pour exploiter les points sur lesquels le GATT reste vague ou muet. Les limitations volontaires des exportations en constituent un exemple patent.

b) *Quel est l'effet prévu de la mesure protectionniste sur le prix national des produits et services visés et sur les prix en général?*

Pour autant que les producteurs nationaux augmentent généralement leurs prix au niveau de celui que la protection impose aux importateurs, la réponse à cette question semble claire. Il en ressort seulement que les limitations des importations entraînent une diminution de la concurrence et un transfert des revenus des consommateurs et des autres producteurs sur le marché aux producteurs qui jouissent directement de la mesure protectionniste.

c) *En quoi consistent les profits directs prévus pour l'industrie, les entreprises et les sociétés nationales visées?*

Ce facteur permet de remarquer que la mesure protectionniste fournit aux producteurs nationaux l'occasion d'augmenter leur production et de hausser leurs prix de façon à accroître leurs excédents ou leurs profits.

d) *Quels genres d'emplois devraient être touchés par la mesure protectionniste? Quelles répercussions nettes entraînera, à court et à long termes, la mesure protectionniste sur les emplois?*

Pour le premier volet de la question, il semble que les emplois de faible productivité seraient les plus touchés, puisque les entreprises dans lesquelles prédominent ces postes sont celles qui, dans les pays industrialisés riches en capitaux, exercent habituellement le plus de pressions pour obtenir la mesure protectionniste. Comme l'indique le résumé de l'analyse empirique du protectionnisme, le nombre d'emplois épargnés grâce à la mesure protectionniste peut s'avérer relativement faible à court terme. Pour autant que la mesure protectionniste stimule l'économie de main-d'oeuvre, il peut effectivement y avoir chute de l'emploi à long terme.

e) *En quoi consistent les augmentations directes prévues aux recettes du gouvernement et/ou l'accroissement prévu des frais de l'État?*

Les répercussions sur les recettes du gouvernement dépendent de la nature et de l'importance des mesures adoptées, mais, avec les mesures du «nouveau protectionnisme», une diminution des recettes est à prévoir. Par contre, toutes les mesures tendent à accroître les frais de

l'État à cause du fardeau administratif ou des dépenses directes, comme les subventions et la promotion de l'exportation. De ce point de vue, le résultat net du protectionnisme semble être l'augmentation de la charge fiscale imposée aux contribuables.

f) *Quels sont, pour les consommateurs, les coûts directs de la mesure attribuables aux prix élevés qu'ils doivent payer pour le produit visé et à la réduction du niveau de consommation du produit? La mesure protectionniste touche-t-elle particulièrement certains groupes de consommateurs?*

Au premier abord, l'attention est, bien entendu, attirée seulement sur les effets directs de la mesure, c'est-à-dire la réduction de l'excédent des consommateurs. Ce faisant, il n'est pas tenu compte des effets indirects reliés à la diminution des achats d'autres produits par les consommateurs en raison du renchérissement des produits protégés. C'est là un point important, car le transfert des recettes des autres producteurs par suite de la réduction des ventes est mis en évidence. Aucune des répercussions sur les consommateurs n'est inoffensive, et les limitations des importations ont généralement, tendance à agir de façon régressive, c'est-à-dire à alourdir relativement le fardeau des gagne-petit. L'analyse susmentionnée des *Coûts et avantages des mesures protectionnistes*, faite par l'OCDE, fournit une réponse empirique générale à cette série de questions.

g) *Quel est l'effet probable de la mesure protectionniste sur la disponibilité, le choix, la qualité et la sécurité des produits et services?*

Pour répondre à cette question, il faut évidemment examiner les effets qui, dans chaque cas, ont été provoqués par des mesures commerciales bien précises. Toutefois, la concurrence constitue un instrument important pour la défense des intérêts des consommateurs au chapitre de ces qualités. Par conséquent, la réduction de la concurrence étrangère pourrait généralement avoir des effets néfastes.

h) *Quels sont les effets probables de la mesure protectionniste sur la structure des marchés pertinents et sur la concurrence qui existe au sein de ces marchés?*

Pour autant que la mesure protectionniste restreint les importations, elle accroît évidemment aussi la part des marchés dévolue aux producteurs nationaux; cela tend à abaisser le niveau de concurrence. Cette situation donne lieu à des inquiétudes du point de vue de la politique de la concurrence, en particulier lorsque les entreprises nationales sont très concentrées.

i) *À moyen et à long termes, la mesure va-t-elle, en définitive, encourager ou permettre l'adaptation structurelle de l'industrie nationale et, à long terme, accroître sa productivité et sa compétitivité internationales, ou va-t-elle affaiblir ou différer davantage les pressions qui s'exercent en faveur de cette adaptation? S'agit-il d'une mesure provisoire? Est-elle suspendue ou reliée à des mesures destinées à amener l'adaptation structurelle?*

Comme on peut le supposer, cette série de questions est fondamentale dans l'étude des réactions aux pressions exercées par la concurrence étrangère dans le sens du protectionnisme. Par le passé, la possibilité d'adaptation structurelle a malheureusement été négligée ou examinée de façon inadéquate, le mot «provisoire» a été mal défini et les mesures ont été appliquées au coup par coup sans qu'il soit tenu compte, ou à peu près, des mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'efficacité. Dans une perspective empirique, il ressort clairement que la protection contre la concurrence étrangère retarde généralement l'adaptation structurelle.

j) *Quels seront les répercussions prévues sur les investissements faits par les sociétés nationales dans le secteur touché, sur ceux des nouveaux investisseurs et sur ceux des investisseurs étrangers?*

Il s'agit d'une question importante lorsqu'on étudie l'efficacité des restrictions imposées à la concurrence étrangère. Cependant, des investissements accrus n'indiquent pas une augmentation des profits si ces investissements ne représentent qu'une simple réaction à la situation non concurrentielle résultant de l'imposition d'une barrière tarifaire, et ne correspondent pas à

un avantage comparatif. Au contraire, ils représentent un coût dans la mesure où les ressources ont été détournées d'activités économiques qui n'ont pas besoin d'un rempart artificiel contre la concurrence étrangère.

k) *Quelles pourraient être les répercussions économiques de la mesure sur les autres secteurs de l'économie, en particulier sur les sociétés qui achètent des produits des entreprises visées ou qui leur en vendent?*

Les questions soulevées au sujet des achats ont déjà été partiellement étudiées quant aux répercussions sur les réactions des consommateurs et sur les investissements. En outre, les effets directs seront semblables à ceux qui touchent les consommateurs. Comme pour les répercussions directes sur les sociétés qui vendent des produits à l'industrie visée, ces répercussions devront être analysées une par une selon la disponibilité nationale et les produits de remplacement étrangers.

l) *Quels effets auraient probablement l'application de cette mesure sur les autres pays? Comment réduire au minimum le préjudice causé aux partenaires commerciaux?*

Pour autant que les mesures commerciales restreignent efficacement l'accès des producteurs des autres pays au marché national, il semblerait que les effets sont invariablement négatifs. Certes, il est possible de réduire ces effets négatifs en choisissant parmi des mesures différentes, mais, généralement, il faut alors moduler le degré de protection offert aux producteurs du pays. Par exemple, la protection tarifaire et les subventions sont des mesures moins restrictives que l'application de contingents, car l'obstacle qu'elles créent peut être réduit au moyen de l'adoption de méthodes plus efficaces de production par les producteurs étrangers. Bien que ce soit plus difficile, il est toujours possible d'accéder aux marchés. Par contre, par définition, les contingents imposent une limite quantitative à l'accès aux marchés. Comme la limitation volontaire des exportations appliquée aux voitures l'a bien démontré, le seul moyen dont disposent les fournisseurs étrangers pour réduire les effets des restrictions quantitatives est d'augmenter la valeur unitaire de leurs exportations. Néanmoins, preuve que ce dernier rajustement n'est qu'un pis-aller, sans les restrictions imposées par leur gouvernement, à la suite de la levée des restrictions quantitatives le 31 mars, les fournisseurs japonais auraient augmenté substantiellement leurs exportations de voitures vers les États-Unis.

m) *Quelle devrait être la réaction des autres gouvernements et des sociétés étrangères à l'application de cette mesure et quel en serait l'effet prévu sur l'économie? Cette mesure est-elle adoptée en réaction aux pratiques déloyales dans d'autres pays?*

Le Canada, peut-on dire, semble avoir profité de «l'importance de ne pas être important», car il a appliqué des mesures restrictives en espérant qu'elles n'auraient pas suffisamment d'impact pour susciter des représailles. De fait, dans la majorité des cas, il a peut-être eu raison de prendre ce risque. Toutefois, le plus souvent, il est normalement impossible de voir si les achats de tout pays donné cessent ou passent aux fournisseurs d'autres pays à cause de ces mesures. Le cas échéant, les producteurs d'autres secteurs d'activité économique canadiens doivent assumer un fardeau supplémentaire.

INDEX - PRODUITS, ÉTUDES ET AUTRES QUESTIONS PRÉCISES

	Pages
Accords en matière d'exportation	17, 95
Acier — Montréal	26
Acier laminé à plat	39
Affiches décoratives	36
Agences de voyage, grossistes	56
Agricole, politique en matière	46
Arbres fruitiers — Colombie-Britannique	44
Articles de cristal	38
Articles de sport	34
Ateliers de carrosserie	47
Audio-visuels, exposition commerciale de produits	50
Boissons gazeuses	24
Caméras vidéo	34
Camions de location	59
Cartes d'art	34
Cartes et matériel de cartographie	49
Chambres à air	37
Cinéma, Industrie du	51
Colle (Super Glue)	38
Comité interministériel sur le transport maritime international	93
Commission Eastman	93
Commission Macdonald	95
Compteurs	49
Conférence canadienne des administrateurs du transport motorisé	84
Contrats d'entretien de systèmes de traitement de texte	52
Consortiums d'achat	55
Copropriétés	29
Courtage immobilier	53
Développement de pellicules photographiques	89
Doublage de films et de séries d'émissions de télévision	54
Éléments de chaînes stéréophoniques et matériel connexe	
—Éléments de chaînes stéréo	30
—Henry Gailer Inc	35
—Mission Electronics	28
—Sony of Canada Ltd	31
Équipement de manutention pour sonars	39
Équipement de photocopie	90
Équipement pour produits laitiers	44
Essence et mazout	
—Imperial Oil Ltd	44
—Rouyn-Noranda	43
Études appliquées sur l'organisation industrielle	98
Ferraille	51, 54
Films de cinéma	89
Formulaires commerciaux	38
Groupe de travail sur les services de réservation informatisés	84
Hockey	
—Ligue nationale de hockey	55
Importation, législation relative à la politique d'	95
Instruments de musique	33
Intervention dans le cadre de l'enquête sur l'industrie de la chaussure	95

Journaux
—Edmonton 55
—Thomson 55
—Journaux et magazines — Québec 52

Literie 27, 32
Loi dérogatoire sur les conférences maritime de 1979 92
Loi sur les brevets, article 41(4) 93
Loi sur la droit d'auteur, réforme 94

Machines à coudre 27
Marchés financiers
—examen de la politique de la CVMO 74
—réglementation 94
Matelas
—Sealy (Western) Ltd 28
Matériaux de construction 48
Matériaux pour clôtures 26
Matérici de construction
—Génératrices diésel 26
Matériel culinaire 29
Meubles
—Meubles Daveluyville Ltée 27
Montres
—Pièces 36
—Wenger Ltd 50

Octroi de licences de taxi régionales 56
Office national de l'énergie — examen de la structure et de la méthode de fixation des droits exigés par TransCanada Pipelines Limited 45

Pétrole, industrie du 46
Pharmaciens, Association des — Toronto 48
Pièces de fonte fournies à une municipalité 40
Pièces de rechange pour systèmes d'alimentation par injection 37
Poêles à bois 33
Politique des produits laitiers 46
Porcs 42
Produits pharmaceutiques 37, 39
Produits pour eaux pluviales 37
Produits textiles 38
Programme de bons procédés 7, 90
Propriété de plusieurs médias 96
Publicité — affichage extérieur 48

Radiodiffusion
—Indexation des tarifs de la télédistribution 76
—Restructuration du secteur de la télévision payante 71
Refuge d'animaux 90
Registre des fusions 56
Relations internationales 96

Services de notaires — Québec 54
Services de transport maritime de conteneurs — Montréal 85
Serviettes 35
Skis et équipement de ski 29, 33, 34
Statistiques 14, 87
Sucre raffiné 45
Suppléments alimentaires; produits d'hygiène et de beauté 89

Tapis
—Bigelow Canada Ltd 28
—Revêtements de sol — Ouest du Canada 32

Télécommunications
—Alberta Government Telephones : demande d'approbation des tarifs, 1983 67
—Bell Canada : raccordement d'appareils fournis par les clients 60
—Bell Canada & Northern Telecom : comparaison des prix 61
—Bell Canada : réorganisation 63
—Bell Canada : services améliorés 70
—Concurrence entre les services intercirconscription et questions connexes 72
—Enquête du CRTC sur les méthodes comptables — Partie III 62
—Examen par le CRTC (1984) du programme de construction de la BC Tel 75
—Interconnexion des radiocommunicateurs 64
—Intervalle de suppression de trame ou exploitation multiplex des communications secondaires 66
—Maritime Tel : raccordement d'appareils fournis par les clients 69
—New Brunswick Telephone : demande d'expansion du réseau téléphonique 61
—New Brunswick Telephone : demande d'interprétation de certains points de son tarif général 65
—New Brunswick Telephone : interconnexion 67
—Newfoundland Telephone : radio mobile et téléappel par radio 63
—Séparation structurelle de l'équipement multiligne et de l'équipement terminal de données 76

Transport de ménage et d'ameublements usagés, modalités de contrôle de l'ordonnance d'interdiction 84

Transport, affaires en matière de
—CCT : Comité des transports aériens
—Air Ontario Ltd.; service à Sudbury et North Bay 78
—Austin Airways 78
—Eastern Provincial Airways : requête en vue de regrouper ses permis 79
—Federal Express : demande de modification de son permis 78
—Kelowna Flightcraft : demande de modification de son permis 78
—Nordair : requête présentée en vue de desservir Sudbury, Timmins et North Bay 79
—Pacific Western Airlines : demande de regroupement de permis 78
—Québec Aviation Ltée. : demande de regroupement de permis 79
—Révision de la politique sur les tarifs aériens intérieurs 77
—Voyageur Airways Ltd. : demande de regroupement de permis 79
—CCT : Comité des transports par chemin de fer
—Canada Southern Railway 80
—Règlement visant la manoeuvre de trafic-marchandises 80
—Staggers Rail Act of 1980 81
—CCT : Comité des transports par eau
—Intégration multimodale 84

—Révision ou audiences provinciales
—Comité des tarifs pour l'Ontario 85
—Hillside Auto Carrier Limited 83
—Kleysen Transport 83
—Manitoba : réglementation visant le transport routier 82
—R. McCargar Trucking Ltd 82
—VOT Transport Ltd 83

Transport urbain 53

Vêtements
—Drospo Inc 33
—Esteban Designs Inc 30
—Jeans Daniel Hechter 35
—Jeans Calvin Klein 35

—Jeans Rainbow 31
—Jeans Ziggy 31
—Lori-Ann Mfg. Inc. 34
—Lois Canada Inc 50
—Mister Leonard Ltd 35
—Vêtements pour dames 50
—Vêtements sport 29
Vitres et fenêtres 25